

limbă

SIXIÈME

# RAPPORT D'ÉVALUATION SUR L'ESPAGNE

nyelv

γλώσσα

Comité d'experts de  
la Charte européenne  
des langues régionales  
ou minoritaires

भाषा

भाषा

ķiõll

språk

Adopté le 18 juin 2024

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2024)17

Publié le 24 septembre 2024

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/minlang](http://www.coe.int/minlang)

## SOMMAIRE

Résumé .....	6
<b>Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : évolutions récentes et tendances.....</b>	<b>8</b>
1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et des pratiques concernant les langues régionales ou minoritaires en Espagne.....	9
1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Espagne .....	16
<b>Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations .....</b>	<b>59</b>
<b>2.1 L'amazigh dans la ville autonome de Melilla .....</b>	<b>59</b>
2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'amazigh dans la ville autonome de Melilla .....	59
<b>2.2 L'aragonais dans la communauté autonome d'Aragon .....</b>	<b>61</b>
2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'aragonais dans la communauté autonome d'Aragon.....	61
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'aragonais dans la communauté autonome d'Aragon .....	62
<b>2.3 L'asturien dans la principauté des Asturies.....</b>	<b>63</b>
2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'asturien dans la principauté des Asturies .....	63
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'asturien dans la principauté des Asturies.....	64
<b>2.4 Le basque dans la communauté autonome du Pays basque .....</b>	<b>65</b>
2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque dans la communauté autonome du Pays basque.....	65
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque dans la communauté autonome du Pays basque .....	70
<b>2.5 Le basque dans la communauté autonome de Castille-et-León .....</b>	<b>71</b>
2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque dans la communauté autonome de Castille-et-León .....	71
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque dans la communauté autonome de Castille-et-León.....	71
<b>2.6 Le basque dans la communauté forale de Navarre .....</b>	<b>72</b>
2.6.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque dans la communauté forale de Navarre .....	72
2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque dans la communauté forale de Navarre .....	77
<b>2.7 Le catalan dans la communauté autonome d'Aragon.....</b>	<b>78</b>
2.7.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome d'Aragon .....	78

2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome d'Aragon.....	79
<b>2.8</b>	<b>Le catalan dans la communauté autonome des îles Baléares .....</b>	<b>80</b>
2.8.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome des îles Baléares .....	80
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome des îles Baléares .....	85
<b>2.9</b>	<b>Le catalan dans la communauté autonome de Catalogne .....</b>	<b>86</b>
2.9.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome de Catalogne .....	86
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome de Catalogne.....	91
<b>2.10</b>	<b>Le catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie .....</b>	<b>92</b>
2.10.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie.....	92
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie.....	93
<b>2.11</b>	<b>Le catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne .....</b>	<b>94</b>
2.11.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne .....	94
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne .....	99
<b>2.12</b>	<b>Le darija dans la ville autonome de Ceuta.....</b>	<b>100</b>
2.12.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du darija dans la ville autonome de Ceuta.....	100
2.12.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du darija dans la ville autonome de Ceuta .....	101
<b>2.13</b>	<b>L'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure .....</b>	<b>102</b>
2.13.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure.....	102
2.13.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure.....	104
<b>2.14</b>	<b>Le fala dans la communauté autonome d'Estrémadure.....</b>	<b>105</b>
2.14.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du fala dans la communauté autonome d'Estrémadure .....	105
2.14.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du fala dans la communauté autonome d'Estrémadure.....	106
<b>2.15</b>	<b>Le galicien (appelé le galicien-asturien) dans la principauté des Asturies.....</b>	<b>107</b>
2.15.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien (appelé galicien-asturien) dans la principauté des Asturies .....	107
2.15.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien (appelé galicien-asturien) dans la principauté des Asturies. ....	108

<b>2.16</b>	<b>Le galicien dans la communauté autonome de Castille-et-León .....</b>	<b>109</b>
2.16.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien dans la communauté autonome de Castille-et-León .....	109
2.16.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien dans la communauté autonome de Castille-et-León .....	110
<b>2.17</b>	<b>Le galicien dans la communauté autonome de Galice.....</b>	<b>111</b>
2.17.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien dans la communauté autonome de Galice .....	111
2.17.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien dans la communauté autonome de Galice .....	116
<b>2.18</b>	<b>Le léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León .....</b>	<b>117</b>
2.18.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León .....	117
2.18.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León .....	118
<b>2.19</b>	<b>L'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne .....</b>	<b>119</b>
2.19.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne .....	119
2.19.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne .....	124
<b>2.20</b>	<b>Le portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure .....</b>	<b>125</b>
2.20.1	Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure .....	125
2.20.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure .....	126
<b>Chapitre 3 [Propositions de]</b>	<b>Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....</b>	<b>127</b>
<b>Annexe I :</b>	<b>Instrument de ratification .....</b>	<b>129</b>
<b>Annexe II :</b>	<b>Commentaires des autorités espagnoles.....</b>	<b>130</b>

## Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Espagne en 2001 et s'applique aux langues suivantes : l'amazigh (dans la ville autonome de Melilla), l'aragonais et le catalan (dans la communauté autonome d'Aragon), l'asturien et le galicien [sous l'appellation « galicien-asturien »] (dans la principauté des Asturies), le catalan [sous l'appellation « valencien »] (dans la communauté autonome de Murcie), le darija (dans la ville autonome de Ceuta), l'estrémadurien, le fala et le portugais (dans la communauté autonome d'Estrémadure), le galicien et le léonais (dans la communauté autonome de Castille-et-León), pour les langues uniquement couvertes par la partie II de la Charte ; et le basque (dans la communauté autonome du Pays basque et la communauté forale de Navarre), le catalan [sous l'appellation « valencien » dans la communauté valencienne] (dans les communautés autonomes des Baléares, de Catalogne et la communauté valencienne), le galicien (dans la communauté autonome de Galice) et l'occitan [sous l'appellation « aranais »] (dans la communauté autonome de Catalogne), pour les langues couvertes par les parties II et III de la Charte.

En Espagne, le système de protection et de promotion des langues régionales et minoritaires est bien développé. Le cadre général de cette protection et de cette promotion est formé par la Constitution espagnole et par les Statuts d'autonomie, auxquels s'ajoutent des lois spécifiques adoptées au niveau de l'État, relatives par exemple à l'enseignement ou à l'audiovisuel. Depuis 2023, il est possible d'employer les langues régionales ou minoritaires officielles devant les deux chambres du Parlement. Toutefois, bien que d'importants progrès aient été accomplis, plusieurs problématiques restent particulièrement complexes dans des domaines qui relèvent de la compétence de l'État espagnol, à savoir la justice, l'administration centrale, l'offre de services publics et les échanges transfrontaliers. Par ailleurs, en Espagne, il arrive que la même langue bénéficie d'une protection sous deux noms différents. Cela peut avoir d'importantes répercussions juridiques et pratiques.

La mise en œuvre concrète de la plupart des engagements souscrits au titre de la Charte relève dans une large mesure des collectivités régionales et repose sur la législation adoptée au niveau des communautés autonomes. Au cours de l'actuel cycle de suivi, la situation des langues régionales ou minoritaires s'est détériorée dans certaines communautés autonomes, du fait de l'adoption de lois ou de mesures entravant la mise en œuvre de la Charte ou faute de mesures destinées à modifier des situations non compatibles avec le niveau de protection prévu par la Charte. Dans plusieurs autres cas, des mesures adoptées au niveau des communautés autonomes ont été annulées ou vidées de leur substance par les autorités judiciaires, dont certaines décisions définitives pourraient ne pas être compatibles avec les engagements souscrits par l'Espagne.

En matière d'enseignement, l'État espagnol élabore le socle législatif, qui fixe un cadre juridique général, et les communautés autonomes adoptent des lois sur l'enseignement qui développent et complètent ce cadre au niveau régional. Dans ce contexte, les décisions de justice récemment rendues concernant les langues d'instruction dans les communautés autonomes suscitent de vives préoccupations. Imposer à chaque établissement scolaire un pourcentage minimum d'enseignement en castillan est contraire aux obligations acceptées par l'Espagne en vertu de l'article 8 de la Charte.

La législation en vigueur, ou l'interprétation qui en est faite actuellement, ne garantit pas la possibilité pour les tribunaux de mener des procédures pénales, civiles ou administratives dans une langue régionale ou minoritaire officielle quand l'une des parties le demande. Concrètement, et bien qu'il n'existe pas de données ventilées au niveau de l'État, les langues régionales ou minoritaires officielles sont notoirement peu employées dans les ordonnances des tribunaux, les jugements, les documents de procédure ou la correspondance avec les parties concernées, et la plupart des organes judiciaires ne donnent pas satisfaction aux personnes qui demandent à recevoir des documents en langues régionales ou minoritaires officielles.

La langue de travail de l'administration centrale est le castillan ; cette règle doit être lue à la lumière du droit qu'ont les locuteurs de langues régionales ou minoritaires officielles d'utiliser ces langues dans leurs relations avec les antennes locales des administrations de l'État. Or, la part du personnel ayant une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires officielles dans ces administrations reste trop faible, et de nombreux textes et formulaires administratifs ne sont toujours disponibles qu'en castillan. Au niveau régional et local, les fonctionnaires sont souvent tenus de maîtriser les langues régionales ou minoritaires officielles. Toutefois, davantage d'efforts sont requis pour veiller à ce que les services publics emploient ces langues, et il convient de veiller à ce que le processus de dématérialisation en cours ne s'effectue pas à leur détriment. Dans ce contexte, le lancement du programme « Nouvelle économie linguistique », dans le cadre des Projets

stratégiques pour la relance et la transformation économiques (les « PERTE »), devrait bénéficier à toutes les langues régionales ou minoritaires officielles.

Bien que l'offre télévisuelle et radiophonique en langues régionales ou minoritaires officielles soit globalement satisfaisante au niveau des communautés autonomes, les langues protégées au titre de la partie II de la Charte devraient voir leur présence renforcée dans les médias publics comme privés. Au niveau de l'État, la présence des langues régionales ou minoritaires officielles dans les médias reste limitée. Il conviendrait de renforcer les accords déjà existants avec des plateformes de streaming internationales pour assurer le doublage de films et d'émissions dans toutes les langues régionales ou minoritaires officielles. Concernant la presse écrite, les autorités nationales se doivent de mieux soutenir les efforts visant à rendre accessible en langues régionales ou minoritaires les périodiques nationaux, y compris dans leur version en ligne.

Il existe une offre dynamique et complète d'activités culturelles autour des langues régionales ou minoritaires officielles. La grande majorité de ces activités se tient au niveau des communautés autonomes, qui jouissent d'une compétence exclusive en matière culturelle sur leur territoire. Pour certaines des langues protégées au titre de la partie II de la Charte, les activités culturelles devraient être mieux soutenues.

Les langues régionales ou minoritaires officielles sont utilisées dans la vie économique et sociale au niveau des communautés autonomes, et plusieurs actions sont entreprises pour assurer leur promotion. Toutefois, leur emploi dans le cadre du système de santé et des services sociaux reste source de préoccupation. Les notices de produits pharmaceutiques ne sont jamais rédigées en langues régionales ou minoritaires officielles.

Des informations seraient nécessaires concernant les accords bilatéraux et multilatéraux éventuellement conclus par les autorités étatiques pour promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers.

Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique observée en Espagne au moment de sa visite, effectuée en janvier 2024.

## Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur en Espagne le 1<sup>er</sup> août 2001 et s'applique aux langues suivantes (les questions relatives à la dénomination des langues mentionnées ci-dessous sont abordées au paragraphe 15) :

- l'amazigh dans la ville autonome de Melilla (partie II) ;
- l'aragonais dans la communauté autonome d'Aragon (partie II) ;
- l'asturien<sup>1</sup> dans la principauté des Asturies (partie II) ;
- le basque dans la communauté autonome du Pays basque et dans la communauté forale de Navarre (parties II et III) ;
- le catalan dans les communautés autonomes d'Aragon (partie II), des îles Baléares (parties II et III), de Catalogne (parties II et III), de Murcie (sous le nom de valencien<sup>2</sup>) (partie II) et de la communauté valencienne (sous le nom de valencien<sup>3</sup>) (parties II et III) ;
- le darija dans la ville autonome de Ceuta (partie II) ;
- l'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure (partie II) ;
- le fala dans la communauté autonome d'Estrémadure (partie II) ;
- le galicien (sous le nom de galicien-asturien<sup>4</sup>) dans la principauté des Asturies (partie II) et dans les communautés autonomes de Castille-et-León (partie II) et de Galice (partie III) ;
- le léonais<sup>5</sup> dans la communauté autonome de Castille-et-León (partie II) ;
- l'occitan (sous le nom d'aranais) dans la communauté autonome de Catalogne (parties II et III) ;
- le portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure (partie II).

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans<sup>6</sup> des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités espagnoles ont présenté leur sixième rapport périodique le 3 août 2023<sup>7</sup>. Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, sur les informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs de langues minoritaires lors de la visite sur place (du 15 au 19 janvier 2024) et transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a reçu un nombre considérable de déclarations soumises par des organismes et associations représentant les locuteurs. Il tient à souligner à quel point leur contribution est précieuse pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte en Espagne et à exprimer ses remerciements.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Espagne et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités espagnoles en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi et attire l'attention sur de

<sup>1</sup> Dans certains documents officiels, l'asturien est également appelé « bable » ou « bable-asturien » ; mais ce nom n'est pas toujours apprécié par les autorités comme par les locuteurs, qui lui préfèrent le terme « asturien ». L'asturien, le léonais (parlé dans la communauté autonome de Castille-et-León) et le mirandais (parlé dans la ville portugaise de Miranda do Douro) sont des variantes mutuellement intelligibles d'une même famille de langues, l'astur-léonais.

<sup>2</sup> De fortes polémiques politico-linguistiques entourent le valencien. Pour les linguistes, dont des universitaires valenciens et l'Académie valencienne de la langue (AVL), le catalan et le valencien sont la même langue. Voir sur ce point le texte [Convenis i acords de col·laboració](#), mis en ligne par l'AVL sur son « Portal de la transparència » (pp. 9 et 284, *Acord de cooperació per una normativa inclusiva i unitària*). Cependant, d'autres acteurs considèrent le valencien comme une langue à part et promeuvent d'autres règles orthographiques. Les locuteurs du valencien n'ont pas tous la même opinion sur le rapport de leur langue avec le catalan. Le dictionnaire de la [Real Academia Española](#) définit le valencien comme une « variante du catalan parlée dans une grande partie de l'ancien royaume de Valence et qui y est généralement perçue comme la langue propre à ce territoire ». Dans ce contexte, le Comité d'experts n'utilisera plus l'appellation qu'il employait précédemment, « valencien/catalan ».

<sup>3</sup> Voir la note de bas de page n° 2.

<sup>4</sup> Galicien-asturien est l'appellation employée dans la [loi n° 1/1998](#). La langue est également désignée par les termes, diversement appréciés selon les locuteurs, de « galicien », « éonavien », « fala » et « asturien-galicien ». Le terme « éonavien » est utilisé par l'[Académie de la langue asturienne](#).

<sup>5</sup> Le léonais, l'asturien (parlé dans la principauté des Asturies) et le mirandais (parlé dans la ville portugaise de Miranda do Douro) sont des variantes mutuellement intelligibles d'une même famille de langues, l'astur-léonais.

<sup>6</sup> L'article 15.1 de la Charte exige des États parties qu'ils soumettent un rapport périodique tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les États parties sont tenus de soumettre un tel rapport tous les cinq ans. Voir les décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), paragraphe 1.a).

<sup>7</sup> [MIN-LANG \(2023\) PR 9](#).

nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée le degré de mise en œuvre de chaque engagement souscrit par l'Espagne en ce qui concerne les différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités espagnoles. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres que ce dernier adressera au gouvernement espagnol, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à faire traduire ce rapport en castillan et dans les langues régionales ou minoritaires afin d'aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement la Charte en œuvre, conformément à l'article 6 et à l'article 7, paragraphe 4.

4. Le présent rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique observée en Espagne au moment de la visite du Comité d'experts, en janvier 2024. Il a été adopté par le Comité d'experts le 18 juin 2024.

## **1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et des pratiques concernant les langues régionales ou minoritaires en Espagne**

### ***Observations générales et méthodologie***

#### *Responsabilité des autorités espagnoles dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte*

5. Le Comité d'experts rappelle qu'indépendamment de la répartition des compétences en la matière dans le pays, les autorités centrales restent responsables en dernier ressort du respect des traités internationaux. En Espagne, la mise en œuvre pratique de la Charte est assurée, dans une large mesure, par l'administration des communautés autonomes<sup>8</sup>. Dans certaines communautés autonomes, en particulier l'Aragon, les îles Baléares et la communauté valencienne, le Comité d'experts a noté une détérioration de la situation des langues régionales ou minoritaires, avec l'adoption de mesures qui entravent la mise en œuvre des obligations souscrites en vertu de la Charte. Par ailleurs, le Comité d'experts est particulièrement préoccupé par plusieurs décisions rendues au niveau régional par les hautes cours de justice (*tribunales superiores de justicia*) et subséquemment confirmées par la Cour suprême espagnole (*Tribunal Supremo*). Certaines de ces décisions ne sont pas compatibles avec les engagements ratifiés par l'Espagne en vertu de la Charte. Dans ce contexte, les autorités nationales devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et assurer pleinement la mise en œuvre de tous les engagements souscrits. En particulier, l'arrêt définitif rendu par la Haute Cour de justice de Catalogne ordonnant l'application, dans le système éducatif catalan, d'un quota minimal de 25 % d'enseignement en castillan est source de fortes préoccupations.

6. Des problèmes particulièrement complexes continuent de se poser dans les domaines de la justice, de l'administration centrale, des services publics et des échanges transfrontaliers, qui relèvent de la compétence de l'État espagnol.

7. Compte tenu de la répartition actuelle des compétences entre l'État et les communautés autonomes, le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à envisager de fournir, en annexe au rapport périodique établi par l'administration centrale, le texte intégral de tous les rapports établis par les communautés autonomes. Il invite en outre les autorités espagnoles (et celles de chaque communauté autonome concernée) à présenter des commentaires pour chacun des engagements souscrits.

#### *Présentation par les autorités espagnoles d'informations sur les langues protégées au titre de la partie II de la Charte*

8. Le Comité d'experts rappelle que toute langue est couverte au moins par l'article 7 de la Charte si elle remplit le critère fondamental énoncé à l'article 1.a de la Charte, selon lequel une langue régionale ou minoritaire, au sens de la Charte, est une langue qui – entre autres conditions – est « pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un État ». Cette observation est une conséquence objective de l'application de la Charte, et le fait qu'un État n'ait pas mentionné une langue qui remplit le critère susmentionné dans l'instrument de ratification ou dans le rapport périodique initial n'empêche pas que la langue en question bénéficie de la protection de la partie II.

9. Le Comité d'experts regrette que les autorités n'aient pas fourni d'informations, dans leur sixième rapport périodique, sur les situations respectives de l'amazigh dans la ville autonome de Melilla, du catalan

---

<sup>8</sup> Le Comité d'experts salue la collaboration entre différentes communautés autonomes dans le cadre du [Protocole de collaboration en matière de politique linguistique](#), adopté en 2007.

(sous le nom de valencien) dans la communauté autonome de Murcie, du darija dans la ville autonome de Ceuta et du portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure. Concernant la situation de l'estrémadurien et du fala dans la communauté autonome d'Estrémadure et celle du galicien et du léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León, les informations reçues sont très succinctes. Toutefois, sur la base des informations communiquées par les représentants des locuteurs et précédemment transmises par les autorités espagnoles, le Comité d'experts évaluera pour la première fois la situation de l'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure et celle du darija dans la ville autonome de Ceuta.

10. Les autorités espagnoles sont invitées à clarifier, en concertation avec les locuteurs, la situation du basque dans la communauté autonome de Castille-et-León (dans la région de Treviño/Trebiñu) et à tenir compte des remarques issues de cette concertation lors de la préparation de leur septième rapport périodique.

#### *Situation du caló*

11. Concernant le caló, le Comité d'experts considère dans le présent rapport que les trois variantes parlées en Espagne, à savoir le caló castillan, le caló catalan et le caló basque, devraient plutôt être classées respectivement comme des variantes du castillan, du catalan et du basque comportant des éléments lexicaux issus du romani, plutôt que d'être considéré comme une langue dépourvue de territoire traditionnellement parlée en Espagne. Le Comité d'experts se réserve la possibilité de réévaluer la situation du caló et de solliciter des informations supplémentaires sur la situation du romani lors des prochains cycles de suivi.

#### *Effets des divisions administratives de la communauté forale de Navarre sur la protection et la promotion du basque*

12. En vertu de sa législation, la communauté forale de Navarre est divisée en trois zones linguistiques : une zone bascophone, une mixte et une non bascophone. Le basque n'est considéré comme langue officielle, en plus du castillan, que dans la zone bascophone, bien qu'il ait toujours été traditionnellement présent dans la zone mixte, qui comprend Pampelune/Iruña (ville de Navarre où l'on trouve la plus forte concentration de locuteurs du basque). Le Comité d'experts est conscient du fait qu'en principe, les zones délimitées ne sont pas fixes et que les communes peuvent, à leur demande, changer de zone afin de renforcer les droits linguistiques de leurs habitants. Mais en pratique, cette possibilité reste très difficile à mettre en œuvre.

13. Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes de l'article 1.b de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, « par "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée", on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte ».

14. À la lumière des dispositions ci-dessus et étant donné l'instrument de ratification déposé par l'Espagne et la forte présence de locuteurs du basque dans la « zone mixte », le Comité d'experts estime qu'il serait opportun, conformément à l'esprit de la Charte, de prendre des mesures pour lever les obstacles découlant de la division administrative en trois zones, en vue d'améliorer le niveau de protection du basque dans la communauté forale de Navarre.

#### *Dénomination des langues*

15. En Espagne, plusieurs langues protégées au titre de la Charte portent des noms différents selon les personnes intéressées ou selon l'approche adoptée pour ce faire (juridique, territoriale, linguistique ou subjective). Le Comité d'experts, qui a bien pris note de ces différences et de leurs implications, y compris au niveau politique, a décidé de faire en sorte que le nom et l'identification de la langue n'entravent pas la pleine mise en œuvre de la Charte, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la justice et des médias. Il invite les autorités compétentes à résoudre ce problème dans l'intérêt des langues concernées. Le Comité d'experts rappelle que sa mission consiste à vérifier, à la lumière des actions entreprises par l'Espagne, que toutes les langues protégées en vertu de la Charte bénéficient de la protection nécessaire. Dans ce contexte, le Comité d'experts est préoccupé par les situations dans lesquelles l'application de deux noms différents à la même langue complique la protection de la langue en question<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Exemple particulièrement préoccupant pour le Comité d'experts, des textes juridiques rédigés en catalan ont été considérés comme nuls dans la communauté valencienne au motif que le catalan n'y est pas langue officielle. Voir par exemple *Juzgado de primera instancia e instrucción no. 2 de Vinaros, Juicio sobre delitos leves [LEV] N° 000196/2020*, 15 février 2022 : dans ce jugement, le tribunal refuse de faire traduire une décision en valencien parce que la partie concernée vit en Catalogne, où le « valencien » n'est pas langue officielle.

### *Action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires*

16. Globalement, l'Espagne dispose d'un bon système de protection et de promotion de ses langues régionales ou minoritaires. La reconnaissance de la plupart des langues régionales ou minoritaires a beaucoup progressé, et de nombreuses stratégies, politiques et initiatives dans le domaine des langues contribuent à leur développement. Au cours de l'actuel cycle de suivi, le *Congreso de los Diputados* (chambre basse du Parlement espagnol) a adopté une réforme linguistique qui autorise tous ses membres à s'exprimer dans l'ensemble des langues officielles du pays. De plus, le gouvernement espagnol a demandé à l'Union européenne de modifier le règlement relatif au régime linguistique de l'UE pour y intégrer le catalan, le basque et le galicien<sup>10</sup>. Le Comité d'experts se félicite que les autorités espagnoles aient initié ces initiatives. Néanmoins, il semble que les autorités se reposent parfois trop sur le secteur bénévole et sur l'attachement des premiers intéressés à la défense de leur langue. C'est particulièrement le cas pour l'amazigh (à Melilla), l'aragonais et le catalan (en Aragon), le catalan (dénommé valencien, à Murcie), le darija (à Ceuta) et le léonais (en Castille-et-León). La promotion des langues régionales ou minoritaires dans la durée exige que les autorités et les institutions s'emparent de cette question. La bonne mise en œuvre de la Charte relève de la responsabilité des autorités, et non de celle des organisations qui représentent les locuteurs.

17. Renforcer et garantir le développement des langues régionales ou minoritaires sur le long terme, et renforcer leur prestige et leur visibilité, exige l'adoption de dispositions juridiques qui protègent ces langues et favorisent leur emploi dans la sphère publique, ainsi que des financements accrus et ciblés et une approche structurée du développement des langues. Les stratégies linguistiques devraient fixer des objectifs clairs et réalistes, assortis d'indicateurs mesurables, fondés sur la situation spécifique de chaque langue et sur les besoins et aspirations de ses locuteurs.

### **Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement**

18. En matière d'enseignement, il appartient à l'État d'élaborer le socle législatif, qui fixe un cadre juridique général applicable à l'ensemble du territoire national, et aux communautés autonomes d'adopter leurs propres lois sur l'enseignement pour développer et compléter le socle commun. Dans les villes de Ceuta et Melilla, la gestion de l'enseignement est une compétence de l'État.

19. Au cours de l'actuel cycle de suivi, les autorités nationales ont adopté la loi n° 3/2020 sur l'éducation (dite loi « LOMLOE<sup>11</sup> »). L'un de ses objectifs est d'assurer la reconnaissance et la protection de la diversité linguistique au sein du système éducatif espagnol. La LOMLOE garantit donc aux élèves le droit de recevoir une instruction en castillan et dans les autres langues officielles de leur lieu de vie respectif, dans le respect de la Constitution espagnole, des Statuts d'autonomie et de la législation nationale et régionale en vigueur. Le Comité d'experts note également que la LOMLOE s'étend aux langues non officielles, mais bénéficiant d'une protection juridique dans les différentes communautés autonomes, conformément aux dispositions de la législation régionale<sup>12</sup>. La Cour constitutionnelle a interprété la LOMLOE comme ouvrant la possibilité d'un enseignement en langues régionales ou minoritaires à condition que le castillan compte également parmi les langues d'instruction.

20. Le Comité d'experts est vivement préoccupé par plusieurs décisions rendues au niveau régional par les hautes cours de justice, et confirmées par la Cour suprême espagnole, dont l'exécution a créé dans plusieurs communautés autonomes des incertitudes quant à l'usage des langues dans l'enseignement.

21. Le Comité d'experts rappelle qu'à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires officielles, l'Espagne a opté pour le niveau de protection le plus élevé. Elle s'est engagée à proposer un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire (article 8.1.a.i, b.i, c.i), ce qui implique de dispenser un enseignement dans lequel la langue régionale ou minoritaire est la langue d'instruction, sauf pour l'enseignement du castillan, langue nationale officielle, et celui des langues étrangères. Le Comité d'experts est d'avis que ce principe doit être appliqué avec souplesse. Le préambule de la Charte affirme que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires « ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ». Pour cela, et en fonction du profil sociolinguistique des différents territoires, certains établissements scolaires pourraient être amenés à renforcer la présence du castillan en l'utilisant comme langue d'instruction dans une ou plusieurs matières. Si un tel besoin se présentait, les mesures prises devraient toujours être compatibles avec les engagements souscrits par l'Espagne. Dans le même temps, pour le Comité d'experts, il est clair qu'imposer à chaque

<sup>10</sup> Voir par exemple AP News, [Spain allows Catalan, Basque and Galician languages in Parliament. EU ponders use in Brussels](#) ; [Réunion du Conseil des affaires générales, 19 septembre 2023 : Catalan, basque et galicien](#).

<sup>11</sup> [Loi n° 3/2020](#). Elle a modifié la loi n° 2/2006 sur l'éducation, elle-même déjà modifiée par la loi n° 8/2013 (également nommée « LOMCE », pour *Ley Orgánica para la Mejora de la Calidad Educativa*).

<sup>12</sup> *Ibid.*, disposition additionnelle n° 38.

établissement scolaire un pourcentage minimum d'enseignement en castillan est contraire aux engagements souscrits par l'Espagne en vertu de l'article 8 de la Charte.

*Une évaluation plus détaillée du système éducatif de chaque communauté autonome est disponible dans chacun des sous-chapitres consacrés aux différentes langues, ci-dessous, sur la base des informations recueillies.*

### **Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la justice**

22. Le Comité d'experts note que la législation en vigueur, ou son interprétation, ne garantit pas aux tribunaux la possibilité de satisfaire les parties qui demandent que la procédure soit menée en langue régionale ou minoritaire officielle (ensemble des documents écrits, interventions orales et texte du jugement<sup>13</sup>). Le Comité note en outre que les parties, indépendamment de leur degré de maîtrise du castillan, ne semblent recevoir à aucune phase de la procédure des informations spécifiques sur cette possibilité.

23. Le Comité d'experts constate que la loi organique sur le pouvoir judiciaire a été modifiée 14 fois entre 2017 et 2023. Malgré tout, et en dépit des recommandations formulées de longue date par le Comité, aucune de ces réformes n'a modifié le libellé de l'article 231, considéré (avec l'article 142 du Code de procédure civile) comme l'un des principaux obstacles à la pleine mise en œuvre de l'article 9 de la Charte. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités espagnoles « **de modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi des langues co-officielles dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties** » (CM/RecChL(2019)7), recommandation n° 1).

24. Il est possible en théorie, dans le cadre de procédures judiciaires, de formuler des demandes ou de déposer des documents ou des éléments de preuve en langues régionales ou minoritaires officielles. Toujours en théorie, les accusés (procédures pénales) et les parties au litige (procédures civiles et administratives) peuvent employer si nécessaire des langues régionales ou minoritaires officielles et être assistés sans frais par des interprètes. Le Comité d'experts regrette l'absence de données ventilées concernant le nombre de procédures pénales, civiles et administratives menées en langues régionales ou minoritaires officielles ou lors desquelles ces langues ont été employées (avec l'aide d'interprètes si nécessaire<sup>14</sup>). Les statistiques tenues au niveau régional et fournies par les représentants des locuteurs semblent indiquer que le texte des ordonnances et des jugements, les documents de procédure et la correspondance avec les parties concernées n'emploient que rarement les langues régionales ou minoritaires officielles. D'après les représentants des locuteurs, la plupart des organes judiciaires ne donnent pas suite aux demandes de transmission de documents dans les langues régionales ou minoritaires officielles. Le nombre de procédures judiciaires menées dans ces langues est faible (dans la communauté autonome de Catalogne, pour le catalan) voire extrêmement faible (dans les autres communautés autonomes).

25. Le Comité d'experts sait que la maîtrise de langues régionales ou minoritaires officielles, bien que non obligatoire, est considérée comme un critère de mérite dans les procédures de recrutement et de mutation des magistrats, juges, greffiers, procureurs et dans l'ensemble de la fonction publique judiciaire<sup>15</sup>. Cependant, le pourcentage d'agents ayant une maîtrise suffisante de ces langues reste très faible au sein des professions concernées. Concernant les autres membres du personnel judiciaire, dont le recrutement est géré par les communautés autonomes qui ont des langues régionales et minoritaires officielles (sauf les îles Baléares<sup>16</sup>), la situation connaît actuellement de légères améliorations. Elle n'est cependant pas entièrement satisfaisante, car la majorité du personnel n'a toujours pas les compétences requises pour s'acquitter de ses tâches et communiquer avec le public en langues régionales ou minoritaires. La situation varie d'une communauté autonome et d'une administration à l'autre. Le Comité d'experts considère que globalement, les magistrats, les greffiers et l'ensemble des agents de la fonction publique judiciaire sont fortement incités à continuer d'accomplir leurs tâches quotidiennes en castillan. Il recommande une coordination plus poussée entre l'État et les autorités régionales et une offre plus intensive de programmes de formation aux langues concernées. Le Comité d'experts réaffirme la nécessité qu'une part adéquate de l'ensemble du personnel judiciaire affecté dans les communautés autonomes où l'article 9 de la Charte est appliqué ait une maîtrise suffisante des langues pertinentes.

---

<sup>13</sup> [Loi n° 6/1985](#), article 231 ; [loi n° 1/2000](#), article 142.

<sup>14</sup> Pourtant, l'article 563.2.c de la loi n° 6/1985 prévoit que le Conseil général du pouvoir judiciaire remet chaque année un mémoire sur « l'utilisation des langues co-officielles dans la justice, en particulier de la part des juges et des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ».

<sup>15</sup> Voir par exemple les articles 341 et 450.4 de la [loi n° 19/2003](#), portant modification de la loi n° 6/1985.

<sup>16</sup> En général, les communautés autonomes assurent des fonctions et des services visant à fournir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'administration de la justice, dans le respect des pouvoirs expressément réservés à l'administration centrale.

26. Des mesures de sensibilisation devraient également être prises pour veiller à ce que non seulement les citoyens, mais aussi tous les professionnels du droit puissent employer les langues régionales ou minoritaires officielles devant les autorités judiciaires sans que cela ne porte préjudice à leur dossier. Dans ce contexte, les autorités de l'État devraient tout mettre en œuvre pour veiller à ce que l'emploi de ces langues devant les autorités judiciaires n'allonge pas de façon disproportionnée la procédure.

27. Le Comité d'experts juge essentiel de favoriser davantage l'intégration des langues régionales ou minoritaires officielles dans le projet Intelligence artificielle<sup>17</sup>, qui vise à rendre le processus judiciaire plus efficace grâce à des fonctions d'analyse avancées et à des canaux de communication entre les citoyens et l'administration judiciaire. Dans ce contexte, les autorités devraient utiliser pleinement les dispositions relatives aux droits et aux devoirs numériques dans le cadre de l'administration de la justice que contient le décret royal n° 6/2023<sup>18</sup>, ainsi que la plateforme de traduction automatique existante, baptisée PLATA<sup>19</sup>.

28. Considérant que la disponibilité et l'accessibilité des textes juridiques en langues régionales ou minoritaires sont essentielles pour faciliter l'utilisation de ces langues dans les domaines judiciaire et juridique, le Comité d'experts regrette que le *Boletín Oficial* (Journal officiel de l'État) ne paraisse plus dans les différentes langues officielles depuis 2021, bien qu'un accord sur sa traduction par intelligence artificielle ait été conclu, avec un lancement initialement prévu en 2023<sup>20</sup>.

*Une évaluation plus détaillée de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la justice dans chacune des communautés autonomes concernées est disponible dans chacun des sous-chapitres consacrés aux différentes langues, ci-dessous, sur la base des informations recueillies.*

### **Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'administration**

29. L'administration espagnole a une structure décentralisée, et l'administration nationale dispose d'antennes locales. La politique en matière de langues régionales ou minoritaires officielles est pilotée par le Conseil des langues officielles, placé sous l'égide de l'administration centrale, avec l'appui du Bureau des langues officielles<sup>21</sup>. Cependant, cet organisme, expressément chargé de promouvoir les langues officielles autres que le castillan au sein de l'administration de l'État, n'a tenu que sept réunions en 16 ans d'existence. La plupart des mesures adoptées n'ont pas encore été mises en œuvre. De plus, les représentants des communautés autonomes ayant des langues officielles en plus du castillan ne sont toujours pas, à ce jour, intégrés à cet organisme en tant que membres à part entière.

30. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités espagnoles d'« **améliorer l'emploi des langues co-officielles dans l'administration d'État au niveau des communautés autonomes** » (CM/RecChL(2019)7, recommandation n° 2). De manière générale, la langue de travail de l'administration d'État est le castillan. Toutefois, cela doit être concilié avec le droit qu'ont les habitants des communautés autonomes concernées par l'application de l'article 10.1 de la Charte d'employer les langues régionales ou minoritaires officielles dans leurs relations avec l'administration<sup>22</sup>. La possibilité de communiquer en langues régionales ou minoritaires officielles avec l'administration de l'État est correctement signalée au grand public (au moyen d'affiches dans les bâtiments). La maîtrise d'une langue régionale ou minoritaire officielle n'est pas obligatoire pour candidater à un poste dans la fonction publique, mais elle peut être considérée comme un critère de mérite<sup>23</sup>. Des formations continues sont régulièrement proposées<sup>24</sup>. Cependant, au sein des communautés autonomes concernées par l'application de l'article 10.1 de la Charte, la part du personnel des antennes locales de l'administration d'État ayant une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires officielles demeure trop faible pour satisfaire aux engagements souscrits par l'Espagne<sup>25</sup>. D'après les autorités nationales, des efforts considérables ont été engagés, depuis l'adoption de la loi n° 39/2015 sur les procédures administratives communes aux administrations publiques, pour traduire

<sup>17</sup> Document d'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate sur la base du 5<sup>e</sup> cycle de suivi, soumis par l'Espagne le 4 février 2021 ([MIN-LANG \(2021\) IRIA 2](#)), p. 4.

<sup>18</sup> [Décret n° 6/2023](#).

<sup>19</sup> [PLATA](#).

<sup>20</sup> Le Journal officiel national n'a jamais été publié en aranais.

<sup>21</sup> [Conseil des langues officielles](#).

<sup>22</sup> [Loi n° 4/2001](#), article 5 ; [loi n° 39/2015](#), articles 13 et 15. Voir aussi, concernant la signalisation publique, le [décret royal n° 334/1982](#).

<sup>23</sup> Le Comité d'experts ignore comment est évaluée exactement la maîtrise des langues régionales ou minoritaires officielles, et si la connaissance de ces langues à l'écrit et à l'oral constitue une condition de base pour, au moins, le personnel chargé de conseiller et d'informer le public. D'après certains représentants des locuteurs, la maîtrise des langues régionales ou minoritaires officielles n'est considérée comme un critère de mérite que pour un nombre extrêmement réduit de postes dans les antennes locales de l'administration de l'État. Sur ce point, voir aussi la [liste des postes](#) publiée par l'administration centrale.

<sup>24</sup> La formation des fonctionnaires aux langues est assurée par l'[Institut national d'administration publique](#), parfois en coordination avec les centres régionaux.

<sup>25</sup> L'administration de l'État n'emploie jamais l'aranais.

en langues régionales ou minoritaires officielles l'ensemble des documents sur papier et en ligne. Cependant, les informations recueillies lors de la visite sur place montrent que de nombreux textes et formulaires administratifs ne sont encore disponibles qu'en castillan. C'est semble-t-il particulièrement le cas pour les textes et formulaires des services fiscaux et de la Sécurité sociale espagnole, dont les traductions, quand elles existent, peuvent s'avérer de très mauvaise qualité. En outre, la méconnaissance des langues régionales ou minoritaires entraîne parfois des plaintes et des allégations de discrimination de la part des administrés. De telles plaintes ont été enregistrées par les services des défenseurs des droits, au niveau national ou régional. La situation varie toutefois selon les communautés autonomes et selon les administrations nationales. Il est donc nécessaire de mettre en place une politique globale ou une approche stratégique visant à prévoir la mise à disposition plus systématique de personnel maîtrisant suffisamment les langues régionales ou minoritaires officielles. Les autorités nationales devraient fournir des informations sur la possibilité, pour les agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire, d'être affectés à leur demande sur un territoire où cette langue est pratiquée.

31. Concernant la situation dans les administrations régionales et locales, le Comité d'experts relève que la maîtrise des langues régionales ou minoritaires officielles est souvent obligatoire (parfois facultative, mais considérée comme un critère de mérite), avec des exceptions notables pour le personnel temporaire et intérimaire. Cependant, l'araneis, en particulier, n'est pas utilisé régulièrement dans le contexte de l'administration régionale ; les documents officiels des autorités catalanes ne sont pas toujours publiés dans cette langue. Au niveau local, les langues régionales ou minoritaires officielles sont d'usage courant, sauf dans quelques communes qui ne satisfont pas aux engagements souscrits en vertu de l'article 10 de la Charte.

32. Davantage d'efforts sont nécessaires pour s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics. Cela vaut en particulier pour la police et pour le secteur de la santé, mais également pour les appels d'offres auprès d'entreprises privées, qui ne comportent généralement pas de clauses relatives aux langues.

33. Au cours de l'actuel cycle de suivi, le Comité d'experts a constaté une accélération du processus de dématérialisation qui tend, ce qu'il juge inquiétant, à entraîner la mise en place d'un portail en ligne unique qui n'existe qu'en castillan<sup>26</sup>. La plateforme consacrée aux marchés publics<sup>27</sup>, par exemple, ne prévoit pas l'usage d'autres langues officielles, ce qui vide de sa substance le droit d'employer les langues régionales ou minoritaires. En outre, l'usage exclusif du castillan sur certaines plateformes et applications se répercute sur les pratiques linguistiques des autres administrations, y compris au niveau régional et local.

34. Le Comité d'experts salue le lancement du programme « Nouvelle économie linguistique », dans le cadre des Projets stratégiques pour la relance et la transformation économiques (« PERTE<sup>28</sup> »), destiné à mettre en valeur le castillan et les autres langues officielles dans le processus de dématérialisation. Mais tout en se félicitant que 30 millions d'euros aient été réservés à des projets visant à garantir l'avenir des langues régionales ou minoritaires officielles (dans les domaines de l'intelligence artificielle, de l'apprentissage des langues et de la culture), le Comité d'experts note que ce montant ne représente que 2,7 % du total des investissements prévus et que les 97,3 % restants (1,030 milliard d'euros) iront à des actions exclusivement destinées à promouvoir le castillan. Cela peut être perçu comme disproportionné, particulièrement si l'on se réfère aux nombreux problèmes auxquels font face les citoyens souhaitant accéder aux services publics en langues régionales ou minoritaires. Cependant, selon les autorités, l'impact économique du programme PERTE sur les langues régionales ou minoritaires est beaucoup plus important qu'initialement prévu, car certains projets ont des effets sur l'ensemble des langues officielles.

35. Le Comité d'experts note que la législation autorise l'emploi ou l'adoption de noms de famille en langues régionales ou minoritaires<sup>29</sup>. Cependant, il a eu connaissance d'une récente décision de justice qui pourrait entraîner une interprétation plus restrictive de la loi<sup>30</sup>. Le Comité d'experts estime que les autorités devraient continuer à faciliter l'adoption de noms de famille en langues régionales ou minoritaires.

*Une évaluation plus détaillée de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'administration dans chacune des communautés autonomes concernées est disponible dans chacun des sous-chapitres consacrés aux différentes langues, ci-dessous, sur la base des informations recueillies.*

---

<sup>26</sup> [Décret n° 203/2021](#). Il a remplacé le [décret n° 1671/2009](#), qui prévoyait que les services administratifs en ligne dont l'organisme de tutelle était actif sur des territoires ayant une langue régionale ou minoritaire parmi ses langues officielles donnent accès à leurs contenus et services dans les langues appropriées.

<sup>27</sup> [Portail des marchés publics](#).

<sup>28</sup> [PERTE](#).

<sup>29</sup> [Loi n° 20/2011](#), article 37.

<sup>30</sup> Voir [Abogados extranjería en Guadalajara](#).

### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias***

36. Au niveau national, les autorités ont adopté une nouvelle loi générale sur les communications audiovisuelles<sup>31</sup>, qui impose aux prestataires publics nationaux de services audiovisuels la diffusion d'un quota minimal d'œuvres réalisées dans les langues régionales ou minoritaires officielles des différentes communautés autonomes. Malgré ce changement, le Comité d'experts note que sur la principale chaîne télévisée publique, ces langues restent très peu présentes. Quant aux langues régionales ou minoritaires non officielles, elles en sont totalement absentes. La situation est similaire pour les langues régionales ou minoritaires à la radio publique nationale. Les chaînes de radio et de télévision privées présentes sur tout le territoire national ne proposent pas d'émissions en langues régionales ou minoritaires sur les territoires où ces langues sont employées. Au niveau régional en revanche, la présence des langues régionales ou minoritaires officielles dans les médias et les émissions de radio et de télévision est globalement satisfaisante. L'attention accordée aux langues régionales ou minoritaires non officielles varie selon les communautés autonomes.

37. Plusieurs accords ont été conclus entre les autorités des communautés autonomes où sont parlées des langues régionales ou minoritaires officielles et des plateformes de streaming internationales pour assurer le doublage de films et d'émissions dans toutes les langues régionales ou minoritaires officielles (à l'exception de l'aranaïs). Étant donné que l'émergence des plateformes de vidéo à la demande a complètement modifié les habitudes de consommation audiovisuelle, le Comité d'experts invite les autorités nationales à soutenir tous les efforts entrepris pour que toutes les langues régionales et minoritaires parlées sur le territoire espagnol soient présentes dans les différents types de médias.

38. Concernant la presse écrite, les autorités nationales devraient soutenir tous les efforts entrepris pour donner accès aux périodiques de diffusion nationale, y compris dans leur version en ligne, en langues régionales ou minoritaires, dans les territoires où ces langues sont pratiquées.

39. Le Comité d'experts regrette que la réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en langues régionales ou minoritaires ne soit pas pleinement garantie. Il appelle également les autorités nationales à s'efforcer de faciliter la retransmission d'émissions de radio et de télévision entre les différentes communautés autonomes et à apporter des solutions aux problèmes techniques signalés en matière d'accès à ces retransmissions.

40. En vertu de la loi, les intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires officielles doivent être pris en compte par la Commission nationale des marchés et de la concurrence<sup>32</sup>, qui réglemente entre autres le fonctionnement du marché des communications audiovisuelles.

*Une évaluation plus détaillée de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias dans chacune des communautés autonomes concernées est disponible dans chacun des sous-chapitres consacrés aux différentes langues, ci-dessous, sur la base des informations recueillies.*

### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels***

41. Au niveau national, le ministère de la Culture, la Bibliothèque nationale d'Espagne et d'autres organismes culturels organisent des activités culturelles visant à promouvoir des œuvres en langues régionales ou minoritaires (expositions, publications, remises de prix<sup>33</sup>, tenue d'archives, etc.). Cependant, la grande majorité des activités culturelles se tient au niveau régional, et beaucoup de communautés autonomes jouissent d'une compétence exclusive en matière culturelle sur leur territoire. Le Comité d'experts se félicite que l'Institut Cervantes<sup>34</sup>, bien que son mandat ne couvre que le castillan, assure aussi la promotion de plusieurs langues régionales ou minoritaires d'Espagne dans le monde entier. Il invite les autorités à étendre officiellement le mandat de l'Institut à la promotion de toutes les langues régionales ou minoritaires protégées par la Charte en Espagne. Certains représentants des locuteurs ont également appelé à revoir l'article 36 de la loi sur le cinéma<sup>35</sup> pour y intégrer des exigences spécifiques en termes de financement, de production et de distribution, dans le but de promouvoir les œuvres audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires.

<sup>31</sup> [Loi n° 13/2022](#). Cette loi dispose qu'au moins 50 % des œuvres audiovisuelles européennes doivent être dans la langue officielle de l'État ou dans des langues régionales ou minoritaires officielles dans une communauté autonome. Concernant ces dernières, le service national de l'audiovisuel public prévoit au moins 15 % d'œuvres audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires officielles des communautés autonomes, en tenant compte de leur population, dont 10 % au moins pour chacune des langues.

<sup>32</sup> [CNMC](#). Cependant, le Comité d'experts note que les locuteurs d'autres langues officielles que le castillan ne sont pas représentés devant la CNMC. Voir [loi n° 13/2022](#), cinquième disposition additionnelle.

<sup>33</sup> Le [Prix national de littérature](#) couvre toutes les langues officielles.

<sup>34</sup> [Institut Cervantes](#).

<sup>35</sup> [Loi n° 55/2007](#), article 36.

*Une évaluation plus détaillée de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités culturelles dans chacune des communautés autonomes concernées est disponible dans chacun des sous-chapitres consacrés aux différentes langues, ci-dessous, sur la base des informations recueillies.*

### **Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale**

42. Au niveau régional, l'utilisation des langues régionales ou minoritaires officielles est garanti et protégé dans la vie économique et sociale, bien que les défenseurs des droits régionaux reçoivent régulièrement des plaintes relatives à ce sujet. Les autorités régionales mènent plusieurs actions pour promouvoir l'usage de ces langues, en particulier dans les activités commerciales quotidiennes. Pour leur part, les autorités nationales ne s'attachent pas particulièrement à promouvoir les langues régionales et minoritaires dans l'ensemble du pays. Au niveau régional, l'emploi des langues régionales ou minoritaires officielles dans le secteur bancaire est hétérogène et se limite, parfois, à la possibilité d'employer ces langues sur les guichets automatiques de banque et pour les opérations bancaires de base en ligne. L'un des points les plus préoccupants est celui de l'usage des langues régionales ou minoritaires officielles dans les structures de santé et les services sociaux, problème souvent justifié par la difficulté de recruter des médecins et d'autres professions médicales ayant une maîtrise suffisante de ces langues. Le Comité d'experts, tout en notant les efforts entrepris par les autorités régionales pour remédier à cette situation, considère que les autorités nationales devraient agir immédiatement pour faciliter et promouvoir l'usage de ces langues, via des formations et des incitations, mais aussi en augmentant le nombre d'étudiants admis dans les différentes universités publiques<sup>36</sup>. L'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les consignes de sécurité ou pour informer les consommateurs sur leurs droits est hétérogène et dépend de l'institution responsable. Cependant, le Comité d'experts relève que lorsque cette responsabilité incombe aux autorités nationales, l'emploi de ces langues n'est pas assuré. C'est particulièrement inquiétant dans le cas des notices de produits pharmaceutiques, qui ne sont jamais rédigées en langues régionales ou minoritaires. Bien que ces instructions soient produites par des entreprises privées, le Comité d'experts rappelle que la réglementation correspondante relève de la compétence des autorités nationales.

*Une évaluation plus détaillée de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale dans chacune des communautés autonomes concernées est disponible dans chacun des sous-chapitres consacrés aux différentes langues, ci-dessous, sur la base des informations recueillies.*

### **Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers**

43. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer si des accords bilatéraux ou multilatéraux ont été conclus par les autorités nationales pour favoriser les contacts entre locuteurs de langues régionales ou minoritaires, en particulier dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités nationales d'indiquer, dans leur septième rapport périodique, si des actions ont été ou sont actuellement menées pour conclure des accords internationaux de ce type.

*Une évaluation plus détaillée de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers dans chacune des communautés autonomes concernées est disponible dans chacun des sous-chapitres consacrés aux différentes langues, ci-dessous, sur la base des informations recueillies.*

## **1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Espagne**

### **L'amazigh dans la ville autonome de Melilla – Langue couverte par la partie II**

44. Le Statut d'autonomie de la ville de Melilla ne reconnaît comme langue officielle que le castillan<sup>37</sup>. La ville de Melilla est dotée d'un régime d'autonomie locale unique, fondé sur la Constitution espagnole elle-même et réglementé par son Statut d'autonomie<sup>38</sup>. Ce régime spécial ne prévoit pas de transfert de compétences dans des domaines comme l'enseignement, la santé ou la justice. Il n'existe ni informations, ni statistiques pertinentes sur le nombre de locuteurs, bien qu'on estime à plus de 40 % la proportion des habitants de Melilla qui parlent la langue<sup>39</sup>. L'amazigh est également parlé dans d'autres parties d'Espagne, en particulier en Catalogne, du fait de l'immigration récente.

<sup>36</sup> Voir [Derechos del consumidor | Ministerio de Consumo](#), où les informations ne sont données qu'en castillan.

<sup>37</sup> [Statut d'autonomie](#) de la ville de Melilla, article 5.2.

<sup>38</sup> Cour constitutionnelle, décision n° 240/2006.

<sup>39</sup> Sayahi et Montero Alonso, [Bilingualism and language attitude in Melilla](#), 2021.

45. La précédente Assemblée de Melilla a adopté en 2014 une « Déclaration pour un Pacte interculturel dans la ville autonome de Melilla », qui reconnaît l'amazigh comme « une langue traditionnelle qui fait partie intégrante du patrimoine culturel immatériel commun à tous les habitants de Melilla ». Les autorités de la ville se sont alors engagées à prendre les mesures qui s'imposaient pour améliorer la situation de cette langue. Cependant, le Plan stratégique pour Melilla 2020-2029 n'inclue aucune mesure spécifique visant à promouvoir la langue, exception faite d'un projet financé ayant pour but de maintenir et développer des liens et des relations culturelles avec les locuteurs de la langue au Maroc<sup>40</sup>.

46. D'après les locuteurs, les habitants demandent de plus en plus à pouvoir employer l'amazigh dans leurs relations avec l'administration et les services publics<sup>41</sup>. Cependant, et comme le montrent les informations recueillies lors de la visite sur place, bien que des fonctionnaires parlant le tamazight soient ponctuellement sollicités dans la police et dans d'autres institutions, ils ne sont pas correctement formés, et aucune politique linguistique particulière n'est appliquée à cet égard.

47. La culture amazighe est promue par l'intermédiaire des musées Peñuelas<sup>42</sup>, de cours de langue fondés sur la musique<sup>43</sup> et d'activités promues par la ville de Melilla dans le contexte du Yennayer (le nouvel an amazigh<sup>44</sup>). Cependant, l'Institut des cultures a été dissous. La présence de l'amazigh dans les médias se limite à une émission télévisée où les actualités en castillan y sont traduites<sup>45</sup>. Il n'existe ni émission de radio, ni organe de presse abordant les préoccupations des locuteurs dans cette langue.

48. L'amazigh est toujours exclu du système d'enseignement : il n'y est ni langue enseignée, ni langue d'enseignement. D'après les locuteurs, seuls 6,5 % des enseignants de Melilla parlent l'amazigh, et la seule langue d'instruction est le castillan<sup>46</sup>. Les initiatives présentées au cours du précédent cycle de suivi, c'est-à-dire des formations initiales et continues en amazigh pour les enseignants, ont été interrompues. De même, un projet visant à créer un institut pour l'amazigh a dû être abandonné faute de financement. Au niveau universitaire, des recherches sont menées à l'université de Cadix. En 2014, une chaire internationale de culture amazighe a été créée, à Grenade, par la Fondation euro-arabe d'études supérieures (Grenade) et la Fondation Leïla Mezian (Casablanca, Maroc<sup>47</sup>).

49. L'association des centres de formation de Melilla offre quatre niveaux de cours de langue et de culture amazighes à l'attention des non-locuteurs<sup>48</sup>.

### ***L'aragonais dans la communauté autonome d'Aragon – Langue couverte par la partie II***

50. D'après le recensement de la population et de l'habitat de 2011, 44 439 personnes comprennent l'aragonais et 25 556 le parlent. Les langues traditionnelles parlées en Aragon sont protégées par le Statut d'autonomie de l'Aragon<sup>49</sup>, mais l'aragonais n'y est pas mentionné. Toutefois, la loi n° 3/1999 protège l'aragonais en tant qu'élément du patrimoine culturel<sup>50</sup>. L'aragonais est aussi protégé par la loi n° 3/2013 relative à l'usage, la protection et la promotion des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragon (telle que modifiée par la loi n° 2/2016<sup>51</sup>). Les récentes coupes budgétaires décidées au niveau régional, ainsi que la volonté exprimée par les autorités régionales de modifier le cadre juridique actuel pour réduire considérablement la place accordée à l'aragonais en Aragon, suscitent de vives inquiétudes. Les nouvelles autorités régionales ont souligné leur intention de modifier en particulier la loi n° 3/1999, relative au patrimoine culturel aragonais, dans laquelle il est explicitement dit que l'aragonais (aux côtés du catalan) est l'une des langues de la communauté autonome d'Aragon<sup>52</sup>.

51. Selon les représentants des locuteurs, tous les financements consacrés à la promotion de l'aragonais ont été supprimés en 2023. De même, le soutien financier accordé par les autorités régionales aux organisations œuvrant à la promotion de l'aragonais a été suspendu, les plaçant dans une situation difficile.

<sup>40</sup> [Plan stratégique Melilla 2020-2029](#). Le plan appelle toutefois à construire et à diffuser une image de cohabitation conviviale entre les cultures, et à positionner la ville comme une référence mondiale pour le monde amazigh (voir p. 184).

<sup>41</sup> El País, [Dos lenguas autonómicas más](#) ; [El Gobierno de Melilla crea un grupo para promocionar la lengua y cultura amazigh](#).

<sup>42</sup> [Museomelilla](#).

<sup>43</sup> [Solicitud del curso de lengua Tamazight a través de la música](#).

<sup>44</sup> [La Feria y el Mercado Amazigh con motivo del Yennayer se extienden este año un día más](#).

<sup>45</sup> Dans les années 1990, Televisión Melilla diffusait une émission hebdomadaire en amazigh. Suspendue en 2000, l'émission est réapparue entre 2008 et 2015. D'après les locuteurs, *En Tamazight* était l'une des émissions de télévision les plus populaires de Melilla.

<sup>46</sup> D'après le Plan stratégique pour Melilla, seuls 27 % des élèves de la ville ont le castillan pour langue maternelle.

<sup>47</sup> [Chaire internationale de culture amazighe](#).

<sup>48</sup> [Acefome y Cultura entregan los diplomas del seminario permanente de Lengua y Cultura Amazigh](#).

<sup>49</sup> [Statut d'autonomie](#) de l'Aragon, article 7.

<sup>50</sup> [Loi n° 3/1999](#) du Parlement d'Aragon.

<sup>51</sup> [Loi n° 3/2013](#) du Parlement d'Aragon.

<sup>52</sup> [El Gobierno PP-Vox eliminará el reconocimiento del aragonés y el catalán como lenguas propias](#).

Les responsabilités de l'ancienne direction générale de la Politique linguistique du gouvernement d'Aragon – supprimée par les nouvelles autorités régionales – sont désormais réparties entre divers organismes publics aragonais (culture, éducation, aménagement du territoire, etc.<sup>53</sup>). Plusieurs initiatives transfrontalières louables qui avaient été lancées dans la première moitié de la période de suivi, comme l'intégration de l'aragonais dans la Communauté de travail des Pyrénées ou la participation au projet LINGUATEC, semblent complètement à l'arrêt.

52. La présence de l'aragonais dans les médias a augmenté entre 2018 et 2023 ; des émissions de télévision bénéficiant d'aides publiques sont diffusées, comme *Tañen Furo*, *A Escampar la Boira* ou *Charrin Charran*, cette dernière étant particulièrement populaire. Un site internet dédié aux langues d'Aragon, intitulé *Lenguas de Aragón*, a cumulé plus de 9 millions de visites depuis 2015. Malheureusement, il n'a pas été mis à jour depuis août 2023. Jusqu'en 2023, plusieurs prix, comme le prix Arnal Cavero, ont été lancés pour renforcer et valoriser la langue et la culture aragonaises et leur donner du prestige. Cependant, en 2023-2024, pour la première fois depuis des années, ni la Journée internationale de la langue maternelle ni la Journée européenne des langues n'ont été célébrées en Aragon.

53. L'enseignement de l'aragonais est assuré pendant au moins 90 minutes par semaine dans presque 60 établissements scolaires et concerne au total plus de 1 300 élèves, de la maternelle jusqu'au lycée. Cinq classes d'immersion en aragonais existent depuis 2023. Plusieurs outils en ligne au service de la langue aragonaise ont été développés depuis 2018 (par exemple, un dictionnaire d'aragonais en ligne<sup>54</sup>). Cependant, il semble que les écoles officielles de langues (*escuelas oficiales de idiomas*<sup>55</sup>) ne proposent plus de cours d'aragonais depuis 2024, alors que les adultes pouvaient apprendre cette langue dans quatre de ces écoles au cours de l'actuel cycle de suivi.

54. Au niveau universitaire, la philologie aragonaise est enseignée à l'université de Saragosse<sup>56</sup>. L'Académie aragonaise de la langue a adopté en 2023 une orthographe officielle de l'aragonais, étape bienvenue vers la généralisation de son usage à la fois en ligne et dans la vie quotidienne. Cependant, le soutien financier que cette Académie reçoit des autorités régionales a été fortement réduit à compter de 2024<sup>57</sup>. De même, tous les financements qui allaient à la chaire Johan Ferrandez d'Heredia (université de Saragosse) et à l'Institut aragonais des langues ont été supprimés.

### ***L'asturien dans la principauté des Asturies – Langue couverte par la partie II***

55. Les Asturies n'ont qu'une langue officielle, le castillan<sup>58</sup>. Cependant, l'asturien est protégé en vertu du Statut d'autonomie de la principauté des Asturies<sup>59</sup> et de la loi n° 1/1998 relative à l'usage et à la promotion du bable/asturien (« loi de 1998<sup>60</sup> »). Il est parlé dans 60 des 78 communes de la région<sup>61</sup>. L'asturien est parlé par 62 % de la population, et la langue est présente dans 54 % des foyers. 25 % des habitants comprennent, parlent, lisent et écrivent l'asturien<sup>62</sup>. Bien que l'asturien n'ait pas le statut de langue officielle, des efforts sont entrepris pour offrir la possibilité d'employer cette langue dans la sphère publique. Il est possible de s'exprimer en asturien devant l'Assemblée générale de la principauté des Asturies<sup>63</sup>, et les représentants du gouvernement régional des Asturies emploient régulièrement cette langue dans leurs discours officiels. Le siège de l'administration judiciaire à Lluarca/Lluarca, inauguré en juin 2021, est le premier bâtiment judiciaire à disposer d'une signalétique intérieure et extérieure entièrement bilingue, castillan/asturien. Depuis 2019, des négociations sont en cours pour octroyer à l'asturien un statut officiel, aux côtés du galicien-asturien<sup>64</sup>.

<sup>53</sup> [Décret 1/2024](#).

<sup>54</sup> [La enseñanza de la lengua aragonesa se abre paso en las aulas](#).

<sup>55</sup> L'Espagne dispose d'un vaste réseau d'« écoles officielles de langues », qui permettent d'apprendre les langues vivantes sans aller à l'université.

<sup>56</sup> [Diplôme de spécialisation en philologie aragonaise](#).

<sup>57</sup> [Académie aragonaise de la langue](#). [La Academia Aragonesa de la Lengua lamenta la falta de financiación estatal](#).

<sup>58</sup> Dans leur rapport périodique initial ([MIN-LANG/PR\(2002\)7](#), p. 21), les autorités espagnoles expliquaient : « L'absence de codification et de littérature écrite suffisante, surtout dans le cas du bable ou asturien [...] explique que ces langues ne sont pas co-officielles. » Le Comité d'experts note que l'Académie de la langue asturienne a aujourd'hui achevé le processus de codification de l'asturien, entamé en 1973-1974 avec le mouvement « Sudimientu ». En 2022, le projet de rendre l'asturien officiel a échoué, alors que plus de 50 % de la population est favorable à la reconnaissance de cette langue. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a noté un mécontentement persistant autour de cette question.

<sup>59</sup> [Statut d'autonomie](#) des Asturies, article 4.

<sup>60</sup> [Loi n° 1/1998](#).

<sup>61</sup> En 2021, les Asturies comptaient 1 011 792 habitants, dont 981 502 dans les régions où l'asturien est parlé.

<sup>62</sup> Troisième enquête sociolinguistique des Asturies, 2017. Lors de la deuxième édition de cette enquête, en 2002, seules 49 % des personnes interrogées disaient savoir parler l'asturien, et 38,7 % le pratiquent dans la vie quotidienne.

<sup>63</sup> La Cour constitutionnelle a considéré, dans sa [décision n° 75/2021](#), que les dispositions de la Charte étaient applicables dans ce contexte, étant donné que l'asturien est couvert et protégé par le Statut d'autonomie.

<sup>64</sup> En 2022, une tentative visant à rendre l'asturien officiel aux côtés du galicien-asturien a échoué. Voir : [El asturiano no será lengua oficial en esta legislatura](#).

56. L'usage de l'asturien est également garanti dans les communications avec les autorités administratives, à l'oral comme à l'écrit. La maîtrise de l'asturien est considérée comme un critère de mérite lors du recrutement des fonctionnaires. En outre, la principauté des Asturies organise régulièrement, via l'Institut asturien d'administration publique Adolfo Posada et la direction générale de la Politique linguistique (DGLP<sup>65</sup>), des formations à l'asturien pour l'ensemble des agents publics<sup>66</sup>. La DGLP dispose d'un budget réservé à la promotion de l'asturien et d'un service de traduction, grâce auquel tous les citoyens peuvent gratuitement présenter des documents en asturien à l'administration. Les dispositions, décisions et accords des organes institutionnels de la principauté, ainsi que les lois adoptées par le Parlement de la communauté autonome, sont parfois publiés en asturien dans un tiré à part du Journal officiel de la principauté des Asturies<sup>67</sup>. Depuis début 2021, la présence de l'asturien a progressé sur la plupart des supports, panneaux et affichages promotionnels, ainsi que dans les musées. Les brochures touristiques sont publiées en castillan, en asturien et en anglais.

57. Dans les Asturies, les noms de lieux officiels sont affichés sous leur forme traditionnelle ou sous forme bilingue<sup>68</sup>. Le processus de codification des formes traditionnelles, entrepris par le gouvernement asturien, est aujourd'hui achevé dans 72 communes sur les 78 que comptent les Asturies. Les collectivités locales ont aussi progressivement adopté les nouveaux toponymes officiels sur leur signalisation routière et leurs noms de rues. Au niveau local, 37 communes – mais non celle d'Oviedo/Uviéu – possèdent un service de normalisation de la langue (SNL), département administratif chargé de planifier et de mettre en œuvre la politique linguistique. Les SNL permettent de mener un large éventail d'activités qui contribuent à la diffusion de la langue asturienne au sein de la société locale (cours de langue et promotion de l'usage de l'asturien dans les textes municipaux, les publicités, les annonces officielles et la signalisation publique, au sein des entreprises et du secteur culturel, etc.). En outre, certaines communes (par exemple Gijón/Xixón) ont adopté des « plans de normalisation de la langue ». Il est actuellement envisagé de créer un réseau de normalisation de la langue, instrument juridique jugé nécessaire pour encadrer officiellement la collaboration de l'administration régionale avec les conseils locaux en matière linguistique.

58. La principauté des Asturies est juridiquement tenue<sup>69</sup> de soutenir la diffusion et l'utilisation de l'asturien dans les médias. Elle apporte un soutien matériel et financier à la Radiotélévision de la principauté des Asturies<sup>70</sup>, qui diffuse quelques émissions télévisées en asturien. Ces émissions sont généralement des rediffusions, sur des créneaux horaires à très faible audience. Il existe plus de 10 émissions de radio différentes en asturien, y compris en ligne, et elles sont très écoutées. Des aides financières sont également octroyées à des entreprises de presse, de télévision ou de médias en ligne pour la production de programmes dans lesquels l'asturien est utilisé. En revanche, l'asturien est absent des médias nationaux. Il n'existe qu'un quotidien en ligne en asturien<sup>71</sup>, qui dépend presque entièrement du soutien financier des autorités asturiennes. La langue asturienne est également présente dans les quotidiens asturiens les plus populaires (*La Nueva España*, *El Comercio* et *La Voz de Asturias*). Des subventions sont octroyées chaque année pour la production de musique, de films et de vidéos en asturien et pour le doublage en asturien de productions audiovisuelles. Lors de la visite sur place, des représentants des locuteurs de l'asturien ont expliqué que des émissions sportives et pour enfants en asturien seraient bienvenues, en plus des émissions existantes.

59. La principauté des Asturies finance et subventionne spécifiquement la promotion de l'asturien dans les activités culturelles, qu'elles soient menées par des collectivités locales, des acteurs privés, des associations ou des médias. Des campagnes de promotion de l'asturien sont régulièrement organisées à l'occasion de manifestations culturelles locales. Depuis 2021, le projet « Asturies, Cultura en Rede » soutient aussi des activités culturelles en asturien<sup>72</sup>. Plusieurs prix littéraires, musicaux et théâtraux sont remis en vue de renforcer et valoriser la langue et la culture asturiennes et de leur donner du prestige. Cependant, les œuvres en asturien ne peuvent recevoir le Prix national de littérature, qui ne concerne que les œuvres écrites dans une langue officielle.

60. La langue et la littérature asturiennes sont une matière facultative pleinement intégrée aux programmes scolaires. Plus de 20 000 élèves ont choisi cette discipline aux niveaux primaire et secondaire<sup>73</sup>.

---

<sup>65</sup> [Direction Générale de la Politique linguistique](#).

<sup>66</sup> Loi de 1998, article 4.

<sup>67</sup> Loi de 1998, article 5.

<sup>68</sup> Loi de 1998, article 15. Voir dans ce contexte le rôle du [Comité consultatif de toponymie](#), organe chargé de conseiller l'administration régionale dans l'accomplissement de ses tâches de recherche sur les toponymes asturiens et de standardisation de ces toponymes.

<sup>69</sup> Statut d'autonomie des Asturies, article 1 ; loi de 1998, articles 13 et 14.

<sup>70</sup> [Radiotélévision de la principauté des Asturies](#).

<sup>71</sup> [Asturies.com](#).

<sup>72</sup> [Asturies, Cultura en Rede](#).

<sup>73</sup> Cette possibilité existe depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1998.

Il faut noter, toutefois, que l'asturien n'est pas employé au niveau préscolaire et que la demande en asturien décline à mesure qu'on avance dans la scolarité. Au niveau primaire, l'asturien est proposé dans 211 écoles publiques, où plus de 14 500 élèves l'étudient (ainsi que dans 43 écoles privées subventionnées, avec plus de 1 900 élèves). Malheureusement, il n'a pas été donné suite au projet pilote consistant à enseigner en asturien certaines disciplines en quatrième et cinquième années d'école primaire, projet pourtant mené à bien avec succès dans six écoles volontaires<sup>74</sup>. Au premier niveau du secondaire, l'asturien est enseigné en tant que matière facultative dans 78 établissements d'enseignement publics, avec plus de 3 600 élèves (ainsi que dans 32 établissements privés subventionnés, avec plus de 700 élèves). Au second niveau de l'enseignement secondaire, l'asturien est enseigné dans 63 établissements publics, où plus de 600 élèves choisissent cette langue parmi d'autres disciplines (et dans un établissement privé subventionné, avec 16 élèves). Des supports pédagogiques (manuels, dictionnaires, livres de lecture, etc.) ont été élaborés pour tous les niveaux de l'instruction obligatoire, et les autorités régionales encouragent la formation de groupes de travail visant à créer de nouveaux supports pédagogiques.

61. Au total, plus de 500 professionnels maîtrisant l'asturien travaillent quotidiennement dans les établissements scolaires. Les enseignants bénéficient d'une formation aux bases de cette langue à la faculté de philologie de l'université d'Oviedo/Uviéu, qui propose des diplômes de licence avec l'asturien en option. Toujours à l'université d'Oviedo/Uviéu, les étudiants en master de pédagogie qui se destinent à l'enseignement secondaire obligatoire et non obligatoire et à la formation professionnelle peuvent se spécialiser en asturien. L'Académie de la langue asturienne propose des cours de « langue asturienne (élémentaire et avancé) » et de « culture et linguistique ». Ce programme de formation a été mis au point par l'Universidá Asturiana de Branu, une université d'été organisée par l'Académie de la langue asturienne avec l'aide de l'université d'Oviedo/Uviéu. Le programme forme quelque 25 personnes par an. En outre, l'Institut asturien d'administration publique Adolfo Posada et l'Académie de la langue asturienne proposent des cours de formation des enseignants.

62. Depuis l'année universitaire 2020-2021, les diplômes de premier cycle universitaire en « Langue et littérature espagnoles », « Langues et littérature modernes », « Études d'anglais » et « Études classiques et romanes », décernés par l'université d'Oviedo/Uviéu, proposent des modules d'enseignement linguistique axés sur l'asturien. Cependant, il n'existe pas de diplôme spécifique en langue et littérature asturiennes.

63. Concernant la formation des adultes, en 2021, la DGLP a rédigé un plan pour l'apprentissage de l'asturien (« Falamos, plan pour la mise en œuvre d'un programme d'enseignement non formel de l'asturien aux adultes »), qui a été déployé par la Fédération des communes asturiennes avec la collaboration des conseils locaux intéressés. Aucune information n'est disponible sur les suites données à ce plan. Par ailleurs, les écoles officielles de langues d'Oviedo/Uviéu, de Gijón/Xixón et d'Avilés ne proposent pas l'asturien.

64. L'asturien est promu dans le cadre d'échanges au niveau local avec une commune du Portugal où le mirandais est parlé. En outre, l'asturien est régulièrement promu par des représentants de la scène artistique et musicale asturienne lors de festivals à l'étranger. Cependant, il n'existe pas d'accord avec la communauté autonome de Castille-et-León concernant le léonais<sup>75</sup>.

65. L'Académie de la langue asturienne<sup>76</sup> est l'organe compétent pour conseiller l'administration de la communauté autonome et pour rédiger des rapports, de sa propre initiative ou à la demande des autorités. Elle a publié un dictionnaire normatif de l'asturien, une histoire de la littérature asturienne, et réalise un travail éditorial qui a abouti à la publication de plus de 500 titres. L'Académie de la langue asturienne développe régulièrement différents projets relatifs à la promotion de cette langue. Le *Conseyu Asesor de Política Llingüística*<sup>77</sup> est également chargé de conseiller et d'appuyer le gouvernement asturien sur les décisions relatives à la politique en matière de langue asturienne. L'université d'Oviedo/Uviéu et l'Institut royal d'études asturiennes continuent, en plus de leur participation au *Conseyu Asesor de Política Llingüística*, à jouer le rôle d'organes consultatifs en matière de politique linguistique.

<sup>74</sup> D'après l'évaluation du projet, les notes de la plupart des élèves participants s'étaient améliorées et la communauté éducative s'était montrée globalement très satisfaite. Lors de la deuxième édition, le nombre d'élèves inscrits avait augmenté de 71,4 % avec un taux de poursuite de 100 %, donc aucun abandon.

<sup>75</sup> Sur les relations entre l'asturien, le léonais et le mirandais, voir la note de bas de page n° 1.

<sup>76</sup> [Académie de la langue asturienne](#). En 2021, pour la première fois, une ligne budgétaire consacrée à l'Académie a été inscrite au budget général de l'État. Voir aussi la loi de 1998, article 18.

<sup>77</sup> [Décret n° 86/2019](#).

## ***Le basque dans la communauté autonome du Pays basque – Langue couverte par les parties II et III***

66. Le basque est protégé par l'article 6 du Statut d'autonomie du Pays basque<sup>78</sup> et par la loi n° 10/1982, portant normalisation de l'usage du basque<sup>79</sup>. 43,3 % des habitants du Pays basque âgés de plus de 2 ans sont bilingues et 19 % sont bilingues passifs. La population bilingue connaît une augmentation rapide (936 800 personnes en 2021, contre 419 000 en 1991). Le plus grand pourcentage de locuteurs bilingues se trouve parmi les jeunes générations (plus de 60 % des 16-24 ans sont bilingues<sup>80</sup>). Il existe un réseau vaste et diversifié d'organismes et d'institutions œuvrant à la protection et au développement du basque dans tous les domaines. Citons entre autres l'Académie de la langue basque, qui est en charge de la standardisation de la langue<sup>81</sup>, le Comité consultatif sur le basque<sup>82</sup>, le Réseau des communes basques (UEMA<sup>83</sup>) et *Elebide*, le Service pour la garantie des droits linguistiques<sup>84</sup>.

### Enseignement

67. Aux termes de la loi de normalisation de l'usage du basque, tous les élèves, à tous les niveaux, doivent pouvoir bénéficier d'une instruction en basque et en castillan. La législation en vigueur, adoptée en décembre 2023<sup>85</sup>, confirme les trois modèles d'enseignement<sup>86</sup> des établissements scolaires du Pays basque, publics et privés, et insiste fortement sur l'usage du basque en milieu scolaire. Quelque 73,5 % des élèves (75 000) ont suivi le modèle D au niveau préscolaire, plus de 67,4 % (126 000) au niveau primaire et plus de 72,5 % dans le secondaire (premier et second niveaux de l'enseignement secondaire). Les représentants des locuteurs se sont dits préoccupés par les lacunes du système éducatif en termes de compétences linguistiques en basque<sup>87</sup>, ainsi que par l'introduction de l'anglais comme langue d'instruction dans certaines matières au détriment du basque, y compris dans le modèle D. L'enseignement de l'histoire et de la culture basques est garanti dans les programmes scolaires.

68. Plusieurs mesures sont mises en œuvre pour sensibiliser à la langue basque et en renforcer l'usage dans les différents domaines de la formation professionnelle<sup>88</sup>. Des supports pédagogiques et des dictionnaires techniques en basque destinés à l'enseignement professionnel sont en cours d'élaboration dans 22 disciplines professionnelles<sup>89</sup>. Il y a eu une certaine amélioration de la présence du basque dans l'enseignement technique et professionnel, mais l'offre correspondant au modèle D reste limitée (25 % du total des élèves). Les représentants des locuteurs ont indiqué qu'en pratique, très peu de matières sont enseignées en basque dans le modèle B (qui représente 22 % des élèves).

69. L'université du Pays basque<sup>90</sup> propose des cursus et des programmes de recherche en basque. Les inscriptions d'étudiants à des cours en basque, le nombre de membres du personnel bilingues et celui des thèses rédigées en basque sont en augmentation constante. D'après différents représentants des locuteurs, toutes les études supérieures ne sont toujours pas entièrement disponibles en basque (en particulier les études de médecine). De plus, il serait nécessaire de développer l'offre de diplômes universitaires supérieurs et de masters en basque. Un établissement privé, l'université Mondragon, propose aussi des cursus en basque, et l'université de Deusto/Deustu est en train d'étoffer son offre de disciplines et de diplômes dans cette langue<sup>91</sup>.

70. L'enseignement du basque aux adultes est assuré par 39 établissements publics et 64 établissements privés (les *Euskaltegis*<sup>92</sup>). Le gouvernement basque soutient financièrement l'Institut pour l'enseignement du

<sup>78</sup> [Statut d'autonomie](#) du Pays basque, article 6.

<sup>79</sup> [Loi n° 10/1982](#).

<sup>80</sup> [Competencia Lingüística](#). Voir aussi [VII Encuesta Sociolingüística 2021](#).

<sup>81</sup> [Académie de la langue basque](#).

<sup>82</sup> [Comité consultatif sur le basque](#).

<sup>83</sup> [Udalerrri Euskaldunen Mankomunitatea](#).

<sup>84</sup> [Elebide](#).

<sup>85</sup> [Loi n° 17/2023](#).

<sup>86</sup> Modèle A : instruction en castillan et emploi du basque dans le contexte de matières spécifiques ; modèle B : instruction en basque et en castillan ; modèle D : instruction en basque et enseignement du castillan en tant que matière. Le modèle B n'est plus disponible passé l'enseignement secondaire obligatoire. Le Comité d'experts note qu'en pratique, ces modèles ne sont pas figés. Ils ont été modifiés, par exemple, pour faire de l'anglais une langue d'instruction.

<sup>87</sup> Voir le [Diagnostic 2021 du système éducatif basque](#) (pp. 119-120), qui constate que 37,8 % des élèves du primaire et 54,4 % des élèves du secondaire n'atteignent pas le bilinguisme visé.

<sup>88</sup> Voir le [Plan de promotion du basque dans le domaine socioéconomique 2020-2023](#), ainsi que les projets lancés annuellement pour promouvoir l'usage du basque.

<sup>89</sup> Voir par exemple le portail en ligne [LH Duala Euskaraz](#).

<sup>90</sup> [Université du Pays basque](#).

<sup>91</sup> [University Mondragon](#) ; [université de Deusto](#).

<sup>92</sup> Un « Euskaltegi » est un centre d'enseignement du basque. Voir par exemple : [Zubiarte Euskaltegia](#), [Écoles officielles de langues](#), [AEK](#), [IKA](#).

basque aux adultes (HABE) et les *Euskaltegis*<sup>93</sup>. Mesure à saluer, les apprenants qui réussissent aux tests de langue basque bénéficient, jusqu'au niveau B2, d'une subvention couvrant l'intégralité de leurs frais d'inscription aux cours. Les autorités devraient envisager d'étendre cette aide financière aux apprenants ayant échoué au test.

71. L'université du Pays basque forme des enseignants entièrement en basque dans le cadre des diplômes préparant à l'enseignement aux niveaux préscolaire et primaire. Les examens se déroulent également en basque. Un fort pourcentage d'enseignants travaille avec le basque, que ce soit comme matière ou comme langue d'instruction, dans les établissements d'enseignement publics et privés. Ils bénéficient de sessions régulières de formation continue, avec le soutien du département d'Éducation du Pays basque<sup>94</sup>. La nouvelle loi sur l'enseignement adoptée en décembre 2023 encourage tous les enseignants à atteindre le niveau C2 en basque. Des formations seront promues pour cela, par le biais d'un nouvel organisme, l'Institut pour l'apprentissage du basque et des langues.

72. Le Conseil scolaire du Pays basque est la plus haute instance consultative de la région en matière éducative<sup>95</sup>. Une des missions spécifiques du Conseil scolaire du Pays basque consiste à rédiger un rapport annuel sur le système éducatif de la région, y compris concernant la place du basque ; le rapport est disponible sur son site web. En outre, le département de l'Éducation de la région, par le biais de l'Institut basque d'évaluation et de recherches éducatives<sup>96</sup>, réalise tous les ans ou tous les deux ans des diagnostics destinés à mesurer le degré de compétences de communication en basque chez tous les élèves de la quatrième année du primaire et de la deuxième année de l'enseignement secondaire obligatoire.

73. À l'étranger, des cours de basque sont occasionnellement proposés par certaines antennes de l'Institut Cervantes, ainsi que par un réseau d'assistants de langues dans des universités ayant exprimé leur intérêt pour la culture basque et signé des accords de coopération. Des écoles officielles de langues donnent également des cours de basque sur le territoire espagnol.

### Justice

74. Au niveau régional, des mesures sont prises pour promouvoir le basque dans les procédures judiciaires, en particulier via la formation initiale et continue des agents publics<sup>97</sup>. D'après les représentants des locuteurs, 45 % du personnel recruté par la communauté autonome a des notions de basque, et ce pourcentage est en augmentation constante. Il en va tout autrement pour le personnel recruté par le ministère de la Justice : par exemple, seuls 7 % des juges et 2,5 % des procureurs ont le niveau nécessaire en basque (C1). Des efforts sont engagés pour mieux promouvoir l'usage du basque au quotidien via le logiciel *Epainet*, utilisé par l'administration judiciaire. Ce logiciel propose des formulaires, des documents et des modèles de textes en basque. Cependant, l'emploi du basque dans le système judiciaire au Pays basque reste limité.

75. Le Journal officiel du Pays basque paraît simultanément en basque et en castillan<sup>98</sup>. En outre, les gouvernements du Pays basque et de Navarre ont conclu un accord spécifique de collaboration en matière linguistique qui prévoit, notamment, des traductions du basque vers le castillan et du castillan vers le basque des dispositions juridiques espagnoles et de celles de l'UE. Cette initiative ne bénéficie toutefois pas du soutien des autorités de l'État.

### Autorités administratives et services publics

76. Seuls 11 % des fonctionnaires travaillant pour l'administration de l'État maîtrisent le basque, dont très peu à un niveau avancé.

77. Au cours de l'actuel cycle de suivi, les autorités du Pays basque ont adopté le décret n° 179/2019, relatif à la normalisation de l'usage institutionnel et administratif des langues officielles dans les institutions locales du Pays basque<sup>99</sup>. Le département de la Culture et de la Politique linguistique<sup>100</sup> est le principal organe responsable de la protection et de la promotion du basque au sein des autorités régionales. Toutes les

<sup>93</sup> [Institut pour l'enseignement du basque aux adultes.](#)

<sup>94</sup> [Formation continue des professeurs et de la communauté éducative.](#)

<sup>95</sup> [Conseil scolaire du Pays basque.](#) Voir la [loi n° 13/1988](#) sur le Conseil scolaire du basque au Pays basque.

<sup>96</sup> [Institut basque d'évaluation et de recherche éducatives.](#)

<sup>97</sup> Sur la base du [décret n° 174/2010.](#)

<sup>98</sup> [Journal officiel du Pays basque.](#)

<sup>99</sup> [Décret n° 179/2019.](#) Le Comité d'experts note que dans certains cas, la Haute Cour du Pays basque a interprété de manière restrictive certaines dispositions de ce décret. Voir aussi la [loi n° 11/2022](#), qui dispose que chaque annonce doit préciser le nombre de postes requérant des compétences linguistiques accréditées.

<sup>100</sup> [Département de la Culture et de la Politique linguistique.](#)

administrations basques, y compris la police (*Ertzaintza*) et le service de santé (*Osakidetza*), ont adopté des mesures pour se conformer à la législation en vigueur<sup>101</sup> à travers des plans de normalisation du basque, dans leurs domaines de compétence respectifs. D'après les représentants des locuteurs, la signalisation, les formulaires et les documents sont disponibles en basque et les agents de l'administration régionale peuvent suivre régulièrement des programmes de formation. Cependant, davantage d'efforts sont requis de la part de la police et du service de santé basques pour s'adapter aux besoins des locuteurs du basque. Au niveau local, la plupart des communes (85 %) ont élaboré des plans en matière linguistique, avec le soutien de l'administration du Pays basque. La toponymie et la signalisation bilingues sont très répandues dans tout le Pays basque.

## Médias

78. La Radiotélévision basque (EITB) a deux chaînes diffusant entièrement en basque (*ETB1* et *ETB3*), tandis qu'*ETB4* est bilingue. S'agissant de la radio, les stations de radio publiques *Euskadi Irratia* et *Euskadi Gaztea* ne diffusent que des émissions en basque. La station *EITBmusika* est bilingue. *EITB* gère aussi une chaîne musicale en ligne entièrement en basque (*Euskal Kantak*). *EITB* a mis en place un portail en ligne et des applications entièrement en basque, y compris à l'attention des enfants et des jeunes (*HIRU3*, *GO!AZEN*, *GAZTEA*). Bien que des accords sur le doublage de films en basque aient été conclus avec des plateformes de streaming internationales, l'offre reste limitée. Depuis son centre régional, *Televisión Española*, la télévision publique nationale (*RTVE*) diffuse l'émission *Arin-arin*, qui résume en basque en deux-trois minutes les actualités du jour. Les radios nationales ne diffusent pas d'émissions en basque. En volume horaire, la quantité d'émissions produites en basque au niveau national est beaucoup plus réduite que pour toutes les autres langues régionales ou minoritaires d'Espagne. Il existe au Pays basque 13 stations de radio privées qui ne diffusent qu'en basque. Cependant, il ne reste plus qu'une chaîne de télévision privée diffusant exclusivement dans cette langue : *Hamaika Telebista*<sup>102</sup>. Les chaînes de télévision privées à audience nationale ne diffusent pas en basque. *EITB* a signé un accord de collaboration avec l'Association des producteurs indépendants du Pays basque pour stimuler la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles, y compris en basque. Concernant la presse écrite, *Berria*<sup>103</sup> est le seul quotidien généraliste en basque. Un accord de collaboration signé en 2019<sup>104</sup> a substantiellement accru le niveau de financement public des médias en basque. L'université du Pays basque propose un diplôme de journalisme dans cette langue<sup>105</sup>. En 2021 toutefois, le gouvernement basque a rejeté la création d'un Conseil basque de l'audiovisuel<sup>106</sup>.

## Activités et équipements culturels

79. Au niveau régional, les autorités du Pays basque subventionnent de nombreuses activités culturelles en basque<sup>107</sup>. Les autorités régionales collaborent régulièrement avec *Euskaltzaleen Topagunea*, organisme qui regroupe plusieurs associations culturelles bascophones<sup>108</sup>. Globalement, le bilinguisme est également assuré dans le contexte des musées, des bibliothèques<sup>109</sup>, des archives, des salons et des festivals<sup>110</sup>. Le Réseau des bibliothèques basques et la Cinémathèque basque<sup>111</sup> possèdent un riche catalogue en basque. Les autorités basques participent aux recherches sur la production littéraire en basque et à sa normalisation dans les différentes variantes de la langue ; elles ont conclu des accords de coopération avec la *fondation Labayru*<sup>112</sup>. L'Académie de la langue basque est également en charge de la standardisation de la langue<sup>113</sup>. La langue et la culture basques sont promues à l'étranger et dans les autres communautés autonomes, en particulier via les Centres basques<sup>114</sup>, l'Institut basque *Etxepare*<sup>115</sup> et l'Institut Cervantes.

<sup>101</sup> Loi n° 10/1982.

<sup>102</sup> [Hamaika Telebista](#).

<sup>103</sup> [Berria](#).

<sup>104</sup> [El Gobierno Vasco, las diputaciones forales de Álava, Bizkaia y Gipuzkoa y la agrupación Hekimen han presentado un nuevo acuerdo para apoyar económicamente la actividad de los medios de comunicación en euskera](#).

<sup>105</sup> [UPV/EHU - Département de journalisme](#).

<sup>106</sup> [El Consejo de Gobierno considera innecesaria la Proposición de Ley para la creación de un Consejo Vasco Audiovisual](#).

<sup>107</sup> La plateforme [Kulturklik](#) regroupe toute l'offre culturelle du Pays basque.

<sup>108</sup> Par exemple l'organisation d'un événement annuel autour de la langue, [Euskaraldia](#).

<sup>109</sup> Dans ce contexte, la [Bibliothèque numérique du Pays basque](#) porte une attention particulière à la presse et aux publications en basque.

<sup>110</sup> Comme le [festival du film de Saint-Sébastien](#), [Titirijai](#), [durangoko azoka](#), [Loraldia](#), [Zinebilera](#), [Zineuskadi](#).

<sup>111</sup> [Cinémathèque basque](#).

<sup>112</sup> [Fondation Labayru](#).

<sup>113</sup> Voir dans ce contexte le travail de lexicographie réalisé par [UZEI](#) et sa base de données, [Euskalterm](#).

<sup>114</sup> [Centres basques](#).

<sup>115</sup> [Institut basque Etxepare](#). L'Institut travaille, entre autres, à la mise en place de cours de basque dans les universités.

## Vie économique et sociale

80. La principale loi relative à l'usage du basque au Pays basque<sup>116</sup> appelle à promouvoir l'usage de cette langue dans tous les domaines de la vie sociale, dont les activités commerciales. Les autorités encouragent régulièrement l'emploi du basque dans les entreprises<sup>117</sup>. Pour la période 2020-2023, elles ont lancé un plan de promotion du basque dans la sphère socioéconomique<sup>118</sup>. Les autorités régionales octroient des subventions et ont développé une plateforme destinée aux acteurs économiques, destinée à soutenir la compétitivité des entreprises basques en renforçant l'usage de la langue basque dans ces entreprises<sup>119</sup>. Par ailleurs, le gouvernement basque attribue les certificats « *BIKAIN* », qui certifient la présence, l'utilisation et la gestion du basque dans une entreprise ou dans une institution<sup>120</sup>. La nouvelle législation relative au statut des consommateurs et des usagers<sup>121</sup> ne garantit pas autant la protection des droits linguistiques que l'ancienne loi n° 6/2003, relative aux droits des usagers et des consommateurs, et que l'article 10 du décret n° 123/2008<sup>122</sup> sur les droits linguistiques des consommateurs et des usagers, qui définissaient les obligations linguistiques applicables aux documents des institutions financières et de crédit. Toutefois, l'accord de collaboration signé en 2015 entre le gouvernement basque et 10 institutions financières a été renouvelé en 2022. Dans le secteur de la santé, des obstacles à l'usage du basque persistent<sup>123</sup>. La majorité du personnel de santé (dans le service de santé basque et dans le secteur privé) n'est pas formée à prodiguer des soins en basque, et dans la plupart des postes disponibles, la maîtrise du basque n'est pas valorisée (actuellement au Pays basque, seuls 37 % des postes sont bilingues). On observe une situation semblable dans les maisons de retraite, où la plupart des services sont assurés en castillan. Les améliorations sont lentes, et le troisième Plan de normalisation de l'usage du basque dans le service de santé basque<sup>124</sup>, lancé en 2022, vise à combler les lacunes existantes en matière de possibilité d'employer le basque dans les structures sociales et de santé. L'Institut basque de la consommation<sup>125</sup> et l'Institut basque de santé et de sécurité au travail<sup>126</sup> communiquent toutes leurs informations aux citoyens en basque.

## Échanges transfrontaliers

81. La communauté autonome du Pays basque fait partie du groupe de coopération entre territoires européens, l'Eurorégion « Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre », qui offre la possibilité, à travers des projets et des appels à financements, de mener à bien des programmes transfrontaliers dans différents domaines (enseignement, culture). Par ailleurs, elle a noué un accord de coopération avec l'Office public français de la langue basque<sup>127</sup>, qui réserve des financements à plusieurs actions collaboratives destinées à développer la langue basque. De plus, l'accord interadministratif de coopération transfrontalière signé en 1998 entre les communes d'Hendaye/Hendaia, de Fuenterrabía/Hondarribia et d'Irún/Irun a abouti à la création du consortium transfrontalier *Bidasoa-Txingudi*<sup>128</sup>, qui continue d'intégrer le basque à son champ d'action.

## ***Le basque dans la communauté autonome de Castille-et-León – Langue couverte par la partie II***

82. Bien qu'il soit traditionnellement présent en Castille-et-León, et plus particulièrement dans l'enclave de Treviño/Trebiñu, dans la province de Burgos, le basque n'est pas mentionné dans le Statut d'autonomie de cette communauté autonome<sup>129</sup>. D'après des chiffres de 2012, le nombre de locuteurs du basque dans l'enclave de Treviño/Trebiñu a doublé entre 2002 et 2012, passant de 11 % à 22 % de la population. La jeunesse de ces locuteurs – la plupart ont moins de 24 ans – souligne le dynamisme de la langue basque dans cette enclave<sup>130</sup>.

83. Le basque jouit d'une certaine présence dans la vie publique au niveau local, avec par exemple l'annonce d'événements publics par affichage bilingue<sup>131</sup>. La commune de Condado de Treviño, en particulier,

<sup>116</sup> Loi n° 10/1982.

<sup>117</sup> L'un des exemples les plus récents est le [congrès Langues Lanean](#), qui a eu lieu en janvier 2024.

<sup>118</sup> [Plan de promoción del euskera en el ámbito socioeconómico 2020-2023](#).

<sup>119</sup> [Plateforme des entreprises du Pays basque](#).

<sup>120</sup> [BIKAIN, Certificat de qualité de l'euskera](#).

<sup>121</sup> [Loi n° 4/2023](#).

<sup>122</sup> [Décret n° 123/2008](#), article 10.

<sup>123</sup> Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que le défenseur des droits basque (*Ararteko*) avait enregistré plusieurs plaintes concernant le manque de prise en charge en basque dans les centres médicaux.

<sup>124</sup> [III<sup>e</sup> plan de normalisation de l'usage du basque dans l'Osakidetza \(2022-2028\)](#).

<sup>125</sup> [Institut basque de la consommation](#). Voir aussi la [loi n° 4/2023](#).

<sup>126</sup> [Institut basque de santé et de sécurité au travail](#).

<sup>127</sup> [Office public de la langue basque \(France\)](#).

<sup>128</sup> [Consortium transfrontalier Bidasoa-Txingudi](#).

<sup>129</sup> [Statut d'autonomie](#) de Castille-et-León, article 5.

<sup>130</sup> [Enclave de Treviño, étude sociolinguistique](#), 2012.

<sup>131</sup> Voir par exemple [Kartelak argantzunen 2019 - enclave de Treviño](#).

se montre de plus en plus intéressée par le développement du basque sur son territoire. Elle a mis en œuvre un Plan pour la langue basque<sup>132</sup>, qui prévoit entre autres un soutien financier à l'enseignement de cette langue<sup>133</sup>. En outre, les communes de La Puebla de Arganzón et de Condado de Treviño disposent depuis 2015 d'un service de la langue basque<sup>134</sup>.

84. L'adoption du Plan pour la langue basque a été contestée par les autorités régionales, puis jugé contraire à la loi par les autorités judiciaires, malgré la présence du basque dans la société sur le territoire concerné<sup>135</sup>. Une école en basque a ouvert en 2023 à La Puebla de Arganzón<sup>136</sup>.

85. Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à clarifier dans leur prochain rapport périodique, en coopération avec les locuteurs, la situation du basque en Castille-et-León.

### **Le basque dans la communauté forale de Navarre – Langue couverte par les parties II et III**

86. La communauté forale de Navarre est divisée en trois zones linguistiques<sup>137</sup>. D'après les statistiques sociolinguistiques de 2018<sup>138</sup>, 14,1 % des habitants de Navarre de 16 ans et plus sont bilingues et 8 % sont bilingues passifs. Dans la zone bascophone, plus de 60 % de la population parle basque (contre 12,4 % dans la zone mixte et 1,6 % dans la zone non bascophone). La population bilingue est en constante augmentation (75 800 personnes en 2018, contre 69 000 en 2016). Il convient de noter que le plus grand pourcentage de locuteurs bilingues se trouve parmi les jeunes générations (24,9 % des 16-24 ans sont bilingues et 9,6 % sont bilingues passifs). Au niveau de la communauté autonome, l'Institut pour le basque en Navarre<sup>139</sup> est chargé de concevoir et de coordonner les politiques de préservation du basque en Navarre. Le Conseil de la langue basque de Navarre<sup>140</sup> est un organe consultatif chargé d'orienter le gouvernement de Navarre sur les questions de planification et de promotion du basque. L'Académie de la langue basque est en charge de la standardisation de cette langue<sup>141</sup>.

### **Enseignement**

87. La législation en vigueur en Navarre prévoit quatre modèles linguistiques<sup>142</sup> pour les établissements scolaires publics et privés de la région<sup>143</sup>. Dans la zone bascophone, le modèle D domine à tous les niveaux d'enseignement (plus de 90 % des établissements aux niveaux préscolaire et primaire, plus de 85 % dans l'enseignement secondaire obligatoire). Dans la zone mixte, quelque 30 % des élèves (40 % dans les écoles maternelles) bénéficient d'une instruction en basque (modèle D). Ce chiffre est en augmentation constante ces dernières années. Cela étant, les représentants des locuteurs ont souligné la difficulté à ouvrir de nouvelles écoles sur le modèle D. Ils jugent que cette offre reste limitée par rapport à la demande et ne couvre pas tous les territoires dans lesquels le basque est traditionnellement parlé<sup>144</sup>. Ils se sont aussi dits préoccupés par l'introduction de l'anglais comme langue d'instruction dans certaines matières au détriment du basque, y compris dans le modèle D. L'enseignement de l'histoire et de la culture basques est garanti dans les programmes scolaires. En Navarre, dans l'enseignement primaire et secondaire, 24 % des établissements suivent le modèle D (et 13 % le modèle A). Les écoles privées fonctionnant par immersion linguistique complète (les *Ikastolas*) jouent un rôle important dans le développement de l'instruction en basque dans cette

<sup>132</sup> [Treviño desarrollará un plan para potenciar el euskera.](#)

<sup>133</sup> [Treviño quiere euskera en su colegio para normalizar su uso.](#)

<sup>134</sup> [Condado de Treviño.](#)

<sup>135</sup> [El Juzgado anula el 'Plan del Euskera' de Treviño.](#)

<sup>136</sup> [Argantzón Ikastola.](#) Précisons qu'en grande majorité (73 %), les élèves de Treviño continuent de fréquenter des écoles situées dans la communauté autonome du Pays basque.

<sup>137</sup> Le basque n'a de statut officiel que dans la zone bascophone, où la partie III de la Charte s'applique. Dans la zone mixte et la zone non bascophone, il n'a pas de statut officiel et seule la partie II de la Charte s'applique. Voir la [loi n° 13/1982](#), article 9. La [loi n° 9/2017](#) a modifié le titre de la [loi n° 18/1986](#) pour remplacer le terme de *Vascuence* par celui d'*Euskera*, c'est-à-dire le nom de la langue basque dans cette même langue. Pendant l'actuel cycle de suivi, 44 communes ont été autorisées à passer de la zone non bascophone à la zone mixte et une de la zone mixte à la zone bascophone, à leur demande, afin de renforcer les droits linguistiques de leurs habitants.

<sup>138</sup> [Statistiques sociolinguistiques de Navarre 2018.](#)

<sup>139</sup> [Euskarabidea](#), Institut pour le basque en Navarre.

<sup>140</sup> [Conseil de la langue basque de Navarre.](#)

<sup>141</sup> Bien que l'[Académie de la langue basque](#) se situe à Bilbao/Bilbo, le gouvernement de Navarre contribue à son financement.

<sup>142</sup> Modèle A : instruction en castillan et enseignement du basque en tant que matière ; modèle B : instruction en basque et en castillan, notamment pour certaines matières spécifiques concernant la seconde langue ; modèle D : instruction en basque et enseignement du castillan en tant que matière ; modèle G : instruction en castillan.

<sup>143</sup> Depuis le remplacement de la loi n° 18/1986 relative à l'euskera par la [loi n° 4/2015](#), il est possible d'appliquer le modèle D (instruction en basque avec le castillan comme matière) dans les établissements publics de la zone non bascophone.

<sup>144</sup> Ils soulignent par exemple que le basque n'est pratiqué que dans trois des 14 écoles maternelles de Pampelune/Iruña (deux sur le modèle mixte et une sur le modèle immersif).

communauté autonome, et les autorités devraient continuer de les soutenir. Au total et hors enseignement universitaire, plus de 2 000 enseignants dispensent une instruction en basque.

88. Dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, les autorités expliquent que dans trois centres de formation professionnelle de la zone bascophone<sup>145</sup>, les enseignants peuvent dans une certaine mesure communiquer avec leurs élèves en basque ou en castillan, et que dans deux centres de ce type dans la zone mixte, le basque est langue d'instruction dans certains cursus (comme la gestion administrative, l'administration et les finances, ou l'enseignement préscolaire). Les représentants des locuteurs considèrent que l'offre d'enseignement technique et professionnel en basque devrait être étendue à Pampelune/Iruña.

89. L'université publique de Navarre (UPNA<sup>146</sup>), située à Pampelune/Iruña, travaille avec le gouvernement de Navarre, par l'intermédiaire de la direction générale des Universités, à l'élargissement de l'éventail des cours offerts en basque. Cependant, seuls deux cursus sur les 22 existants peuvent être suivis entièrement en basque (les cursus de formation des enseignants pour les niveaux préscolaire et primaire). De nombreux élèves bascophones de Navarre vont étudier au Pays basque, en particulier à l'université du Pays basque<sup>147</sup>. En dehors de l'UPNA, l'université de Navarre a lancé diverses initiatives<sup>148</sup>. La direction générale des Universités apporte également un soutien financier à l'université d'été du basque, à la chaire de langue et de culture basques de l'université de Navarre et au forum *Jakiunde*<sup>149</sup>.

90. Plusieurs institutions publiques et privées proposent un enseignement du basque aux adultes<sup>150</sup>.

91. L'UPNA forme des enseignants entièrement en basque dans le cadre des diplômes préparant à l'enseignement aux niveaux préscolaire et primaire. Les examens se déroulent également en basque<sup>151</sup>. Le Centre de ressources pour l'enseignement du basque<sup>152</sup> organise des formations continues pour les enseignants utilisant le basque comme langue d'instruction. Il existe aussi en Navarre plusieurs centres d'aide au professorat (CAP), qui organisent des activités en basque. Le département d'Éducation propose aussi des cours en ligne, avec un tuteur, sur la plateforme *Educalingua*<sup>153</sup>.

92. Le Conseil scolaire de Navarre est la plus haute instance consultative de la région en matière éducative. Elle doit être consultée sur tous les projets de textes juridiques dans ce domaine<sup>154</sup>. Une des missions spécifiques du Conseil scolaire de Navarre consiste à rédiger un rapport annuel sur le système éducatif de la région, y compris concernant la place du basque ; le rapport est disponible sur son site web.

93. Il existe aussi dans la zone non bascophone des écoles privées qui appliquent un modèle d'immersion complète en langue basque, écoles qui reçoivent des aides publiques du gouvernement de Navarre<sup>155</sup>. De plus, il est possible d'apprendre le basque en dehors de la Navarre et du Pays basque<sup>156</sup>. L'Institut Cervantes propose occasionnellement des cours de basque et organise des événements autour de la culture basque dans certaines de ses antennes à l'étranger.

## Justice

94. Au niveau régional, la loi relative à l'euskera (la langue basque) et le décret n° 266/2019 établissant la structure organique du département des Politiques migratoires et de la Justice prévoient la possibilité de formuler des demandes ou de produire des documents ou des éléments de preuve en basque dans le cadre de procédures judiciaires<sup>157</sup>. Les frais d'interprétation et de traduction sont à la charge de l'État et du gouvernement de Navarre, qui a passé contrat avec un prestataire de services linguistiques destiné aux instances judiciaires. La demande en traduction et en interprétation dans ce contexte n'a cessé de croître ces

<sup>145</sup> Le Centre intégré polytechnique (CIP) FP Sakana LH, à Altsasu/Alsasua ; l'Institut d'enseignement supérieur de Lekaroz-Elizondo, dans la commune du même nom, et l'Institut d'enseignement supérieur Toki Ona, à Bera.

<sup>146</sup> [Université publique de Navarre](#).

<sup>147</sup> Il faut aussi noter que l'université privée [Mondragon](#) a une offre pédagogique en basque et que [l'université de Deusto](#) élabore actuellement une offre de disciplines et de diplômes en basque.

<sup>148</sup> [Université de Navarre](#).

<sup>149</sup> [Université d'été du basque](#) ; [forum Jakiunde](#).

<sup>150</sup> Voir par exemple [Zubiarte Euskaltegia](#), les [écoles officielles de langues](#), [AEK](#), [IKA](#).

<sup>151</sup> [Loi n° 17/2017](#).

<sup>152</sup> [Centre de ressources pour l'enseignement du basque](#).

<sup>153</sup> Plateforme [Educalingua](#).

<sup>154</sup> [Loi n° 19/2012](#).

<sup>155</sup> Les autorités de Navarre ont adopté des protocoles d'action et la [loi n° 7/2007](#), relative au financement des *Ikastolas* dans la zone non bascophone.

<sup>156</sup> Voir par exemple [Classes d'Euskara – EUSKAL ETXEA](#).

<sup>157</sup> Loi n° 18/1986, articles 4 et 5 et [décret n° 266/2019](#), article 15.j.

dernières années. Cependant, d'après les représentants des locuteurs, le basque n'est pas du tout employé dans le système judiciaire en Navarre.

95. Au niveau régional, l'Institut d'administration publique de Navarre prend des mesures pour promouvoir le basque dans les procédures judiciaires, en particulier via la formation initiale et continue des agents publics<sup>158</sup>. Les autorités ont indiqué que plusieurs postes exigeant la maîtrise du basque allaient être créés dans le district judiciaire de Pampelune/Iruña, ainsi que dans quelques autres districts judiciaires (Aoiz/Agoitz, Estella/Lizarra, Tafalla/Gabaltzika et Tudela/Tutera). Toutefois, bien que le pourcentage de bascophones soit en augmentation dans l'administration judiciaire en Navarre, la majorité du personnel n'a pas les compétences nécessaires pour travailler et communiquer avec le public en basque. Les autorités judiciaires ne disposent pas de logiciel proposant des formulaires, des documents ou des modèles de textes en basque, ce qui permettrait aux agents publics et aux juges de travailler dans cette langue sans trop allonger les procédures.

96. Le Journal officiel de Navarre paraît simultanément en basque et en castillan<sup>159</sup>. Cependant, les représentants des locuteurs ont indiqué que la parution en basque n'était pas systématique. En outre, les gouvernements de Navarre et du Pays basque ont conclu un accord spécifique de collaboration en matière linguistique qui prévoit, notamment, des traductions du basque vers le castillan et du castillan vers le basque des dispositions juridiques espagnoles et de celles de l'UE. Cette initiative ne bénéficie toutefois pas du soutien des autorités de l'État.

#### Autorités administratives et services publics

97. Seuls 1 % des agents publics travaillant pour l'administration de l'État peuvent accomplir leurs tâches en basque, et il n'y a qu'un seul agent en charge des traductions<sup>160</sup>.

98. Les autorités de Navarre ont adopté le décret n° 103/2017<sup>161</sup>, qui régit l'usage du basque dans l'administration publique, ainsi qu'un Plan stratégique pour la langue basque<sup>162</sup>. Cela a augmenté le nombre de formulaires bilingues et de programmes de formation du personnel, ainsi que le recours à la signalisation bilingue<sup>163</sup>. En pratique toutefois, seuls de rares postes dans l'administration régionale de Navarre (12 %) sont pourvus par des fonctionnaires ayant des compétences reconnues en basque<sup>164</sup>, et la plupart des textes et formulaires (y compris en ligne) ne sont toujours disponibles qu'en castillan. Les locuteurs du basque n'ont donc qu'une possibilité limitée de soumettre des demandes orales ou écrites dans leur langue (ou s'ils le font, ces demandes sont traitées dans des délais excessivement longs). S'agissant des collectivités locales situées dans la zone bascophone, un bilinguisme strict est appliqué, avec le soutien de l'administration de Navarre<sup>165</sup>. Tous les documents publiés par la Fédération des communes et des conseils locaux de Navarre<sup>166</sup> sont rédigés en basque. Les informations recueillies lors de la visite sur place montrent qu'une toponymie et une signalisation bilingues sont utilisées en Navarre<sup>167</sup>. La plupart des communes de la zone mixte ont adopté des règles visant à préserver et à promouvoir le basque dans leurs textes officiels. En outre, la Navarre compte au total 28 services de la langue basque, chargés de promouvoir le basque dans les collectivités locales. Cependant, d'après des informations recueillies après d'organisations non gouvernementales, tandis que le basque est employé dans les services publics assurés par l'administration régionale, certains services assurés par les entreprises privées pour le compte des pouvoirs publics n'emploient pas cette langue<sup>168</sup>. Cela étant, il est possible d'accéder à plusieurs services publics en basque (par exemple dans les domaines des transports ou des informations électorales), bien que plusieurs services d'urgence (assurés par la police, ou répondant aux situations de violence fondée sur le genre) n'existent qu'en castillan.

<sup>158</sup> [Institut d'administration publique de Navarre](#).

<sup>159</sup> Loi n° 18/1986, article 7. Le corpus [Lexnavarra](#), constamment mis à jour, réunit toutes les dispositions promulguées en Navarre.

<sup>160</sup> Voir [MIN-LANG \(2023\) PR 9](#), p. 22.

<sup>161</sup> [Décret n° 103/2017](#). Le Comité d'experts note que dans sa décision n° 216-217-218/2019, la Haute Cour de justice de Navarre a annulé plusieurs dispositions de ce décret. Voir aussi la [loi n° 11/2019](#) et le [décret n° 5/2018](#).

<sup>162</sup> [Plan stratégique pour la langue basque](#).

<sup>163</sup> Les fonctionnaires peuvent apprendre le basque à l'Institut du basque de Navarre et dans deux instituts de formation des adultes, « Félix Urabayen » et « Lekaroz ».

<sup>164</sup> D'après les autorités régionales, 78,3 % du personnel chargé d'informer le public a des compétences en basque.

<sup>165</sup> Quatorze communes de Navarre sont membres de l'UEMA (Réseau des communes basques).

<sup>166</sup> [Fédération des communes et des conseils locaux de Navarre](#).

<sup>167</sup> Cependant, le Comité d'experts relève que l'article 21.4 du décret n° 103/2017, qui prévoyait une signalétique routière dans les deux langues, a été annulé par la décision n° 216/2019 de la Haute Cour de justice de Navarre. Le gouvernement de Navarre n'est donc plus tenu d'installer une signalisation routière bilingue.

<sup>168</sup> Dans ce contexte, le Comité d'experts note que la [loi n° 17/2021](#) a créé des exceptions à certaines dispositions de la [loi n° 2/2018](#), qui obligeait les entreprises sous-traitantes à employer le basque lorsque leur contrat prévoyait des services à la clientèle.

## Médias

99. La communauté forale de Navarre ne dispose pas de son propre service de radiotélévision. Il est cependant possible d'accéder à la station de radio publique *Euskadi Irratia* et à la chaîne de télévision publique *ETB1*, diffusées en basque depuis le Pays basque voisin, dans le cadre d'accords de coopération entre les deux gouvernements régionaux. Bien que des accords sur le doublage de films en basque aient été conclus avec des plateformes de streaming internationales, l'offre reste limitée. Par ailleurs, plusieurs stations de radio municipales diffusent entièrement en basque. Cependant, *ETB3*, qui diffuse des émissions pour jeune public, n'est pas disponible dans certaines parties de la Navarre, y compris en zone bascohone.

100. Depuis son centre régional, *Televisión Española*, la télévision publique nationale (RTVE) diffuse l'émission *Arin-arin*, qui résume en basque en deux-trois minutes les actualités du jour. Les radios nationales ne diffusent pas d'émissions en basque. En volume horaire, la quantité d'émissions produites en basque au niveau national à la radio comme à la télévision est beaucoup plus réduite que pour toutes les autres langues régionales ou minoritaires d'Espagne.

101. Plusieurs radios privées (comme *Euskalerrria Irratia* ou *Xorroxin Irratia*) et une chaîne de télévision privée (*Xaloea Telebista*) diffusent des émissions exclusivement ou partiellement en basque, soit dans toute la Navarre (via des licences commerciales de radiotélévision), soit au niveau local (via des licences municipales). Elles bénéficient d'un soutien financier, sous forme de subventions versées par l'Institut pour le basque en Navarre (pour la radio) ou via la direction générale de la Communication et des Relations institutionnelles (pour la télévision). Cependant, les chaînes de télévision privées à audience nationale ne diffusent pas en basque. Les représentants des locuteurs soulignent le caractère discriminatoire de la publicité institutionnelle, qui n'est assortie d'aucune obligation linguistique et crée une distorsion entre les médias basques et non basques. L'Institut du cinéma et des arts audiovisuels de Navarre<sup>169</sup> et l'Institut pour le basque en Navarre subventionnent des productions audiovisuelles en basque.

102. S'agissant de la presse écrite, bien que d'autres médias publient des suppléments hebdomadaires ou des rubriques en basque, *Berria*<sup>170</sup> est le seul quotidien généraliste dans cette langue. L'Institut pour le basque en Navarre subventionne la promotion de l'usage du basque dans la presse écrite et les médias en ligne. Au niveau local, plusieurs conseils municipaux, au travers de leurs services de la langue basque, publient *Ze Berri*, magazine en castillan comportant des actualités en basque<sup>171</sup>. L'université du Pays basque propose un diplôme de journalisme dans cette langue<sup>172</sup>. Le Conseil audiovisuel de Navarre, supprimé en 2011, n'a jamais été rétabli.

## Activités et équipements culturels

103. Au niveau régional, la Bibliothèque générale de Navarre dispose d'un vaste catalogue de littérature en basque et la Cinémathèque de Navarre<sup>173</sup> conserve des films produits dans la région, y compris en basque. L'Académie de la langue basque est en charge de la standardisation de cette langue. La direction générale de la Culture – Institut prince de Viana<sup>174</sup> publie deux fois par an la revue *Fontes Linguae Vasconum. Studia et documenta*, consacrée à l'étude linguistique du basque<sup>175</sup>. En général, la Direction générale de la Culture – Institut Prince de Viana, l'INAAC et l'Institut pour le basque en Navarre subventionnent des productions audiovisuelles et de nombreuses activités culturelles en basque. Le plan stratégique pour la culture en Navarre 2017-2023<sup>176</sup> prévoit des mesures de soutien à la promotion de la langue et de la culture basques. Le bilinguisme est généralement assuré, entre autres, dans le cadre des musées (comme le Musée de Navarre<sup>177</sup>), des bibliothèques (réseau de bibliothèques publiques *Asnabi*<sup>178</sup>), des archives et des festivals<sup>179</sup>. L'Institut pour le basque en Navarre et les autorités régionales collaborent régulièrement avec *Euskaltzaleen Topagunea*, organisme qui regroupe plusieurs associations culturelles bascohone<sup>180</sup>. Au niveau local, le réseau des services en langue basque (NUETS) a lancé une plateforme numérique qui facilite l'accès à différentes ressources culturelles en basque à l'attention des enfants. Les représentants des locuteurs jugent

<sup>169</sup> [Institut du cinéma et des arts audiovisuels de Navarre.](#)

<sup>170</sup> Voir en particulier [Nafarroako Hitza](#).

<sup>171</sup> [Ze Berri?](#)

<sup>172</sup> [UPV/EHU - Département de journalisme.](#)

<sup>173</sup> [Cinémathèque de Navarre.](#)

<sup>174</sup> [Direction générale de la Culture - Institut prince de Viana.](#)

<sup>175</sup> [Fontes Linguae Vasconum](#). L'institut [UZEI](#) (Centre basque pour les études universitaires) mène également des travaux terminologiques et lexicographiques sur la langue basque.

<sup>176</sup> [Plan stratégique pour la culture en Navarre 2017-2023.](#)

<sup>177</sup> [Musée de Navarre.](#)

<sup>178</sup> [ASNABI.](#)

<sup>179</sup> Voir par exemple [Punto de Vista, festival international de cinéma documentaire de Navarre.](#)

<sup>180</sup> Par exemple l'organisation d'un événement annuel autour de la langue, [Euskaraldia](#).

qu'une sensibilisation accrue serait nécessaire pour informer les locuteurs de l'existence de ce service. L'Institut Cervantes propose occasionnellement des cours de basque et organise des événements autour de la culture basque dans certaines de ses antennes à l'étranger.

### Vie économique et sociale

104. La principale loi régissant l'usage du basque en Navarre<sup>181</sup> appelle à promouvoir l'usage de cette langue dans la vie économique et sociale. Les autorités encouragent régulièrement l'emploi du basque dans les entreprises. L'Institut pour le basque en Navarre a mis en place, avec le soutien financier d'entreprises et d'associations de la région, une planification stratégique visant à développer les programmes ou les actions de promotion du basque. Il a aussi organisé des conférences sur le sujet, afin de partager les bonnes pratiques linguistiques dans le monde du travail<sup>182</sup>. Cependant, il n'existe pas de réglementations financières et bancaires permettant l'emploi du basque dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers. Bien qu'il semble possible d'utiliser le basque sur la plupart des guichets automatiques de banque et pour les opérations bancaires de base en ligne, les documents bancaires et financiers restent largement rédigés en castillan. La présence du basque dans le secteur de la santé se heurte à d'importants obstacles<sup>183</sup>. La majorité du personnel de santé (dans l'*Osasunbidea*, le service de santé public de Navarre, et dans le secteur privé) n'est pas formée à prodiguer des soins en basque, et dans la plupart des postes disponibles, la maîtrise du basque n'est pas valorisée (seuls 37 % des postes sont actuellement bilingues dans la zone bascophone de Navarre, et 1,94 % dans l'ensemble de la région). On observe une situation semblable dans les maisons de retraite, où la plupart des services sont assurés en castillan. La situation ne s'améliore que lentement, malgré le renforcement des droits linguistiques dans la législation en vigueur et la volonté de mettre en œuvre un plan d'action dans le secteur de la santé<sup>184</sup>. Le nouveau cadre juridique relatif au statut des consommateurs et des usagers ne mentionne pas les droits linguistiques<sup>185</sup>.

### Échanges transfrontaliers

105. La communauté forale de Navarre fait partie du groupe de coopération entre territoires européens, l'Eurorégion « Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre », qui offre la possibilité, à travers des projets et des appels à financements, de mener à bien des programmes transfrontaliers dans différents domaines (enseignement, culture).

### ***Le catalan dans la communauté autonome d'Aragon – Langue couverte par la partie II***

106. Le recensement de la population et de l'habitat de 2011 faisait état d'un total de 55 513 catalanophones en Aragon, dont 25 663 locuteurs dans la *Franja* – une bande de terres de l'est de l'Aragon frontalière avec la Catalogne. Les langues traditionnelles parlées en Aragon sont protégées par le Statut d'autonomie de l'Aragon<sup>186</sup>, mais le catalan n'y est pas mentionné. Toutefois, la loi n° 3/1999 protège le catalan en tant qu'élément du patrimoine culturel<sup>187</sup>. Le catalan est aussi protégé par la loi n° 3/2013 relative à l'usage, la protection et la promotion des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragon (telle que modifiée par la loi n° 2/2016)<sup>188</sup>. Les récentes coupes budgétaires décidées au niveau régional, ainsi que la volonté exprimée par les autorités régionales de modifier le cadre juridique actuel pour réduire considérablement la place accordée à la langue catalane en Aragon, suscitent de vives inquiétudes. Les nouvelles autorités régionales ont souligné leur intention de modifier en particulier la loi n° 3/1999, relative au patrimoine culturel aragonais, dans laquelle il est explicitement dit que le catalan (aux côtés de l'aragonais) est l'une des langues de la communauté autonome d'Aragon<sup>189</sup>.

107. Selon les représentants des locuteurs, tous les financements consacrés à la promotion du catalan ont été supprimés en 2023. De même, le soutien financier accordé par les autorités régionales aux organisations œuvrant à la promotion du catalan a été suspendu, les mettant dans une situation difficile. Les responsabilités de l'ancienne direction générale de la Politique linguistique du gouvernement d'Aragon – supprimée par les

<sup>181</sup> Loi n° 18/1986, telle que modifiée par la loi n° 9/2017.

<sup>182</sup> [Sarean Euskaraz](#); [Euskara Langai 2022](#).

<sup>183</sup> Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que plusieurs plaintes avaient été enregistrées par le défenseur des droits de Navarre sur l'absence de prise en charge en basque dans les structures médicales. Dans ces dossiers, le défenseur des droits a appelé l'administration de la santé à adopter des mesures pour garantir le droit des citoyens à bénéficier, à leur demande, d'une prise en charge médicale en basque, et l'administration a pris des mesures en ce sens.

<sup>184</sup> Voir en particulier les [textes réglementaires en matière d'emploi et de santé](#) et le décret n° 103/2017, article 6.

<sup>185</sup> [Loi n° 34/2022](#).

<sup>186</sup> [Statut d'autonomie](#) de l'Aragon, article 7.

<sup>187</sup> [Loi n° 3/1999](#).

<sup>188</sup> [Loi n° 3/2013](#).

<sup>189</sup> [El Gobierno PP-Vox eliminará el reconocimiento del aragonés y el catalán como lenguas propias](#).

nouvelles autorités régionales – sont désormais réparties entre divers services ministériels (culture, éducation, aménagement du territoire, etc.)<sup>190</sup>. Les références régulières à « l’expansionnisme catalan » en Aragon, alors que la langue catalane y est traditionnellement présente, constituent une autre source de préoccupation majeure qui tend à nuire à la protection et à la promotion du catalan dans la région<sup>191</sup>. S’agissant des échanges transnationaux, la communauté autonome d’Aragon ne participe à aucune activité de ce type.

108. La présence du catalan dans les médias a augmenté entre 2018 et 2023 ; des émissions de télévision bénéficiant d’aides publiques sont diffusées, comme *A Escampar la Boira*. Un site internet consacré aux langues d’Aragon, intitulé *Lenguas de Aragón*, a cumulé plus de 9 millions de visites depuis 2015. Malheureusement, il n’a pas été mis à jour depuis août 2023. Jusqu’en 2023, plusieurs prix, comme le prix Desideri Lombarte, ont été lancés pour renforcer et valoriser la langue et la culture catalanes et leur donner du prestige. Cependant, en 2023-2024, pour la première fois depuis des années, ni la Journée internationale de la langue maternelle ni la Journée européenne des langues n’ont été célébrées en Aragon.

109. L’enseignement du catalan est assuré pendant au moins 90 minutes par semaine dans 37 établissements scolaires et concerne au total 1 306 élèves, de la maternelle jusqu’au lycée. Des cours pour adultes sont également proposés dans les quatre écoles officielles de langues.

### ***Le catalan dans la communauté autonome des îles Baléares – Langue couverte par la partie II et la partie III***

110. Le catalan est protégé par le Statut d’autonomie des îles Baléares<sup>192</sup> et par la loi relative à la normalisation linguistique<sup>193</sup>. Selon les dernières données disponibles, les quatre îles comptent 1 197 000 habitants<sup>194</sup> ; 96,8 % de la population comprend le catalan, 80,5 % le parle, 83,5 % le lit et 61,9 % l’écrit<sup>195</sup>. Entre 2019 et 2023, le Bureau de défense des droits linguistiques dans les îles Baléares dépendait de l’ancienne direction générale de la Politique linguistique (DGPL) du gouvernement des îles Baléares<sup>196</sup>, qui assurait la promotion et le suivi des politiques et mesures linguistiques relatives au catalan. Cependant, la DGPL a été supprimée par les nouvelles autorités régionales et ses compétences sont maintenant exercées par l’Institut d’études baléares (IEB)<sup>197</sup>. Il convient également de souligner les activités menées par le Conseil social de la langue catalane<sup>198</sup> et par l’Institut d’études catalanes<sup>199</sup>. Les conseils insulaires<sup>200</sup> et les collectivités locales, en tant que partie intégrante de l’administration locale des îles Baléares, ont des organes chargés de la normalisation du catalan. Conformément au Statut d’autonomie des îles Baléares, l’université des îles Baléares<sup>201</sup> est l’institution officielle qui apporte un soutien à diverses activités en lien avec le catalan.

### Enseignement

111. Dans les îles Baléares, l’enseignement est officiellement fondé sur un modèle où le catalan est une langue d’enseignement dans le cadre de la scolarité obligatoire et doit être utilisé dans au moins 50 % des matières<sup>202</sup>, l’objectif étant d’assurer une maîtrise équivalente du catalan et du castillan à la fin de la scolarité obligatoire. Dans ce cadre, il incombe à chaque établissement de déterminer dans quelle mesure il convient d’employer le catalan en fonction de ses besoins pédagogiques, de sa situation sociolinguistique et de son environnement. Selon les représentants des locuteurs, l’emploi du catalan dans l’enseignement est toutefois beaucoup moins important en pratique et la proportion d’élèves ayant de solides compétences de communication en catalan à la fin du primaire est assez faible (de l’ordre de 62 % avec des variations entre les quatre îles). C’est notamment le cas pour les écoles privées qui reçoivent des fonds publics. Un

<sup>190</sup> [Décret n° 1/2024](#).

<sup>191</sup> Voir par exemple l’article intitulé « [Jorge Azcón dice que "en Aragón no se habla catalán" y defiende eliminar su reconocimiento](#) ».

<sup>192</sup> [Statut d’autonomie](#) des îles Baléares, article 4.

<sup>193</sup> [Loi n° 3/1986](#).

<sup>194</sup> [Baléares, îles : Population par communes et par sexe](#).

<sup>195</sup> [Enquête sur les usages linguistiques dans les îles Baléares](#) (EULIB2014). Une nouvelle enquête est prévue en 2024. Selon l’enquête, 40,5 % des habitants des îles Baléares s’identifiaient comme catalanophones et 4,6 % comme bilingues catalan-castillan.

<sup>196</sup> [Bureau de défense des droits linguistiques](#). Le Comité d’experts croit toutefois comprendre que ce bureau a été fermé en novembre 2023. Les autorités régionales ont fait part de leur intention de le remplacer par un bureau pour la liberté linguistique (*Oficina de Libertad Lingüística*) en 2024, dans le but de « rétablir la normalité dans l’usage du castillan de façon libre et garantie dans les îles Baléares ». Voir à ce propos la [loi n° 12/2023](#).

<sup>197</sup> [Institut d’études baléares](#).

<sup>198</sup> [Conseil social de la langue catalane](#).

<sup>199</sup> L’[Institut d’études catalanes](#), par l’intermédiaire de sa section de Philologie, assume le rôle d’une académie de la langue et fixe les règles à suivre. Il promeut la recherche et l’étude scientifique du langage et suit le processus de normalisation de la langue et de la culture catalanes sur l’ensemble du territoire.

<sup>200</sup> Les institutions qui règlent les affaires de chacune des quatre îles.

<sup>201</sup> [Université des îles Baléares](#). Voir en particulier les activités menées par le cabinet de terminologie de l’université.

<sup>202</sup> [Loi n° 1/2022](#), articles 135, 138. Pour l’enseignement au niveau préscolaire, voir le [décret n° 23/2020](#). Pour le primaire, voir le [décret n° 31/2022](#). Pour le secondaire, voir le [décret n° 32/2022](#).

enseignement technique et professionnel est proposé dans le secondaire. Dans ces filières, le cadre réglementaire à respecter est le même que celui applicable à l'enseignement obligatoire en général<sup>203</sup>. Le manque généralisé de données concernant l'usage de la langue dans l'enseignement technique et professionnel fait toutefois obstacle à une meilleure évaluation de la situation. L'arrêt définitif rendu par la Haute Cour de justice de Catalogne ordonnant qu'au moins 25 % des cours soient dispensés en castillan dans le système éducatif catalan est une grande source de préoccupation pour les représentants des locuteurs, qui considèrent qu'une telle décision de justice pourrait conduire à un moindre usage du catalan dans le champ de l'éducation dans les îles Baléares<sup>204</sup>.

112. Au niveau universitaire, l'université des îles Baléares propose une licence et un master en langue et littérature catalanes<sup>205</sup>. La formation au professorat des écoles dispensée dans cette université intègre des disciplines garantissant que les futurs enseignants des écoles maternelles ou élémentaires auront une formation linguistique et culturelle suffisante pour enseigner le catalan et en catalan dans le cadre de l'enseignement obligatoire<sup>206</sup>. La formation continue des enseignants est assurée par les centres de formation du corps enseignant (CEP). En 2018, l'université des îles Baléares a adopté un nouveau règlement concernant l'emploi des langues<sup>207</sup> qui réitère que le catalan est la langue principale de l'institution et doit être employé en priorité dans tous les domaines, aussi bien sur le plan administratif que pour les activités d'enseignement. Dans ce contexte, la commission de politique linguistique de l'université a approuvé un plan linguistique qui a pour objectif la normalisation du catalan dans tous les domaines de l'université (par l'intermédiaire de formations par exemple)<sup>208</sup>.

113. Plusieurs institutions (communes, centres de formation pour adultes, conseils insulaires, l'École baléaire d'administration publique<sup>209</sup>, l'université des îles Baléares) organisent des activités de formation s'adressant aux adultes qui souhaitent apprendre le catalan<sup>210</sup>. L'Institut d'études baléares a aussi mis en place des cours de catalan pour adultes adaptés à tous les niveaux et en différents formats (en présentiel et en ligne). Les adultes peuvent en outre étudier le catalan dans les écoles officielles de langues.

114. Formellement, la législation en vigueur confie au corps d'inspection scolaire et à l'Institut Évaluation et Qualité du système éducatif des îles Baléares (IAQSE) la responsabilité de suivre les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'enseignement du catalan<sup>211</sup>. Cependant, les représentants des locuteurs ont indiqué que, dans la pratique, aucune attention particulière n'est accordée à ces aspects<sup>212</sup>. De plus, le rôle de la Commission technique consultative pour l'enseignement en catalan est extrêmement limité<sup>213</sup>.

115. L'Institut Cervantes organise des cours de catalan de manière occasionnelle dans certaines de ses antennes à l'étranger. L'*Institut Ramon Llull*<sup>214</sup> – principal établissement public chargé de la promotion de la langue et de la culture catalanes à l'étranger – propose une offre de formation. Par l'intermédiaire de son réseau universitaire, *Xarxa Llull*, l'institut encourage l'enseignement de la langue catalane dans quelque 130 universités à travers le monde. À l'échelle nationale, l'apprentissage du catalan est proposé dans plusieurs écoles officielles de langues dans toute l'Espagne. Les autorités régionales ont indiqué que le *Cercle Català de Madrid* reçoit aussi des subventions publiques<sup>215</sup>.

<sup>203</sup> Voir aussi la réglementation relative à la [formation professionnelle](#).

<sup>204</sup> Les représentants des locuteurs mentionnent en particulier un recours formé en 2022 devant la chambre du contentieux administratif de la Haute Cour de justice des îles Baléares contre le rejet, par l'administration, de la requête d'un parent d'élève dont la fille était scolarisée dans le secondaire à Majorque, qui demandait qu'au moins 25 % des cours dispensés à sa fille soient assurés en castillan.

<sup>205</sup> Il est à noter que l'ancienne direction générale de la Politique linguistique et l'université des îles Baléares ont créé le diplôme universitaire « Législation linguistique et Droits linguistiques ». Il s'agit d'une formation qui aborde le cadre juridique du catalan, en mettant plus particulièrement l'accent sur les îles Baléares.

<sup>206</sup> [Pla de Formació Lingüística i Cultural](#). Voir aussi l'[arrêté](#) de 2018 relatif aux qualifications requises pour pouvoir enseigner le catalan et en catalan dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

<sup>207</sup> [Règlement et politique linguistique de l'UIB](#).

<sup>208</sup> En septembre 2019, l'université des îles Baléares a rendu publics les résultats de son étude sur l'usage des langues, selon lesquels 32 % des cours de différentes formations étaient dispensés exclusivement en catalan. Voir [Usages linguistiques au sein de l'UIB](#).

<sup>209</sup> [École baléaire d'administration publique](#).

<sup>210</sup> [Loi n° 4/2006](#).

<sup>211</sup> [Loi n° 1/2022](#), articles 149-160. Voir aussi le [décret n° 28/2023](#).

<sup>212</sup> Le Comité d'experts relève que la publication présentant les [indicateurs du système éducatif des îles Baléares](#) ne contient pas de données sur les langues.

<sup>213</sup> [Arrêté](#) de 2018 relatif aux qualifications requises pour pouvoir enseigner le catalan et en catalan dans le cadre de l'enseignement obligatoire, articles 14-17.

<sup>214</sup> [Institut Ramon Llull](#).

<sup>215</sup> [Cercle Català de Madrid](#).

## Justice

116. Dans les îles Baléares, si une partie souhaite choisir la langue de la procédure, elle doit en faire la demande expresse. Les données classées par langue sur le moteur de recherche CENDOJ<sup>216</sup> montrent que 2,6 % seulement des décisions de justice enregistrées dans la base de données sur la période 2017-2023 sont rédigées en catalan (1 364 en termes absolus). Selon les autorités régionales, l'usage du catalan dans les procédures orales (audiences, procès, comparution devant le tribunal) est plus important mais reste faible.

117. Les îles Baléares sont la seule communauté autonome ayant une langue officielle autre que le castillan à laquelle les autorités nationales n'ont pas transféré la charge de la gestion du personnel au service de l'administration de la justice. Aucune information ne permet de connaître le pourcentage exact de ceux qui connaissent le catalan parmi les agents recrutés ou parmi les juges et procureurs en poste aux Baléares. Il convient d'assurer la continuité des cours de catalan juridique organisés par l'École baléaire d'administration publique pour les agents de l'administration de la justice et le personnel des administrations locales et régionales exerçant des fonctions juridiques. En outre, les autorités devraient fournir des incitations pour que les membres du personnel restent aux Baléares. Les effectifs du service de traduction existant, composé de trois personnes seulement, devraient être considérablement renforcés, étant donné les importants retards accusés dans la conduite des procédures lorsque les justiciables choisissent d'exercer leur droit de s'exprimer en catalan. Les autorités régionales, par l'intermédiaire de l'ancienne direction générale de la Politique linguistique, ont aussi sensibilisé les citoyens et les professionnels du droit à leurs droits linguistiques en menant une campagne à cet effet, intitulée « La justícia, també en català ». Diverses initiatives ont été lancées dans le cadre de cette campagne, comme la création d'un site internet dédié, la mise en place d'une offre de cours en langue catalane dans le domaine de la justice, la mise en service d'un portail qui rassemble des ressources linguistiques et juridiques<sup>217</sup> et la publication de brochures d'information<sup>218</sup>. Les principales institutions et organisations de la sphère judiciaire œuvrant à la promotion de la langue catalane dans l'archipel ont adhéré à la campagne. Le Journal officiel des îles Baléares est publié simultanément en castillan et en catalan<sup>219</sup>.

## Autorités administratives et services publics

118. Selon les représentants des locuteurs, la majorité des fonctionnaires travaillant dans les antennes locales de l'administration de l'Etat n'ont pas une maîtrise suffisante du catalan pour pouvoir l'utiliser à des fins professionnelles.

119. Aux échelons régional et local, le catalan est la langue communément employée, y compris dans les textes administratifs, les imprimés, les formulaires, les communications écrites et sur les sites internet<sup>220</sup>. La législation en vigueur prévoit la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en catalan aux autorités locales et régionales ; il en va de même vis-à-vis des établissements qui leur sont rattachés dans l'ensemble de l'archipel. La connaissance du catalan est aussi une condition requise pour accéder à la fonction publique<sup>221</sup> et des séances de formation des fonctionnaires sont régulièrement organisées par l'École baléaire d'administration publique. En outre, des conseillers linguistiques chargés de garantir l'usage du catalan et la qualité linguistique du langage utilisé sont recrutés aussi bien au niveau régional qu'au niveau local. La toponymie officielle dans les îles Baléares est en catalan<sup>222</sup>. Les services publics gérés par l'administration régionale assurent une prestation de services en catalan ; en revanche, tous les opérateurs privés chargés d'une mission de service public (à l'issue d'un appel d'offres) n'emploient pas le catalan, bien qu'ils aient l'obligation légale de le faire<sup>223</sup>. Dans certains services publics, en particulier s'agissant de l'offre de soins, on constate plusieurs insuffisances<sup>224</sup>. L'adoption du nouveau décret-loi n° 5/2023 portant mesures d'urgence dans les domaines de l'éducation et de la santé<sup>225</sup>, qui supprime l'exigence d'avoir un niveau de connaissance spécifique du catalan pour accéder à un poste en tant qu'agent statutaire ou contractuel au sein du service de santé des Baléares, est particulièrement regrettable.

<sup>216</sup> [Conseil général du pouvoir judiciaire ; moteur de recherche.](#)

<sup>217</sup> [Compendium.cat.](#)

<sup>218</sup> [Justícia en Català.](#) Voir aussi [IB3 Notícies | Nou impuls a la campanya "La justícia, també en català".](#)

<sup>219</sup> [Journal officiel des îles Baléares.](#)

<sup>220</sup> [Loi n° 3/1986.](#)

<sup>221</sup> [Loi n° 4/2016](#) et ses décrets d'application n°s [49/2018](#), [11/2017](#) et [2/2017](#).

<sup>222</sup> [Loi n° 3/1986](#), article 14. Voir dans ce contexte les travaux de la commission technique de conseil linguistique du Département de philologie catalane et de linguistique générale de l'université des îles Baléares et de la commission de toponymie.

<sup>223</sup> [Décret n° 49/2018](#), article 24.

<sup>224</sup> Le Comité d'experts relève que la deuxième disposition transitoire de la loi n° 4/2016 a été utilisée pour déroger à l'exigence de connaissance de la langue catalane lorsque « la prestation des soins peut être affectée par le manque ou l'insuffisance de professionnels ».

<sup>225</sup> [Décret-loi n° 5/2023.](#)

## Médias

120. Le catalan est la langue utilisée par les stations de radio publiques *IB3 Ràdio* et *Ràdio Illa Formentera*, ainsi que par la chaîne de télévision publique des îles Baléares *IB3 Televisió*<sup>226</sup>. Gérées par l'organisme public de radiodiffusion des îles Baléares, elles proposent une programmation très variée<sup>227</sup>. En outre, deux stations de radio privées (*Ona Mediterrània* et *Formentera Ràdio*) émettent en catalan. Le gouvernement des îles Baléares<sup>228</sup> apporte un soutien financier et matériel aux médias et attribue des aides financières pour encourager la production, le doublage, le sous-titrage et l'exploitation de films et autres médias audiovisuels en catalan. La chaîne nationale publique *TVE* n'a pas d'émission générale en catalan sur l'ensemble du territoire espagnol ; dans les îles Baléares, elle diffuse seulement les deux éditions quotidiennes du journal télévisé *Informatiu balear*, qui dure un quart d'heure. Quant à la radio publique *Radio Nacional de España*, elle ne diffuse qu'un programme d'information de 15 minutes en catalan. Au fil des années, les diffusions des programmes régionaux de RTVE ont été réduites dans les îles Baléares<sup>229</sup>. Les chaînes de télévision privées nationales n'émettent pas en catalan. Malgré des accords conclus avec des plateformes de streaming internationales pour le doublage de films en catalan, l'offre de programmes en catalan reste limitée. Dans ce contexte, les différentes télévisions régionales (*TV3*, *À Punt* et *IB3*) ont créé la plateforme « Bon Dia » afin d'élargir leur éventail de produits audiovisuels en catalan et de permettre l'accès aux contenus audiovisuels des territoires catalanophones<sup>230</sup>.

121. Pour ce qui est de la presse écrite, les quotidiens généralistes *Ara Balears* et *Diari de Balears* ont cessé leur parution papier pour devenir des journaux numériques. À l'échelon local, il existe plusieurs revues et journaux publiés à la fois en version papier et numérique<sup>231</sup>. Bien que l'université des îles Baléares ne délivre aucun diplôme en journalisme ou communication<sup>232</sup>, des cours de catalan et d'autres formations en catalan dispensées dans un tel cursus peuvent être suivis dans plusieurs universités d'autres territoires catalanophones. En outre, les autorités régionales ont pris des mesures, en partenariat avec les acteurs concernés, pour soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le catalan dans les îles Baléares.

122. Cependant, il est actuellement impossible pour les locuteurs du catalan dans les îles Baléares de recevoir les programmes émis depuis la principauté d'Andorre (*Andorra Televisió*), depuis la France ou depuis la communauté valencienne (comme la chaîne de télévision *À Punt*). Il est toutefois possible de recevoir les chaînes publiques de Catalogne, ainsi que d'accéder à la plateforme « Bon Dia » créée par différentes télévisions régionales, qui remédie en partie à cette situation. Le Conseil de l'audiovisuel des îles Baléares est l'organisme chargé de veiller au respect du pluralisme linguistique et culturel dans l'ensemble du système audiovisuel de l'archipel<sup>233</sup>.

## Activités et équipements culturels

123. Dans le domaine de la langue et de la culture, les gouvernements de la Catalogne, de la communauté valencienne et des îles Baléares ont signé un accord de partenariat (la Déclaration de Palma) en 2017<sup>234</sup>. La grande majorité des activités menées en catalan se tiennent au niveau régional, avec le soutien du gouvernement régional et des conseils insulaires<sup>235</sup>. Plus particulièrement, plusieurs actions sont en cours ou ont pu être entreprises grâce aux subventions et aux dotations spécifiques octroyées par l'ancienne direction générale de la Culture, l'Institut d'études baléares et l'Institut des industries culturelles des îles Baléares

<sup>226</sup> [Canal 4](#) et [Televisió d'Eivissa i Formentera](#) diffusent aussi leurs programmes à la fois en catalan et en castillan.

<sup>227</sup> [Organisme public de radiodiffusion des îles Baléares](#). Voir aussi la [loi n° 5/2013](#) et la [loi n° 3/1986](#), article 28.

<sup>228</sup> En particulier par l'intermédiaire de l'[Institut des industries culturelles](#).

<sup>229</sup> En février 2021, le Parlement des îles Baléares, par une proposition non législative, a exhorté le Gouvernement espagnol et la direction du groupe *Radiotelevisión Española* (RTVE) à étoffer la grille des programmes en catalan de la télévision publique dans les îles Baléares, à autoriser la diffusion dans l'archipel de nouveaux programmes en langue catalane provenant de Catalogne et à approuver la réciprocité de toutes les chaînes de télévision publiques (d'État et régionales) catalanes.

<sup>230</sup> [Bon Dia TV](#).

<sup>231</sup> Notamment par les associations de presse *Associació Premsa Forana de Mallorca*, *Associació de Premsa Local de Menorca* et *Associació de Mitjans d'Informació i Comunicació*. /

<sup>232</sup> Le journalisme peut toutefois être étudié dans les îles Baléares au Centre d'études supérieures Alberta Giménez de l'université pontificale de Comillas, dont les programmes comportent des enseignements en lien avec la rédaction en langue catalane.

<sup>233</sup> [Loi n° 2/2010](#), article 4.

<sup>234</sup> [Coordination entre les directions de Politique linguistique de la Catalogne, des îles Baléares et du Pays valencien. Langue catalane](#).

<sup>235</sup> Aux termes de l'article 34 du Statut d'autonomie, la communauté autonome a compétence exclusive en matière de protection et promotion de la culture autochtone et de l'héritage historique des îles Baléares. En 2019, le Parlement des îles Baléares a adopté la [loi n° 18/2019](#).

(ICIB)<sup>236</sup>. Dans chacune des quatre îles, plusieurs institutions culturelles de premier plan reçoivent en dépôt et présentent des œuvres produites en catalan<sup>237</sup>. Le cabinet de terminologie de l'université des îles Baléares contribue à la normalisation de l'usage du catalan dans les activités commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives et autres<sup>238</sup>. Aux Baléares, les activités culturelles dans les bibliothèques, les musées, les salles de spectacle et les archives se déroulent généralement en catalan. Outre ces institutions, des milliers d'associations et fondations organisent des activités culturelles en catalan (pièces de théâtre, festivals de musique, manifestations littéraires). Elles reçoivent aussi un important soutien financier (par le biais de subventions et autres dispositifs d'accompagnement) pour encourager l'organisation de manifestations culturelles (festivals, concours littéraires, production audiovisuelle) en catalan. L'Institut Ramon Llull et l'Institut d'études baléares promeuvent les activités de traduction, de doublage et de sous-titrage du et en catalan.

124. Les activités culturelles en catalan en dehors du territoire sur lequel cette langue est traditionnellement pratiquée sont principalement impulsées par l'Institut d'études baléares et par l'Institut Ramon Llull. Au niveau de l'État espagnol, l'Institut Cervantes organise aussi quelques activités culturelles en catalan ou concernant le catalan à l'étranger.

### Vie économique et sociale

125. Dans les îles Baléares, la loi générale n° 3/1986 relative à la normalisation linguistique fait référence à l'usage du catalan dans la vie publique. Cependant, il n'existe aux Baléares aucun cadre législatif spécifique régissant l'emploi du catalan dans le commerce ou le secteur des services. L'usage du catalan dans les entreprises est néanmoins régulièrement encouragé par les autorités<sup>239</sup>. Les réglementations financières et bancaires permettent l'emploi du catalan dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers. Dans les équipements sociaux, le service public de santé utilise le catalan dans certains éléments de sa signalétique et dans les documents. Cependant, on constate des déficiences pour ce qui est de la possibilité de recevoir des soins en catalan et plusieurs plaintes ont été recueillies à ce sujet par le Bureau de défense des droits linguistiques (*Oficina de Defensa de los Derechos Lingüísticos*). Dans ce contexte, la récente adoption du décret-loi n° 5/2023 portant mesures d'urgence dans les domaines de l'éducation et de la santé<sup>240</sup> pourrait entraîner une aggravation de la situation à l'avenir. On peut faire la même observation pour les maisons de retraite, où la plupart des prestations sont assurées en castillan. Cette situation généralisée s'explique en partie par le fait que les professionnels sortis des universités ayant une bonne maîtrise du catalan ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre aux besoins des centres de soins de la région. À l'échelle régionale, les autorités ont lancé diverses initiatives pour promouvoir le catalan parmi les personnels de santé (cours de langue catalane, conférences). Les consignes de sécurité émises par l'administration des îles Baléares sont en catalan. Selon les représentants des locuteurs, bien que cela soit légalement possible<sup>241</sup>, dans la pratique les notices accompagnant les produits vendus dans les îles Baléares ne sont pas rédigées en catalan. Cependant, la direction générale des Droits des consommateurs du gouvernement des îles Baléares propose différents services en catalan : guides du consommateur, services d'aide, notamment pour les plaintes et réclamations, campagnes pour une consommation responsable, etc. Les différents bureaux municipaux d'information du consommateur suivent la réglementation de la communauté autonome concernant le service client en catalan.

### Échanges transfrontaliers

126. La communauté autonome des îles Baléares est membre de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée et soutient les activités de l'Institut Ramon Llull. Plusieurs activités transfrontalières sont organisées dans l'intérêt du catalan, comme le Wikimarathon de la langue catalane, la Route des Homélies d'Organyà et l'université catalane d'été<sup>242</sup>.

<sup>236</sup> L'ancienne direction générale de la Politique linguistique (DGPL) a aussi joué un rôle important. Elle a par exemple créé en 2021 le site internet [IB-Musicat](#), une base de données en ligne qui répertorie les groupes chantant en langue catalane aux Baléares.

<sup>237</sup> [Fundació Mallorca Literaria](#), [Institut Minorquin d'Études](#), [Institut d'études d'Ibiza, ou encore Archives Image et Son de Formentera](#).

<sup>238</sup> Le cabinet de terminologie collabore aussi avec le centre de terminologie [TERMCAT](#) (Catalogne) dans ce domaine.

<sup>239</sup> Par exemple, la direction générale du Commerce accorde davantage de points aux entreprises qui emploient le catalan lors du processus d'attribution de subventions destinées à favoriser la modernisation des entreprises. Les conseils insulaires, ainsi que certaines communes, ont aussi lancé des appels à candidatures pour des subventions afin de promouvoir l'utilisation du catalan dans les entreprises, les associations et le monde du sport.

<sup>240</sup> [Décret-loi n° 5/2023](#).

<sup>241</sup> [Loi n° 7/2014](#), article 30.

<sup>242</sup> [Viquimarató de la Llengua Catalana](#), [Ruta de les Homilies d'Organyà](#), [université catalane d'été](#).

### ***Le catalan dans la communauté autonome de Catalogne – Langue couverte par la partie II et la partie III***

127. Le catalan est protégé par le Statut d'autonomie de la Catalogne<sup>243</sup> et par la loi n° 1/1998 relative à la politique linguistique<sup>244</sup>. Il est parlé sur l'ensemble du territoire de la Catalogne. Selon les dernières données disponibles, la Catalogne compte 7 902 000 habitants<sup>245</sup> ; 94,4 % de la population comprend le catalan, 81,2 % le parle, 85,5 % le lit et 65,3 % l'écrit<sup>246</sup>. Le secrétariat à la Politique linguistique du gouvernement catalan<sup>247</sup> assure la promotion et le suivi des politiques et mesures linguistiques relatives au catalan en Catalogne. Il convient également de souligner les activités menées par le Consortium de normalisation linguistique, formé par le gouvernement catalan et diverses administrations locales. TERMCAT, le centre de terminologie, poursuit également ses travaux consacrés à l'étude et à la mise à jour de la terminologie catalane<sup>248</sup>.

#### Enseignement

128. Conformément au Statut d'autonomie de la Catalogne, la *Generalitat* (gouvernement catalan) jouit d'une compétence exclusive en matière d'enseignement non universitaire<sup>249</sup> ; le catalan est la langue d'enseignement et les élèves doivent avoir acquis une maîtrise équivalente du catalan et du castillan à la fin de la scolarité obligatoire. Outre le Statut d'autonomie de la Catalogne, la loi n° 8/2022 relative à l'usage et à l'apprentissage des langues officielles dans l'enseignement non universitaire<sup>250</sup>, le décret n° 6/2022<sup>251</sup> et le décret n° 91/2024<sup>252</sup> constituent le cadre juridique de l'enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. L'enseignement professionnel qui est proposé dans le secondaire est régi par les mêmes dispositions réglementaires. Cependant, le manque généralisé de données concernant l'usage de la langue dans l'enseignement technique et professionnel fait obstacle à une meilleure évaluation de la situation. Les normes applicables soulignent que le catalan est la langue « normale » d'enseignement et que le catalan comme le castillan doivent avoir une présence appropriée dans les programmes scolaires et les projets éducatifs, de façon à ce que tous les élèves maîtrisent les deux langues à la fin de la scolarité obligatoire. Par rapport à la pratique antérieure, le nouveau cadre juridique permet explicitement à chaque établissement de déterminer dans quelle mesure il convient d'employer le catalan et le castillan en fonction de ses besoins pédagogiques, de sa situation sociolinguistique et de son environnement ; le cas échéant, la possibilité d'utiliser le castillan comme langue d'enseignement est ouverte. L'histoire et la culture de la langue catalane figurent au programme de l'enseignement secondaire obligatoire et sont abordées dans le cadre des enseignements d'histoire-géographie et de langue et littérature catalanes, deux disciplines obligatoires pour tous les élèves.

129. La loi n° 8/2022 et le décret n° 6/2022 ont été adoptés par les autorités catalanes en réaction à un arrêt définitif rendu par la Haute Cour de justice de Catalogne ordonnant qu'au moins 25 % des cours soient dispensés en castillan dans le système éducatif catalan, cette proportion pouvant être portée jusqu'à 75 %<sup>253</sup>. Il y a lieu de noter que la Cour constitutionnelle a été saisie d'une question de constitutionnalité concernant ce nouveau cadre juridique. Selon les informations disponibles, en attendant que la Cour constitutionnelle se prononce, la Haute Cour de justice de Catalogne continue d'ordonner l'application de pourcentages dans toutes les matières (sauf pour l'enseignement du catalan, du castillan et des langues étrangères) dans une vingtaine d'établissements scolaires.

130. Alors que le catalan reste la principale langue d'enseignement sur le papier, tant les autorités catalanes que les représentants des locuteurs font état d'études qui tendent à indiquer un déclin de son usage, tout spécialement dans le secondaire. Selon une série d'études portant sur la quatrième année de l'enseignement secondaire obligatoire (ESO), le catalan n'est pas la langue normalement utilisée par les enseignants pour s'adresser aux élèves en classe (dans l'enquête de 2021, 47 % seulement des élèves ont indiqué que leurs professeurs leur parlaient « toujours ou presque toujours » en catalan, contre 64 % en 2006)<sup>254</sup>. Une récente étude du défenseur des droits catalan (2021) fournit des données similaires : en troisième année d'ESO, les enseignements ne sont dispensés en catalan que pendant 67 % du temps

<sup>243</sup> [Statut d'autonomie](#) de la Catalogne, [article 6](#).

<sup>244</sup> [Loi n° 1/1998](#).

<sup>245</sup> [Idescat. Recensement de la population et de l'habitat. 2022-2023](#).

<sup>246</sup> [Enquête sur les usages linguistiques de la population \(2018\)](#), direction générale de la Politique linguistique et Idescat.

<sup>247</sup> [Secrétariat à la Politique linguistique](#).

<sup>248</sup> [TERMCAT](#).

<sup>249</sup> [Statut d'autonomie](#) de la Catalogne, article 131.2.

<sup>250</sup> [Loi n° 8/2022](#).

<sup>251</sup> [Décret n° 6/2022](#). Voir aussi le [décret n° 175/2022](#).

<sup>252</sup> [Décret n° 91/2024](#).

<sup>253</sup> Haute Cour de justice de Catalogne, [arrêt n° 5201/2020](#).

<sup>254</sup> [Étude sociolinguistique des élèves scolarisés en quatrième année d'ESO en Catalogne 2022](#).

scolaire<sup>255</sup>. Malheureusement, aucune donnée de ce type ne semble être disponible pour l'enseignement technique et professionnel.

131. La présence du catalan au niveau universitaire est garantie par la loi n° 1/2003 relative aux universités catalanes<sup>256</sup>. La Catalogne compte 11 universités qui proposent des formations diplômantes préparant au professorat des écoles (classes maternelles et élémentaires). Les universités catalanes ont mis en place leurs propres structures en matière de politique linguistique<sup>257</sup>. Selon les autorités régionales, le catalan est la principale langue d'enseignement dans les universités publiques aux niveaux licence et master<sup>258</sup>. La plateforme INTERCAT, conçue pour les étudiants en mobilité dans les universités, offre une palette de ressources électroniques pour familiariser ces derniers avec la langue catalane.

132. La *Generalitat* propose des cours de catalan pour adultes gratuits dans ses centres. Le but de ces formations est l'atteinte d'un niveau minimum de maîtrise de la langue, aux niveaux A1, A2 et B1. Par ailleurs, les adultes peuvent aussi officiellement étudier le catalan dans les écoles officielles de langues.

133. Selon les autorités, le Conseil supérieur d'évaluation du système éducatif, une instance rattachée au ministère catalan de l'Éducation, est chargé du suivi des compétences élémentaires des élèves, dont la maîtrise de la langue catalane<sup>259</sup>. Cependant, les représentants des locuteurs estiment que les autorités n'ont élaboré aucune disposition juridique garantissant une évaluation indépendante des progrès réalisés dans l'enseignement du catalan.

134. À l'échelle nationale, l'apprentissage du catalan est proposé dans plusieurs écoles officielles de langues dans toute l'Espagne. À Madrid, où vivent de nombreux locuteurs du catalan, le centre culturel *Blanquerna* propose également des cours de catalan<sup>260</sup>. Les autorités régionales ont indiqué que le *Cercle Català de Madrid* reçoit aussi des subventions publiques. L'Institut Cervantes organise des cours de catalan de manière occasionnelle dans certaines de ses antennes à l'étranger. L'*Institut Ramon Llull*<sup>261</sup> – principal établissement public chargé de la promotion de la langue et de la culture catalanes à l'étranger – propose une offre de formation. Par l'intermédiaire de son réseau universitaire, *Xarxa Llull*, l'institut encourage l'enseignement de la langue catalane dans quelque 130 universités à travers le monde.

## Justice

135. Conformément aux articles 33 et 102 du Statut d'autonomie de la Catalogne, les juges et les magistrats ainsi que les membres du ministère public qui occupent un poste en Catalogne doivent justifier d'une connaissance adéquate et suffisante du catalan de façon à garantir les droits linguistiques des justiciables. Au niveau régional, des mesures sont prises pour promouvoir le catalan dans les procédures judiciaires, notamment par des programmes de formation s'adressant aux fonctionnaires et aux agents contractuels, mais aussi aux juges et aux procureurs en poste en Catalogne<sup>262</sup>. Dans ce contexte, un service linguistique composé de 45 linguistes fournit des services de conseil, de traduction et de relecture aux côtés de ses activités de formation et de promotion de la langue. Selon le ministère catalan de la Justice, seulement 20,4 % des juges et magistrats, 45,9 % des greffiers, 12,4 % des procureurs et 56,6 % des autres agents publics de la justice ont le niveau de catalan C1, C2 ou J (langage juridique) requis pour travailler<sup>263</sup> ; ce qui pourrait être amélioré mais est néanmoins satisfaisant, comparé à d'autres communautés autonomes. Cependant, les données collectées à l'échelon régional montrent que l'usage de la langue catalane dans les décisions de justice rendues en Catalogne a diminué, pour constituer 7 % du nombre total de décisions (18 000 décisions en termes absolus)<sup>264</sup>. Les données de l'extranet « e-justicia.cat », créé par la *Generalitat*, permettent de

<sup>255</sup> [Droits linguistiques \(résumé\)](#).

<sup>256</sup> [Loi n° 1/2003](#). Conformément à son article 6, les personnels enseignants permanents des universités doivent parler couramment les deux langues officielles. Voir aussi le Statut d'autonomie, articles 35 et 50, et la loi n° 1/1998, articles 22 et 24.

<sup>257</sup> Vice-rectorats et services linguistiques notamment. Une coordination est assurée par la commission Politique linguistique du [Conseil interuniversitaire de Catalogne](#). Ces structures sont complétées par la Commission interuniversitaire de formation et de certification linguistiques de Catalogne (CIFALC). Des accords annuels sont signés dans ce contexte avec la *Generalitat*.

<sup>258</sup> Cependant, selon les informations communiquées par les autorités régionales, si le catalan est de plus en plus utilisé à l'[UAB](#), son usage a en revanche diminué dans d'autres universités ([UDG](#), [UPF](#), [UDL](#), [UPC](#), [UB](#) et [URV](#), à des degrés divers selon les établissements).

<sup>259</sup> [Conseil supérieur d'évaluation du système éducatif](#). Voir par exemple [l'évaluation de la communication orale en sixième année du primaire \(2023\)](#).

<sup>260</sup> [Centre Cultural Llibreria Blanquerna](#).

<sup>261</sup> [Institut Ramon Llull](#).

<sup>262</sup> Par l'intermédiaire du [Centre d'études juridiques et de formation spécialisée](#).

<sup>263</sup> [Diagnostic concernant l'usage du catalan dans les domaines relevant de la compétence du ministère catalan de la Justice](#).

<sup>264</sup> [Rapport sur la politique linguistique, 2020](#). Voir aussi les données complètes concernant les activités de [traduction et interprétation](#). À titre d'exemple, en 2022, le catalan représentait 32,12 % des traductions mais était quasiment invisible (moins de 0,5 %) en interprétation.

compiler des statistiques sur la langue des actes de procédure, y compris les ordonnances et jugements. Ces données illustrent les importantes lacunes dans la réalisation des droits linguistiques<sup>265</sup>.

136. Selon les représentants des locuteurs, de nombreux citoyens continuent de penser que le fait de parler en catalan devant un tribunal ou de l'utiliser dans les actes liés à la procédure pourrait leur être préjudiciable<sup>266</sup>. Plusieurs accords ont été signés entre le ministère catalan de la Justice et différents acteurs du monde judiciaire (associations de barreaux, notaires, officiers de l'état civil, universités et autres institutions rassemblant des professionnels du droit) afin de favoriser un usage accru du catalan, y compris moyennant des incitations financières<sup>267</sup>. La *Generalitat* s'est aussi attachée à sensibiliser les citoyens et les professionnels du droit à leurs droits linguistiques, par exemple en distribuant des brochures d'information (*En català, també és de llei*) ou en créant une page de questions et réponses accessible en ligne<sup>268</sup>. Un service de traduction automatique, des formulaires normalisés et des modèles de documents en catalan ont été mis à disposition sur le site web et sur l'intranet de l'Administration de la justice afin de permettre aux citoyens d'utiliser le catalan et de donner aux fonctionnaires et aux juges la possibilité de travailler dans cette langue. Ce service donne aussi accès à de nombreuses ressources linguistiques. Le Journal officiel de la *Generalitat de Catalunya* est publié simultanément en castillan et en catalan<sup>269</sup>.

#### Autorités administratives et services publics

137. La majorité des fonctionnaires travaillant dans les antennes locales de l'administration de l'Etat (plus de 60 %) n'ont pas une maîtrise suffisante du catalan pour pouvoir l'utiliser à des fins professionnelles.

138. Aux échelons régional et local, le catalan est la langue communément employée, y compris dans les textes administratifs, les imprimés, les formulaires, les communications écrites et sur les sites web. La législation en vigueur prévoit la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en catalan aux autorités locales et régionales ; il en va de même vis-à-vis des établissements qui leur sont rattachés dans l'ensemble de la Catalogne. La connaissance du catalan est aussi une condition requise pour accéder à la fonction publique et des séances de formation des fonctionnaires sont régulièrement organisées par l'École d'administration publique de Catalogne. La toponymie officielle en Catalogne est en catalan<sup>270</sup>. Alors que les services publics gérés par l'administration régionale assurent une prestation de services satisfaisante en catalan, tous les opérateurs privés chargés d'une mission de service public (à l'issue d'un appel d'offres) n'emploient pas le catalan. Dans certains services publics, en particulier s'agissant de l'offre de soins ou de la police nationale, on constate plusieurs insuffisances.

#### Médias

139. Le catalan est la langue utilisée par cinq stations de radio publiques et cinq chaînes de télévision en Catalogne. Gérées par la Corporation catalane des médias, elles proposent une programmation très variée. Il existe en outre plus de 215 stations de radio locales et « comarcales » et 50 chaînes de télévision qui émettent aussi en catalan. Dans le secteur privé, il y a sept radiodiffuseurs catalans et 16 stations de radio privées locales et régionales, outre plusieurs chaînes de télévision privées qui sont généralement rattachées par de grands groupes de média ou par d'importantes entreprises du monde du sport et des sociétés de moindre envergure. La *Generalitat* apporte un soutien financier et matériel conséquent aux médias et attribue des aides financières pour encourager la production, le doublage, le sous-titrage et l'exploitation de films et autres médias audiovisuels en catalan<sup>271</sup>. Au niveau national, la chaîne de télévision publique *TVE* et la radio publique *Radio Nacional de España* diffusent des programmes en catalan<sup>272</sup>. Cependant, les chaînes de télévision privées nationales n'émettent pas en catalan. Malgré des accords conclus avec des plateformes de streaming internationales pour le doublage de films en catalan, l'offre de programmes en catalan reste limitée. La *Generalitat* a lancé la plateforme *FilminCAT* qui s'adresse à tous les publics, avec un catalogue varié de films,

<sup>265</sup> Voir le portail [IAP](#) des professionnels de la justice. La majorité des organes judiciaires (plus de 60 %) ne font généralement pas droit aux demandes des personnes qui souhaitent recevoir les documents en catalan. Dans 78,87 % des cas, les réponses émanant des instances judiciaires ne respectent pas les préférences linguistiques exprimées (en valeur absolue, cela concernait 334 686 décisions en 2022). Voir dans ce contexte les [indicateurs présentés par les services linguistiques dans le domaine judiciaire](#).

<sup>266</sup> Les représentants des locuteurs ont soumis au Comité d'experts plusieurs exemples concrets de discrimination fondée sur la langue dans le champ de la justice ; cela se traduit souvent par une durée excessive des procédures, totalement disproportionnée.

<sup>267</sup> Voir le portail [Compendium.cat](#).

<sup>268</sup> [Questions et réponses sur le catalan au sein de l'administration de la justice](#).

<sup>269</sup> [Journal officiel de la Generalitat de Catalunya](#).

<sup>270</sup> [Décret n° 133/2020](#).

<sup>271</sup> En particulier par l'intermédiaire de l'[Institut catalan des entreprises culturelles \(ICEC\)](#).

<sup>272</sup> Voir [RTVE Catalunya](#) et [Ràdio 4](#). Durant le présent cycle de suivi, TVE s'est engagée à doubler le nombre d'heures de diffusion en catalan.

documentaires, dessins animés, séries et courts métrages en catalan et plusieurs formules d'abonnement<sup>273</sup>. En outre, les différentes télévisions régionales (*TV3*, *À Punt* et *IB3*) ont créé la plateforme « Bon Dia » afin d'élargir leur éventail de produits audiovisuels en catalan et de permettre l'accès aux contenus audiovisuels des territoires catalonophones.

140. Pour ce qui est de la presse écrite, les principaux journaux en langue castillane (*La Vanguardia*, *El Periódico*, *El País* [la version en ligne]) sont aussi publiés en catalan. En outre, il existe deux journaux exclusivement en catalan (*El Punt Avui*, *Ara*). Quant à la presse en ligne, elle a connu une croissance exponentielle avec de nombreuses publications en catalan. Elles reçoivent un soutien financier de la *Generalitat*. Des cours de catalan et d'autres formations en catalan (langage audiovisuel, radio, télévision) dans le cadre des cursus de journalisme ou de communication sont proposés par une dizaine d'universités catalanes.

141. Cependant, comme dans les îles Baléares (voir *supra*, par. 122), les locuteurs du catalan en Catalogne ne peuvent pas recevoir les programmes émis depuis la principauté d'Andorre (Andorra Televisió), depuis la France ou depuis la communauté valencienne (par exemple *À Punt*). Il est toutefois possible de recevoir les chaînes publiques des îles Baléares (IB3). Le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne est l'organisme chargé de veiller au respect du pluralisme linguistique et culturel dans l'ensemble du système audiovisuel de la Catalogne.

### Activités et équipements culturels

142. Dans le domaine de la langue et de la culture, le gouvernement catalan a signé la Déclaration de Palma (voir *supra*, par. 123). La grande majorité des activités culturelles en catalan se tiennent au niveau régional, notamment en Catalogne, où la *Generalitat* a une compétence exclusive en matière culturelle dans la communauté autonome<sup>274</sup>. Plusieurs institutions culturelles catalanes de premier plan reçoivent en dépôt et présentent des œuvres produites en catalan<sup>275</sup>. Elles contribuent aussi à la normalisation de l'usage du catalan dans les activités commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives et autres<sup>276</sup>. Le ministère catalan de la Culture gère des équipements locaux et nationaux (bibliothèques, musées, théâtres, etc.). Outre ces institutions, des milliers d'associations et fondations organisent des activités culturelles en catalan. Elles reçoivent aussi un important soutien financier pour encourager l'organisation de manifestations culturelles en catalan<sup>277</sup>. L'*Institut Ramon Llull*, l'Institution des lettres catalanes<sup>278</sup> et l'*ICEC* promeuvent les activités de traduction, de doublage et de sous-titrage du et en catalan. Il convient également de mettre en exergue la création de ressources s'appuyant sur les nouvelles technologies par le secrétariat à la Politique linguistique : des efforts sont déployés pour développer l'usage du catalan dans les technologies linguistiques et pour permettre aux enfants et aux adultes d'accéder à des outils innovants<sup>279</sup>.

143. Les activités culturelles en langue catalane en dehors des territoires catalonophones sont impulsées par la *Generalitat* par l'intermédiaire du centre culturel *Blanquerna* à Madrid, des délégations du gouvernement, de l'*Institut Ramon Llull*, des *casals* (équipements socioculturels catalans) et des organisations catalanes à l'étranger. Au niveau de l'État espagnol, l'*Institut Cervantes* organise aussi quelques activités culturelles en catalan ou concernant le catalan.

### Vie économique et sociale

144. En Catalogne, la législation en vigueur<sup>280</sup> protège l'usage du catalan dans le monde des affaires et de l'entreprise et dans la sphère privée. L'Agence catalane de la consommation est l'organe chargé de veiller à ce que les entreprises respectent les droits des consommateurs et des usagers des services. L'emploi du catalan dans les entreprises est régulièrement encouragé par les autorités<sup>281</sup>. Les réglementations financières et bancaires permettent l'emploi du catalan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents

<sup>273</sup> [FilminCAT](#).

<sup>274</sup> [Statut d'autonomie de la Catalogne](#), article 127.

<sup>275</sup> [Bibliothèque de Catalogne](#), [Cinémathèque de Catalogne](#), [Archives nationales de Catalogne](#), ou encore TERMCAT.

<sup>276</sup> Voir aussi les travaux de l'[Institut d'études catalanes](#) (et de TERMCAT) dans ce domaine.

<sup>277</sup> La *Generalitat*, en particulier, consacre un important budget au soutien des manifestations culturelles en catalan via l'*ICEC*.

<sup>278</sup> [Institution des lettres catalanes](#).

<sup>279</sup> [VDJOC](#) [catalogue de jeux vidéo en catalan] ; projet [Aina](#).

<sup>280</sup> Voir le Statut d'autonomie de la Catalogne, la loi relative à la politique linguistique et la [loi 22/2010](#) (déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 88/2017).

<sup>281</sup> Voir par exemple le [programme Emmarca't](#) ou l'outil [Ofercat](#). Le [Consortium pour la normalisation linguistique](#) entreprend régulièrement des actions pour favoriser la connaissance et l'utilisation de la langue catalane dans les commerces locaux. La [Confédération du commerce de Catalogne](#) récompense aussi les efforts déployés pour promouvoir le catalan dans le secteur du commerce.

financiers. La *Generalitat* s'efforce de sensibiliser au catalan et de promouvoir son usage dans le secteur des activités comptables et dans la sphère juridique<sup>282</sup>. Dans les équipements sociaux, le service public de santé utilise le catalan dans certains éléments de sa signalétique et dans les documents. Cependant, bien que les personnels de santé aient l'obligation légale d'avoir une connaissance suffisante du catalan, à l'écrit comme à l'oral, la possibilité de recevoir des soins en catalan est inégale. La situation s'est même encore détériorée depuis le précédent cycle de suivi. La même observation vaut pour les maisons de retraite, où la plupart des prestations sont assurées en castillan. Cette situation généralisée s'explique en partie par le fait que les professionnels sortis des universités (et en particulier des universités catalanes) ayant une bonne maîtrise du catalan ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre aux besoins des centres de soins de la région<sup>283</sup>. Selon les autorités, à l'échelle régionale, le ministère catalan de la Santé a lancé un plan linguistique ; des actions et des projets linguistiques spécifiques sont menés dans ce cadre. Les consignes de sécurité émises par l'administration catalane sont en catalan. L'Agence catalane de la consommation<sup>284</sup> a une mission de surveillance des droits des consommateurs, y compris les droits linguistiques. Selon les représentants des locuteurs, 10,6 % seulement des produits vendus en Catalogne sont accompagnés d'un mode d'emploi en catalan.

### Échanges transfrontaliers

145. Les délégations du gouvernement catalan à l'étranger assurent un enseignement du et en catalan, notamment par l'intermédiaire des communautés catalanes à l'étranger, dans le cadre du plan pour la promotion de l'apprentissage de la langue catalane à l'étranger<sup>285</sup>. La communauté autonome de Catalogne a conclu des accords de partenariat avec l'Office public de la langue catalane (organisme français)<sup>286</sup>. En outre, la *Generalitat* a des bureaux de représentation à Perpignan (France) et Alghero (Italie). Elle est également membre de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée. La collaboration est importante, notamment dans le domaine de l'éducation. Plusieurs activités transfrontalières sont organisées dans l'intérêt du catalan, comme le *Viquimarató de la Llengua Catalana*, la *Ruta de les Homilies d'Organyà* ou l'université catalane d'été.

### ***Le catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie – Langue couverte par la partie II***

146. Le Statut d'autonomie de Murcie ne confère aucune protection légale au valencien. Le valencien est principalement parlé dans le nord-est de Murcie, dans la zone d'El Carche (22 villages rattachés administrativement aux communes de Yecla, Jumilla et Abanilla). Il n'y a pas d'informations pertinentes ni aucune donnée connexe concernant le nombre de locuteurs. Selon un article de journal, sur ce territoire le valencien n'est plus parlé que par les habitants les plus âgés<sup>287</sup>. Il ne bénéficie d'aucune visibilité dans la vie publique et est absent de l'enseignement public.

147. Les autorités régionales de la communauté valencienne ont élargi à ce territoire leur offre d'assistance financière pour la promotion du valencien. Les cours de valencien qui étaient auparavant proposés en dehors du cadre scolaire par l'Académie valencienne de la langue<sup>288</sup> et par l'université populaire de Yecla ne sont plus assurés aujourd'hui (2024). Selon les informations disponibles, les autorités murciennes n'apportent aucun soutien pour la protection et la promotion de la langue.

148. Au niveau universitaire, une thèse de doctorat sur la situation du valencien dans la région de Murcie a été soutenue à l'université de Murcie<sup>289</sup>.

<sup>282</sup> Voir dans ce contexte [Compendium.cat](#), [normativacomptable.cat](#) et la campagne « [En català, també és de llei](#) ».

<sup>283</sup> Selon une [étude de 2022 sur les besoins et connaissances linguistiques dans le domaine de la prise en charge sanitaire](#), 29,4 % du personnel médical est originaire de la communauté autonome, 16,9 % vient du reste de l'Espagne et 53,8 % est originaire d'un pays étranger. Le catalan n'est la langue utilisée pour les relations avec le personnel médical que dans 26,4 % des cas.

<sup>284</sup> [Agence catalane de la consommation](#) Voir aussi à ce propos la [loi 18/2017](#), article 8.3.

<sup>285</sup> [Communautés catalanes à l'étranger](#).

<sup>286</sup> [Office public de la langue catalane](#).

<sup>287</sup> [Una isla valenciana en Murcia](#).

<sup>288</sup> [Académie valencienne de la langue](#).

<sup>289</sup> [La frontière linguistique entre Alicante et Murcie : le contact du valencien et du castillan dans la région de La Vega Baja del Segura – Université de Murcie](#).

### ***Le catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne – Langue couverte par la partie II et la partie III***

149. Le valencien est protégé par le Statut d'autonomie de la communauté valencienne<sup>290</sup> et par la loi n° 4/1983 relative à l'usage et à l'enseignement du valencien<sup>291</sup>. Selon les dernières données disponibles, la communauté valencienne compte 5 216 000 habitants<sup>292</sup> ; 75,8 % de la population comprend le valencien, 50,6 % le parle, 57,2 % le lit et 40,8% l'écrit « assez bien » ou « très bien »<sup>293</sup>. L'Académie valencienne de la langue est l'organisme de normalisation officiel pour le valencien<sup>294</sup>. La direction générale de l'Organisation de l'éducation et de la Politique linguistique (DGOEPL) de la *Generalitat* (gouvernement valencien)<sup>295</sup> est chargée de la politique linguistique de la *Generalitat*. Son Bureau des droits linguistiques<sup>296</sup> a vocation à traiter les plaintes déposées concernant les droits linguistiques. Il convient également de souligner les activités menées par les universités publiques valenciennes. À noter aussi la création en 2019, sous les auspices de la *Generalitat*, du réseau public des services linguistiques valenciens, au sein duquel les entités locales et les universités œuvrent ensemble en faveur de la normalisation linguistique<sup>297</sup>. La DGOEPL considère qu'étant donné les différentes réalités régionales s'agissant de la connaissance et de l'usage du valencien sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire de créer une politique adaptée aux multiples réalités qui coexistent.

#### Enseignement

150. Dans la communauté valencienne, l'enseignement est officiellement fondé sur un modèle plurilingue dans lequel tous les établissements scolaires doivent appliquer le Programme d'éducation plurilingue et interculturelle<sup>298</sup>. Ce modèle vise à garantir le développement d'une compétence plurilingue, les élèves devant acquérir une maîtrise de l'expression orale et écrite dans les deux langues officielles ainsi qu'une maîtrise fonctionnelle d'une ou de plusieurs langues étrangères. Selon ce modèle, le temps minimum consacré aux contenus d'enseignement dans chacune des langues officielles, tout au long de la scolarité obligatoire, doit être de 25 % du temps d'enseignement effectif. Le matériel pédagogique doit être fourni dans chacune des langues officielles<sup>299</sup>. Au niveau préscolaire, l'enseignement en valencien est proposé dans plus de 200 écoles. Dans ce cadre légal, il incombe à chaque établissement de déterminer dans quelle mesure il convient d'employer le valencien, sans dépasser la limite de 60 % fixée par la loi. L'enseignement technique et professionnel proposé dans le secondaire est régi par le même cadre réglementaire que l'enseignement obligatoire en général, mais la présence du valencien y est moindre. Le nouveau texte de loi (« loi sur la liberté d'enseignement »)<sup>300</sup> présenté par les nouvelles autorités régionales en 2024, qui aurait pour effet de réduire considérablement la présence du valencien dans le modèle éducatif de la communauté valencienne, tout particulièrement dans les zones castillanophones, suscite une grande préoccupation<sup>301</sup>.

151. Les universités publiques de la communauté valencienne proposent des licences et des masters en études catalanes, mais aussi une formation au professorat des écoles qui garantit que les futurs enseignants des écoles maternelles ou élémentaires auront une formation linguistique et culturelle suffisante pour enseigner le valencien et en valencien dans le cadre de l'enseignement obligatoire<sup>302</sup>. En outre, un plan intégral d'apprentissage des langues pour le corps enseignant, permettant d'accéder à des cours de valencien et d'anglais, a été mis en place<sup>303</sup>. D'une manière générale, l'emploi du valencien au niveau universitaire ne

<sup>290</sup> [Statut d'autonomie](#) de la communauté valencienne, article 6.

<sup>291</sup> [Loi n° 4/1983](#).

<sup>292</sup> [Valence : Population par communes et par sexe](#). Le Comité d'experts rappelle que la communauté valencienne est divisée linguistiquement entre une zone valencianophone et une zone castillanophone, bien que sa législation s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire valencien.

<sup>293</sup> [Enquête sur la connaissance et l'usage social du valencien](#), 2021. Le Comité d'experts note qu'il y a eu une légère amélioration de la connaissance de la langue par rapport au cycle précédent.

<sup>294</sup> [Académie valencienne de la langue](#) ; [Statut d'autonomie](#) de la communauté valencienne, article 6.

<sup>295</sup> [Direction générale de l'Organisation de l'éducation et de la Politique linguistique](#). Les différentes administrations, institutions et entités civiques et culturelles sont aussi représentées au sein du Conseil social des langues.

<sup>296</sup> Voir la [loi n° 8/2022](#), article 136. Le Comité d'experts note que cette loi a été adoptée après l'annulation de la quasi-totalité du [décret n° 187/2017](#) par la Haute Cour de justice, une décision confirmée par la Cour suprême.

<sup>297</sup> [Réseau public des services linguistiques valenciens](#) ; [décret n° 13/2019](#). Le réseau comprend actuellement 62 entités locales et cinq universités publiques valenciennes.

<sup>298</sup> [Loi n° 4/2018](#), article 4. Voir aussi le programme [PEPLI](#) d'éducation plurilingue et interculturelle. Le Comité d'experts note que la loi précitée a été adoptée après l'abrogation du [décret n° 9/2017](#).

<sup>299</sup> [Loi n° 4/2018](#), article 6.

<sup>300</sup> Selon ce [texte](#), les parents seront libres de choisir la principale langue d'enseignement, qui devra représenter jusqu'à 65 % du temps d'enseignement, l'autre langue officielle étant utilisée pendant 25 % du temps d'enseignement (pendant les 10 % restants, l'enseignement se fera en anglais). Cette proposition de loi ne respecte pas les engagements pris en vertu de l'article 8 de la Charte et pourrait de plus conduire à fragiliser la position du valencien dans le modèle éducatif de la communauté valencienne.

<sup>301</sup> Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la [loi n° 7/2023](#) prévoit déjà la suspension du plurilinguisme dans le système éducatif valencien dans les communes où le castillan est la langue prédominante.

<sup>302</sup> Voir les différentes formations proposées à l'[université de Valence](#) et à l'[université Jaume I](#).

<sup>303</sup> [Plan intégral d'apprentissage des langues pour le corps enseignant](#).

cesse d'augmenter<sup>304</sup>. L'ancienne direction générale de la Politique linguistique et de la Gestion du plurilinguisme (aujourd'hui remplacée par la DGOEPL) participait financièrement à plusieurs actions visant à promouvoir l'usage du valencien. Dans le cadre du Conseil social des langues, la linguistique appliquée, la sociolinguistique et les études juridiques bénéficient d'un soutien financier. Par ailleurs, une chaire de droits linguistiques a été créée à l'université de Valence<sup>305</sup>. Les adultes peuvent aussi étudier le valencien dans les écoles officielles de langues, des niveaux A1 à C2<sup>306</sup>. Formellement, la législation en vigueur attribue au corps d'inspection scolaire de la communauté valencienne la responsabilité de suivre les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'enseignement du valencien<sup>307</sup>. Cependant, les représentants des locuteurs ont indiqué qu'aucun rapport n'a été publié dans ce domaine. La communauté valencienne promeut le valencien en dehors de son aire linguistique grâce à un réseau d'assistants de langue dans les universités qui ont exprimé un intérêt pour la culture valencienne et signé des accords de coopération (au Royaume-Uni, en Italie et en France)<sup>308</sup>.

### Justice

152. Les données classées par langue sur le moteur de recherche CENDOJ montrent que sur les 180 524 décisions de justice enregistrées dans la base de données sur la période 2017-2023, une seule était disponible en valencien.

153. Selon les autorités régionales, 60,5 % du personnel recruté comprend parfaitement le valencien, 35 % le parle parfaitement, 41,8 % le lit parfaitement et 21,2 % l'écrit parfaitement. On constate cependant de grandes différences et une variabilité régionale en ce qui concerne la compétence linguistique, l'usage du valencien et son importance sociale chez les agents de l'appareil judiciaire (86,4 % du personnel judiciaire comprend parfaitement le valencien dans la province de Castellón/Castelló, 72,8 % dans la province de Valence et 33,6 % seulement dans la province d'Alicante). Aucune information n'est disponible concernant le pourcentage exact de juges et de procureurs capables de travailler en valencien et occupant un poste dans la communauté valencienne. En outre, la chaire de droits linguistiques a collaboré avec l'initiative « Jurista en Valencià », promue par la chaire de droit foral valencien<sup>309</sup> et la faculté de droit de l'université de Valence, dans le but d'établir un parcours de formation qui permettra aux futurs diplômés de pratiquer le droit dans leur propre langue. Il convient également de noter que le ministère valencien de la Justice, de l'Administration publique, des Réformes démocratiques et des Libertés publiques et le ministère espagnol de la Justice ont signé un accord autorisant les étudiants qui ont obtenu leur diplôme de droit dans la communauté valencienne à passer les concours d'entrée en valencien. Le Journal officiel de la communauté valencienne est publié simultanément en castillan et en valencien<sup>310</sup>.

### Autorités administratives et services publics

154. La plupart des fonctionnaires travaillant dans les antennes locales de l'administration de l'Etat (plus de 60 %) n'ont pas une maîtrise suffisante du valencien pour pouvoir l'utiliser à des fins professionnelles. En outre, certains sites web institutionnels traitent le valencien et le catalan comme deux langues distinctes.

155. Aux échelons régional et local, la loi relative à la fonction publique valencienne prévoit parmi les conditions d'accès aux concours de la fonction publique que les candidats doivent justifier d'un certain niveau de maîtrise de la langue valencienne, cherchant ainsi à rehausser le statut du valencien, ainsi qu'à garantir les droits linguistiques des citoyens<sup>311</sup>. Selon la *Generalitat*, une formation et des activités de soutien linguistique sont proposées aux fonctionnaires dans le cadre d'un plan d'accompagnement linguistique<sup>312</sup>. En conséquence, les autorités régionales indiquent que la compétence linguistique du personnel de l'administration de la *Generalitat* s'est améliorée au cours des cinq dernières années. Cependant, selon les représentants des locuteurs, plusieurs lacunes sont constatées dans la mise en œuvre des droits linguistiques des citoyens depuis 2023. Par ailleurs, une base de données répertoriant les documents administratifs, des documents types et des modèles en valencien est régulièrement mise à jour. La toponymie officielle dans la communauté valencienne peut être en valencien seulement, en castillan seulement ou en valencien et en

<sup>304</sup> Notamment à la [Universal Arts School](#) et à l'[université polytechnique de Valence](#).

<sup>305</sup> [Chaire de droits linguistiques](#).

<sup>306</sup> Voir aussi à ce propos les travaux de la [CIEACOVA](#).

<sup>307</sup> [Réglementation relative à l'inspection de l'éducation](#).

<sup>308</sup> [Postes de lecteur / lectrice \(lectorados\)](#).

<sup>309</sup> [Chaire de droit foral valencien](#).

<sup>310</sup> [Journal officiel de la communauté valencienne](#). /

<sup>311</sup> [Loi n° 4/2021](#). Voir aussi le [décret n° 3/2017](#) et le [décret n° 61/2017](#). Le Comité d'experts relève que ce dernier décret a été en partie annulé par la Haute Cour de Justice de la communauté valencienne, une décision confirmée par la Cour suprême.

<sup>312</sup> [Service d'accompagnement linguistique dans les administrations publiques](#). La formation des fonctionnaires se fait dans le cadre de cours organisés directement par la DGOEPL ou dans le cadre de cours proposés par l'[Institut valencien d'administration publique](#).

castillan<sup>313</sup>. Des problèmes subsistent toutefois au vu des contenus web figurant sur les sites de certains organes des collectivités territoriales<sup>314</sup>. De plus, dans certains appels d'offres et contrats de concession de services, le pouvoir régional adjudicateur ne requiert pas la connaissance du valencien. Les collectivités locales reçoivent des subventions des autorités régionales pour promouvoir l'usage du valencien (signalétique, cours, activités culturelles).

## Médias

156. À *Punt* est le principal organisme de radiodiffusion-télévision en langue valencienne<sup>315</sup>. À *Punt Mèdia* propose une programmation très variée entièrement en valencien<sup>316</sup>. Toutefois, il n'existe pas de stations de radio ou de chaînes de télévision privées émettant en valencien, bien que quelques émissions soient proposées en valencien par certaines stations. À l'échelon local, le réseau des radios municipales valenciennes compte 34 stations de radio dont la plupart émettent en valencien<sup>317</sup>. La *Generalitat*<sup>318</sup> apporte un soutien financier et matériel conséquent aux médias et attribue des aides financières pour encourager la production, le doublage, le sous-titrage et l'exploitation de films et autres médias audiovisuels en valencien. Il y a lieu de noter qu'en matière de publicité, À *Punt Mèdia* offre une remise supplémentaire de 5 % si la publicité est en valencien<sup>319</sup>. La chaîne de télévision publique *TVE* n'a pas d'émission générale en valencien sur l'ensemble du territoire espagnol, mais diffuse seulement deux éditions quotidiennes du journal télévisé d'un quart d'heure *L'informatiu – Comunitat Valenciana*, disponible dans la communauté valencienne<sup>320</sup>. La radio publique Radio Nacional de España ne diffuse aucune émission en valencien. De plus, les chaînes de télévision privées nationales n'émettent pas en valencien. Malgré des accords conclus avec des plateformes de streaming internationales pour le doublage de films en catalan, l'offre de programmes en catalan reste limitée. Dans ce contexte, les différentes télévisions régionales (*TV3*, À *Punt* et *IB3*) ont créé la plateforme « Bon Dia » afin d'élargir leur éventail de produits audiovisuels en catalan et de permettre l'accès aux contenus audiovisuels des territoires catalonophones.

157. Pour ce qui est de la presse écrite, l'hebdomadaire *El Temps* (en version papier et numérique)<sup>321</sup>, de même que quelques journaux locaux dans leur version numérique<sup>322</sup>, publie ses articles en valencien. Ces publications bénéficient d'un soutien financier des autorités régionales. Des cours de valencien et d'autres formations en valencien dans le cadre des cursus de journalisme ou de communication sont assurés par l'université de Valence<sup>323</sup>. Il existe en outre une offre de cours s'adressant aux linguistes d'À *Punt*, qui sont chargés de réviser et d'effectuer la validation linguistique des contenus des sociétés de production audiovisuelle ou des studios de doublage.

158. Comme en Catalogne et dans les îles Baléares (voir *supra*, paragraphes 122 et 141), les locuteurs du valencien dans la communauté valencienne ne peuvent pas recevoir les programmes émis depuis la principauté d'Andorre (*Andorra Televisió*) ou depuis la France. Il est toutefois possible d'accéder à la plateforme « Bon Dia » créée par différentes télévisions régionales, qui remédie en partie à cette situation. Le Conseil de l'audiovisuel de la communauté valencienne est l'organisme chargé de veiller au respect du pluralisme linguistique et culturel dans l'ensemble du système audiovisuel de la communauté valencienne<sup>324</sup>.

## Activités et équipements culturels

159. Dans le domaine de la langue et de la culture, la communauté valencienne a signé la Déclaration de Palma (voir *supra*, paragraphes 123 et 142). La grande majorité des activités culturelles en valencien se tiennent aux niveaux local et régional, avec le soutien du gouvernement régional et de l'Institut valencien de la culture<sup>325</sup>. Plus particulièrement, plusieurs actions sont entreprises grâce aux subventions et aux dotations spécifiques octroyées par la DGOEPL<sup>326</sup>. Des bibliothèques publiques et l'Institut valencien de la culture

<sup>313</sup> [Loi n° 4/1983](#), article 15 ; [décret n° 69/2017](#).

<sup>314</sup> Voir par exemple ce site de la [députation provinciale d'Alicante/Alacant](#) où toutes les informations sont en castillan uniquement.

<sup>315</sup> À *Punt*. Voir la [loi n° 6/2016](#).

<sup>316</sup> Voir par exemple la plateforme [La Colla](#) qui s'adresse aux enfants et adolescents.

<sup>317</sup> [Les emissores locals: la gran esperança de la ràdio en valencià](#).

<sup>318</sup> Par l'intermédiaire de la DGOEPL et de la [Corporation valencienne des médias](#).

<sup>319</sup> Selon les autorités régionales, en 2021, 45 % des publicités ont été diffusées en langue valencienne.

<sup>320</sup> [L'informatiu – Comunitat Valenciana](#).

<sup>321</sup> [El Temps](#).

<sup>322</sup> [València Diari](#), [El Periòdic Valencià](#) ou [Diari La Veu del País Valencià](#), par exemple.

<sup>323</sup> [Grau en Periodisme](#).

<sup>324</sup> [Loi n° 10/2018](#).

<sup>325</sup> [Institut valencien de la culture](#).

<sup>326</sup> Pour l'organisation de festivals et manifestations (*Fallas de Valence* ; *Moros i Cristians*), pièces de théâtre, concerts ; traductions littéraires. Le Comité d'experts prend aussi note de la campagne « Sempre Teua. La teua Llengua », qui a fait la promotion de l'usage du valencien dans plus de 1 100 événements sociaux, culturels et musicaux dans toute la communauté valencienne.

reçoivent en dépôt et présentent des œuvres publiées en valencien. L'Académie valencienne de la langue contribue au développement de l'usage du valencien dans les activités commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives et autres.

### Vie économique et sociale

160. Dans la communauté valencienne, la loi n° 8/2018 pour la promotion de la responsabilité sociale<sup>327</sup> sert d'outil pour favoriser l'usage du valencien dans toutes les sphères de la société et prévoit l'intégration du valencien dans les stratégies de responsabilité sociale des entreprises. Elle oblige aussi à insérer des clauses linguistiques dans le cahier spécial des charges des marchés publics, en tant que critère d'attribution ou condition d'exécution. Par ailleurs, l'emploi du valencien dans les entreprises est régulièrement encouragé par les autorités<sup>328</sup>. Cependant, il n'y a pas de dispositions en matière bancaire et financière permettant l'emploi du valencien dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers. Il est possible d'utiliser le valencien sur la plupart des guichets automatiques de banque et pour les opérations bancaires de base en ligne, mais les documents bancaires et financiers restent largement rédigés en castillan. Dans les équipements sociaux, le service public de santé utilise le valencien dans certains éléments de sa signalétique et dans les documents. Cependant, on constate des déficiences pour ce qui est de la possibilité de recevoir des soins en valencien et plusieurs plaintes ont été recueillies à ce sujet par les représentants des locuteurs. Le nombre de points attribués pour la connaissance du valencien dans les concours d'accès à des emplois permanents au sein du secteur de la santé de la région a été réduit. Les personnels de santé sont donc moins incités à apprendre la langue régionale<sup>329</sup>. La même observation vaut pour les maisons de retraite, où la plupart des prestations sont assurées en castillan. Cette situation généralisée s'explique en partie par le fait que les professionnels sortis des universités ayant une bonne maîtrise du valencien ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre aux besoins des centres de soins de la région. Aucune initiative n'a été lancée au niveau régional pour promouvoir le valencien parmi les personnels de santé. Selon les représentants des locuteurs, bien que cela soit légalement possible<sup>330</sup>, les consignes de sécurité ne sont pas en valencien et/ou ne sont pas systématiquement affichées dans cette langue. De même, les notices ou modes d'emploi accompagnant les produits vendus dans la communauté valencienne ne sont pas rédigés en valencien.

### Échanges transfrontaliers

161. Dans le cadre de sa participation à la Déclaration de Palma, la communauté valencienne prend part, dans l'intérêt du catalan, à plusieurs échanges dans le domaine de la langue et de la culture (*Viquimarató de la Llengua Catalana* ou *Ruta de les Homilies d'Organyà* par exemple). Cependant, elle ne participe pas aux activités de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée ni à celles de l'Institut Ramon Llull.

### **Le darija<sup>331</sup> dans la ville autonome de Ceuta – Langue couverte par la partie II**

162. Le darija (et plus précisément la variante appelée *darija ceutien*) est une langue parlée à Ceuta par plus de 40 % de la population, qui comptait 83 039 habitants en 2023<sup>332</sup>. Le Statut d'autonomie de Ceuta ne fait aucune référence à des langues autres que le castillan, mais met en exergue la nécessité de promouvoir et de mettre en avant des valeurs telles que la compréhension, le respect et l'appréciation du pluralisme culturel de la population de Ceuta<sup>333</sup>. Des professeurs<sup>334</sup> et des organisations locales appellent à une reconnaissance et une protection plus larges du darija<sup>335</sup>.

163. Selon le Statut d'autonomie, la ville de Ceuta a un régime d'autonomie locale unique, qui diffère du système juridique en place dans les autres communautés autonomes d'Espagne. Ce régime spécial ne comporte pas de transfert de compétences dans les domaines de l'éducation, de la santé ou de la justice.

<sup>327</sup> [Loi n° 8/2018](#). Voir aussi le [décret n° 1/2019](#).

<sup>328</sup> La promotion du valencien dans la sphère économique figure dans les plans stratégiques régionaux de subventions. En 2018, l'[Institut valencien de recherches économiques](#) a réalisé une [étude](#) qui a mis en lumière les retombées économiques du valencien.

<sup>329</sup> [Sanitat rebaixarà la puntuació del valencià en les pròximes oposicions](#).

<sup>330</sup> [Décret n° 1/2019](#), article 8.

<sup>331</sup> Le darija est une variante de l'arabe, mais il existe de nombreuses différences linguistiques entre le darija et l'arabe standard, qu'il s'agisse du vocabulaire, du contexte, de la syntaxe, de la grammaire ou de la prononciation ; le darija comporte aussi des mots empruntés à d'autres langues comme l'Amazigh, le français et le castillan. Dans ce contexte, l'appellation antérieure, « arabe/darija », ne sera plus utilisée par le Comité d'experts.

<sup>332</sup> [Ceuta : Population par communes et par sexe](#). Le Comité d'experts note en particulier que le darija est parlé par 63 % de la population arabo-musulmane de la ville. Voir l'article intitulé « [El árabe ceutí es la lengua habitual del 62,9% de los ceutíes árabo-musulmanes](#) ».

<sup>333</sup> [Statut d'autonomie](#) de Ceuta, article 5.

<sup>334</sup> Hamed Abdel-Lah Ali, « [El estatus nepantla del dariya ceutí: entre la bastardía y la inferiorización](#) », 2019.

<sup>335</sup> [Ceuta Ya! pide "protección" para el árabe ceutí, "un idioma propio único"](#).

164. Dans ce contexte, d'après les informations disponibles, aucun plan d'action officiel relatif à la protection, la promotion et l'usage du darija n'a été adopté par les autorités nationales ou par les autorités locales. Le darija n'est pas utilisé pour la communication orale avec les administrations locales et il n'y a ni plaques de rue ni panneaux d'information bilingues<sup>336</sup>.

165. Outre quelques articles occasionnels à propos du darija dans le journal local *El Faro de Ceuta* et des manifestations organisées dans le cadre de la Journée internationale de la langue maternelle<sup>337</sup>, aucune attention particulière n'est accordée à cette langue dans les médias grand public. Il n'y a aucune émission radio en darija ni aucun média ou magazine publié dans cette langue et abordant les préoccupations des locuteurs. En 2024, l'Institut des langues a célébré l'arabe pour marquer son 50<sup>e</sup> anniversaire. Cependant, les célébrations ont mis l'accent sur l'arabe standard (fusha) plutôt que sur le darija<sup>338</sup>. Le darija n'est pas enseigné dans l'enseignement ordinaire, pas même comme matière optionnelle ou hors programme. Il est toutefois possible de suivre des cours en ligne ou d'utiliser des matériels pédagogiques pour adultes, mais les portails offrant ces formations ne reçoivent aucun soutien financier. De plus, la langue étudiée est le darija marocain<sup>339</sup>. L'école officielle de langues de Ceuta ne propose que des cours de fusha.

166. L'Institut d'études ceutiennes<sup>340</sup>, fondé par les autorités municipales, a publié trois livres portant sur le darija et sa place à Ceuta. Cependant, le projet de créer un département d'arabe au sein de cet institut n'a pas encore été matérialisé<sup>341</sup>.

### **L'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure – Langue couverte par la partie II**

167. L'estrémadurien (*estremeño*) est une langue principalement parlée dans la partie occidentale de l'Estrémadure. Selon les estimations de l'OSCEC – la principale organisation représentative des locuteurs<sup>342</sup> –, la langue, qui connaît plusieurs variantes, compte près de 10 000 locuteurs et environ un millier de personnes peuvent l'écrire. Bien que le Statut d'autonomie de l'Estrémadure ne fasse pas expressément référence à la langue, les responsabilités exclusives des pouvoirs publics régionaux englobent la protection des « modalités linguistiques propres » ; les autorités régionales doivent aussi s'attacher à développer les « spécificités linguistiques [...] et culturelles de l'Estrémadure »<sup>343</sup>. Cependant, l'estrémadurien n'a pas encore été déclaré bien d'intérêt culturel par la *Junta* (gouvernement estréménien), malgré les demandes répétées en ce sens formulées par les locuteurs.

168. L'estrémadurien n'est pas employé dans les relations avec l'administration locale ou régionale. Cependant, 10 communes se sont récemment engagées à protéger la langue<sup>344</sup> et on peut trouver des plaques de rue et des panneaux d'information bilingues dans certaines d'entre elles. Toutefois, les informations officielles ou les réponses émanant de ces administrations locales ne sont fournies qu'en castillan.

169. La chaîne de radio publique *Canal Extremadura* diffuse l'émission *La Corrobra*, consacrée aux langues régionales ou minoritaires parlées en Estrémadure. À compter de 2024, *Canal Extremadura* garantira aussi la présence de ces langues dans le programme de télévision *Conexión Extremadura*<sup>345</sup>. Le programme de radio *Más de Uno* sur Onda Cero Cáceres diffuse aussi des émissions en langue régionale ou minoritaire à raison de 15 minutes tous les quinze jours. Cependant, la langue paraît largement absente de la presse écrite, malgré l'existence d'une publication mensuelle, *Oja Local*, à Cáceres et Miajadas.

170. À l'échelon local, plusieurs activités culturelles sont réalisées avec le soutien de groupements de communes. L'estrémadurien est utilisé par des groupes de musique, dans des pièces de théâtre et même dans un film. L'OSCEC organise depuis 2018 la Journée des langues d'Estrémadure et, depuis 2020, la Journée des lettres d'Estrémadure<sup>346</sup>. Cependant, le soutien financier des autorités régionales est très limité.

<sup>336</sup> Le Comité d'experts note qu'en 2021, l'opérateur postal national, *Correos*, a intégré le darija dans le questionnaire d'un concours d'entrée ouvert pour couvrir trois postes. Les réponses à cette partie de l'épreuve permettaient d'obtenir des points de mérite. Voir l'article « [Opositores a Correos en pie de guerra por incluir el "árabe culto" en exámenes](#) ».

<sup>337</sup> [Ceuta celebra su diversidad lingüística](#).

<sup>338</sup> [El árabe, protagonista de la celebración del Instituto de Idiomas](#).

<sup>339</sup> [El proceso de aprendizaje del árabe marroquí darija](#).

<sup>340</sup> [Institut d'études ceutiennes](#).

<sup>341</sup> [El árabe de Ceuta y el ámbito de protección de la Carta europea de lenguas regionales o minoritarias – Francisco Moscoso García](#).

<sup>342</sup> OSCEC. Voir aussi les associations Pablo González (à Miajadas) et El Duendi (à Serradilla) à l'échelon local.

<sup>343</sup> [Statut d'autonomie](#) de l'Estrémadure, articles 7.2 et 9.47.

<sup>344</sup> Communes de Benquerencia, Eljas, Montehermoso, San Martín de Trevejo, Torrejoncillo, La Codosera, Puebla de Obando, Táliga, Talaveruela de la Vera et Medina de las Torres.

<sup>345</sup> [La Corrobra](#) ; [Conexión Extremadura](#).

<sup>346</sup> En 2023, le secrétaire général à la Culture de la *Junta* a participé pour la première fois à cette manifestation littéraire. Quelques personnalités politiques ont ouvert la journée en estrémadurien. En 2024, la 7<sup>e</sup> Journée des langues sera organisée par les autorités régionales.

L'OSCEC développe en outre des activités conjointes avec la Fédération folklorique d'Estrémadure<sup>347</sup> pour adapter son répertoire musical en estrémadurien et travaille à l'inclusion de l'estrémadurien sur les plateformes de traduction en ligne. Plusieurs ouvrages sont en cours de traduction ou ont été publiés en estrémadurien et peuvent être consultés dans une bibliothèque virtuelle<sup>348</sup>.

171. L'estrémadurien n'est pas officiellement présent dans le système éducatif d'Estrémadure. Cependant, les représentants des locuteurs organisent régulièrement des tables rondes et des ateliers de sensibilisation dans les établissements scolaires, qui s'adressent à la fois aux enseignants et aux élèves. Un cours en ligne sur la situation linguistique en Estrémadure a aussi été lancé à l'intention des enseignants, de même que des supports et des outils d'apprentissage (dont plusieurs dictionnaires castillan-estrémadurien). Depuis 2021, une collaboration est en place avec le Conseil de la jeunesse d'Estrémadure (institution publique) et il est possible de suivre une formation de 120 heures sanctionnée par un certificat officiel de compétence en estrémadurien<sup>349</sup>. Cependant, l'estrémadurien n'est pas enseigné dans les écoles officielles de langues. Il n'y a pas de programme d'études (pas même sous forme de programme mineur) consacré à l'estrémadurien à l'université d'Estrémadure. Les autorités ont toutefois indiqué que l'enseignant-chercheur en histoire de la langue à l'université d'Estrémadure prépare actuellement des travaux de recherche.

### **Le fala dans la communauté autonome d'Estrémadure – Langue couverte par la partie II**

172. Le fala est parlé par 5 000 personnes environ dans trois localités de la vallée du Xálama, dans la province de Cáceres<sup>350</sup>. Le Statut d'autonomie de l'Estrémadure ne fait pas expressément référence à la langue, mais les responsabilités exclusives des pouvoirs publics régionaux englobent la protection des « modalités linguistiques propres » ; les autorités régionales doivent aussi s'attacher à développer les « spécificités linguistiques [...] et culturelles de l'Estrémadure »<sup>351</sup>. De plus, la *Junta* (gouvernement estréménien) a déclaré le fala bien d'intérêt culturel en 2001<sup>352</sup>.

173. En 2016, un plan d'action pour le parc culturel de la Sierra de Gata a été adopté avec la participation et le soutien de la *Junta*<sup>353</sup>. Plusieurs thématiques sont abordées par ce plan d'action, qui met notamment en relief le vieillissement de la population et le risque de perte – parfois irrémédiable – de nombreuses coutumes et traditions. Il souligne la nécessité de prendre des mesures ciblées pour préserver et promouvoir le patrimoine immatériel de la région et le fala en particulier<sup>354</sup>. Cependant, très peu de mesures ont été mises en œuvre en pratique. De plus, les autorités ont omis d'adopter un second plan d'action après 2019, se contentant de fournir des fonds limités affectés à des buts spécifiques dans le cadre du plan pour un tourisme durable « Sierra de Gata-Las Hurdes 100 % Culture, Identité et Écotourisme »<sup>355</sup>. Bien qu'il n'y ait pas de politique linguistique en faveur du fala, cette langue est régulièrement employée dans les communications orales avec les services administratifs des trois localités où elle est traditionnellement parlée. Une signalisation bilingue a aussi été déployée (plaques de rue, panneaux d'information). Cependant, les informations officielles ou les réponses émanant de ces administrations locales ne sont fournies qu'en castillan.

174. Les médias publient régulièrement des articles concernant la langue et la culture. Cependant, la langue est absente des médias<sup>356</sup>.

175. Plusieurs associations, de même que les autorités locales, s'efforcent en permanence de promouvoir l'usage du fala dans les activités culturelles (carnavals, festivals, concours de narration). Cependant, l'appui financier des autorités régionales d'Estrémadure est très limité.

176. Le fala n'est pas proposé dans l'enseignement ordinaire, pas même comme matière optionnelle ou hors programme. Les représentants des locuteurs déplorent le manque de matériel pédagogique. Depuis

<sup>347</sup> [Fédération folklorique d'Estrémadure](#).

<sup>348</sup> [Literatura extremeña – Escritores de Extremadura](#). Voir aussi [Dialectología extremeña](#).

<sup>349</sup> [Conseil de la jeunesse d'Estrémadure](#). En 2023, une ville (Talaveruela de la Vera) a, pour la première fois, proposé des cours d'estrémadurien à tous ses habitants.

<sup>350</sup> 90 % des locuteurs vivent à Valverde del Fresno, Eljas et San Martín de Trevejo. Malgré les liens indéniables du fala avec le galicien, étant donné le développement distinct et autonome de cette langue, l'appellation antérieure « fala/galicien » ne sera plus utilisée par le Comité d'experts.

<sup>351</sup> [Statut d'autonomie](#) de l'Estrémadure, articles 7.2 et 9.47.

<sup>352</sup> [Décret n° 45/2001](#).

<sup>353</sup> Voir le [plan d'action](#).

<sup>354</sup> Voir dans ce contexte les mesures 6.2, 7.4, 7.5 et 8.3 du [plan d'action](#).

<sup>355</sup> [Accord de partenariat](#) entre les autorités régionales et la députation provinciale de Cáceres.

<sup>356</sup> Selon la station de radio publique *Canal Extremadura*, l'émission radio [La Corrobra](#) est consacrée aux langues régionales ou minoritaires parlées en Estrémadure. *Canal Extremadura* a aussi affirmé que la présence de ces langues serait garantie à compter de 2024 dans le programme de télévision [Conexión Extremadura](#). Cependant, les représentants des locuteurs soulignent que ce n'est pas le cas en pratique.

2022, cinq journées d'étude et de diffusion du fala ont été organisées. Récemment (année scolaire 2023-2024), un cours d'ethnographie en fala a été mis en place dans l'établissement d'enseignement secondaire de Valverde del Fresno. Les contenus couverts dans le cadre de ce cours ont trait à l'histoire, la langue, la culture, l'archéologie et la géographie du secteur. Cette initiative louable devrait être développée davantage et les autorités devraient envisager d'introduire des cours de fala à tous les niveaux d'enseignement.

177. Deux formations pour adultes (d'une durée de 10 heures chacune) ont été proposées en 2022 à l'école officielle de langues de Cáceres (niveaux A1 à A2)<sup>357</sup>. En outre, des cours s'adressant aux enseignants sont organisés à Valverde del Fresno par le centre de formation des enseignants de Hoyos.

178. Le fala n'est pas étudié au niveau universitaire, mais des recherches sur le fala sont menées à l'université de Vigo. Le fait que l'université d'Estrémadure a été chargée de travailler à l'établissement d'une orthographe unifiée de la langue et de ses variantes est une avancée bienvenue. S'il n'y a pas d'institution scientifique œuvrant à la protection de cette langue, il est à noter toutefois qu'un membre représente le fala au sein de l'Académie royale galicienne<sup>358</sup>.

### ***Le galicien (appelé galicien-asturien) dans la communauté autonome des Asturies – Langue couverte par la partie II***

179. Le galicien-asturien est parlé par plus de 23 000 personnes (pour une population de 31 000 habitants) qui vivent dans 18 communes de la partie la plus occidentale des Asturies, entre les rivières Navia et Eo<sup>359</sup>. Bien que le castillan soit la seule langue officielle dans les Asturies, le galicien-asturien est protégé par la loi n° 1/1998 relative à l'usage et à la promotion du bable/asturien (« loi de 1998<sup>360</sup>»). Depuis 2019, des négociations sont en cours en vue de doter le galicien-asturien, de même que l'asturien, d'un statut officiel<sup>361</sup>.

180. L'usage du galicien-asturien est garanti dans les communications avec les autorités administratives, à l'oral comme à l'écrit, avec l'appui de la direction générale de la Politique linguistique (DGPL)<sup>362</sup>. La connaissance du galicien-asturien est un critère de mérite dans la procédure de recrutement des fonctionnaires. En outre, les autorités locales organisent régulièrement, en partenariat avec la principauté des Asturies, des formations au galicien-asturien pour l'ensemble des agents publics.

181. À l'échelon local, avec le soutien de la principauté des Asturies, 16 communes disposent d'un service de normalisation de la langue (SNL), département administratif chargé de planifier et de mettre en œuvre la politique linguistique. Les SNL permettent de mener un large éventail d'activités qui contribuent à la diffusion du galicien-asturien au sein de la société locale. Dans les Asturies, la dénomination officielle des toponymes est leur forme traditionnelle ; la dénomination peut être bilingue<sup>363</sup>. Le processus de codification des formes traditionnelles entrepris par le gouvernement asturien est aujourd'hui achevé dans les communes où le galicien-asturien est traditionnellement pratiqué. Les collectivités locales ont aussi progressivement adapté les panneaux de signalisation routière et les plaques de rue aux nouvelles dénominations officielles.

182. Concernant la présence du galicien-asturien dans les médias, les autorités ont déclaré que des subventions sont accordées aux médias d'information pour promouvoir l'usage du galicien-asturien. Cependant, selon les représentants des locuteurs rencontrés lors de la visite sur place, le galicien-asturien n'est pas utilisé dans les médias.

183. Les autorités régionales des Asturies financent et subventionnent spécifiquement la promotion du galicien-asturien dans les activités culturelles, qu'elles soient menées par des collectivités locales, des acteurs privés, des associations ou des médias. Le galicien-asturien est régulièrement mis en avant à l'occasion de

<sup>357</sup> Voir par exemple l'article intitulé « [Nivel A2 de A Fala](#) » ou le descriptif des [cours](#) proposés en mars 2022. Le Comité d'experts ne sait toutefois pas si ces formations ont été maintenues par la suite.

<sup>358</sup> [Académie royale galicienne](#).

<sup>359</sup> D'après la 3<sup>e</sup> enquête sociolinguistique pour le Navia-Eo, menée en 2021, 75 % des répondants ont déclaré posséder des compétences linguistiques en galicien-asturien. Dans le cadre du récent projet ETLEN mené par l'université d'Oviedo/Uviéu, le nombre total de locuteurs a été estimé à 37 000 personnes. Ce chiffre n'englobe pas les locuteurs du galicien-asturien qui vivent en dehors du territoire dans lequel la langue est traditionnellement pratiquée.

<sup>360</sup> [Loi de 1998](#), article 2.

<sup>361</sup> En 2022, les efforts déployés pour tenter de rendre le galicien-asturien et l'asturien langues officielles ont échoué. Voir l'article intitulé « [El asturiano no será lengua oficial en esta legislatura](#) ».

<sup>362</sup> [Direction générale de la Politique linguistique](#).

<sup>363</sup> [Loi de 1998](#), article 15. Voir dans ce contexte le rôle du [Comité consultatif de toponymie](#), organe chargé de conseiller l'administration de la principauté des Asturies pour l'accomplissement de ses tâches en matière de recherche et de normalisation des toponymes asturiens.

manifestations culturelles locales. Depuis 2021, le projet « Asturias, Cultura en Rede » soutient aussi des activités culturelles en galicien-asturien, outre celles réalisées en asturien ou en castillan. Il y a lieu de noter, cependant, que très peu de projets sont réalisés en galicien-asturien. La dynamisation du galicien-asturien se fait aussi par divers autres biais : soutien financier et publication de travaux littéraires, pièces de théâtre, emploi de la langue par les entreprises et dans les médias locaux, de même que dans les activités des associations culturelles, ou encore octroi de prix et récompenses (prix Nel Amaro pour le théâtre et prix littéraire Quiastolita par exemple).

184. Le galicien-asturien est une matière facultative pleinement intégrée aux programmes scolaires, à tous les niveaux d'enseignement. Il est à noter, toutefois, que cette langue n'est pas employée dans l'éducation préscolaire. En primaire, des cours de galicien-asturien ont été proposés dans 16 écoles publiques où ils ont été suivis par plus de 450 élèves (une école privée a aussi mis des cours en place). Dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, le galicien-asturien est un enseignement optionnel proposé dans cinq établissements et suivi par une centaine d'élèves. Dans le second cycle de l'enseignement secondaire, il est étudié dans deux établissements par trois élèves. L'offre de supports pédagogiques reste très limitée. Au niveau universitaire, des recherches concernant le galicien-asturien ont été menées et publiées ces dernières années<sup>364</sup>. Cependant, la langue n'est pas étudiée à l'université d'Oviedo/Uviéu et les écoles officielles de langues des Asturies ne proposent pas non plus de cours de galicien-asturien<sup>365</sup>. L'Universidá Asturiana de Branu, université d'été organisée par l'Académie de la langue asturienne avec le soutien de l'université d'Oviedo/Uviéu, propose des cours de galicien-asturien s'adressant aux enseignants et délivre des certificats<sup>366</sup>. Concernant la formation des adultes, il est envisagé de mettre en place des cours pour adultes dans les 18 communes du territoire sur lequel le galicien-asturien est pratiqué.

185. L'Académie de la langue asturienne<sup>367</sup> est l'institution chargée de la planification linguistique pour le galicien-asturien, ainsi que pour l'asturien. Plus récemment, le secrétariat linguistique du Navia-Eo de l'Académie a créé une commission lexicographique chargée d'élaborer un dictionnaire officiel de l'« éonavien »<sup>368</sup>. À cela s'ajoutent la publication d'ouvrages, les contributions à des revues scientifiques et à des activités universitaires, ainsi que la réalisation d'enquêtes sociolinguistiques. Cependant, l'absence de coopération entre l'Académie de la langue asturienne et l'Académie royale galicienne est regrettable.

### ***Le galicien dans la communauté autonome de Castille-et-León – Langue couverte par la partie II***

186. Le galicien est parlé par plus de 22 000 personnes dans la communauté autonome de Castille-et-León, dans les secteurs d'El Bierzo et de Sanabria<sup>369</sup>. Bien que le castillan soit la seule langue officielle, le galicien est reconnu en vertu du Statut d'autonomie de 2007<sup>370</sup> et de l'article 1.4 de la loi de 2010 relative au comté d'El Bierzo<sup>371</sup>.

187. La possibilité d'utiliser le galicien dans les relations avec les autorités administratives n'est pas officiellement reconnue. En outre, les informations officielles ou les réponses émanant de ces administrations locales ne sont fournies qu'en castillan. Selon les locuteurs, le manque de moyens humains et financiers des institutions locales empêche la mise en place de politiques linguistiques et leur mise en œuvre. L'article 24.1 de la loi relative au régime local de Castille-et-León<sup>372</sup> ne prévoit pas la possibilité de déployer une signalisation bilingue. Récemment, des représentants des locuteurs ont sollicité la possibilité d'utiliser une signalisation bilingue galicien-castillan<sup>373</sup>.

<sup>364</sup> Voir par exemple le [projet ETLLEN](#) (Étude de la transition linguistique dans la zone Eo-Navia).

<sup>365</sup> [Educastur](#).

<sup>366</sup> [Université asturienne d'été](#).

<sup>367</sup> Les statuts de l'[Académie de la langue asturienne](#) ont été modifiés par le [décret n° 19/2021](#) afin de les adapter à l'évolution de la langue (« désignée sous l'appellation « éonavien » à l'article 1.k des statuts » [de 1995]) dans le champ social, normatif et éducatif. En 2021, pour la première fois, une ligne budgétaire pour le financement de l'Académie a été inscrite au budget général de l'État.

<sup>368</sup> [Secrétariat linguistique du Navia-Eo](#). Le Comité d'experts relève que certains représentants des locuteurs s'opposent avec force aux travaux menés par l'Académie de la langue asturienne et à la normalisation communément admise du galicien-asturien. Voir aussi l'article intitulé « [La Academia Galega exige al Principado de Asturias que incluya el gallego como lengua oficial](#) ».

<sup>369</sup> Aucune enquête démographique ou sociolinguistique n'a été récemment réalisée à cet égard. En 2010, l'association Xarmenta chiffrait à environ 23 500 personnes le nombre de locuteurs du galicien à El Bierzo (environ 40 % de la population totale) ; à Sanabria, ils seraient environ 1 200. Les représentants des locuteurs estiment qu'il y a plus de 35 000 locuteurs.

<sup>370</sup> [Statut d'autonomie](#) de Castille-et-León, article 5.3.

<sup>371</sup> [Loi n° 17/2010](#), article 1.4.

<sup>372</sup> [Loi n° 1/1998](#), article 24.1.

<sup>373</sup> [El Bierzo Oeste descarta la doble toponimia con el gallego sin una consulta popular ; Fala Ceibe propondrá una reforma de la Ley de la Comarca del Bierzo en marzo](#).

188. Le galicien est rarement présent dans les médias et les autorités de Castille-et-León n'apportent aucun soutien en ce sens. Aucun des médias d'informations régionales dont le siège est à El Bierzo ou Zamora ne fait la promotion du galicien. Cependant, les émissions de *Televisión de Galicia* et de *Radio Galega* sont reçues dans une grande partie de ces deux territoires et ont une large audience<sup>374</sup>. La presse écrite existante vient de la communauté autonome de Galice. Plusieurs locuteurs ont souligné la forte influence des chaînes de télévision galiciennes, qui contribue au maintien et au développement du galicien parmi les jeunes générations dans les territoires dans lesquels le galicien est traditionnellement pratiqué.

189. Des associations<sup>375</sup> déploient des efforts constants pour promouvoir l'usage du galicien dans le cadre des activités culturelles (Journées Martin Sarmiento, etc.)<sup>376</sup>. Elles sont soutenues par les autorités galiciennes, mais ne reçoivent qu'un appui limité du gouvernement régional de Castille-et-León. L'Institut léonais de la culture<sup>377</sup> a récemment lancé des initiatives visant à préserver et à promouvoir la langue (comme la mise en ligne d'un fonds d'archives audiovisuelles ou la création du prix de littérature Fernández Morales)<sup>378</sup>.

190. À El Bierzo et Sanabria, l'enseignement de la langue et de la culture galiciennes est une option facultative dans l'enseignement ordinaire ; cela concerne plus de 1 100 élèves de 19 établissements du primaire et du secondaire<sup>379</sup>. Le galicien est aussi utilisé dans l'éducation préscolaire (jusqu'à 1 h 30 par semaine). Dans le primaire, il est enseigné dans des classes parallèles, sur une base facultative et volontaire, jusqu'à 1 h 30 par semaine, dans le cadre de disciplines telles que les sciences sociales, les sciences naturelles, les arts plastiques et l'éducation artistique et musicale. Dans l'enseignement secondaire obligatoire, l'histoire-géographie peut être enseignée en galicien, à titre facultatif<sup>380</sup>. Le nombre d'élèves suivant un enseignement en galicien n'a cessé d'augmenter depuis l'entrée en vigueur du protocole général de collaboration signé en 2006 entre le gouvernement galicien et le gouvernement castillo-léonais, malgré le déclin généralisé de la population dans la région. Dans ce cadre, la *Junta* (gouvernement castillo-léonais) fournit les moyens humains et matériels, tandis que le gouvernement galicien assure la formation des enseignants et le transfert des supports pédagogiques. En outre, des voyages scolaires en Galice sont régulièrement organisés. Au niveau universitaire, de nombreuses recherches linguistiques sur le galicien ont été menées par l'université de Vigo en Galice. L'université de Léon, en revanche, n'a réalisé aucune étude ni aucune recherche sur le galicien<sup>381</sup>. Des cours de galicien sont proposés à l'école officielle de langues de Ponferrada<sup>382</sup>.

### ***Le galicien dans la communauté autonome de Galice – Langue couverte par la partie II et la partie III***

191. Le galicien est protégé en vertu de l'article 5 du Statut d'autonomie de la Galice<sup>383</sup> et de la loi n° 3/1983 relative à la normalisation linguistique<sup>384</sup>. D'après les dernières données disponibles, la communauté autonome de Galice compte 2 695 000 habitants<sup>385</sup> ; 88 % de la population comprend le galicien et 62 % l'écrit<sup>386</sup>. Un large réseau réunit diverses associations et organisations qui œuvrent à la protection et au développement du galicien dans toutes les sphères de la société, parmi lesquelles l'Académie royale galicienne et l'Institut de la langue galicienne<sup>387</sup>.

### **Enseignement**

192. Le galicien est présent à tous les niveaux d'enseignement<sup>388</sup>. Cependant, il n'est présent que dans une infime partie des établissements préscolaires. Dans le primaire et le secondaire, l'enseignement est officiellement dispensé selon le principe de la parité horaire entre le galicien et le castillan. Le programme peut aussi comporter l'apprentissage d'une troisième langue (langue étrangère). L'enseignement de l'histoire et de la culture de Galice est assuré à tous les niveaux. Cependant, les matières scientifiques (les mathématiques à l'école primaire et les mathématiques, la physique-chimie et la technologie dans le secondaire) sont

<sup>374</sup> Il est à noter que les locuteurs se sont récemment plaints de l'interruption du signal de *Televisión de Galicia* (TVG) à El Bierzo : [Denuncian la interrupción de la señal de la Televisión de Galicia en el Bierzo](#).

<sup>375</sup> Par exemple [Grupo As Médulas para a Lingua y Cultura Galegas do Bierzo ou Obierzoceibe](#).

<sup>376</sup> [O Galego No Bierzo](#).

<sup>377</sup> [Institut léonais de la culture](#).

<sup>378</sup> [El ILC defenderá las señas de identidad leonesas ante los errores en medios, empresas e instituciones](#).

<sup>379</sup> [Écoles maternelles et primaires ; établissements d'enseignement secondaire](#).

<sup>380</sup> [Programme pour la promotion de la langue galicienne en Castille-et-León](#).

<sup>381</sup> [Elevan al Consejo de Europa la situación del gallego local](#).

<sup>382</sup> [École officielle de langues de Ponferrada](#).

<sup>383</sup> [Statut d'autonomie](#) de la Galice, article 5.

<sup>384</sup> [Loi n° 3/1983](#).

<sup>385</sup> [Population par communautés et villes autonomes et par sexe](#).

<sup>386</sup> [Enquête structurelle auprès des ménages](#), 2018.

<sup>387</sup> [Académie royale galicienne](#) ; [Institut de la langue galicienne](#). Voir aussi le [Conseil de la culture galicienne](#).

<sup>388</sup> [Loi relative à la normalisation linguistique](#), articles 13.2 et 13.3 ; [décret n° 79/2010](#) ; [arrêté du 10 février 2014](#).

exclusivement enseignées en castillan. Des « équipes de dynamisation de la langue galicienne »<sup>389</sup> et des initiatives spécifiques, comme le programme « Nós tamén creamos », ont été mises en place pour assurer la présence du galicien dans la vie des établissements scolaires et dans la vie culturelle. L'enseignement professionnel est lui aussi régi par le décret n° 79/2010. Chaque établissement doit se doter d'un plan linguistique pour établir une répartition équilibrée du temps d'enseignement en castillan et en galicien, de façon à garantir la maîtrise des deux langues officielles par les élèves ainsi que l'acquisition du vocabulaire spécifique dans chacune de ces langues.

193. Les autorités régionales considèrent que l'objectif général, à savoir l'acquisition d'une compétence analogue en galicien et en castillan, est atteint. Cette appréciation est toutefois infirmée par une étude officielle<sup>390</sup>. En outre, des sources non gouvernementales ont souligné que la présence du galicien au niveau préscolaire restait faible dans les grands centres urbains<sup>391</sup>. À cela s'ajoute l'insatisfaction exprimée quant au fait que le décret n° 79/2010, combiné au décret n° 156/2022<sup>392</sup>, rend inégale la répartition des langues entre les différentes matières et plafonne à 33 % l'enseignement en langue galicienne dans le primaire et le secondaire<sup>393</sup>. D'autres critiques concernent l'enseignement des matières scientifiques exclusivement en castillan et dénoncent le manque généralisé de supports pédagogiques en galicien. Pour ce qui est de l'enseignement professionnel, les représentants des locuteurs soulèvent le problème du manque de supports pédagogiques en galicien dans la grande majorité des filières et déplorent l'exclusion de la langue de l'enseignement professionnel à distance (qui affecte près de 5 000 élèves).

194. En dehors du système éducatif public, des initiatives sociales visent à développer l'enseignement en galicien au niveau préscolaire et en primaire, comme les écoles *Semente*<sup>394</sup>. Il ressort toutefois des informations recueillies lors de la visite sur place que ces écoles ne reçoivent aucun matériel ni aucune aide financière de la *Xunta* (le gouvernement galicien) et qu'elles ont des effectifs d'élèves très limités.

195. Les professeurs d'université et les étudiants ont le droit d'employer la langue officielle de leur choix<sup>395</sup>. En Galice, trois universités publiques<sup>396</sup> proposent des formations de premier cycle et un parcours Recherche en langue, littérature et culture galiciennes. Elles ont en outre des services spécifiques de normalisation de la langue. Une commission interuniversitaire de politique linguistique, composée de représentants de ces trois universités et de représentants de la *Xunta*, a été créée pour assurer une meilleure coordination en matière de protection et de promotion de la langue.

196. S'agissant de la formation des enseignants, les autorités sont chargées d'établir un plan de formation<sup>397</sup> garantissant que l'ensemble des personnels de l'enseignement aura des compétences suffisantes, à l'oral comme à l'écrit, pour pouvoir communiquer et exercer son activité professionnelle en galicien, ainsi qu'une connaissance de la situation linguistique en Galice<sup>398</sup>. Une formation de base est proposée au niveau universitaire. Pour travailler dans la fonction publique et accéder aux postes d'enseignants hors université, les candidats doivent pouvoir justifier de leur maîtrise de la langue galicienne (CELGA [certificat de langue galicienne] niveau 4 ou supérieur) ou passer un test de langue, de façon à garantir la compétence linguistique des enseignants. La formation continue des enseignants galiciens est assurée par les centres de formation et de ressources, qui dépendent du ministère galicien de l'Éducation et de l'Organisation de l'enseignement supérieur.

197. Des cours pour adultes sont dispensés dans les écoles officielles de langues de Galice et par les voies officielles de formation pour adultes<sup>399</sup>. Par ailleurs, des cours en ligne de préparation aux examens CELGA ont été progressivement mis en place. Les représentants des locuteurs considèrent qu'il est nécessaire d'améliorer la formation linguistique spécialisée pour différents secteurs de la société<sup>400</sup>.

<sup>389</sup> [Équipes de dynamisation de la langue galicienne](#).

<sup>390</sup> Il ressort de l'étude de l'Institut galicien de la statistique intitulée « [Enquête structurelle auprès des ménages](#) » (voir plus spécifiquement [Personnes sachant parler le galicien par sexe et âge](#)) que 23,9 % des enfants avaient déclaré ne pas savoir parler galicien.

<sup>391</sup> *A Mesa pola Normalización Lingüística*, [La place de la langue galicienne à l'école maternelle en Galice](#), 2016.

<sup>392</sup> [Décret n° 156/2022](#).

<sup>393</sup> Dans le secondaire par exemple, sur l'ensemble du cycle, le galicien a 10 heures de moins que le castillan. De surcroît, la plupart des supports pédagogiques mis à disposition par la *Xunta* sur la plateforme en ligne [E-DIXGAL](#) sont en castillan.

<sup>394</sup> Voir par exemple [Semente Compostela](#). Ces écoles existent grâce aux possibilités offertes par le dispositif d'accréditation scolaire de la [New England Association of Schools and Colleges](#).

<sup>395</sup> [Loi relative à la normalisation linguistique](#), articles 14, 15 et 17.

<sup>396</sup> [USC](#) ; [UDC](#) ; [Uvigo](#).

<sup>397</sup> [Plans annuels de formation du corps enseignant](#).

<sup>398</sup> [Décret n° 79/2010](#), article 16.

<sup>399</sup> [Loi relative à la normalisation linguistique](#), article 16.

<sup>400</sup> Voir aussi le projet numérique [Neo-falantes](#) ;

198. L'Inspection de l'éducation<sup>401</sup> est chargée d'assurer un suivi de l'emploi du galicien dans l'éducation. Cependant, ses rapports périodiques n'ont semble-t-il pas été publiés, même si certaines données relatives aux langues figurent dans XADE, le logiciel de gestion administrative de l'éducation<sup>402</sup>.

199. L'Institut Cervantes propose des cours de galicien dans le monde entier. Il est également possible d'étudier la langue et la culture galiciennes dans plusieurs universités d'Amérique, d'Asie et d'Europe. Une offre d'études galiciennes existe dans plus de 30 universités de 15 pays d'Europe et d'Amérique grâce aux *lectorados* (enseignement du galicien par des lecteurs et lectrices dans les universités étrangères), une initiative financée par la *Xunta*.

## Justice

200. Au niveau régional, la loi relative à la normalisation linguistique prévoit la possibilité de formuler des requêtes ou de produire des documents ou des preuves liés à une procédure judiciaire en galicien<sup>403</sup>. Concernant l'administration de la justice, des mesures sont prises pour promouvoir le galicien dans les procédures judiciaires (ont notamment été créées des « équipes linguistiques » chargées de fournir des services de conseil juridique, de traduction, d'interprétation et de relecture, ainsi que de produire des outils de terminologie juridique et des glossaires des tribunaux) ; l'*Escola Galega de Administración Pública* assure aussi la formation initiale et continue des fonctionnaires<sup>404</sup>. Cependant, le logiciel *Minerva NOX* utilisé par la justice ne propose aucun des formulaires, modèles ou documents qui sont employés quotidiennement en langue galicienne<sup>405</sup>. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, l'emploi du galicien donne lieu à un accroissement disproportionné de la charge de travail des agents publics et des magistrats, qui conduit automatiquement à un allongement exponentiel des délais de procédure<sup>406</sup>. En conséquence, selon les représentants des locuteurs, moins de 1 % des procédures judiciaires sont menées en galicien.

201. En ce qui concerne les parties à une procédure, il ressort des informations recueillies lors de la visite sur place que plusieurs avocats encouragent leurs clients à employer le castillan, en partie pour éviter des délais, mais aussi pour éviter d'être perçus comme des « fauteurs de troubles ». Certaines organisations, comme Irmandade Xurídica Galega, continuent de promouvoir l'usage du galicien dans les procédures judiciaires. Les lois galiciennes, qui sont toujours publiées dans les deux langues officielles, peuvent être consultées en ligne<sup>407</sup>.

## Autorités administratives et services publics

202. Selon les autorités, un grand nombre de fonctionnaires de l'administration générale de l'État sont capables de s'acquitter de leurs tâches en galicien sans difficulté (78 %). Les autorités indiquent en outre que pour les agents d'accueil et de conseil chargés de l'information du public et pour ceux affectés à des postes où ils pourraient être amenés à exercer des fonctions en lien avec le conseil aux usagers, des compétences orales et écrites dans les deux langues officielles sont considérées comme une exigence essentielle. Cependant, les représentants des locuteurs ont donné des exemples où des agents des antennes locales de l'administration de l'État ont refusé de traiter des documents et des dossiers ou de prendre des plaintes en galicien. Les actes notariés en galicien sont semble-t-il établis dans des délais excessifs.

203. Aux niveaux local et régional, le Statut d'autonomie de la Galice et des textes spécifiques<sup>408</sup> prévoient que les pouvoirs publics de Galice garantiront l'usage normal et officiel du galicien et du castillan et encourageront l'emploi du galicien dans tous les domaines de la vie publique et culturelle. En conséquence, le galicien est la langue par défaut de l'administration régionale et les textes administratifs sont toujours mis à disposition également en version galicienne. Il en va généralement de même pour les imprimés et pour l'essentiel de la signalétique extérieure des bâtiments publics. La connaissance du galicien entre en ligne de

<sup>401</sup> [Inspection de l'éducation](#).

<sup>402</sup> Par exemple, dans le rapport intitulé [As cifras da educación en Galicia. Estatísticas e indicadores. Curso 2020/21](#), les seules données relatives aux langues concernent les langues étrangères.

<sup>403</sup> [Loi relative à la normalisation linguistique](#), article 7. Voir aussi l'article 25 du [Statut d'autonomie](#) de la Galice.

<sup>404</sup> [École galicienne d'administration publique](#). Le Comité d'experts ne sait pas combien de magistrats en Espagne justifient d'une connaissance de la langue galicienne.

<sup>405</sup> [A CIG esixe implementar a aplicación Minerva en galego para favorecer a normalización da nosa lingua na Administración de Xustiza](#). Le Comité d'experts relève en outre que le logiciel LexNet lancé en 2019, qui traite les documents en galicien et en castillan, sert uniquement à envoyer des notifications aux avocats et aux procureurs.

<sup>406</sup> Les informations recueillies lors de la visite sur place montrent que les juges qui souhaitent employer le galicien dans leur travail doivent d'abord rédiger leurs décisions avec Word puis les transférer sur *Minerva NOX*, ce qui les oblige à effacer les modèles préexistants de ces décisions, rédigés exclusivement en castillan. Cela entraîne d'importantes pertes de temps et de ressources.

<sup>407</sup> [Lex.gal](#).

<sup>408</sup> [Loi relative à la normalisation linguistique, articles 3, 4, 6, 9, 10 ; loi n° 5/1997](#), article 7.1 ; [loi n° 4/2006](#) ; [décret n° 201/2011](#) ; [loi n° 2/2015](#), article 51.

compte dans la procédure de recrutement des agents de plusieurs administrations publiques, et une formation continue est assurée. La *Xunta* a affecté des fonds à la promotion des activités de planification et élaboration de programmes visant à promouvoir la langue galicienne dans les communes et groupements de communes. Plus de 170 collectivités locales participent aussi à un réseau de dynamisation linguistique<sup>409</sup>. La dénomination officielle des noms de lieux de la Galice est en galicien. Les citoyens galiciens font usage de la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en galicien auprès des autorités locales et régionales. Cependant, d'après les informations communiquées par les représentants des locuteurs, si les services publics gérés par l'administration régionale assurent une prestation de services en galicien, tous les opérateurs privés chargés d'une mission de service public n'emploient pas le galicien. Néanmoins, il est possible d'accéder à de nombreux services publics en galicien.

### Médias

204. Le galicien est l'une des langues utilisées par les radiodiffuseurs en Galice<sup>410</sup>. La *Xunta* apporte un soutien financier et matériel aux médias et attribue des aides financières pour encourager la production, le doublage, le sous-titrage et l'exploitation de films et autres médias audiovisuels en galicien. La Corporation de radio-télévision de Galice<sup>411</sup> assure la promotion, la diffusion et l'usage du galicien par l'intermédiaire de ses chaînes de télévision et de ses stations de radio. *TVG (televisión de Galicia)* émet 24 heures sur 24 sur quatre chaînes et est regardée par près de 4 millions de téléspectateurs dans le nord-ouest de l'Espagne (la Galice et les territoires voisins) et le nord du Portugal. La grille des programmes comprend des bulletins d'information, des concerts, des émissions culturelles, des émissions pour enfants, des jeux et des concours, des séries, des films, des débats et du sport. En outre, les trois stations de *Radio Galega* diffusent des informations, de la musique et une programmation spéciale en galicien. Au niveau national, la chaîne de télévision publique *TVE* émet en galicien à raison de 25 minutes par jour seulement<sup>412</sup>, et la radio publique *Radio Nacional de España* à raison de cinq heures par semaine seulement. Les chaînes de télévision privées nationales n'émettent pas en galicien. Outre le radiodiffuseur public régional, selon l'Association des médias en galicien (*Asociación de Medios en Galego*)<sup>413</sup>, 140 médias publics et privés diffusent des émissions en galicien à l'échelon local. Malgré des accords conclus avec des plateformes de streaming internationales pour le doublage de films en galicien, l'offre de programmes reste limitée. Il existe un nombre réduit de journaux quotidiens ou hebdomadaires (y compris en ligne) en galicien (*Nos Diario* ; *Praza.gal*)<sup>414</sup>. Comparés aux médias en langue castillane, ces titres de presse reçoivent une aide limitée des autorités régionales, ainsi qu'un soutien financier limité sous forme de publicité institutionnelle<sup>415</sup> ; selon les représentants des locuteurs, pareil soutien prête à controverse. Le gouvernement régional a aussi conclu des accords annuels de partenariat avec plusieurs journaux ayant une présence significative, qui ont intégré des outils de traduction automatique de manière que les contenus puissent être lus intégralement en galicien<sup>416</sup>. L'université de Saint-Jacques-de-Compostelle propose un cursus de journalisme en galicien. La Corporation de radio-télévision de Galice a aussi une offre de formation continue pour son personnel.

### Activités et équipements culturels

205. La grande majorité des activités culturelles en galicien se tiennent en Galice. Plusieurs institutions culturelles galiciennes de premier plan reçoivent en dépôt et présentent des œuvres publiées en galicien<sup>417</sup>. Elles contribuent aussi à normaliser l'usage du galicien dans les activités commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives et autres. Elles reçoivent des aides directes de l'État et/ou des autorités régionales<sup>418</sup>. Outre ces institutions, de nombreuses associations et fondations organisent des activités culturelles en galicien et bénéficient d'un soutien pour impulser des manifestations culturelles en galicien<sup>419</sup>. La *Cidade da Cultura* (Cité de la Culture) assure la gestion de huit musées<sup>420</sup>. Il convient également de mettre en exergue la création de ressources s'appuyant sur les nouvelles technologies : des efforts sont déployés pour développer l'usage du galicien dans les technologies linguistiques et pour permettre aux enfants et aux adultes d'accéder à des outils innovants. La langue et la culture galiciennes sont également promues à l'étranger et dans les autres communautés autonomes, en particulier via les *Centros galegos* (maisons de la

<sup>409</sup> Réseau de dynamisation linguistique.

<sup>410</sup> Loi relative à la normalisation linguistique, article 18.

<sup>411</sup> Corporation de radio-télévision de Galice.

<sup>412</sup> Telexornal.

<sup>413</sup> Asociación de Medios en Galego. Voir aussi le site [Radiofusión](#).

<sup>414</sup> *Nos Diario* ; *Praza Pública*.

<sup>415</sup> Résolution du 15 décembre 2021.

<sup>416</sup> *La Voz de Galicia*, *Faro de Vigo* ou *El Progreso de Lugo*, par exemple.

<sup>417</sup> Notamment le Centre Ramón Piñeiro, l'Académie royale galicienne ou l'Institut de la langue galicienne.

<sup>418</sup> Loi relative à la normalisation linguistique, articles 20 et 25.

<sup>419</sup> Notamment de la *Xunta* par l'intermédiaire de l'Agence galicienne des industries culturelles, qui dispose d'un important budget dédié pour impulser les manifestations culturelles en galicien.

<sup>420</sup> *Cidade da Cultura*.

Galice)<sup>421</sup>, les lecteurs et lectrices en poste dans les universités (*lectorados de Universidad*) et l'Institut Cervantes.

### Vie économique et sociale

206. Conformément à la loi, les autorités galiciennes s'attachent à promouvoir l'usage du galicien dans les activités commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives et autres<sup>422</sup>. Le droit d'employer le galicien est inscrit dans de nombreux contrats privés et plusieurs entreprises et associations encouragent l'usage du galicien en interne, de même que dans les relations avec leurs clients ou adhérents<sup>423</sup>. Il est possible d'utiliser le galicien sur la plupart des guichets automatiques de banque et pour les opérations bancaires de base en ligne, mais les documents bancaires et financiers restent largement rédigés en castillan. Selon les autorités, il est également possible d'employer le galicien pour faire une hypothèque devant un notaire. Dans les équipements sociaux, le Service galicien de santé utilise le galicien dans certains éléments de sa signalétique et dans les documents. Cependant, la majorité du personnel de santé n'a pas la formation voulue pour pouvoir dispenser des soins en galicien. Une situation similaire est observée dans les maisons de retraite, où le castillan est employé dans la grande majorité des activités. La connaissance du galicien n'est pas une condition requise pour le recrutement du personnel médical, à l'encontre des souhaits exprimés par les représentants des locuteurs<sup>424</sup>.

### Échanges transfrontaliers

207. Les autorités régionales ont facilité le développement de contacts transfrontaliers entre les locuteurs du galicien. En outre, l'Institut Cervantes propose des cours de galicien dans plusieurs de ses centres (en France et au Royaume-Uni par exemple). L'État espagnol a conclu des accords de coopération avec le Portugal dans les domaines de la culture et de l'enseignement, dans l'intérêt de la langue<sup>425</sup>.

### ***Le léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León – Langue couverte par la partie II***

208. Le léonais est parlé dans certaines communes de la communauté autonome de Castille-et-León<sup>426</sup>. Il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de locuteurs<sup>427</sup>. Le léonais est reconnu en vertu du Statut d'autonomie de Castille-et-León de 2007<sup>428</sup>.

209. Il n'est pas possible d'utiliser le léonais dans les relations avec les autorités administratives. Les informations officielles ou les réponses émanant de ces administrations locales ne sont fournies qu'en castillan. Bien que l'article 24.1 de la loi relative au régime local de Castille-et-León ne prévoit pas la possibilité de déployer une signalisation bilingue<sup>429</sup>, plusieurs communes installent actuellement des plaques de rue bilingues<sup>430</sup>.

210. Aucun des médias d'informations régionales ne fait la promotion du léonais, et il n'est pas possible de recevoir la Radiotélévision de la principauté des Asturies. Une association déploie des efforts constants pour promouvoir l'usage du léonais dans le cadre des activités culturelles<sup>431</sup>. Cependant, elle ne bénéficie d'aucun soutien financier de la part des autorités castillo-léonaises et ne reçoit qu'un appui limité de quelques autorités locales. L'Institut léonais de la culture<sup>432</sup> a récemment entrepris des actions pour préserver et promouvoir la langue (comme la mise en ligne d'un fonds d'archives audiovisuelles<sup>433</sup> ou la création du prix de littérature Caitano Álvarez Bardón)<sup>434</sup>.

<sup>421</sup> [Centros galegos](#).

<sup>422</sup> [Loi relative à la normalisation linguistique, article 25](#). Voir par exemple la campagne « [Exportar en galego](#) » (Exporter en galicien).

<sup>423</sup> [Galeguizar Galicia](#).

<sup>424</sup> En Galice, les études de médecine se font à l'université de Saint-Jacques-de-Compostelle ; [97.64 % des cours](#) se déroulent en castillan.

<sup>425</sup> Voir par exemple l'accord conclu avec l'[Institut Camões](#). Le Conseil de la culture galicienne et l'Académie royale galicienne ont également le statut d'observateur consultatif au sein de la [Communauté des pays de langue portugaise](#). En 2021, l'Espagne est aussi devenue pays observateur associé.

<sup>426</sup> L'asturien, le léonais (parlé en Castille-et-León) et le mirandais (parlé dans la ville portugaise de Miranda do Douro) sont des variantes mutuellement intelligibles d'une même famille de langues, l'astur-léonais. Voir aussi [El Teixu](#).

<sup>427</sup> Selon les estimations les plus favorables, le nombre de locuteurs du léonais s'élèverait à 50 000 personnes dans les provinces de Léon et de Zamora. D'autres études ramènent ce chiffre à 25 000.

<sup>428</sup> [Statut d'autonomie](#) de Castille-et-León, article 5.2.

<sup>429</sup> [Loi n° 1/1998](#), article 24.1.

<sup>430</sup> [De color púrpura: El Ayuntamiento renovará 750 placas de nomenclatura de las calles](#).

<sup>431</sup> [Faceira Asociación](#).

<sup>432</sup> [Institut léonais de la culture](#).

<sup>433</sup> Voir aussi [Memoria Oral del Reino de León](#).

<sup>434</sup> [El ILC defenderá las señas de identidad leonesas ante los errores en medios, empresas e instituciones](#).

211. Le léonais n'est pas proposé dans l'enseignement ordinaire. Cependant, l'Institut léonais de la culture a récemment créé une série d'outils pédagogiques à utiliser en classe pour aborder des sujets liés à la culture léonaise<sup>435</sup>. Ces ressources sont actuellement mises à la disposition des enseignants du préscolaire et du primaire, mais cette initiative sera élargie au secondaire à l'avenir. Au niveau universitaire, une chaire d'études léonaises a été créée en 2017 à l'université de León. Il s'agit d'une chaire institutionnelle extraordinaire qui est soutenue financièrement par le ministère de l'Éducation de la *Junta* (gouvernement castillo-léonais)<sup>436</sup>. La vocation de cette chaire est la réalisation d'études et de recherches sur des aspects spécifiques de la culture léonaise, dont la langue et la littérature léonaises<sup>437</sup>. La chaire constitue aussi un fond d'archives (*Archivo de la Memoria Oral del Reino de León*) qui comprend des enregistrements de la langue. Cependant, il n'existe aucune formation de premier cycle consacrée à l'étude du léonais à l'université de León.

212. Les représentants des locuteurs du léonais déplorent qu'aucun accord de coopération en matière linguistique n'ait été conclu avec la principauté des Asturies.

### ***L'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne – Langue couverte par la partie II et la partie III***

213. L'aranais est protégé par le Statut d'autonomie de la Catalogne<sup>438</sup>, par la loi sur l'occitan, aranais en Aran<sup>439</sup> et par la loi relative au régime spécial d'Aran<sup>440</sup>. L'aranais est parlé dans le val d'Aran. Selon les dernières données disponibles, la population totale de la région s'élève à 10 265 habitants<sup>441</sup> ; 86 % de la population du val d'Aran comprend l'aranais, 61 % le parle, 63 % le lit et 39 % l'écrit<sup>442</sup>. Il est à noter que le plus fort pourcentage de locuteurs bilingues se trouve chez les jeunes générations. Le Conseil de la politique linguistique en faveur de l'occitan-aranais<sup>443</sup> est une structure de coordination conjointe formée par la *Generalitat* (gouvernement catalan) et le Conseil général d'Aran<sup>444</sup> pour promouvoir et suivre les actions et politiques linguistiques concernant l'aranais en Aran. L'Institut d'études aranaises<sup>445</sup> est l'autorité linguistique chargée de la normalisation de l'aranais.

#### Enseignement

214. La loi 8/2022 relative à l'usage et à l'apprentissage des langues officielles dans l'enseignement non universitaire<sup>446</sup> et le décret-loi n° 6/2022<sup>447</sup> soulignent que l'enseignement du catalan, du castillan et de l'aranais doit être garanti et avoir une présence appropriée dans les programmes scolaires et dans les projets éducatifs au niveau préscolaire et dans l'enseignement primaire et secondaire en Aran. Il incombe à chaque établissement de déterminer dans quelle mesure il convient d'employer l'aranais en fonction de ses besoins pédagogiques, de sa situation sociolinguistique et de son environnement. Les établissements préscolaires, qui dans les faits sont tous des écoles publiques, utilisent l'aranais comme langue d'enseignement (à Vielha, Tredòs et Les). Les sept écoles primaires du val d'Aran définissent leur modèle pédagogique par thèmes ou par projets transdisciplinaires. En conséquence, il y a des différences dans le traitement des langues en classe. Dans certaines écoles, l'aranais est la langue véhiculaire pendant les deux premières années du primaire, puis l'enseignement se fait dans les trois langues pendant les quatre années suivantes, avec une répartition équilibrée. Cependant, aucune école ne dispense l'enseignement primaire exclusivement en aranais. Dans l'établissement d'enseignement secondaire de Vielha, l'aranais est enseigné dans le cadre de la discipline « *Aranès i literatura a l'Aran* » et peut servir de langue d'enseignement pour les autres matières inscrites au programme, cette possibilité étant laissée à l'appréciation des enseignants. L'enseignement n'est donc pas dispensé exclusivement en aranais.

215. La plupart des supports pédagogiques sont choisis et préparés par les établissements scolaires et par le Conseil général d'Aran, dans certains cas en collaboration directe avec des auteurs aranais. Néanmoins,

<sup>435</sup> [El Instituto Leonés de Cultura pone a disposición de los colegios las primeras unidades didácticas sobre la provincia.](#)

<sup>436</sup> [Chaire d'études léonaises.](#)

<sup>437</sup> Voir à ce propos la [numérisation du lexique du léonais actuel.](#)

<sup>438</sup> [Statut d'autonomie](#) de la Catalogne, articles 6, 11, 36, 50, 143.

<sup>439</sup> [Loi n° 35/2010.](#)

<sup>440</sup> [Loi n° 1/2015.](#)

<sup>441</sup> [Idescat.](#)

<sup>442</sup> Enquête statistique menée en 2020 par l'OPLA (Office public de la langue occitane / *Ofici public de la lenga occitana*), un établissement public français.

<sup>443</sup> [Conseil de la politique linguistique en faveur de l'occitan-aranais.](#)

<sup>444</sup> [Conselh Generau d'Aran.](#)

<sup>445</sup> [Institut d'études aranaises.](#) Le Comité d'experts relève que jusqu'en 2022 cette institution ne recevait aucune subvention des autorités nationales.

<sup>446</sup> [Loi n° 8/2022.](#)

<sup>447</sup> [Décret-loi n° 6/2022.](#)

de plus en plus souvent les matériels et ressources pédagogiques conçus pour les projets transdisciplinaires ne prennent pas suffisamment en compte l'aranais. Le manque de matériels pédagogiques se fait sentir dans le secondaire, bien que de nouveaux supports soient élaborés avec l'appui des autorités. L'enseignement de l'histoire et de la culture est aussi garanti dans le cadre du programme et grâce à diverses publications, comme les livres illustrés *Petit país*, *Era Hèsta de Magràs* et *Era Legenda de Sant Jòrdi*.

216. L'aranais est quasiment absent du programme des filières professionnelles en dehors du cours de langue aranais, qui est une matière obligatoire (deux heures par semaine).

217. Contrairement aux textes régissant l'enseignement primaire et secondaire, la loi n° 1/2003 relative aux universités catalanes<sup>448</sup> ne mentionne pas l'aranais. L'aranais n'est présent qu'à l'université de Lérida/Lleida, où il est enseigné dans le cadre de la formation à l'enseignement en primaire et du diplôme de premier cycle Philologie catalane et Études occitanes, avec une introduction à la littérature occitane<sup>449</sup>. Formellement, des enseignements optionnels sont aussi proposés pour compléter cette formation spécifique en aranais, mais ils ne sont pas disponibles en pratique. En effet, la politique de l'université est de ne pas ouvrir les options facultatives pour lesquelles la demande est très faible. En 2019, l'examen d'entrée à l'université comportait pour la première fois des questions en aranais. Des travaux de recherche en sociolinguistique portant sur l'aranais sont menés à l'université de Lérida/Lleida<sup>450</sup>. Les services linguistiques de l'université de Barcelone et de l'université de Lérida/Lleida, en accord avec le Conseil général d'Aran, organisent aussi des cours pour adultes, en fonction de la demande<sup>451</sup>.

218. Le Conseil général d'Aran propose un dispositif de formation à l'aranais s'adressant à un public adulte et en particulier aux enseignants et aux lecteurs qui rejoignent des établissements dans lesquels l'aranais est enseigné<sup>452</sup>. En outre, le *Cercle d'Agermanament Occitano Català* – une association dont le siège est à Barcelone – continue de proposer des cours<sup>453</sup>. Des ressources numériques pour l'auto-apprentissage ont aussi été créées et mises à disposition en ligne (*Dictades en Linha* ou *Eth Club Aranès* par exemple). Cependant, le centre de formation pour adultes (*Centre de Formacion d'Adults*) situé à Vielha, qui dépend de la *Generalitat* dans le cadre du système éducatif, ne propose pas de cours d'aranais<sup>454</sup>. L'aranais est aussi enseigné à l'école officielle de langues de Barcelone<sup>455</sup>.

219. Le Conseil général d'Aran, le ministère catalan de l'Éducation et le secrétariat à la Politique linguistique de la *Generalitat* sont conjointement chargés d'assurer le suivi des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation. Le ministère procède chaque année à une évaluation des compétences de base des élèves scolarisés en Aran pour suivre leurs progrès ; l'évaluation comporte des tests de langue. Chaque année, le secrétariat à la Politique linguistique inclut une section spécifique consacrée à la situation de l'aranais dans son rapport annuel sur la politique linguistique.

## Justice

220. L'article 9 de la loi sur l'occitan prévoit uniquement que les procédures orales et écrites réalisées en Aran en aranais sont valides, pour ce qui concerne la langue, sans qu'il soit besoin d'une traduction. Cela ne suffit pas à donner effet aux prescriptions de l'article 9 de la Charte. Rien ne permet d'établir que le ministère catalan de la Justice mette en œuvre des politiques systématiques pour faire en sorte qu'il y ait, au sein du système judiciaire, des personnels formés pour rendre la justice en aranais. En 2018, la *Generalitat* a encouragé les tribunaux à poser des affiches sur les murs pour sensibiliser les justiciables au fait qu'il est possible de s'adresser à la justice en aranais. Un dossier de bienvenue a aussi été préparé pour les juges qui arrivent dans le val d'Aran. En 2020, l'Association du barreau, l'Institut d'études aranaises, le ministère catalan de la Justice et la direction générale de la Politique linguistique ont favorisé l'usage de l'aranais dans les juridictions en mettant à disposition des formulaires (demandes de responsabilité patrimoniale, contrats, conventions de divorce, demandes d'expulsion, etc.) dans cette langue<sup>456</sup>. Aucun des logiciels employés par la justice n'offre des formulaires, modèles ou documents en aranais grâce auxquels les magistrats et autres

<sup>448</sup> [Loi n° 1/2003](#).

<sup>449</sup> [Grado en Filología Catalana y Estudios Occitanos](#).

<sup>450</sup> Voir à ce propos le projet [AMRELSE](#).

<sup>451</sup> Cette offre a été mise en place à l'université de Barcelone en 2021 et ne concerne que les niveaux A1 et A2. Cependant, le Comité d'experts note que ces cours sont fréquemment annulés.

<sup>452</sup> Les cours sont proposés (y compris en ligne) pour six niveaux de langue. Le Conseil général d'Aran organise aussi deux sessions annuelles d'examen qui permettent d'obtenir une certification officielle du niveau de maîtrise de l'aranais-occitan pour les niveaux A1, A2, B1 et B2.

<sup>453</sup> [Cours de langue](#).

<sup>454</sup> [Centre de formation pour adultes CFA val d'Aran](#).

<sup>455</sup> Niveau A1 uniquement. Le Comité d'experts relève toutefois que le cours prévu pour l'année 2023-2024 a été annulé.

<sup>456</sup> [El Consell de l'Advocacia impulsa l'aranès als jutjats amb els primers formularis en aquesta llengua – Consell de l'Advocacia Catalana](#).

agents publics pourraient travailler dans cette langue. Selon les représentants des locuteurs, l'aranais n'est pas du tout employé dans le système judiciaire.

221. En vertu de l'article 4 de la loi n° 2/2007 relative au Journal officiel de la *Generalitat* de Catalunya<sup>457</sup> et de l'article 7 de la loi sur l'occitan, les normes, dispositions et actes qui concernent exclusivement l'Aran sont aussi publiés en aranais et ont un caractère officiel, au même titre que les versions catalane et castillane. La loi sur l'occitan prévoit en outre (article 7.1) que toutes les lois approuvées par le Parlement catalan doivent aussi être publiées en aranais. Toutefois, cette disposition n'est pas toujours appliquée<sup>458</sup>.

### Autorités administratives et services publics

222. Aucun cours d'aranais n'est semble-t-il proposé dans le cadre de la formation continue des agents de la fonction publique<sup>459</sup>. En outre, la possibilité d'employer l'aranais dans les relations avec l'administration de l'État est largement méconnue (peu d'affichage dans cette langue dans les bâtiments, peu de pages web accessibles en aranais, etc.). Selon les représentants des locuteurs, les administrations de l'État en Catalogne, y compris dans le val d'Aran, n'utilisent pas l'aranais et ne facilitent pas son usage<sup>460</sup>.

223. À l'échelon régional, dans le val d'Aran, l'aranais est la langue communément employée par les collectivités locales<sup>461</sup>, le Conseil général d'Aran et les bureaux de la *Generalitat*, y compris dans les textes administratifs, les imprimés, les formulaires, les communications écrites et sur les sites web. La loi sur l'occitan prévoit la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en aranais aux autorités locales et régionales ; il en va de même vis-à-vis des établissements qui leur sont rattachés dans l'ensemble de la Catalogne. Des séances de formation à la langue pour les fonctionnaires sont parfois organisées par l'École d'administration publique de Catalogne. Les députés du Parlement de Catalogne peuvent aussi intervenir en aranais dans les débats. La toponymie officielle du val d'Aran est en aranais<sup>462</sup>. L'emploi de l'aranais dans certains services publics est possible dans le val d'Aran, mais son usage est inexistant dans le cadre de la prestation de services de santé (que ce soit à l'hôpital [*Espitau Val d'Aran*] ou dans les centres de soins primaires, à Vielha ou ailleurs).

### Médias

224. Bien que les lois en vigueur<sup>463</sup> fassent obligation à la Corporation catalane des médias audiovisuels (organisme public)<sup>464</sup> de garantir une programmation régulière d'émissions de radio et de télévision en aranais pour le val d'Aran, il n'existe toujours pas de station de radio ou de chaîne de télévision publique diffusant en aranais, et l'offre de médias en aranais est très limitée. La chaîne de télévision catalane a une version aranais en ligne qui permet d'accéder à ses contenus et à d'autres programmes en aranais (diffusion de contes et récits par exemple), et la chaîne publique d'information en continu *Canal 3/24* a une émission d'actualités en aranais<sup>465</sup>. *Catalunya Ràdio* diffuse l'émission quotidienne *Eth maitin d'Aran*<sup>466</sup>. Les médias publics qui émettent à l'échelle nationale ne diffusent aucune émission en aranais. Les aides au doublage ou à la production d'émissions pour enfants ou de films commerciaux en aranais sont très limitées en pratique. La seule production audiovisuelle (*Èm çò qu'em*) a été interrompue en 2023<sup>467</sup>. Aucune station de radio ou chaîne de télévision privée – que ce soit au niveau national, régional ou local – ne diffuse en aranais. Le journal en ligne *Jornalet*<sup>468</sup> est le seul journal en occitan. Cet organe de presse est géré par une association à but non lucratif, qui bénéficie d'une aide financière du gouvernement catalan. D'autres titres de la presse écrite qui sont publiés dans le val d'Aran ou dans la ville de Lérida/Lleida comportent régulièrement des articles en aranais<sup>469</sup>. Aucune aide spécifique à la formation de journalistes et autres personnels n'est semble-t-il accordée pour les médias employant l'aranais. Le Conseil de l'audiovisuel de la Catalogne est l'organisme chargé de veiller au respect du pluralisme linguistique et culturel dans l'ensemble du système audiovisuel de

<sup>457</sup> [Loi n° 2/2007](#).

<sup>458</sup> [Lois approuvées – Parlement de Catalogne](#).

<sup>459</sup> Aux termes de l'article 5.7 de la loi sur l'occitan, « [e]n Aran, l'Administration de l'État [...] doit utiliser de préférence l'aranais ».

<sup>460</sup> Le Comité d'experts note que la *Generalitat* et le Conseil général d'Aran ont déployé des efforts visant spécifiquement à mettre à disposition des formulaires et des documents en aranais dans l'administration judiciaire et le système de santé, afin de compenser les lacunes existantes.

<sup>461</sup> Voir par exemple le [site web](#) de la Ville de Vielha.

<sup>462</sup> [Décret n° 133/2020](#).

<sup>463</sup> [Loi sur l'occitan](#), articles 19 et 20 et [loi n° 22/2005](#). La promotion de l'aranais est censée être l'un des critères pris en compte par le Conseil de l'audiovisuel de la Catalogne pour l'attribution de licences.

<sup>464</sup> [CCMA](#).

<sup>465</sup> [Aranès a TV3 i Catalunya Ràdio](#).

<sup>466</sup> [Eth maitin d'Aran – 3Cat](#).

<sup>467</sup> [Èm çò qu'em | Aran TV | LleidaTV](#).

<sup>468</sup> [Jornalet](#).

<sup>469</sup> Cela vaut par exemple pour les journaux [La Mañana](#) et [Segre](#), qui publient régulièrement des articles d'opinion.

la Catalogne. Cependant, malgré l'approbation d'une série de normes et règlements concernant la présence de l'aranais et de la culture aranais dans la communication audiovisuelle, les intérêts des locuteurs de l'aranais ne sont pas suffisamment pris en compte en pratique.

### Activités et équipements culturels

225. Au niveau national, il n'existe pas d'activités culturelles visant à promouvoir les œuvres culturelles en aranais. Au niveau régional, en dehors du val d'Aran, la *Generalitat* jouit d'une compétence exclusive en matière culturelle en Catalogne<sup>470</sup>. L'aranais est souvent un critère qui entre en ligne de compte pour l'octroi de subventions dans différents domaines d'activité<sup>471</sup>. L'aranais fait aussi l'objet d'un financement spécifique et plusieurs initiatives culturelles en bénéficient. Dans le val d'Aran, le Conseil général d'Aran exerce des compétences exclusives en matière de langue et culture<sup>472</sup>. Dans ce contexte, il soutient différentes activités culturelles et assure la gestion des musées ethnographiques locaux<sup>473</sup> et des archives historiques générales d'Aran<sup>474</sup>. L'Institut d'études aranaises est chargé de la normalisation de l'aranais. Outre ses activités de recherche terminologique, il encourage la publication d'œuvres classiques en aranais et publie également des livres audio<sup>475</sup>.

226. On constate une réduction générale de l'aide directe accordée par les autorités régionales de la Catalogne aux activités culturelles et aux associations culturelles qui font la promotion de l'aranais<sup>476</sup>. Il est regrettable par exemple que la *Mòstra de Cinèma Occitan* (festival du film occitan) ait disparu. Le rôle de l'Institut catalan des entreprises culturelles<sup>477</sup> en matière de promotion de l'aranais semble aussi très limité. D'une manière générale, les organismes chargés d'organiser ou de soutenir les activités culturelles à l'échelon régional ne disposent apparemment pas de personnels maîtrisant parfaitement l'aranais.

227. L'aranais bénéficie d'accords de coopération signés par les autorités régionales de la Catalogne avec d'autres régions où l'occitan est parlé (notamment la région Occitanie en France), ou d'accords de partenariat au niveau universitaire. Cependant, l'Institut Cervantes ne propose pas de cours d'aranais ni n'organise d'activité en lien avec la culture aranais dans ses centres.

### Vie économique et sociale

228. Les autorités locales et régionales doivent garantir le droit des citoyens d'employer l'aranais dans la vie économique et sociale et encourager l'usage de la langue dans ce domaine, ainsi que dans les services publics assurés par des prestataires privés. Les autorités n'ont pris aucune mesure visant à promouvoir l'aranais dans les entreprises ou dans la sphère socio-économique. Aucune disposition des réglementations financières et bancaires ne permet l'emploi de l'aranais. Aucune information n'a été communiquée sur le point de savoir si des activités sont organisées dans le secteur public pour encourager l'usage de l'aranais dans la vie économique et sociale. Dans les équipements sociaux, le service public de santé utilise l'aranais dans certains éléments de sa signalétique et dans les documents. Cependant, bien que les personnels de santé aient l'obligation légale d'avoir une connaissance suffisante de l'aranais, à l'écrit comme à l'oral (article 5 de la loi sur l'occitan), la possibilité de recevoir des soins en aranais est inexistante. Il en va de même pour les maisons de retraite, où la plupart des prestations sont assurées en castillan. Aucun plan de normalisation concernant l'usage de l'aranais n'a semblé-t-il été lancé pour remédier à cette situation. Il n'est pas possible de se prononcer sur le point de savoir si les consignes de sécurité et les informations fournies par les autorités concernant les droits des consommateurs, qui doivent être rédigées en aranais dans le val d'Aran conformément à la législation en vigueur, sont réellement disponibles dans cette langue dans la pratique.

### Échanges transfrontaliers

229. La communauté autonome de Catalogne a conclu des accords de coopération avec la région Occitanie (France), notamment dans le domaine de l'éducation et de la culture. Elle est également membre

<sup>470</sup> [Statut d'autonomie de la Catalogne](#), article 127.

<sup>471</sup> Une aide a notamment été accordée pour la création du portail spécialisé [Trobasons | Tota la musica en occitan](#).

<sup>472</sup> [Loi relative au régime spécial d'Aran](#), article 51.

<sup>473</sup> [Musèu dera Val d'Aran](#).

<sup>474</sup> La Bibliothèque de Catalogne (et dans une certaine mesure la Bibliothèque nationale d'Espagne) a aussi pour mission de collecter et de conserver des exemplaires des publications produites en aranais. L'université autonome de Barcelone abrite également un fonds d'[archives occitanes](#).

<sup>475</sup> Voir aussi la [Colleccion Antòni Nogués](#).

<sup>476</sup> Il y a lieu de noter cependant que des réductions d'impôts sont accordées au titre des dons faits par les particuliers aux organisations qui œuvrent à la promotion de l'occitan en Catalogne.

<sup>477</sup> [Institut catalan des entreprises culturelles](#).

de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée<sup>478</sup>. Au niveau local, elle entretient des contacts réguliers avec de nombreuses communes et le Conseil général d'Aran, ainsi qu'avec les communes françaises voisines. Le Conseil général d'Aran et l'Institut d'études aranaises entretiennent des liens avec le Congrès permanent de la langue occitane, l'organisme interrégional de régulation de la langue occitane<sup>479</sup>.

### **Le portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure – Langue couverte par la partie II**

230. Le portugais est traditionnellement présent dans la ville d'Olivenza<sup>480</sup> et les villages environnants, ainsi que dans plusieurs communes de la zone frontalière avec le Portugal<sup>481</sup>. Selon les représentants des locuteurs, une variante du portugais – le portugais d'Olivenza – est parlée par 1 500 personnes à Olivenza. Ces représentants considèrent que cette variante de la langue se trouve dans une situation précaire. Outre le fait qu'elle a subi une forte influence du castillan, elle est aujourd'hui principalement parlée par des personnes âgées, d'où un risque de perte – parfois irrémédiable – de nombreuses coutumes et traditions. Le Statut d'autonomie de l'Estrémadure ne fait pas expressément référence à la langue, mais les responsabilités exclusives des pouvoirs publics régionaux englobent la protection des « modalités linguistiques propres » ; les autorités régionales doivent aussi s'attacher à développer les « spécificités linguistiques [...] et culturelles de l'Estrémadure »<sup>482</sup>. Cependant, le portugais n'a pas encore été déclaré bien d'intérêt culturel par la *Junta* (gouvernement estréménien), malgré les demandes répétées en ce sens formulées par les locuteurs et en particulier par la commune d'Olivenza<sup>483</sup>.

231. Le portugais n'est pas employé dans les relations avec l'administration locale ou régionale. Les plaques de rue et les panneaux d'information bilingues ne sont pas officiellement reconnus<sup>484</sup> et les informations officielles ou les réponses émanant de ces administrations locales ne sont fournies qu'en castillan. Selon les autorités régionales, des cours de portugais sont proposés aux fonctionnaires de la *Junta*. Les médias publient régulièrement des articles concernant la langue et la culture. Cependant, la langue brille par son absence dans les médias et tout particulièrement sur la chaîne de télévision locale de la commune d'Olivenza<sup>485</sup>. Les représentants des locuteurs demandent un renforcement des mesures de sensibilisation à la situation du portugais, et notamment du portugais d'Olivenza, dans les médias locaux et régionaux. À l'échelon local, plusieurs activités culturelles sont réalisées avec le soutien de la commune d'Olivenza. La municipalité a aussi lancé une campagne de promotion du portugais d'Olivenza dans la vie économique et sociale<sup>486</sup>. Cependant, le soutien financier reçu des autorités régionales d'Estrémadure est très limité.

232. Plus de 25 000 élèves étudient actuellement le portugais dans le système d'enseignement ordinaire de la communauté autonome d'Estrémadure. Les autorités soulignent que l'Estrémadure est la seule région d'Espagne à avoir trois classes bilingues castillan-portugais. Cependant, les représentants des locuteurs affirment qu'en pratique, l'offre d'enseignement de ces sections bilingues devrait être renforcée, notamment en complétant la formation des enseignants. Ils demandent qu'il soit possible de dispenser l'enseignement en portugais (y compris en portugais d'Olivenza) en primaire et dans le secondaire à Olivenza. Les représentants des locuteurs demandent en outre que les cours de langue portugaise dans l'enseignement ordinaire abordent l'histoire et la culture des différentes variantes du portugais parlées en Estrémadure. Dans ce contexte, il faudrait créer des supports pédagogiques adaptés à ces contenus spécifiques<sup>487</sup>.

233. Plusieurs événements pédagogiques sont régulièrement organisés pour promouvoir les expériences en matière de bilinguisme et d'interculturalité, comme la journée de la culture hispano-lusophone à l'école, et des initiatives transfrontalières ont été mises en place dans le cadre du protocole d'accord conclu avec le Portugal en matière de formation, d'enseignement, d'apprentissage et de promotion de la langue et de la culture portugaises<sup>488</sup>.

<sup>478</sup> [Euroregió](#).

<sup>479</sup> [locongres.org](#).

<sup>480</sup> Depuis 2014, certains habitants d'Olivenza ont la possibilité d'obtenir la nationalité portugaise, en plus de la nationalité espagnole. [Decenas de oliventinos inician los trámites para adquirir la nacionalidad portuguesa](#).

<sup>481</sup> Notamment à Cedillo, la Codosera ou Herrera de Alcántara.

<sup>482</sup> [Statut d'autonomie](#) de l'Estrémadure, articles 7.2 et 9.47.

<sup>483</sup> [El portugués oliventino sigue reivindicando su declaración como Bien de Interés Cultural con varias actividades promocionales](#).

<sup>484</sup> Il y a néanmoins des plaques de rue bilingues dans le centre-ville d'Olivenza.

<sup>485</sup> Selon la station de radio publique *Canal Extremadura*, l'émission radio [La Corrobra](#) est consacrée aux langues régionales ou minoritaires parlées en Estrémadure. *Canal Extremadura* a aussi affirmé que la présence de ces langues serait garantie à compter de 2024 dans le programme de télévision [Conexión Extremadura](#). Cependant, les représentants des locuteurs soulignent que ce n'est pas le cas en pratique.

<sup>486</sup> [El Grupo Nabeiro-Delta Cafés visibilizará el 'Portugués Oliventino' a través de sus productos](#).

<sup>487</sup> Un dictionnaire du portugais d'Olivenza est en cours d'élaboration.

<sup>488</sup> [La Junta de Extremadura impulsa el aprendizaje del portugués en la región](#).

234. Des cours de portugais pour adultes sont aussi proposés dans les écoles officielles de langues et à l'université populaire d'Olivenza. L'offre de formation de l'université d'Estrémadure comprend un diplôme de premier cycle en philologie portugaise<sup>489</sup> et la langue est étudiée dans le cadre d'autres programmes d'études, comme le tourisme ou le commerce. Cependant, le portugais d'Olivenza en tant que tel n'est pas étudié, pas même en tant que simple matière, au niveau universitaire. Des travaux de recherche sur la langue sont toutefois menés à l'université de Vigo<sup>490</sup>.

---

<sup>489</sup> [Grado en Lenguas y Literaturas Modernas – Portugués.](#)

<sup>490</sup> [La Universidad de Vigo apoya y divulga el 'Portugués Oliventino'.](#)

## Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations

### 2.1 L'amazigh dans la ville autonome de Melilla

#### 2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'amazigh dans la ville autonome de Melilla

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'amazigh dans la ville autonome de Melilla <sup>491</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b>						
<i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître l'amazigh en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'amazigh.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'amazigh.				✓	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'amazigh, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				✓	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'amazigh ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>		↗			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'amazigh à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'amazigh d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'amazigh dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'amazigh.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'amazigh.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'amazigh figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'amazigh parmi leurs objectifs.</li> </ul>			↗		
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'amazigh ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'amazigh.</li> </ul>				✓	

<sup>491</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

\* **Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### **Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent**

235. L'article 7.1.c n'est pas respecté, car le nombre de mesures visant à promouvoir l'amazigh a considérablement diminué depuis le dernier cycle de suivi et les mesures existantes ne répondent actuellement pas aux besoins et aux vœux des locuteurs. Bien que l'amazigh puisse être utilisé librement à l'oral comme à l'écrit dans la vie privée et dans les relations personnelles, son utilisation dans la sphère publique est en pratique très limitée ou inexistante. Par conséquent, l'article 7.1.d n'est pas respecté. Les autorités de Melilla se sont engagées à maintenir et à développer des liens et des relations culturelles entre les locuteurs de l'amazigh et d'autres groupes linguistiques, notamment avec les locuteurs de l'amazigh au Maroc, et un soutien financier est prévu à cet effet. Cependant, des mesures ciblées spécifiques devraient être prises pour promouvoir la langue. Par conséquent, les articles 7.1.e et 7.1.i sont partiellement respectés. L'article 7.3 est formellement respecté, étant donné que les autorités ont lancé un programme intitulé « Construire et promouvoir une image de coexistence entre les cultures à Melilla afin de faire de Melilla une référence mondiale pour l'amazigh ». Toutefois, les financements affectés à cet objectif restent limités et les programmes menés dans le système éducatif et les médias restent peu nombreux, voire inexistants. L'article 7.4 n'est pas respecté, car il n'existe pas d'organe chargé de représenter les besoins et les vœux des locuteurs de l'amazigh.

#### **2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'amazigh dans la ville autonome de Melilla**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.1.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>492</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

##### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. Prendre des mesures immédiates et résolues, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et sauvegarder l'amazigh et sa culture dans la ville autonome de Melilla.**
- b. Prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que l'enseignement et l'étude de l'amazigh soient assurés à tous les stades appropriés dans la ville autonome de Melilla.**

##### **II. Autres recommandations**

- c. Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action relatif à la protection, à l'utilisation et à la promotion de l'amazigh.
- d. Prendre des mesures pour faciliter l'utilisation de l'amazigh dans les relations avec les autorités administratives et les services publics.
- e. Renforcer l'utilisation et la présence de l'amazigh dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne.
- f. Créer un mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'amazigh.

<sup>492</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.2 L'aragonais dans la communauté autonome d'Aragon

### 2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'aragonais dans la communauté autonome d'Aragon

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aragonais en Aragon <sup>493</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b>						
<i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître l'aragonais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'aragonais.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'aragonais.				✓	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'aragonais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				✓	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'aragonais ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'aragonais à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'aragonais d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'aragonais dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'aragonais.				✓	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'aragonais.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'aragonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'aragonais parmi leurs objectifs.</li> </ul>		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'aragonais ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'aragonais.</li> </ul>				✓	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

<sup>493</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

## Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

236. Les articles 7.1.c et 7.1.d ne sont pas respectés ; en effet, tous les financements consacrés aux organisations œuvrant à la promotion et à la protection de l'aragonais ont été considérablement réduits, des programmes qui avaient été lancés pour préserver et promouvoir l'usage de la langue au niveau régional ont été interrompus et des initiatives transfrontalières telles que le projet LINGUATEC ont été suspendues. En outre, la modification récente de la structure du gouvernement et la redistribution des compétences de l'ancienne direction générale de la Politique linguistique ne facilitent pas l'usage de l'aragonais dans la vie publique. L'article 7.1.g n'est pas respecté, car les écoles officielles de langues ne proposent plus de cours pour adultes. L'article 7.1.i n'est pas respecté, car toutes les activités transfrontalières concernant l'aragonais ont été interrompues. L'article 7.4 n'est pas respecté, car les locuteurs de l'aragonais ne sont plus consultés par les autorités régionales concernant leurs besoins et leurs vœux. En outre, les dotations spécifiques octroyées à l'Académie aragonaise de la langue ont été considérablement réduites.

### 2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'aragonais dans la communauté autonome d'Aragon

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.2.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>494</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures immédiates et résolues, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et sauvegarder l'aragonais et sa culture dans la communauté autonome d'Aragon.**
- b. **Inscrire le nom de l'aragonais dans le Statut d'autonomie de la communauté autonome d'Aragon.**

#### II. Autres recommandations

- c. Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action relatif à la protection, à l'utilisation et à la promotion de l'aragonais.
- d. Assurer une coordination adéquate de la politique linguistique relative à l'aragonais.
- e. Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion de l'aragonais dans la Communauté autonome d'Aragon.
- f. Renforcer l'utilisation et la présence de l'aragonais dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne dans la communauté autonome d'Aragon.
- g. Rétablir la possibilité d'enseigner l'aragonais aux adultes dans les écoles officielles de langues.
- h. Renforcer le rôle de l'Académie aragonaise de la langue en tant qu'institution chargée de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'aragonais.

<sup>494</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.3 L'asturien dans la principauté des Asturies

### 2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'asturien dans la principauté des Asturies

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'asturien dans la principauté des Asturies <sup>495</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b>						
<i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître l'asturien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'asturien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le l'asturien.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'asturien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	↗				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'asturien ;</li> <li>Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'asturien à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'asturien d'apprendre cette langue.	↗				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'asturien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'asturien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'asturien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'asturien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'asturien parmi leurs objectifs.</li> </ul>	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'asturien ;</li> <li>Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'asturien.</li> </ul>	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

<sup>495</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

## Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

237. Bien que l'asturien ne soit pas une langue officielle, les autorités de la principauté des Asturies s'efforcent constamment de permettre l'usage de l'asturien dans la sphère publique. Par conséquent, **l'article 7.1.d** est respecté. **L'article 7.1.f** est respecté, car des cours d'asturien sont proposés dans l'enseignement primaire et secondaire dans toute la communauté autonome ; cependant, des mesures supplémentaires pourraient être prises pour renforcer son usage au niveau préscolaire. **L'article 7.1.g** est respecté, car la direction générale de la Politique linguistique de la communauté autonome a lancé un plan relatif à l'apprentissage de l'asturien par les adultes (« *Falamos*, plan pour la mise en œuvre d'un programme d'enseignement non formel de l'asturien aux adultes »), qui est déployé par l'intermédiaire de la Fédération des communes asturiennes avec la collaboration des conseils locaux intéressés. **L'article 7.3** est respecté, car l'asturien est régulièrement promu et employé dans les médias publics et privés (télévision, radio, presse et médias en ligne), qui bénéficient d'un soutien financier à cette fin, ainsi que dans le cadre de plusieurs activités culturelles qui contribuent au renforcement de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays.

### 2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'asturien dans la principauté des Asturies

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.3.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>496</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandation pour action immédiate

<p><b>a. Prendre des mesures pour reconnaître l'asturien en tant que langue officielle dans le Statut d'autonomie de la principauté des Asturies.</b></p>
---

#### II. Autres recommandations

- b. Prendre des mesures pour développer l'utilisation de l'asturien dans l'enseignement préscolaire.
- c. Reprendre et étendre le plan pilote mis en place pour promouvoir l'usage de l'asturien comme langue d'enseignement à l'école primaire.
- d. Prendre des mesures pour augmenter l'offre en asturien dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire moyennant des incitations pour les élèves, et envisager d'introduire l'asturien dans l'enseignement technique et professionnel.
- e. Augmenter l'offre de presse en asturien et mettre en place des programmes audiovisuels en asturien pour les enfants et dans le domaine du sport.
- f. Mettre en place un accord de coopération avec la communauté autonome de Castille-et-León pour permettre aux locuteurs de l'asturien de participer à des échanges culturels.

<sup>496</sup> CM/RecChL(2019)7 ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.4 Le basque dans la communauté autonome du Pays basque

### 2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque dans la communauté autonome du Pays basque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté autonome du Pays basque <sup>497</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le basque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du basque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le basque.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du basque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	↗				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le basque ;</li> <li>Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du basque à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du basque d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le basque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du basque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du basque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du basque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du basque parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le basque ;</li> <li>Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au basque.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la Charte</b> <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en basque.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en basque.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en basque.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en basque.		↗			

<sup>497</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté autonome du Pays basque<sup>497</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en basque ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en basque.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le basque est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) basque.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du basque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le basque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) basque à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en basque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en basque dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en basque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en basque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en basque, avec production des documents et des preuves en basque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en basque.	=				
9.3	Rendre accessibles en basque les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		✓			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté autonome du Pays basque <sup>497</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le basque.				✓	
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en basque ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en basque.	=				
10.2.a	Utiliser le basque dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	↗				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de basque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en basque.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en basque.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le basque dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le basque dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en basque.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le basque soit utilisé dans la prestation des services publics.		✓			
10.3.b	Permettre aux locuteurs de basque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue <sup>498</sup> .					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le basque.		= 499		✓ 500	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le basque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en basque.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en basque.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en basque.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en basque.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en basque.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en basque.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en basque.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le basque.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en basque ;</li> <li>• Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en basque ;</li> <li>• Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en basque.</li> </ul>	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de basque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	

<sup>498</sup> L'engagement 10.3.a englobe l'engagement 10.3.b, qui constitue une option laissée au choix des États parties. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 10.3.b.

<sup>499</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>500</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté autonome du Pays basque<sup>497</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en basque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en basque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en basque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture basques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le basque.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du basque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en basque.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en basque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le basque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le basque.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au basque et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au basque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du basque.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du basque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du basque dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer le basque dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du basque dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le basque.	=	=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en basque.	= <sup>501</sup>			✓ 502	
13.2.e	Rendre accessibles en basque les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	= <sup>503</sup>			✓ 504	

<sup>501</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>502</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

<sup>503</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>504</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté autonome du Pays basque <sup>497</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le basque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du basque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					✓
14.b	Dans l'intérêt du basque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

238. L'**article 7.1.d** est respecté, car l'usage du basque est généralement facilité et encouragé dans la vie publique et privée.

239. L'offre d'enseignement technique et professionnel en basque (modèle D) reste limitée par rapport au nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire. Par conséquent, l'**article 8.1.di** n'est que partiellement respecté.

240. Les politiques existantes ne garantissent pas que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures (pénales, civiles ou en matière administrative) en basque. Par conséquent, les **articles 9.1.ai, 9.1.bi et 9.1.ci** ne sont pas respectés. Bien que les accusés aient officiellement la possibilité de s'exprimer en basque lors des procédures pénales, tout comme les parties lors des procédures civiles ou administratives, le Comité d'experts constate que dans la pratique, ces droits ne sont pas appliqués. Les **articles 9.1.aii, 9.1.bii et 9.1.cii** ne sont donc que formellement respectés. Bien que la législation de la communauté autonome du Pays basque soit toujours publiée dans les deux langues officielles, le Journal officiel de l'État ne paraît plus en basque depuis 2021. L'article 9.3 est donc partiellement respecté.

241. L'**article 10.1.ai** n'est pas respecté, car les antennes locales de l'administration de l'Etat emploient très peu le basque en pratique. L'**article 10.2.a** est respecté, car le basque est largement utilisé par les autorités régionales et locales. Cependant, des difficultés subsistent pour assurer certains services publics en basque, en particulier dans la police basque et le service de santé basque, qui doivent faire l'objet d'efforts supplémentaires. L'**article 10.3.a** est donc partiellement respecté. L'**article 10.4.b** n'est pas respecté en ce qui concerne les organes administratifs de l'État, car seuls 11 % des fonctionnaires travaillant pour l'administration de l'État maîtrisent le basque et un pourcentage encore plus faible est capable de l'utiliser à des fins professionnelles. Pour ce qui est de l'**article 10.4.c**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les agents publics connaissant le basque peuvent demander à être affectés dans un territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

242. L'**article 11.3** n'est pas respecté, car il n'existe pas d'organe chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias au Pays basque.

243. Les **articles 13.2.d** et **13.2.e** ne sont pas respectés en ce qui concerne les autorités de l'État, car les consignes de sécurité et les informations relatives aux droits des consommateurs qui relèvent de leur compétence ne sont pas disponibles en basque.

244. Pour ce qui est de l'**article 14.a**, le Comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer si les accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus favorisent les contacts entre les locuteurs du basque dans les États concernés.

#### **2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque dans la communauté autonome du Pays basque**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.4.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>505</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

##### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. Prendre des mesures pour garantir l'utilisation du basque dans les services sanitaires et sociaux.**
- b. Veiller à ce que les locuteurs du basque puissent interagir dans cette langue avec les antennes locales de l'administration de l'Etat grâce à l'adoption de mesures appropriées.**
- c. Veiller à ce que la législation garantisse que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales, civiles ou en matière administrative en basque, et prendre des mesures pour assurer le respect de cette disposition dans la pratique.**

##### **II. Autres recommandations**

- d. Prendre des mesures pour augmenter la disponibilité de l'enseignement technique et professionnel en basque.
- e. Mettre à disposition des données ventilées sur le nombre de procédures pénales, civiles et en matière administrative menées en basque ou dans lesquelles le basque a été employé.
- f. Rétablir la version basque du Journal officiel de l'État.
- g. Garantir la possibilité de s'exprimer en basque dans la prestation des services publics.

<sup>505</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## **2.5 Le basque dans la communauté autonome de Castille-et-León**

### **2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque dans la communauté autonome de Castille-et-León**

Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut évaluer, à ce stade, la situation de cette langue sous forme de tableau.

### **2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque dans la communauté autonome de Castille-et-León**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.5.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>506</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### **I. Recommandation pour action immédiate**

<b>a. Clarifier la situation du basque dans la communauté autonome de Castille-et-León.</b>
---

#### **II. Autres recommandations**

- b. En consultation avec les autorités régionales et locales de la communauté autonome de Castille-et-León, élaborer un plan pour promouvoir l'apprentissage du basque.

---

<sup>506</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.6 Le basque dans la communauté forale de Navarre

### 2.6.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du basque dans la communauté forale de Navarre

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration  
= pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté forale de Navarre <sup>507</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le basque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du basque.				↘	
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le basque.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du basque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	↗				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le basque ;</li> <li>Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du basque à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du basque d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le basque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du basque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du basque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du basque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du basque parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le basque ;</li> <li>Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au basque.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la Charte</b> <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en basque.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en basque.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en basque.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en basque.		↘			

<sup>507</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté forale de Navarre<sup>507</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en basque ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en basque.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le basque est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) basque.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du basque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le basque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) basque à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en basque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en basque dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en basque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en basque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=		✓		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en basque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en basque, avec production des documents et des preuves en basque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en basque.	=				

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté forale de Navarre<sup>507</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
9.3	Rendre accessibles en basque les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		✓			
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le basque.				✓	
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en basque ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en basque.	=				
10.2.a	Utiliser le basque dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	= <sup>508</sup>		✓ <sup>509</sup>		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de basque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	= <sup>510</sup>		✓ <sup>511</sup>		
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en basque.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en basque.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le basque dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le basque dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en basque.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le basque soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs de basque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue <sup>512</sup> .					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le basque.		= <sup>513</sup>		✓ 514	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le basque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en basque.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en basque.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en basque.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en basque.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en basque.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en basque.	↗				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en basque.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le basque.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en basque ;	=				

<sup>508</sup> En ce qui concerne les autorités locales de la « zone bascofone ».

<sup>509</sup> En ce qui concerne l'administration de Navarre.

<sup>510</sup> En ce qui concerne les autorités locales de la « zone bascofone ».

<sup>511</sup> En ce qui concerne l'administration de Navarre.

<sup>512</sup> L'engagement 10.3.a englobe l'engagement 10.3.b, qui constitue une option laissée au choix des États parties. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 10.3.b.

<sup>513</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>514</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté forale de Navarre<sup>507</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en basque ;</li> <li>• Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en basque.</li> </ul>					
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de basque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en basque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en basque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.c	Favoriser l'accès en basque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture basques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le basque.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du basque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en basque.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en basque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le basque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le basque.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au basque et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au basque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du basque.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du basque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du basque dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer le basque dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.				✓	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du basque dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le basque.				✓	
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en basque.				✓	
13.2.e	Rendre accessibles en basque les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.				✓	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le basque dans la communauté forale de Navarre <sup>507</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le basque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du basque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					✓
14.b	Dans l'intérêt du basque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

245. L'article 7.1.b n'est pas respecté, car la division administrative existante entre trois zones linguistiques constitue un obstacle à la promotion du basque dans la communauté forale de Navarre. L'article 7.1.d est respecté, car l'usage du basque est généralement facilité et encouragé dans la vie publique et privée.

246. L'offre d'enseignement technique et professionnel en basque (modèle D) reste limitée par rapport au nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire. Par conséquent, l'article 8.1.di n'est que partiellement respecté.

247. Les politiques existantes ne garantissent pas que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures (pénales, civiles ou en matière administrative) en basque. Par conséquent, les articles 9.1.ai, 9.1.bi et 9.1.ci ne sont pas respectés. Bien que les accusés aient officiellement la possibilité de s'exprimer en basque lors des procédures pénales, tout comme les parties lors des procédures civiles ou administratives, le Comité d'experts constate que dans la pratique, ces droits ne sont pas appliqués. Les articles 9.1.a.ii, 9.1.b.ii et 9.1.c.ii ne sont donc que formellement respectés. Bien que la législation de la communauté forale de Navarre soit publiée dans les deux langues officielles, le Journal officiel de l'État ne paraît plus en basque depuis 2021. L'article 9.3 est donc partiellement respecté.

248. L'article 10.1.ai n'est pas respecté, car les antennes locales de l'administration de l'Etat n'emploient pas le basque dans la pratique. Les articles 10.2.a et 10.2.b sont respectés en ce qui concerne les autorités locales de la zone bascophone, mais ne sont que formellement respectés en ce qui concerne l'administration de Navarre, étant donné que dans la pratique, seul un nombre très limité de fonctionnaires travaillant pour l'administration de Navarre a des compétences en basque et que la plupart des textes et des formulaires (notamment en ligne) ne sont disponibles qu'en castillan. L'article 10.4.b n'est pas respecté en ce qui concerne les organes administratifs de l'État, car seuls 1 % des fonctionnaires travaillant pour l'administration de l'État ont une maîtrise suffisante du basque pour pouvoir l'employer à des fins professionnelles, et qu'il n'y a qu'un seul agent en charge des traductions. Pour ce qui est de l'article 10.4.c, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les agents publics connaissant le basque peuvent demander à être affectés dans un territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

249. Une chaîne de télévision privée diffuse des programmes en basque, et des accords sur le doublage de films en basque ont également été conclus avec des plateformes de streaming internationales. L'article 11.1.ci est donc respecté. L'article 11.1.ei est respecté, car le journal *Berria* est disponible en Navarre et consacre des pages à la situation dans la région.

250. Les articles 12.1.b et 12.1.c sont respectés, car différentes subventions sont octroyées pour promouvoir les activités de traduction, de doublage et de sous-titrage du et en basque.

251. L'article 13.2.a n'est pas respecté, car aucun élément n'indique que les réglementations financières et bancaires prévoient des modalités permettant l'emploi du basque, et il n'y a pas d'exemples montrant qu'il est possible de rédiger des ordres de paiement ou d'autres documents financiers en basque. Le basque n'est pratiquement pas employé dans les équipements sociaux en raison du nombre limité de personnels de santé capables de prodiguer des soins en basque. Par conséquent, l'article 13.2.c n'est pas respecté. Les articles 13.2.d et 13.2.e ne sont pas respectés, car les consignes de sécurité ne sont pas rédigées en basque et les autorités régionales et de l'État ne fournissent aucune information en basque concernant les droits des consommateurs.

252. Pour ce qui est de l'article 14.a, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus favorisent les contacts entre les locuteurs du basque dans les États concernés.

## 2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du basque dans la communauté forale de Navarre

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.6.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>515</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Lever les obstacles à l'emploi du basque découlant de la division administrative en trois zones afin d'améliorer le niveau de protection du basque dans la communauté forale de Navarre.**
- b. **Prendre des mesures pour garantir l'utilisation du basque dans les services sanitaires et sociaux.**
- c. **Veiller à ce que les locuteurs du basque puissent interagir dans cette langue avec les antennes locales de l'administration de l'Etat grâce à l'adoption de mesures appropriées.**
- d. **Veiller à ce que la législation garantisse que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales, civiles ou en matière administrative en basque, et prendre des mesures pour assurer le respect de cette disposition dans la pratique.**

### II. Autres recommandations

- e. Mettre à disposition des données ventilées sur le nombre de procédures pénales, civiles et en matière administrative menées en basque ou dans lesquelles le basque a été employé.
- f. Mettre en place un logiciel donnant la possibilité d'utiliser des formulaires, des modèles ou des documents en basque afin de rendre le processus judiciaire plus efficace grâce à des fonctions d'analyse avancées et à des canaux de communication en basque entre les citoyens et l'administration judiciaire.
- g. Rétablir la version basque du Journal officiel de l'État.
- h. Garantir la possibilité de s'exprimer en basque dans la prestation des services publics, y compris lorsque ces services sont assurés par des opérateurs privés pour le compte des autorités.
- i. Prendre des mesures pour permettre l'accès aux programmes diffusés par *ETB3* au moins dans la zone bascofone.
- j. Élaborer des réglementations financières et bancaires permettant l'emploi du basque dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.

<sup>515</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.7 Le catalan dans la communauté autonome d'Aragon

### 2.7.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome d'Aragon

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome d'Aragon <sup>516</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du catalan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le catalan.				✓	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du catalan, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				✓	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le catalan ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du catalan à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le catalan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du catalan.				✓	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du catalan.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan parmi leurs objectifs.		✓			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le catalan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au catalan.				✓	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

<sup>516</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

## Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

253. Les **articles 7.1.c** et **7.1.d** ne sont pas respectés ; en effet, tous les financements consacrés aux organisations œuvrant à la promotion et à la protection du catalan ont été considérablement réduits, des programmes qui avaient été lancés pour préserver et promouvoir l'utilisation de la langue au niveau régional ont été interrompus et il n'existe aucune initiative transfrontalière. En outre, la modification récente de la structure du gouvernement et la redistribution des compétences de l'ancienne direction générale de la Politique linguistique ne facilitent pas l'usage du catalan dans la vie publique. L'**article 7.1.i** n'est pas respecté, car les autorités régionales ne participent pas à des activités transfrontalières concernant le catalan. L'**article 7.3** est partiellement respecté, car les évolutions récentes constatées dans la législation et les déclarations publiques ne sont pas compatibles avec la promotion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard du catalan. L'**article 7.4** n'est pas respecté, car les besoins et les vœux des locuteurs du catalan ne sont plus pris en compte. En outre, les dotations spécifiques octroyées à l'Académie aragonaise de la langue ont été considérablement réduites.

### 2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome d'Aragon

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.7.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>517</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures immédiates et résolues, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et sauvegarder le catalan et sa culture dans la communauté autonome d'Aragon.**
- b. Inscrire le nom du catalan dans le Statut d'autonomie de la communauté autonome d'Aragon.**

#### II. Autres recommandations

- c. Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action relatif à la protection, à l'utilisation et à la promotion du catalan.
- d. Assurer une coordination adéquate de la politique linguistique relative au catalan.
- e. Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion du catalan dans la Communauté autonome d'Aragon.
- f. Renforcer l'utilisation et la présence du catalan dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne dans la communauté autonome d'Aragon.
- g. Renforcer le rôle de l'Académie aragonaise de la langue en tant qu'institution chargée de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au catalan.

<sup>517</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.8 Le catalan dans la communauté autonome des îles Baléares

### 2.8.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome des îles Baléares

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome des îles des Baléares <sup>518</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du catalan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le catalan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du catalan, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	↗				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le catalan ;</li> <li>Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du catalan à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le catalan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du catalan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du catalan.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le catalan ;</li> <li>Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au catalan.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la Charte</b> <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en catalan.		✓			
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en catalan.		✓			
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en catalan.		✓			
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en catalan.					✓
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en catalan ou de moyens permettant d'étudier cette	=				

<sup>518</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome des îles des Baléares<sup>518</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
	langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).					
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en catalan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le catalan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) catalan.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du catalan, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) catalan à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en catalan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en catalan dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en catalan, avec production des documents et des preuves en catalan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en catalan.	=				
9.3	Rendre accessibles en catalan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		✓			
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le catalan.		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome des îles des Baléares <sup>518</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en catalan ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en catalan.	=				
10.2.a	Utiliser le catalan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de catalan de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en catalan.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en catalan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en catalan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le catalan soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs de catalan de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue <sup>519</sup> .					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le catalan.		= <sup>520</sup>		↙ <sup>521</sup>	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le catalan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					↙
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en catalan.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en catalan.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en catalan.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en catalan.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en catalan.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en catalan.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en catalan.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le catalan.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en catalan ;</li> <li>• Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en catalan ;</li> <li>• Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en catalan.</li> </ul>		↙			
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de catalan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	↗				

<sup>519</sup> L'engagement 10.3.a englobe l'engagement 10.3.b, qui constitue une option laissée au choix des États parties. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 10.3.b.

<sup>520</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>521</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome des îles des Baléares <sup>518</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en catalan.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en catalan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en catalan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture catalanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le catalan.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du catalan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en catalan.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en catalan.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le catalan.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au catalan et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au catalan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du catalan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du catalan dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer le catalan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le catalan.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en catalan.	= 522			↙ <sup>523</sup>	
13.2.e	Rendre accessibles en catalan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	= 524			↙ <sup>525</sup>	
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le catalan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à					✓

<sup>522</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>523</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

<sup>524</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>525</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome des îles des Baléares <sup>518</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	favoriser les contacts entre les locuteurs du catalan dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					
14.b	Dans l'intérêt du catalan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

254. L'article 7.1.d est respecté au cours du cycle de suivi actuel, car l'usage du catalan est généralement facilité et encouragé dans la vie publique et privée.

255. Les articles 8.1.ai, 8.1.bi et 8.1.ci sont partiellement respectés, car l'offre d'enseignement en catalan ne répond pas à la demande des locuteurs aux îles Baléares et n'est pas conforme aux engagements. C'est notamment le cas pour les écoles privées qui reçoivent des fonds publics. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.di, car il ne dispose pas de données suffisantes concernant l'emploi du catalan dans l'enseignement technique et professionnel. L'article 8.1.i n'est pas respecté, car dans la pratique, les organes existants chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du catalan n'élaborent pas de rapports périodiques réguliers concernant la situation du catalan.

256. La législation existante ne garantit pas que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures (pénales, civiles ou en matière administrative) en catalan. Par conséquent, les articles 9.1.ai, 9.1.bi et 9.1.ci ne sont pas respectés. Bien que les accusés aient officiellement la possibilité de s'exprimer en catalan lors des procédures pénales, tout comme les parties lors des procédures civiles ou administratives, le Comité d'experts constate que dans la pratique, ces droits ne sont pas appliqués. Les articles 9.1.a.ii, 9.1.b.ii et 9.1.c.ii ne sont donc que formellement respectés. Bien que la législation des îles Baléares soit toujours publiée dans les deux langues officielles, le Journal officiel de l'État ne paraît plus en catalan depuis 2021. L'article 9.3 est donc partiellement respecté.

257. L'article 10.4.b n'est pas respecté en ce qui concerne les organes administratifs de l'État, car les fonctionnaires travaillant pour l'administration de l'État n'ont pas une maîtrise suffisante du catalan pour pouvoir l'utiliser à des fins professionnelles. Pour ce qui est de l'article 10.4.c, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les agents publics connaissant le catalan peuvent demander à être affectés dans un territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

258. L'article 11.2 n'est que partiellement respecté, car il n'est pas possible de recevoir directement les émissions de radio et de télévision de la principauté d'Andorre et de France, ni de la communauté valencienne. L'article 11.3 est respecté, car le Conseil de l'audiovisuel des îles Baléares est l'organe chargé de veiller au respect du pluralisme linguistique et culturel dans l'ensemble du système audiovisuel de l'archipel.

259. L'article 13.2.d n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités de l'État, car les consignes de sécurité qui relèvent de leur compétence ne sont pas disponibles en catalan. L'article 13.2.e n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités de l'État, car les informations relatives aux droits des consommateurs qui relèvent de leur compétence ne sont pas disponibles en catalan.

260. Pour ce qui est de l'**article 14.a**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus favorisent les contacts entre les locuteurs du catalan dans les États concernés.

### **2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome des îles Baléares**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.8.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>526</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. Veiller à ce que l'enseignement en catalan soit disponible à tous les stades appropriés, conformément à l'instrument de ratification.**
- b. Prendre des mesures pour garantir l'utilisation du catalan dans les services sanitaires et sociaux.**
- c. Veiller à ce que les locuteurs du catalan puissent interagir dans cette langue avec les antennes locales de l'administration de l'Etat grâce à l'adoption de mesures appropriées.**
- d. Veiller à ce que la législation garantisse que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales, civiles ou en matière administrative en catalan, et prendre des mesures pour assurer le respect de cette disposition dans la pratique.**

#### **II. Autres recommandations**

- e. Mettre à disposition des données ventilées sur le nombre de procédures pénales, civiles et en matière administrative menées en catalan ou dans lesquelles le catalan a été employé.
- f. Prendre des mesures pour mettre en place une version du Journal officiel de l'État en catalan (appelé valencien dans la communauté valencienne).
- g. Garantir la possibilité de s'exprimer en catalan dans la prestation des services publics.

---

<sup>526</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.9 Le catalan dans la communauté autonome de Catalogne

### 2.9.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome de Catalogne

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome de Catalogne <sup>527</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du catalan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le catalan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du catalan, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	↗				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le catalan ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du catalan à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le catalan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du catalan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du catalan.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du catalan parmi leurs objectifs.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le catalan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au catalan.	=				
<b>Partie III de la Charte</b> <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en catalan.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en catalan.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en catalan.		↘			
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en catalan.					↘
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en catalan ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				

<sup>527</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome de Catalogne <sup>527</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en catalan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le catalan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) catalan.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du catalan, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) catalan à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en catalan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en catalan dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en catalan, avec production des documents et des preuves en catalan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en catalan.	=				
9.3	Rendre accessibles en catalan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		✓			
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le catalan.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en catalan ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en catalan.	↗				
10.2.a	Utiliser le catalan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de catalan de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en catalan.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome de Catalogne <sup>527</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en catalan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en catalan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le catalan soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs de catalan de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue <sup>528</sup> .					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le catalan.	↗ 529			✓ 530	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le catalan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en catalan.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en catalan.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en catalan.	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en catalan.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en catalan.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en catalan.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en catalan.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le catalan.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en catalan ;</li> <li>• Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en catalan ;</li> <li>• Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en catalan.</li> </ul>		✓			
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de catalan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en catalan.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en catalan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en catalan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture catalanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le catalan.	=				

<sup>528</sup> L'engagement 10.3.a englobe l'engagement 10.3.b, qui constitue une option laissée au choix des États parties. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 10.3.b.

<sup>529</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>530</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan dans la communauté autonome de Catalogne <sup>527</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du catalan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en catalan.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en catalan.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le catalan.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au catalan et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au catalan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du catalan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du catalan dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer le catalan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le catalan.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en catalan.	↗ 531			✓ 532	
13.2.e	Rendre accessibles en catalan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	= 533			✓ 534	
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le catalan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du catalan dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					✓
14.b	Dans l'intérêt du catalan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

<sup>531</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>532</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

<sup>533</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>534</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

**Pas de conclusion :** le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

261. L'**article 7.1.d** est respecté, car l'usage du catalan est généralement facilité et encouragé dans la vie publique et privée.

262. Bien que le catalan reste en principe la langue d'enseignement à tous les niveaux, les données fournies par les autorités et les représentants des locuteurs montrent que l'enseignement secondaire n'est pas toujours assuré en catalan. L'**article 8.1.ci** est donc partiellement respecté. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'**article 8.1.di**, car il ne dispose pas de données suffisantes concernant l'emploi du catalan dans l'enseignement technique et professionnel.

263. La législation existante ne garantit pas que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures (pénales, civiles ou en matière administrative) en catalan. Par conséquent, les **articles 9.1.ai, 9.1.bi** et **9.1.ci** ne sont pas respectés. Bien que les accusés aient officiellement la possibilité de s'exprimer en catalan lors des procédures pénales, tout comme les parties lors des procédures civiles ou administratives, le Comité d'experts constate que dans la pratique, ces droits ne sont pas appliqués. Les **articles 9.1.ii, 9.1.iii** et **9.1.cii** ne sont donc que formellement respectés. Bien que la législation catalane soit toujours publiée dans les deux langues officielles, le Journal officiel de l'État ne paraît plus en catalan depuis 2021. L'**article 9.3** est donc partiellement respecté.

264. L'**article 10.1.c** est respecté, car les autorités de l'État ont le droit de rédiger des documents en catalan. L'**article 10.4.b** est respecté en ce qui concerne les autorités locales et régionales, car la connaissance du catalan est une condition requise pour accéder à la fonction publique et des séances de formation pour les fonctionnaires sont régulièrement organisées. Cependant, cette disposition n'est pas respectée en ce qui concerne les organes administratifs de l'État, car la majorité des fonctionnaires travaillant dans les antennes locales de l'administration de l'État (plus de 60 %) n'ont pas une maîtrise suffisante du catalan pour pouvoir l'utiliser à des fins professionnelles. Pour ce qui est de l'**article 10.4.c**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les employés du service public ayant une connaissance du catalan peuvent demander à être nommés dans un territoire dans lequel cette langue est pratiquée.

265. L'**article 11.2** n'est que partiellement respecté, car il n'est pas possible de recevoir directement les émissions de radio et de télévision de la principauté d'Andorre et de France, ni de la communauté valencienne.

266. L'**article 13.2.d** est respecté en ce qui concerne les autorités locales et régionales, car les consignes de sécurité émises par l'administration catalane sont en catalan. Cette disposition n'est cependant pas respectée en ce qui concerne les autorités de l'État, car les consignes de sécurité qui relèvent de leur compétence ne sont pas disponibles en catalan. De même, l'**article 13.2.e** est respecté en ce qui concerne les autorités locales et régionales. L'Agence catalane de la consommation a une mission de surveillance des droits des consommateurs, y compris les droits linguistiques. Selon les représentants des locuteurs, 10,6 % seulement des produits vendus en Catalogne sont accompagnés d'un mode d'emploi en catalan. Cette disposition n'est pas respectée en ce qui concerne les autorités de l'État, car les informations relatives aux droits des consommateurs qui relèvent de leur compétence ne sont pas disponibles en catalan.

267. Pour ce qui est de l'**article 14.a**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus favorisent les contacts entre les locuteurs du catalan dans les États concernés.

## **2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan dans la communauté autonome de Catalogne**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.9.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>535</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. Veiller à ce que l'enseignement en catalan soit disponible à tous les stades appropriés, conformément à l'instrument de ratification.**
- b. Prendre des mesures pour garantir l'utilisation du catalan dans les services sanitaires et sociaux.**
- c. Veiller à ce que les locuteurs du catalan puissent interagir en catalan avec les antennes locales de l'administration de l'Etat grâce à l'adoption de mesures appropriées.**
- d. Veiller à ce que la législation garantisse que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales, civiles ou en matière administrative en catalan, et prendre des mesures pour assurer le respect de cette disposition dans la pratique.**

### **II. Autres recommandations**

- e. Mettre à disposition des données ventilées sur le nombre de procédures pénales, civiles et en matière administrative menées en catalan ou dans lesquelles le catalan a été employé.
- f. Prendre des mesures pour mettre en place une version du Journal officiel de l'État en catalan (appelé valencien dans la communauté valencienne).
- g. Garantir la possibilité de s'exprimer en catalan dans la prestation des services publics.

---

<sup>535</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.10 Le catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie

### 2.10.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie <sup>536</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b>						
<i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le valencien/catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.				=	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du valencien/catalan.	↗				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le valencien/catalan.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du valencien/catalan, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le valencien/catalan ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>				✓	
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du valencien/catalan à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du valencien/catalan d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le valencien/catalan dans les universités ou les établissements équivalents.		↗			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du valencien/catalan.				✓	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du valencien/catalan.	↗				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valencien/catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valencien/catalan parmi leurs objectifs.</li> </ul>				✓	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le valencien/catalan ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au valencien/catalan.</li> </ul>				=	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

<sup>536</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

## Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

268. L'**article 7.1.b** est respecté, car la division administrative existante ne constitue pas un obstacle à la promotion du valencien dans la communauté autonome de Murcie. L'**article 7.1.e** n'est pas respecté, car aucun accord formel n'a été conclu au niveau de l'État ou entre les communautés autonomes pour maintenir et développer des relations entre les groupes qui pratiquent le valencien dans le pays. L'**article 7.1.g** n'est pas respecté, car aucun cours de valencien n'est dispensé dans les régions où il est parlé traditionnellement. L'**article 7.1.h** est partiellement respecté, car des études et des travaux de recherche en valencien sont proposés dans la communauté valencienne. L'**article 7.1.i** n'est pas respecté, car aucun élément n'a été fourni concernant l'existence d'échanges transnationaux dans l'intérêt du valencien. L'**article 7.2** est respecté, car il n'existe pas de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence injustifiées portant sur la pratique du valencien dans la communauté autonome de Murcie. Pour la troisième fois consécutive, les autorités espagnoles n'ont pas communiqué d'informations concernant l'**article 7.3**, qui est donc considéré comme non respecté.

### 2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.10.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>537</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures immédiates et résolues, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et sauvegarder le valencien et sa culture dans la communauté autonome de Murcie.**
- b. **Établir une coopération avec la communauté valencienne dans l'intérêt de la langue.**

#### II. Autres recommandations

- c. Mettre à disposition des formes et des moyens d'enseignement et d'étude du valencien dans l'enseignement ordinaire dans la zone d'El Carxe.
- d. Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion du valencien dans la communauté autonome de Murcie.
- e. Créer un mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au valencien.

<sup>537</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.11 Le catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne

### 2.11.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne <sup>538</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le valencien/catalan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du valencien/catalan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le valencien/catalan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du valencien/catalan, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	↗				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le valencien/catalan ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du valencien/catalan à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du valencien/catalan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le valencien/catalan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du valencien/catalan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du valencien/catalan.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valencien/catalan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valencien/catalan parmi leurs objectifs.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le valencien/catalan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au valencien/catalan.	=				
<b>Partie III de la Charte</b> <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en valencien/catalan.				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en valencien/catalan.				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en valencien/catalan.				=	
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en valencien/catalan.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en valencien/catalan ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				

<sup>538</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne<sup>538</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en valencien/catalan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le valencien/catalan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) valencien/catalan.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du valencien/catalan, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				✓	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le valencien/catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) valencien/catalan à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en valencien/catalan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en valencien/catalan dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en valencien/catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en valencien/catalan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en valencien/catalan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en valencien/catalan, avec production des documents et des preuves en valencien/catalan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en valencien/catalan.	=				
9.3	Rendre accessibles en valencien/catalan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		✓			
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le valencien/catalan.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en valencien/catalan ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en valencien/catalan.	↗				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne <sup>538</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.a	Utiliser le valencien/catalan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		✓			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de valencien/catalan de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en valencien/catalan.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en valencien/catalan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le valencien/catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le valencien/catalan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en valencien/catalan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le valencien/catalan soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs de valencien/catalan de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue <sup>539</sup> .					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le valencien/catalan.		= <sup>540</sup>		✓ 541	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le valencien/catalan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en valencien/catalan.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en valencien/catalan.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en valencien/catalan.				✓	
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en valencien/catalan.				✓	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en valencien/catalan.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en valencien/catalan.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en valencien/catalan.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le valencien/catalan.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en valencien/catalan ;</li> <li>Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en valencien/catalan ;</li> <li>Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en valencien/catalan.</li> </ul>		✓			
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de valencien/catalan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	↗				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en valencien/catalan.	=				

<sup>539</sup> L'engagement 10.3.a englobe l'engagement 10.3.b, qui constitue une option laissée au choix des États parties. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 10.3.b.

<sup>540</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>541</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne<sup>538</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en valencien/catalan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en valencien/catalan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture valenciennes/catalanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le valencien/catalan.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du valencien/catalan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en valencien/catalan.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en valencien/catalan.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le valencien/catalan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le valencien/catalan.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au valencien/catalan et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au valencien/catalan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du valencien/catalan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du valencien/catalan dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du valencien/catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer le valencien/catalan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du valencien/catalan dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le valencien/catalan.				=	
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en valencien/catalan.				✓	
13.2.e	Rendre accessibles en valencien/catalan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.				✓	
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le valencien/catalan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du valencien/catalan dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					✓
14.b	Dans l'intérêt du valencien/catalan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

269. L'**article 7.1.d** est respecté, car l'usage du valencien est généralement facilité et encouragé dans la vie publique et privée.

270. L'**article 8.1.i** n'est pas respecté, car les organes existants chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du valencien n'élaborent pas de rapports périodiques réguliers concernant leurs constatations.

271. La législation existante ne garantit pas que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures (pénales, civiles ou en matière administrative) en valencien. Par conséquent, les **articles 9.1.ai, 9.1.bi et 9.1.ci** ne sont pas respectés. Bien que les accusés aient officiellement la possibilité de s'exprimer en valencien lors des procédures pénales, tout comme les parties lors des procédures civiles ou administratives, le Comité d'experts constate que dans la pratique, ces droits ne sont pas appliqués. Les **articles 9.1.a.ii, 9.1.b.ii et 9.1.c.ii** ne sont donc que formellement respectés. Bien que la législation de la communauté valencienne soit publiée dans les deux langues officielles, le Journal officiel de l'État ne paraît plus en valencien depuis 2021. L'**article 9.3** est donc partiellement respecté.

272. L'**article 10.1.c** est respecté, car les autorités de l'État ont le droit de rédiger des documents en valencien. Malgré une augmentation importante de l'utilisation du valencien aux niveaux régional et local au cours du cycle de suivi actuel, le Comité d'experts a été informé de plusieurs lacunes dans la mise en œuvre des droits linguistiques des citoyens depuis 2023. L'**article 10.2.a** est donc partiellement respecté. L'**article 10.4.b** n'est pas respecté en ce qui concerne les organes administratifs de l'État, car la majorité des fonctionnaires travaillant dans les antennes locales de l'administration de l'État (plus de 60 %) n'ont pas une maîtrise suffisante du valencien pour pouvoir l'utiliser à des fins professionnelles. Pour ce qui est de l'**article 10.4.c**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les agents publics connaissant le valencien peuvent demander à être affectés dans un territoire dans lequel cette langue est pratiquée.

273. Les **articles 11.1.bi et 11.1.ci** ne sont pas respectés, car il n'existe pas de stations de radio privées émettant en valencien. L'**article 11.2** n'est que partiellement respecté, car il n'est pas possible de recevoir directement les émissions de radio et de télévision de la principauté d'Andorre et de France, ni des régions voisines d'Espagne dans lesquelles le catalan est également parlé. L'**article 11.3** est respecté, car le Conseil de l'audiovisuel de la communauté valencienne, qui est l'organe chargé de veiller au respect du pluralisme linguistique et culturel dans l'ensemble du système audiovisuel de la communauté valencienne, veille à ce que les intérêts des locuteurs du valencien soient représentés ou pris en considération.

274. Les **articles 13.2.d et 13.2.e** ne sont pas respectés, car les consignes de sécurité ne sont pas rédigées en valencien et les autorités ne donnent aucune information en valencien concernant les droits des consommateurs.

275. Pour ce qui est de l'**article 14.a**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus favorisent les contacts entre les locuteurs du valencien dans les États concernés.

### **2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du catalan (appelé valencien) dans la communauté valencienne**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.11.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>542</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### **I. Recommandations nécessitant une action immédiate**

- a. Veiller à ce que l'enseignement en valencien soit disponible à tous les stades appropriés dans toute la communauté valencienne, conformément à l'instrument de ratification.**
- b. Prendre des mesures pour garantir l'utilisation du valencien dans les services sanitaires et sociaux.**
- c. Veiller à ce que les locuteurs du valencien puissent interagir dans cette langue avec les antennes locales de l'administration de l'Etat grâce à l'adoption de mesures appropriées.**
- d. Veiller à ce que la législation garantisse que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales, civiles ou en matière administrative en valencien, et prendre des mesures pour assurer le respect de cette disposition dans la pratique.**

#### **II. Autres recommandations**

- e. Mettre à disposition des données ventilées sur le nombre de procédures pénales, civiles et en matière administrative menées en valencien ou dans lesquelles le valencien a été employé.
- f. Prendre des mesures pour mettre en place une version du Journal officiel de l'État en catalan (appelé valencien dans la communauté valencienne).
- g. Garantir la possibilité de s'exprimer en valencien dans la prestation des services publics.
- h. Assurer l'emploi du valencien dans l'économie, en particulier dans le système financier et bancaire.

---

<sup>542</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.12 Le darija dans la ville autonome de Ceuta

### 2.12.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du darija dans la ville autonome de Ceuta

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le darija dans la ville autonome de Ceuta <sup>543</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le darija en tant qu'expression de la richesse culturelle.				X	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du darija.	X				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le darija.				X	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du darija, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				X	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le darija ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.				X	
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du darija à tous les stades appropriés.				X	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du darija d'apprendre cette langue.				X	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le darija dans les universités ou les établissements équivalents.	X				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du darija.				X	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du darija.	X				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du darija figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du darija parmi leurs objectifs.				X	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le darija ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au darija.				X	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

<sup>543</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent (première évaluation)

276. L'**article 7.1.a** n'est pas respecté, car les informations fournies lors de la visite sur le terrain montrent qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités de l'État et les autorités régionales concernant la protection et la promotion du darija. L'**article 7.1.b** est respecté, car les territoires où le darija (ceutien) est parlé correspondent à la frontière administrative de Ceuta. L'**article 7.1.c** n'est pas respecté, car les autorités de l'État et les autorités régionales ne mènent aucune action résolue de promotion du darija. L'**article 7.1.d** n'est pas respecté, car le darija ne bénéficie pas d'une présence officielle dans la vie publique, et aucune mesure n'est prise pour faciliter son utilisation dans la vie privée. L'**article 7.1.e** n'est pas respecté, car il n'existe aucune mesure visant à promouvoir les relations entre les locuteurs du darija, ni avec d'autres groupes linguistiques. L'**article 7.1.f**, n'est pas respecté, car le darija n'est pas enseigné dans l'enseignement ordinaire, pas même comme matière optionnelle ou hors programme, et son enseignement dans d'autres contextes (tels que les écoles du week-end) ne bénéficie d'aucun soutien spécifique. L'**article 7.1.g** n'est pas respecté, car il n'existe pas de moyens permettant aux non-locuteurs du darija d'apprendre cette langue. L'**article 7.1.h** est respecté, car l'Institut d'études ceutiennes promeut la recherche en darija et a publié des livres portant sur le darija et sa place à Ceuta. L'**article 7.1.i** n'est pas respecté, car il n'y a pas d'échanges transnationaux dans l'intérêt du darija. L'**article 7.2** est respecté, car il n'existe pas de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence injustifiées portant sur la pratique du darija dans la ville autonome de Ceuta. L'**article 7.3** n'est pas respecté, car il existe un manque de sensibilisation notable concernant le darija, avec très peu de mesures visant à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance dans l'enseignement et les médias. L'**article 7.4** n'est pas respecté, car les besoins et les vœux des locuteurs du darija n'ont pas été pris en considération et aucun organe chargé de conseiller les autorités pertinentes sur toutes les questions relatives à cette langue n'a été créé.

#### 2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du darija dans la ville autonome de Ceuta

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.12.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>544</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures immédiates et résolues, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et sauvegarder le darija et sa culture dans la ville autonome de Ceuta.**
- b. **Prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que l'enseignement et l'étude du darija soient assurés à tous les stades appropriés dans la ville autonome de Ceuta.**

#### II. Autres recommandations

- c. Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action relatif à la protection, à l'utilisation et à la promotion du darija.
- d. Renforcer l'utilisation et la présence du darija dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne dans la ville autonome de Ceuta.
- e. Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion du darija dans la ville autonome de Ceuta.
- f. Créer un mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au darija.

<sup>544</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.13 L'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure

### 2.13.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure <sup>545</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître l'estrémadurien en tant qu'expression de la richesse culturelle.		x			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'estrémadurien.	x				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'estrémadurien.				x	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'estrémadurien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				x	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'estrémadurien ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>				x	
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'estrémadurien à tous les stades appropriés.				x	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'estrémadurien d'apprendre cette langue.		x			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'estrémadurien dans les universités ou les établissements équivalents.				x	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'estrémadurien.					x
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'estrémadurien.	x				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'estrémadurien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'estrémadurien parmi leurs objectifs.</li> </ul>		x			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'estrémadurien ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'estrémadurien.</li> </ul>				x	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

<sup>545</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### **Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent (première évaluation)**

277. L'**article 7.1.a** est partiellement respecté, car l'estrémadurien a été reconnu et légitimé par le Conseil de la jeunesse d'Estrémadure, qui est un organe public. Le Comité estime qu'il s'agit d'une première étape vers une reconnaissance plus large de cette langue par les autorités espagnoles et les autorités d'Estrémadure comme bien d'intérêt culturel. L'**article 7.1.b** est respecté, car les divisions administratives existantes ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'estrémadurien. L'**article 7.1.c** n'est pas respecté, car les autorités de l'État et les autorités régionales ne mènent aucune action résolue de promotion de l'estrémadurien. Elles devraient renforcer leur soutien et prendre plus de mesures pour faciliter l'usage de l'estrémadurien. L'**article 7.1.d** n'est pas respecté, malgré l'augmentation de l'utilisation de l'estrémadurien dans plusieurs aspects de la vie publique. Les autorités de l'État et les autorités régionales devraient renforcer leur soutien et prendre plus de mesures pour assurer son développement dans les domaines de l'enseignement, des relations avec les autorités administratives, des médias et des activités culturelles. L'**article 7.1.e** n'est pas respecté compte tenu de l'absence d'action publique sur cette question. L'**article 7.1.f** n'est pas respecté, car l'estrémadurien n'est pas enseigné ou étudié. L'**article 7.1.g** est partiellement respecté, car un accord de collaboration a été mis en place avec le Conseil de la jeunesse d'Estrémadure, qui donne la possibilité de suivre une formation de 120 heures sanctionnée par un certificat officiel de compétence en estrémadurien. Cependant, l'estrémadurien n'est toujours pas enseigné dans les écoles officielles de langues. L'**article 7.1.h** n'est pas respecté, car l'estrémadurien n'est pas étudié et aucun travail de recherche sur cette langue n'a été publié à ce jour au niveau universitaire. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur les dispositions de l'**article 7.1.i**. L'**article 7.2** est respecté, car il n'existe pas de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence injustifiées portant sur la pratique de l'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure. L'**article 7.3** n'est que partiellement respecté, car la promotion de l'estrémadurien ne figure pas parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. Cependant, il existe des programmes dans les médias qui font connaître cette langue dans une certaine mesure. L'**article 7.4** n'est pas respecté, car les besoins et les vœux des locuteurs ne sont pas pris en considération et il n'existe pas d'organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions relatives à l'estrémadurien.

### **2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'estrémadurien dans la communauté autonome d'Estrémadure**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.13.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>546</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### **I. Recommandation pour action immédiate**

<b>a. Sensibiliser à l'estrémadurien et le reconnaître comme bien d'intérêt culturel dans la communauté autonome d'Estrémadure.</b>
---

#### **II. Autres recommandations**

- b. Mettre à disposition des formes et des moyens d'enseignement et d'étude de l'estrémadurien dans l'enseignement ordinaire.
- c. Encourager l'utilisation et la présence de l'estrémadurien dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne en Estrémadure.
- d. Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion de l'estrémadurien en Estrémadure.
- e. Donner la possibilité d'étudier l'estrémadurien et de mener des travaux de recherche sur cette langue au niveau universitaire.
- f. Créer un mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'estrémadurien.

---

<sup>546</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.14 Le fala dans la communauté autonome d'Estrémadure

### 2.14.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du fala dans la communauté autonome d'Estrémadure

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le fala dans la communauté autonome d'Estrémadure <sup>547</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le fala en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du fala.	↗				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le fala.		↗			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du fala, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le fala ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	↗				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du fala à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du fala d'apprendre cette langue.		↗			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le fala dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du fala.					↘
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du fala.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du fala figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du fala parmi leurs objectifs.</li> </ul>	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le fala ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au fala.</li> </ul>				↘	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

<sup>547</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

278. Les informations communiquées lors du cycle de suivi actuel confirment que l'**article 7.1.b** est respecté et que les territoires où le fala est parlé correspondent aux divisions administratives en Estrémadure. L'**article 7.1.c** est partiellement respecté, car des mesures résolues sont prises au niveau local pour préserver et promouvoir le fala. Cependant, les autorités de l'État et les autorités régionales devraient renforcer leur soutien et prendre plus de mesures pour faciliter l'utilisation du fala, notamment dans l'enseignement. L'**article 7.1.e** est respecté, car il existe des relations solides entre les locuteurs du fala, qui organisent des activités régulières dans les domaines couverts par la Charte. En outre, il existe plusieurs relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques, en particulier avec les locuteurs du portugais et du galicien. L'**article 7.1.g** est partiellement respecté, car l'école officielle de langues de Cáceres et le centre de formation des enseignants de Hoyos ont commencé à organiser des cours pour adultes. Il conviendrait de renforcer cette pratique. L'**article 7.1.h** est respecté, car des recherches sur le fala sont menées à l'université de Vigo. En outre, une commission de l'université d'Estrémadure travaille actuellement à l'établissement d'une orthographe unifiée de la langue et de ses variantes. Cependant, le fala n'est pas étudié à l'université d'Estrémadure. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur les dispositions de l'**article 7.1.i**. L'**article 7.3** est respecté, car il existe une compréhension positive et un respect général des locuteurs du fala dans la population, que les médias promeuvent dans leurs articles. En outre, la mise en place récente d'un cours d'ethnographie sur le fala à l'école contribue à la promotion de l'histoire et de la culture des locuteurs de cette langue. L'**article 7.4** n'est pas respecté, car les besoins et les vœux des locuteurs du fala, formulés notamment dans le cadre du plan d'action pour le parc culturel de la Sierra de Gata, n'ont pas été mis en œuvre. Il n'existe actuellement pas d'organe chargé de conseiller les autorités nationales et régionales sur toutes les questions relatives au fala.

#### 2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du fala dans la communauté autonome d'Estrémadure

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.14.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>548</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

##### I. Recommandation pour action immédiate

**a. Mettre à disposition des formes et des moyens d'enseignement et d'étude du fala dans l'enseignement ordinaire.**

##### II. Autres recommandations

- b. Renforcer l'utilisation et la présence du fala dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne en Estrémadure.
- c. Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion du fala en Estrémadure.
- d. Soutenir les travaux engagés concernant l'établissement d'une orthographe unifiée du fala et créer un mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à cette langue.

<sup>548</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.15 Le galicien (appelé le galicien-asturien) dans la principauté des Asturies

### 2.15.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien (appelé galicien-asturien) dans la principauté des Asturies

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le galicien (appelé galicien-asturien) dans la principauté des Asturies <sup>549</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b>						
<i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le galicien-asturien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du galicien-asturien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le galicien-asturien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du galicien-asturien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le galicien-asturien ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>				✓	
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du galicien-asturien à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du galicien-asturien d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le galicien-asturien dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du galicien-asturien.				✓	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du galicien-asturien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien-asturien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien-asturien parmi leurs objectifs.</li> </ul>		✓			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le galicien-asturien ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au galicien-asturien.</li> </ul>	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

<sup>549</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

## Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

279. L'**article 7.1.e** n'est pas respecté, car il n'existe pas de relations officielles entre les locuteurs du galicien-asturien dans les Asturies et les locuteurs du galicien en Galice ou en Castille-et-León. Les efforts entrepris pour promouvoir des accords institutionnels entre les communautés autonomes n'ont jamais bénéficié du soutien des autorités et des organes des Asturies concernés. La langue et la littérature galiciennes-asturiennes sont enseignées en tant que matière facultative faisant partie intégrante du programme dans l'enseignement primaire et dans le premier et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. L'**article 7.1.f** est donc respecté, même si des mesures supplémentaires pourraient être prises pour développer son usage au niveau préscolaire et renforcer son enseignement dans l'enseignement secondaire. L'**article 7.1.g** n'est pas respecté, car il n'existe pas de moyens permettant aux non-locuteurs du galicien-asturien d'apprendre cette langue. L'**article 7.1.h** est respecté, car des recherches sur le galicien-asturien sont menées au niveau universitaire. L'**article 7.1.i** n'est pas respecté, car le galicien-asturien n'est pas promu dans les échanges transnationaux ni dans les échanges avec d'autres communautés autonomes. L'**article 7.3** est partiellement respecté, car le galicien-asturien est rarement promu et employé dans les médias publics et privés (télévision, radio, presse et médias en ligne) ou dans les activités culturelles. Bien qu'un soutien financier puisse être octroyé pour réaliser cet objectif, dans la pratique, seul un nombre très restreint d'organisations bénéficient de ces financements.

### 2.15.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien (appelé galicien-asturien) dans la principauté des Asturies.

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.15.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>550</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures pour reconnaître le galicien-asturien en tant que langue officielle dans le Statut d'autonomie de la principauté des Asturies.**
- b. **Établir une coopération avec les communautés autonomes voisines où le galicien est pratiqué.**

#### II. Autres recommandations

- c. Prendre des mesures pour développer l'usage du galicien-asturien dans l'enseignement préscolaire et pour augmenter l'offre en galicien-asturien dans l'enseignement secondaire.
- d. Renforcer la présence du galicien-asturien dans les médias.

<sup>550</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.16 Le galicien dans la communauté autonome de Castille-et-León

### 2.16.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien dans la communauté autonome de Castille-et-León

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le galicien dans la communauté autonome de Castille-et-León <sup>551</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le galicien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du galicien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le galicien.		↗			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du galicien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↗			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le galicien ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du galicien à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du galicien d'apprendre cette langue.	↗				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le galicien dans les universités ou les établissements équivalents.		↗			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du galicien.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du galicien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien parmi leurs objectifs.</li> </ul>		↗			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le galicien ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au galicien.</li> </ul>				✓	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

<sup>551</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

## Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

280. L'article 7.1.c est partiellement respecté, car des mesures résolues sont prises au niveau local pour préserver et promouvoir le galicien, en collaboration avec la communauté autonome de Galice. Cependant, les autorités de l'État et les autorités régionales de Castille-et-León devraient renforcer leur soutien et prendre plus de mesures pour faciliter l'usage du galicien. L'article 7.1.d est partiellement respecté, car le gouvernement de Castille-et-León facilite l'utilisation du galicien dans l'enseignement grâce au protocole général de collaboration de 2006 avec la *Xunta* (le gouvernement galicien). L'utilisation du galicien reste toutefois limité dans d'autres aspects de la vie publique, notamment dans le secteur des médias, dans les relations avec les autorités administratives et dans les activités culturelles. L'article 7.1.f est respecté, étant donné que la langue et la culture galiciennes sont enseignées à El Bierzo et à Sanabria dans l'enseignement ordinaire à tous les stades appropriés dans la zone où cette langue est traditionnellement parlée, et que le nombre d'élèves est en augmentation constante malgré la baisse générale de la population dans cette zone. L'article 7.1.g est respecté, car des cours de galicien sont proposés dans le réseau d'écoles de langue de Ponferrada. L'article 7.1.h est respecté, car des études et des recherches sur le galicien sont menées dans la communauté autonome voisine de Galice. L'article 7.3 est partiellement respecté, car le galicien est occasionnellement promu et employé dans les médias publics et privés (télévision, radio, presse et médias en ligne) ou dans les activités culturelles. Bien qu'un soutien financier puisse être octroyé pour réaliser cet objectif, dans la pratique, seul un nombre très restreint d'organisations bénéficient de ces financements du gouvernement de Castille-et-León. L'article 7.4 n'est pas respecté, car il n'existe pas de mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au galicien.

### 2.16.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien dans la communauté autonome de Castille-et-León

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.16.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>552</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandation pour action immédiate

- |  |
|--|
| <p><b>a. Créer un mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au galicien.</b></p> |
|--|

#### II. Autres recommandations

- b.** Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion du galicien en Castille-et-León.
- c.** Renforcer l'utilisation et la présence du galicien dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne en Castille-et-León.

<sup>552</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.17 Le galicien dans la communauté autonome de Galice

### 2.17.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du galicien dans la communauté autonome de Galice

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le galicien dans la communauté autonome de Galice <sup>553</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le galicien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du galicien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le galicien.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du galicien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	↗				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le galicien ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du galicien à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du galicien d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le galicien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du galicien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du galicien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du galicien parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le galicien ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au galicien.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la Charte</b> <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en galicien.				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en galicien.				=	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en galicien.				=	
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en galicien.				=	

<sup>553</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant le galicien dans la communauté autonome de Galice<sup>553</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en galicien ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en galicien.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le galicien est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) galicien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du galicien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		↗			
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le galicien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) galicien à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en galicien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en galicien dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en galicien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en galicien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en galicien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en galicien, avec production des documents et des preuves en galicien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en galicien.	=				
9.3	Rendre accessibles en galicien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		✓			
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le galicien.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en galicien ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en galicien.	=				
10.2.a	Utiliser le galicien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le galicien dans la communauté autonome de Galice <sup>553</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.b	Permettre aux locuteurs de galicien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en galicien.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en galicien.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le galicien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le galicien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en galicien.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le galicien soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs de galicien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue <sup>554</sup> .					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le galicien.		= <sup>555</sup>		✓ <sup>556</sup>	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le galicien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en galicien.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en galicien.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en galicien.	↗				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en galicien.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en galicien.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en galicien.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en galicien.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le galicien.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en galicien ;</li> <li>Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en galicien ;</li> <li>Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en galicien.</li> </ul>					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de galicien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.					✓
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en galicien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en galicien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en galicien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture galiciennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				

<sup>554</sup> L'engagement 10.3.a englobe l'engagement 10.3.b, qui constitue une option laissée au choix des États parties. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 10.3.b.

<sup>555</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

<sup>556</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le galicien dans la communauté autonome de Galice <sup>553</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le galicien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du galicien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en galicien.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en galicien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le galicien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le galicien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au galicien et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au galicien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du galicien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du galicien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du galicien dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer le galicien dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.		=			
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du galicien dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le galicien.				✓	
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en galicien.				=	
13.2.e	Rendre accessibles en galicien les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.				✓ 557	✓ 558
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le galicien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du galicien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					✓
14.b	Dans l'intérêt du galicien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

<sup>557</sup> En ce qui concerne les autorités de l'État.

<sup>558</sup> En ce qui concerne les autorités locales et régionales.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

281. L'**article 7.1.d** est respecté, car l'utilisation du galicien est généralement facilité et encouragé dans la vie publique et privée.

282. L'**article 8.1.i** est partiellement respecté, car l'inspection de l'éducation est chargée de suivre l'application de la législation concernant l'usage du galicien. Cependant, il semble que ses rapports périodiques ne soient pas publiés.

283. La législation existante ne garantit pas que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures (pénales, civiles ou en matière administrative) en galicien. Par conséquent, les **articles 9.1.ai, 9.1.bi et 9.1.ci** ne sont pas respectés. Bien que les accusés aient officiellement la possibilité de s'exprimer en galicien lors des procédures pénales, tout comme les parties lors des procédures civiles ou administratives, le Comité d'experts constate que dans la pratique, ces droits ne sont pas appliqués. Les **articles 9.1.ii, 9.1.bii et 9.1.cii** ne sont donc que formellement respectés. Bien que la législation galicienne soit toujours publiée dans les deux langues officielles, le Journal officiel de l'État ne paraît plus en galicien depuis 2021. L'**article 9.3** est donc partiellement respecté.

284. L'**article 10.4.b** n'est pas respecté en ce qui concerne les organes administratifs de l'État, car des antennes locales de l'administration de l'État continuent de refuser de traiter des documents et des dossiers ou d'accepter des réclamations en galicien. Pour ce qui est de l'**article 10.4.c**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les agents publics connaissant le galicien peuvent demander à être affectés dans un territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

285. Plusieurs médias privés (stations de radio et chaînes de télévision) émettent actuellement en galicien. Des accords ont également été conclus avec des plateformes de streaming internationales pour le doublage de films en galicien. Les **articles 11.1.bi et 11.1.ci** sont donc respectés. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'**article 11.3**, car le Consortium audiovisuel du galicien, qui était considéré comme le principal organe chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias, n'existe plus et n'a pas été remplacé.

286. Dans les équipements sociaux, le galicien est formellement employé uniquement dans la signalétique et dans les documents. Cependant, le personnel de santé n'a pas la formation voulue pour pouvoir prodiguer des soins en galicien. Par conséquent, l'**article 13.2.c** n'est pas respecté. L'**article 13.2.e** n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités de l'État, car les informations relatives aux droits des consommateurs qui relèvent de leur compétence ne sont pas disponibles en galicien. En ce qui concerne les autorités locales et régionales, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer, car aucun élément n'a été communiqué concernant la disponibilité d'informations relatives aux droits des consommateurs en galicien.

287. Pour ce qui est de l'**article 14.a**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus favorisent les contacts entre les locuteurs du galicien dans les États concernés.

### **2.17.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du galicien dans la communauté autonome de Galice**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.17.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>559</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. Lever les restrictions qui empêchent l'utilisation du galicien en tant que langue d'enseignement pour les matières scientifiques.**
- b. Prendre des mesures pour garantir l'utilisation du galicien dans les services sanitaires et sociaux.**
- c. Veiller à ce que les locuteurs du galicien puissent interagir dans cette langue avec les antennes locales de l'administration de l'Etat grâce à l'adoption de mesures appropriées.**
- d. Veiller à ce que la législation garantisse que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales, civiles ou en matière administrative en galicien, et prendre des mesures pour assurer le respect de cette disposition dans la pratique.**

#### **II. Autres recommandations**

- e. Veiller à ce que l'enseignement en galicien soit disponible à tous les stades appropriés, conformément à l'instrument de ratification.
- f. Prendre des mesures pour assurer une présence proportionnelle du galicien au niveau préscolaire dans les centres urbains importants.
- g. Élaborer des matériels pédagogiques en galicien pour l'enseignement technique et professionnel, y compris pour l'apprentissage à distance.
- h. Mettre à disposition des données ventilées sur le nombre de procédures pénales, civiles et en matière administrative menées en galicien ou dans lesquelles le galicien a été employé.
- i. Mettre en place un logiciel donnant la possibilité d'utiliser des formulaires, des modèles ou des documents en galicien afin de soutenir efficacement la procédure judiciaire, qui permette de réaliser des analyses judiciaires avancées et donne aux citoyens des voies de communication en galicien avec l'administration de la justice.
- j. Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant de l'administration de l'État en galicien.
- k. Rétablir la version galicienne du Journal officiel de l'État.
- l. Communiquer des éléments concernant la disponibilité d'informations relatives aux droits des consommateurs en galicien.

---

<sup>559</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.18 Le léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León

### 2.18.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León <sup>560</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b>						
<i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le léonais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du léonais.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le léonais.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du léonais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le léonais ;</li> <li>Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>				✓	
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du léonais à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du léonais d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le léonais dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du léonais.				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du léonais.	↗				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du léonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du léonais parmi leurs objectifs.</li> </ul>		↗			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le léonais ;</li> <li>Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au léonais.</li> </ul>				✓	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

<sup>560</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

288. L'**article 7.1.e** n'est pas respecté, car les autorités ne prennent aucune mesure pour maintenir et développer des relations entre les groupes qui pratiquent le léonais sous une forme identique ou proche au sein de l'État, ni avec d'autres groupes linguistiques, notamment les locuteurs du castillan et du galicien en Castille-et-León. L'**article 7.1.h** est respecté, car une chaire d'études léonaises a été créée à l'université de León, qui a pour vocation la réalisation d'études et de recherches sur des aspects spécifiques de la culture léonaise, dont la langue et la littérature léonaises. L'**article 7.2** est respecté, car il n'existe pas de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence injustifiées portant sur la pratique du léonais. L'**article 7.3** est partiellement respecté, car l'Institut léonais de la culture a récemment mené des actions de promotion du léonais et de sa culture dans les écoles et dans certaines activités culturelles. Cependant, le léonais n'est toujours pas employé dans les médias publics et privés. L'**article 7.4** n'est pas respecté, car les autorités régionales ne prennent pas en considération les demandes émanant d'organisations privées concernant la promotion et la protection du léonais. Il n'existe pas de mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au léonais.

#### 2.18.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du léonais dans la communauté autonome de Castille-et-León

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.18.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>561</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

##### I. Recommandations nécessitant une action immédiate

- a. **Prendre des mesures immédiates et résolues, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et sauvegarder le léonais et sa culture dans la communauté autonome de Castille-et-León.**
- b. **Mettre à disposition des formes et des moyens d'enseignement et d'étude du léonais dans l'enseignement ordinaire.**
- c. **Créer un mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au léonais.**

##### II. Autres recommandations

- d. Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action relatif à la protection, à l'utilisation et à la promotion du léonais.
- e. Mener une campagne promotionnelle en vue d'encourager un nombre suffisant d'élèves à s'inscrire à des cours de léonais.
- f. Renforcer l'utilisation et la présence du léonais dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne en Castille-et-León.
- g. Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion du léonais en Castille-et-León.
- h. Mettre en place un accord de coopération avec la principauté des Asturies pour permettre aux locuteurs du léonais de participer à des échanges culturels.

<sup>561</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.19 L'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne

### 2.19.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne <sup>562</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître l'occitan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'occitan.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'occitan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'occitan, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	↗				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'occitan ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'occitan à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'occitan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'occitan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'occitan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'occitan.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'occitan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'occitan parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'occitan ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'occitan.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la Charte</b> <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en occitan.	↗				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en occitan.				✓	
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en occitan.				=	
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en occitan.				=	

<sup>562</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant l'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne<sup>562</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en occitan ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en occitan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'occitan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) occitan.	↗				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'occitan, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'occitan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) occitan à tous les stades appropriés de l'enseignement.				✓	
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				✓	
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en occitan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↗		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en occitan dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↗		
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en occitan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↗		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en occitan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↗		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en occitan, avec production des documents et des preuves en occitan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.			↗		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en occitan.	=				
9.3	Rendre accessibles en occitan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		=			
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent l'occitan.				✓	
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en occitan ou dans des versions bilingues.				✓	

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>		<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
	<b>Engagements de l'Espagne concernant l'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne<sup>562</sup></b>					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en occitan.				✓	
10.2.a	Utiliser l'occitan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		✓			
10.2.b	Permettre aux locuteurs d'occitan de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en occitan.		✓			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en occitan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'occitan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'occitan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en occitan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que l'occitan soit utilisé dans la prestation des services publics.		↗			
10.3.b	Permettre aux locuteurs d'occitan de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue <sup>563</sup> .					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant l'occitan.		= <sup>564</sup>		✓ <sup>565</sup>	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'occitan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en occitan.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en occitan.				✓	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en occitan.				✓	
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en occitan.				✓	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en occitan.		✓			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en occitan.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en occitan.			✓		
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'occitan.				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en occitan ;</li> <li>• Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en occitan ;</li> <li>• Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en occitan.</li> </ul>					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'occitan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				✓	
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en occitan.		✓			
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en occitan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		✓			

<sup>563</sup> L'engagement 10.3.a englobe l'engagement 10.3.b, qui constitue une option laissée au choix des États parties. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 10.3.b.

<sup>564</sup> En ce qui concerne les autorités locales.

<sup>565</sup> En ce qui concerne les autorités régionales et les autorités de l'État.

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de l'Espagne concernant l'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne<sup>562</sup></b>	<b>Respecté</b>	<b>Partiellement respecté</b>	<b>Formellement respecté</b>	<b>Non respecté</b>	<b>Pas de conclusion</b>
12.1.c	Favoriser l'accès en occitan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture occitanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		=			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'occitan.	↗				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'occitan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	↗				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en occitan.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en occitan.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'occitan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'occitan.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'occitan et à la culture dont cette langue est l'expression.		✓			
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'occitan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'occitan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'occitan dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'occitan dans la vie économique et sociale.			=		
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer l'occitan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.				✓	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'occitan dans la vie économique et sociale.				✓	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser l'occitan.				✓	
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en occitan.				✓ 566	✓ 567
13.2.e	Rendre accessibles en occitan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.				✓ 568	✓ 569
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'occitan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'occitan dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt de l'occitan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

<sup>566</sup> En ce qui concerne les autorités locales.

<sup>567</sup> En ce qui concerne les autorités régionales et les autorités de l'État.

<sup>568</sup> En ce qui concerne les autorités locales.

<sup>569</sup> En ce qui concerne les autorités régionales et les autorités de l'État.

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

289. L'**article 7.1.d** est respecté, car l'utilisation de l'aranais est généralement facilitée et encouragée dans la vie publique et privée. L'**article 7.1.f** est respecté, car l'enseignement et l'étude de l'aranais sont assurés à tous les niveaux dans le val d'Aran, et le nombre de matériels pédagogiques disponibles augmente.

290. L'**article 8.1.ai** est respecté, car les établissements préscolaires, qui dans les faits sont tous des écoles publiques, utilisent l'aranais comme langue d'enseignement. L'**article 8.1.bi** n'est pas respecté, car aucune école n'assure un enseignement primaire en aranais. Les modèles pédagogiques existants (par thèmes ou par projets transdisciplinaires) proposent un enseignement trilingue en catalan, castillan et aranais, mais il n'existe aucune offre d'enseignement exclusivement en aranais. L'**article 8.1.h** est respecté, car l'université de Lérida/Lleida propose des diplômes de formation initiale des enseignants et le Conseil général d'Aran propose des formations supplémentaires pour les enseignants et les maîtres de conférences qui travaillent dans le val d'Aran. L'**article 8.2** n'est pas respecté, car il n'existe aucun cours d'aranais à aucun stade de l'enseignement en dehors du val d'Aran. En outre, bien que des cours pour adultes soient proposés, ils sont fréquemment annulés en raison du nombre relativement élevé d'élèves requis.

291. La législation existante ne garantit pas que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures (pénales, civiles ou en matière administrative) en aranais. Par conséquent, les **articles 9.1.ai, 9.1.bi** et **9.1.ci** ne sont pas respectés. Bien que les accusés aient officiellement la possibilité de s'exprimer en aranais lors des procédures pénales, tout comme les parties lors des procédures civiles ou administratives, le Comité d'experts constate que dans la pratique, ces droits ne sont pas appliqués. Les **articles 9.1.a.ii, 9.1.b.ii** et **9.1.c.ii** ne sont donc que formellement respectés. Les **articles 9.1.a.iii, 9.1.a.iv** et **9.1.c.iii** sont respectés, car les requêtes, les documents et les preuves ne sont pas considérés comme irrecevables au seul motif qu'ils sont formulés en aranais. L'**article 9.1.d** n'est que formellement respecté, car le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés, mais cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique.

292. Bien qu'il soit formellement possible de s'exprimer en aranais avec les antennes locales de l'administration de l'État dans le val d'Aran, les **articles 10.1.ai, 10.1.b** et **10.1.c** ne sont pas respectés faute de pratiques et de mesures visant à assurer le respect de la législation existante (telles que la disponibilité de textes et de formulaires). Les **articles 10.2.a** et **10.2.c** sont partiellement respectés, car l'aranais n'est pas utilisé régulièrement dans le contexte des autorités régionales, et les documents officiels de ces autorités ne sont pas toujours publiés en aranais. Si les services publics au niveau local semblent être disponibles en aranais, il demeure très difficile d'assurer les services publics fournis par l'État et la région aux citoyens du val d'Aran en aranais, en particulier en ce qui concerne les services de santé. L'**article 10.3.a** est donc partiellement respecté. L'**article 10.4.b** n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités de l'État et les autorités régionales, car les fonctionnaires travaillant pour l'administration de l'État et la communauté autonome de Catalogne n'ont pas une maîtrise suffisante de l'aranais pour pouvoir l'utiliser à des fins professionnelles. Pour ce qui est de l'**article 10.4.c**, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les agents publics connaissant l'aranais peuvent demander à être affectés dans un territoire dans lequel cette langue est pratiquée.

293. Il n'existe aucune station de radio ou chaîne de télévision publique ou privée émettant en aranais, et la présence de cette langue n'est assurée que dans certains programmes. Par conséquent, les **articles 11.1.ai, 11.1.bi** et **11.1.ci** ne sont pas respectés. Les **articles 11.1.d** et **11.1.fii** ne sont que partiellement respectés, car la production et la distribution de contenus audio et audiovisuels en aranais, qui bénéficient d'un soutien formel et financier des autorités, sont très limitées dans la pratique. Bien que le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne ait approuvé plusieurs normes et réglementations sur la présence de l'aranais et de sa culture, elles ne sont pas appliquées dans les faits et les intérêts des locuteurs de l'aranais ne sont pas dûment pris en considération. L'**article 11.3** n'est donc pas respecté.

294. Le Comité d'experts observe une réduction générale du soutien direct octroyé aux activités culturelles en aranais. Plusieurs activités qui étaient auparavant soutenues par les autorités n'ont plus lieu. L'**article 12.1.a** est donc partiellement respecté. Bien que le Comité note les efforts déployés par l'Institut d'études aranaises pour traduire des œuvres littéraires en aranais, un soutien supplémentaire devrait être octroyé aux activités de doublage et de sous-titrage d'œuvres audiovisuelles depuis et vers l'aranais. Par conséquent, les **articles 12.1.b** et **12.1.c** sont partiellement respectés. L'**article 12.1.e** est respecté, car les institutions ou organismes existants chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles dans le val d'Aran disposent de personnel maîtrisant parfaitement l'aranais. Plusieurs subventions, dotations spécifiques et exonérations fiscales sont octroyées pour encourager la participation directe des locuteurs de l'aranais aux activités culturelles. Par conséquent, l'**article 12.1.f** est respecté. L'**article 12.3** est partiellement respecté, compte tenu de l'absence de soutien des autorités de l'État et du soutien relativement limité accordé par les autorités régionales à la promotion de l'aranais à l'étranger.

295. Pour la troisième fois consécutive, les autorités espagnoles n'ont pas communiqué d'informations concernant l'existence de dispositions juridiques permettant l'emploi de l'aranais dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers. Par conséquent, l'**article 13.2.a** est considéré comme non respecté. Il en va de même concernant la réalisation d'actions dans le secteur public encourageant l'emploi de l'aranais dans la vie économique et sociale. L'**article 13.2.b** est considéré comme non respecté. L'**article 13.2.c** n'est pas respecté, car l'emploi de l'aranais dans les équipements sociaux n'est pas assuré, étant donné que les membres du personnel n'ont pas une maîtrise suffisante de l'aranais à l'écrit et à l'oral pour pouvoir communiquer avec les patients. En ce qui concerne les autorités locales, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect des **articles 13.2.d** et **13.2.e**. Cependant, ces engagements ne sont pas respectés en ce qui concerne les autorités régionales et de l'État, car les consignes de sécurité ne sont pas disponibles en aranais.

## **2.19.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne**

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.19.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>570</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. Veiller à ce que l'enseignement en aranais soit disponible à tous les stades appropriés, conformément à l'instrument de ratification.**
- b. Prendre des mesures pour garantir l'utilisation de l'aranais dans les services sanitaires et sociaux.**
- c. Veiller à ce que les locuteurs de l'aranais puissent interagir dans cette langue avec les antennes locales de l'administration de l'Etat grâce à l'adoption de mesures appropriées.**
- d. Veiller à ce que la législation garantisse que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales, civiles ou en matière administrative en aranais, et prendre des mesures pour assurer le respect de cette disposition dans la pratique.**

### **II. Autres recommandations**

- e. Prendre des mesures pour augmenter la disponibilité de l'enseignement technique et professionnel en aranais.
- f. Mettre à disposition des données ventilées sur le nombre de procédures pénales, civiles et en matière administrative menées en aranais ou dans lesquelles l'aranais a été employé.
- g. Prendre des mesures pour mettre en place une version aranaise du Journal officiel de l'État.
- h. Garantir la possibilité de s'exprimer en aranais dans la prestation des services publics.
- i. Prendre des mesures pour renforcer la présence de l'aranais dans les médias.
- j. Augmenter le soutien financier octroyé par l'État et la région à la promotion de l'aranais dans les activités culturelles, en collaboration avec les représentants des locuteurs.

<sup>570</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

## 2.20 Le portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure

### 2.20.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Espagne concernant le portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure <sup>571</sup>	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
<b>Partie II de la Charte</b> <i>(Engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le portugais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du portugais.	↗				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le portugais.		↗			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du portugais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↗			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le portugais ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	↗				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du portugais à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du portugais d'apprendre cette langue.	↗				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le portugais dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du portugais.	↗				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du portugais.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du portugais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du portugais parmi leurs objectifs.</li> </ul>	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le portugais ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au portugais.</li> </ul>				↘	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

<sup>571</sup> Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

296. L'**article 7.1.b** est respecté, car le Comité d'experts a été informé que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du portugais. L'**article 7.1.c** est partiellement respecté, car des mesures résolues sont prises au niveau local pour préserver et promouvoir le portugais. Cependant, les autorités de l'État et les autorités régionales devraient renforcer leur soutien et prendre plus de mesures pour faciliter l'utilisation des variantes du portugais parlées en Estrémadure, notamment dans l'enseignement. L'**article 7.1.d** est partiellement respecté, car l'utilisation du portugais augmente dans plusieurs aspects de la vie publique ; cependant, les autorités de l'État et les autorités régionales devraient renforcer leur soutien et prendre plus de mesures pour assurer son développement dans les domaines de l'enseignement, des relations avec les autorités administratives, des médias et des activités culturelles. L'**article 7.1.e** est respecté, car il existe des relations solides entre les locuteurs du portugais, qui organisent des activités régulières dans les domaines couverts par la Charte. Il existe en outre plusieurs relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. L'**article 7.1.f** est respecté, car le portugais est enseigné à tous les niveaux à plus de 25 000 élèves en Estrémadure. Cette langue est également enseignée dans trois sections bilingues portugaises. Le Comité d'experts estime cependant que davantage d'efforts pourraient être déployés pour assurer l'enseignement du portugais d'Olivenza, de son histoire et de sa culture à Olivenza. L'**article 7.1.g** est respecté, car les écoles officielles de langues et l'université populaire d'Olivenza proposent également des cours de portugais pour adultes. L'**article 7.1.i** est respecté, car le portugais bénéficie de plusieurs protocoles d'accord conclus entre l'Espagne et le Portugal et d'accords de collaboration signés par le gouvernement estréménien qui prévoient des échanges internationaux, notamment dans le domaine de l'éducation. L'**article 7.3** est respecté, car il existe une compréhension positive et un respect général des locuteurs du portugais dans la population, que les médias promeuvent dans leurs articles. L'**article 7.4** n'est pas respecté, car les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le portugais, notamment la reconnaissance du portugais d'Olivenza comme bien d'intérêt culturel, ne sont pas pris en considération par les autorités régionales. En outre, il n'existe actuellement pas d'organe chargé de conseiller les autorités nationales et régionales sur toutes les questions relatives au portugais.

#### 2.20.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du portugais dans la communauté autonome d'Estrémadure

Le Comité d'experts recommande aux autorités espagnoles de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.20.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne<sup>572</sup> conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandation pour action immédiate

<p><b>a. Reconnaître le portugais d'Olivenza comme bien d'intérêt culturel dans la communauté autonome d'Estrémadure.</b></p>
---

#### II. Autres recommandations

- b. Encourager l'utilisation et la présence du portugais dans les programmes de télévision et de radio ainsi que dans la presse et les médias en ligne en Estrémadure.
- c. Octroyer des dotations spécifiques aux organisations œuvrant à la protection et à la promotion du portugais en Estrémadure.
- d. Donner la possibilité d'étudier le portugais d'Olivenza et de mener des travaux de recherche sur cette langue au niveau universitaire.
- e. Créer un mécanisme chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au portugais.

<sup>572</sup> [CM/RecChL\(2019\)7](#) ; [CM/RecChL\(2016\)1](#) ; [CM/RecChL\(2012\)6](#) ; [CM/RecChL\(2008\)5](#) ; [RecChL\(2005\)3](#).

### **Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités espagnoles ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à l'Espagne les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par l'Espagne dans son sixième rapport périodique, sur des informations complémentaires transmises par les autorités espagnoles, sur des données fournies par des organismes et des associations légalement établis en Espagne et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités espagnoles sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités espagnoles de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts, et, en priorité :

1. de prendre des mesures immédiates et résolues pour protéger et sauvegarder l'amazigh, l'aragonais, le catalan (appelé valencien dans la communauté autonome de Murcia), le darija, le léonais et leurs cultures respectives dans les communautés autonomes d'Aragon, de Castille-et-León, de Murcie et dans les villes autonomes de Melilla et de Ceuta ;
2. de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que l'enseignement et l'étude de l'amazigh, du léonais, du fala et du darija soient assurés à tous les stades appropriés, respectivement dans les communautés autonomes de Castille-et-León, d'Estrémadure et dans les villes autonomes de Melilla et de Ceuta ;
3. de prendre des mesures pour garantir l'utilisation de l'aranais, du basque, du catalan (appelé valencien dans la communauté valencienne) et du galicien dans les services sanitaires et sociaux, respectivement dans les communautés autonomes de Catalogne, du Pays basque, de Navarre, des îles Baléares, la communauté valencienne et de Galice ;
4. de veiller à ce que l'enseignement en aranais, en catalan (appelé valencien dans la communauté valencienne) et en galicien soit assuré à tous les stades appropriés, respectivement dans les communautés autonomes de Catalogne, des îles Baléares, la communauté valencienne et de Galice, conformément à l'instrument de ratification ;
5. de veiller à ce que la législation garantisse que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales, civiles ou en matière administrative en aranais, en basque, en catalan (appelé valencien dans la communauté valencienne) et en galicien et de prendre des mesures pour assurer le respect de cette disposition dans la pratique, respectivement dans les communautés autonomes de Catalogne, du Pays basque, de Navarre, des îles Baléares, la communauté valencienne et de Galice ;
6. de veiller à ce que les locuteurs de l'aranais, du basque, du catalan (appelé valencien dans la communauté valencienne) et du galicien puissent interagir dans cette langue avec les antennes locales de

l'administration de l'Etat grâce à l'adoption de mesures appropriées, respectivement dans les communautés autonomes de Catalogne, du Pays basque, de Navarre, des îles Baléares, la communauté valencienne et de Galice.

Le Comité des Ministres invite les autorités espagnoles à présenter des informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1er février 2026 et à soumettre leur prochain rapport périodique au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2028<sup>573</sup>.

---

<sup>573</sup> Voir les décisions du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), et « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », [CM\(2019\)69 final](#).

## Annexe I : Instrument de ratification



**Espagne**

### Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 9 Avril 2001 – Original espagnol

L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les statuts d'autonomie des Communautés autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des îles Baléares, de la Galice, de Valence et de la Navarre.

L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les statuts d'autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement.

Aux langues ciblées dans le paragraphe premier s'appliqueront les dispositions suivantes de la partie III de la charte :

Article 8 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(iii), f(i), g, h, i,
- paragraphe 2.

Article 9 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), a(ii), a(iii), a(iv), b(i), b(ii), b(iii), c(i), c(ii), c(iii), d,
- paragraphe 2, alinéa a,
- paragraphe 3.

Article 10 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), b, c,
- paragraphe 2, alinéas a, b c, d, e, f, g,
- paragraphe 3, alinéas a, b,
- paragraphe 4, alinéas a, b, c,
- paragraphe 5.

Article 11 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d, e(i), f(ii), g,
- paragraphe 2,
- paragraphe 3.

Article 12 :

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h,
- paragraphe 2,
- paragraphe 3.

Article 13 :

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d,
- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e.

Article 14 :

- alinéa a,
- alinéa b.

Aux langues ciblées dans le deuxième paragraphe s'appliqueront toutes les dispositions de la partie III de la charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer conformément aux objectifs et principes établis à l'article

**Période d'effet : 01/08/2001** – Déclaration relative aux articles : 2, 3, 7

## Annexe II : Commentaires des autorités espagnoles

Après avoir examiné le sixième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte par l'Espagne présenté par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et conformément à l'article 16 de cette dernière, le Gouvernement espagnol formule les commentaires suivants.

Il a été demandé à toutes les communautés autonomes comptant au moins une langue régionale ou minoritaire ainsi qu'aux villes de Ceuta et de Melilla et à l'ensemble des ministères et des organismes publics qui ont un intérêt particulier dans ce domaine de participer à l'élaboration de ce rapport.

Comme indiqué dans les rapports précédents, le Gouvernement espagnol continuera à s'efforcer d'améliorer sa politique linguistique de façon à favoriser la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie comprend les commentaires de l'administration générale de l'État, tandis que la seconde présente ceux des communautés autonomes concernant leurs langues régionales et minoritaires respectives. La branche de l'administration de l'État ou de la région qui formule les commentaires est précisée.

### **PARTIE I. COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT**

#### **I.I. Concernant la Recommandation n° 5 sur Les procédures pénales, civiles ou en matière administrative menées dans les langues co-officielles à la demande de l'une des parties**

*Commentaires du ministère de la Présidence, de la Justice et des Relations avec le parlement (Ministerio de la Presidencia, Justicia y Relaciones con las Cortes)*

Un projet de loi organique sur le droit à la défense est actuellement examiné par le parlement. Il vise à informer les personnes physiques et morales des garanties qui sont les leurs en tant que titulaires du droit à la défense. En ce qui concerne l'utilisation des langues officielles, l'article 10 reconnaît expressément le droit des citoyens d'utiliser les langues officielles au sein de leur communauté autonome, conformément à l'article 231 de la LOPJ, aux Statuts d'autonomie et au cadre juridique.

Devant les juridictions de l'État, les particuliers ont le droit d'employer l'une des langues officielles de la communauté autonome dans laquelle ils résident ou ont engagé une procédure judiciaire. Ils ont aussi le droit de se voir communiquer ces informations dans ces langues.

L'article 11 de la loi consacre en outre le droit à un interprète et/ou à un traducteur, en prévoyant les dispositifs d'interprétation et/ou de traduction nécessaires pour garantir le droit à la défense.

En résumé, des progrès sont faits pour que les défendeurs soient pleinement conscients des garanties offertes par le droit à la défense, y compris l'usage des langues officielles.

Le décret-loi royal n° 6/2023 du 19 décembre garantit l'utilisation des langues régionales officielles parallèlement à la transformation numérique de la justice. Il reconnaît, entre autres droits, que les applications ou systèmes d'interaction télématique avec l'administration de la justice doivent être disponibles dans toutes les langues officielles de l'État (article 5.2 I). En outre, le siège électronique de la justice, qui sert de canal de communication entre les citoyens et les administrations de la justice, assurera la mise en œuvre du système des langues co-officielles qui prévaut sur son territoire (article 10.4).

Le gouvernement et les communautés autonomes continuent, par l'intermédiaire de la Conférence sectorielle de l'administration de la justice, d'œuvrer à l'unification des critères d'application du décret-loi royal n° 6/2023. Ils se sont réunis le 20 juin 2024 en séance plénière pour faire progresser la mise en œuvre des initiatives de numérisation au sein du secteur, lesquelles soutiendront et favoriseront sans aucun doute l'utilisation des langues officielles des régions autonomes.

Entre autres mesures destinées à appliquer les recommandations du Comité d'experts, des efforts sont faits pour développer les services d'IA associés au traitement des documents. Ces services visent à améliorer le traitement des documents en offrant des fonctionnalités pour la traduction des documents entre les différentes langues co-officielles de l'État.

La plateforme de traduction automatique PLATA est disponible sur les sites web du ministère pour faciliter la traduction de l'espagnol vers les langues co-officielles.

Des travaux menés avec la commissaire spéciale pour l'Alliance pour la nouvelle économie de la langue et des associations de l'ensemble des territoires portent sur un projet axé sur « l'accessibilité à la justice dans les langues co-officielles ». Cette initiative comporte deux volets principaux : un service de conversion des actes judiciaires en langage clair et accessible dans n'importe quelle langue co-officielle et un service de transcription automatique en temps réel dans les langues co-officielles.

La faisabilité de la mise en place d'un outil pilote d'intelligence artificielle pour la traduction et la transcription automatiques de vidéos et d'appels vidéo dans d'autres langues est à l'étude.

### **I.II. Emploi des langues co-officielles dans les services déconcentrés de l'administration de l'État**

*Commentaires du ministère de la Transformation numérique et de la Fonction publique (Ministerio para la Transformación Digital y de la Función Pública) et de l'Institut national d'administration publique (Instituto Nacional de Administración Pública)*

**Recommandation n° 6 :** Le rapport souligne à plusieurs reprises la maîtrise insuffisante des langues co-officielles du personnel de l'administration publique des différents territoires. En réponse, il convient de noter que depuis la présentation des informations destinées au sixième rapport en avril 2023, l'INAP a progressé dans la gestion de ses offres de formation linguistique. D'ici à la fin de la procédure d'appel d'offres public en 2025, l'Institut devrait proposer une formation linguistique co-officielle (catalan, basque, valencien et galicien) à 2 000 fonctionnaires par an dans toute l'Espagne, la priorité étant accordée aux personnes travaillant dans les communautés autonomes où ces langues sont parlées.

Par ailleurs, il convient de noter qu'au sein du ministère de la Politique territoriale et de la Mémoire démocratique, la Direction générale du Gouvernement national du territoire a inscrit deux programmes spécifiques dans son plan stratégique 2024-2027. Ces programmes visent à promouvoir l'emploi des langues co-officielles dans les procédures administratives électroniques et à dispenser une formation aux fonctionnaires dans ces langues pour mieux aider les citoyens qui demandent à les utiliser ou souhaitent les utiliser.

**Paragraphe 30 :** En ce qui concerne la mobilité territoriale des fonctionnaires de l'administration générale de l'État qui maîtrisent les langues régionales ou minoritaires, il convient de noter que le [texte révisé de la loi relative au statut de base des fonctionnaires](#), approuvé par le décret-loi royal n° 5/2015 du 30 octobre, prévoit en son article 84 la possibilité d'une mobilité volontaire entre les administrations publiques. À cet égard, parmi les communautés qui ont signé l'*accord-cadre visant à promouvoir la mobilité des fonctionnaires entre les administrations publiques*, plusieurs ont une langue co-officielle sur leur territoire (les îles Baléares, la Galice et la Communauté valencienne). Chaque accord-cadre comprend une disposition selon laquelle le niveau de connaissance de la langue co-officielle doit être accrédité conformément à la réglementation de la communauté autonome concernée. Par conséquent, les évaluations du respect de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 10 de la Charte dans les différentes langues officielles devraient être nuancées.

**Paragraphe 30, note 25 :** En ce qui concerne l'emploi de l'aranais, la présence de l'administration de l'État dans sa zone d'influence est très limitée. Toutefois, sa reconnaissance en tant que langue officielle en Catalogne signifie que les citoyens ont le droit de communiquer avec les institutions publiques de la région en aranais et de recevoir des réponses dans la même langue.

**Paragraphe 154 :** Le sixième rapport de suivi indique qu'environ 60 % des fonctionnaires de la délégation du gouvernement de la Communauté valencienne sont capables d'exercer leurs fonctions dans la langue officielle du territoire.

### **I.III. Publication du Journal officiel de l'État dans les langues co-officielles**

*Commentaires de l'Agence nationale du Journal officiel de l'État (Agencia Estatal del Boletín Oficial del Estado)*

Le Journal officiel de l'État (*Boletín Oficial del Estado* – BOE) dans les langues co-officielles est publié conformément au cadre établi par le décret royal n° 489/1997 du 14 avril relatif à la publication des lois dans les langues co-officielles des communautés autonomes. En vertu de ce décret, la publication, qui englobe les tâches de traduction et d'édition, doit se faire dans le cadre d'un accord de coopération entre l'État et la communauté autonome.

La publication des suppléments au Journal officiel de l'État dans les langues co-officielles a cessé en 2021 en raison d'un nouveau règlement général concernant la résiliation automatique de tous les types d'accords. Ce règlement a également eu une incidence sur les accords précédemment conclus pour la publication du Journal officiel de l'État.

Le Gouvernement espagnol a réactivé la procédure de signature de nouveaux accords, en pleine conformité avec les recommandations du rapport. Dans ce contexte, un nouvel accord avec la communauté autonome de Catalogne a été signé le 24 juillet 2024 et [publié](#) le 2 septembre 2024.

Il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne la publication du BOE en valencien, le paragraphe 271 du rapport contient une erreur. Le rapport indique que le supplément du BOE ne paraît plus en valencien depuis 2021, or, ce supplément ne paraît plus depuis 2015. En effet, la région de Valence a cessé d'envoyer les traductions nécessaires à la parution du supplément à partir de cette date.

Le paragraphe 28 mentionne également un accord sur la traduction automatique qui devait être lancé en 2023 (« bien qu'un accord sur sa traduction par intelligence artificielle ait été conclu, avec un lancement initialement prévu en 2023 »). Cette remarque doit être clarifiée. L'Agence nationale du BOE a travaillé sur un projet pilote de traduction automatique qui n'a pas encore donné les résultats escomptés en matière de qualité et n'a donc pas été mis en œuvre. Il convient de noter qu'il s'agit d'une initiative pilote de l'Agence et qu'aucun accord formel n'a été conclu à ce sujet, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport.

Enfin, les paragraphes 75 et 96 font référence à un accord entre les gouvernements du Pays basque et de Navarre en matière linguistique, qui prévoirait également des traductions des dispositions juridiques nationales et européennes. Selon le rapport, cet accord n'aurait pas reçu le soutien des autorités de l'État (« les gouvernements du Pays basque et de Navarre ont conclu un accord spécifique de collaboration en matière linguistique qui prévoit, notamment, des traductions du basque vers le castillan et du castillan vers le basque des dispositions juridiques espagnoles et de celles de l'UE. Cette initiative ne bénéficie toutefois pas du soutien des autorités de l'État »). Il convient de noter que l'Agence nationale du BOE a indiqué ne pas avoir connaissance de cet accord ni de son champ d'application.

### **I.IV. Présence des langues régionales dans les institutions de l'UE**

*Commentaires du ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération (Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación)*

**Paragraphe 16 :** Pour compléter les informations données dans ce paragraphe, il convient de noter que l'Espagne a présenté, le 3 septembre 2023, une proposition de réforme du règlement n° 1/1958 qui régit le régime linguistique de l'Union européenne. La proposition vise à intégrer le catalan, le basque et le galicien dans le règlement 1/1958 en tant que langues officielles de l'Union européenne. L'Espagne estime que la diversité linguistique fait partie intégrante de la richesse culturelle du continent européen et constitue une valeur protégée tant par le Traité sur l'UE que par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La reconnaissance de ces langues co-officielles en tant que langues officielles de l'UE est conforme au principe du respect de l'identité nationale des États membres, qui est ancré dans leurs structures politiques et constitutionnelles fondamentales, tel qu'il est prévu dans le Traité sur l'UE.

Il convient en outre de rappeler qu'à la demande du Gouvernement espagnol, le Conseil des Affaires générales a adopté, le 13 juin 2005, des conclusions sur « l'utilisation officielle d'autres langues au Conseil et,

le cas échéant, dans d'autres institutions et organes de l'Union européenne ». Ces conclusions ont abouti à des accords administratifs avec le Conseil, la Commission, la Cour de justice, le Comité des régions, le Comité économique et social européen et la Médiatrice européenne, permettant, dans certaines circonstances, l'utilisation officielle de toutes les langues autres que l'espagnol dans ces institutions. Un accord similaire est également en négociation avec le Parlement européen. Ces accords permettent l'utilisation officielle de ces langues dans deux scénarios généraux :

- Les citoyens peuvent faire des requêtes auprès des institutions de l'UE dans l'une des langues co-officielles de l'Espagne et recevoir une réponse dans la même langue.
- Les représentants de l'Espagne peuvent, au besoin, employer toute langue autre que l'espagnol reconnue dans la Constitution espagnole lors des réunions du Conseil ou des sessions plénières du Comité des régions, pour autant qu'une demande préalable ait été faite en temps utile.

#### **I.V. Appellation officielle du « valencien » dans la Communauté valencienne**

*Commentaires du ministère de la Politique territoriale et de la Mémoire démocratique (Ministerio de Política Territorial y Memoria Democrática)*

Le rapport contient de nombreuses références à la langue propre de la Communauté valencienne, le « catalan ». D'un point de vue strictement juridique, les langues officielles sont, conformément à l'article 3 de la Constitution, celles déterminées pour leur territoire respectif par les différentes communautés autonomes en accord avec leur Statut d'autonomie. L'article 6 du Statut de la Communauté valencienne dispose :

*« La langue de la Communauté valencienne est le valencien ; le valencien est la langue officielle de la Communauté valencienne, à côté du castillan, qui est la langue officielle de l'État. Toute personne a le droit de la connaître et de l'employer, et de recevoir un enseignement du et en valencien. »*

Cet article doit être pris en considération dans le rapport du Comité d'experts, qui ne doit pas utiliser une appellation incompatible avec le Statut de cette communauté autonome, puisque ce Statut énonce le nom officiel de la langue.

#### **I.VI. Commentaires sur les actions dans le domaine de la culture (paragraphe 41)**

*Commentaires du ministère de la Culture (Ministerio de Cultura)*

Le paragraphe 41 précise que « beaucoup de communautés autonomes jouissent d'une compétence exclusive en matière culturelle sur leur territoire ». Cette précision figure également dans le résumé (page 3). Du point de vue de la compétence, l'article 149.2 de la Constitution espagnole (CE) dispose que, sans préjudice des compétences que peuvent exercer les communautés autonomes, l'État considère la diffusion de la culture comme un devoir et une attribution essentielle et il facilite la communication culturelle entre les communautés autonomes, en accord avec elles. Conformément à la jurisprudence établie qui remonte à la décision STC 49/1984 du 5 avril de la Cour constitutionnelle, « la culture relève de la compétence propre et institutionnelle de l'État et des communautés autonomes, voire d'autres communautés, car, quel que soit le lieu où vit une communauté, il existe une manifestation culturelle pour laquelle les structures publiques représentatives peuvent être compétentes ». C'est en outre « la raison d'être de l'article 149, paragraphe 2, du TCE qui, tout en reconnaissant la compétence autonome, affirme une compétence étatique, en soulignant que la diffusion de la culture est un devoir et une attribution essentiels. En substance, il existe à la fois une compétence étatique et une compétence autonome, ce qui signifie qu'au lieu d'une répartition verticale des compétences, il y a convergence de compétences visant à préserver et à promouvoir les valeurs culturelles du corps social auprès des différents organismes publics ». Par conséquent, la culture est une compétence partagée de l'État et des communautés autonomes, et non une compétence exclusive des communautés autonomes comme indiqué dans le paragraphe susmentionné.

Il est fait mention, dans le même paragraphe 41, de la loi sur le cinéma. Il convient à cet égard de noter qu'une nouvelle loi sur le cinéma et la culture audiovisuelle est en cours d'examen au parlement. Cette nouvelle loi étend notamment la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans les langues officielles autres que l'espagnol. En outre, en ce qui concerne la reconnaissance de la nationalité espagnole des films, elle inclut désormais non seulement les langues officielles mais aussi, pour la première fois, ces langues et les langues des signes espagnoles reconnues par la loi.

Par ailleurs, le ministère de la Culture (par l'intermédiaire de l'ICAA) gère un fonds pour la promotion de la production, de la distribution, de la diffusion et de la promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle dans les langues officielles autres que l'espagnol. Ce fonds doté de 10 millions d'euros est intégralement transféré aux autorités compétentes des communautés autonomes de Galice, de Navarre, du Pays basque, de Catalogne, des îles Baléares et de la Communauté valencienne, qui le géreront conformément à leurs compétences. Pour l'année 2024, le fonds a été porté à 11 846 870 euros à la suite d'une dotation supplémentaire de 1 846 870 euros au montant initial de 10 millions d'euros, en raison du non-respect, par certaines plateformes, des exigences minimales pour le financement de projets audiovisuels dans des langues officielles autres que l'espagnol.

Il est suggéré, au paragraphe 41, de renforcer l'effort consenti par l'administration de l'État en transférant le volume de l'aide fournie par le ministère de la Culture à des entités spécialisées dans la promotion des langues co-officielles ou des langues autres que l'espagnol :

- En 2022, 1 600 000 euros ont été alloués sous forme de subventions à la promotion et à la diffusion des langues protégées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires auprès des communautés autonomes de Galice, des Asturies, d'Euskadi, de Navarre, d'Aragon, de Catalogne, des îles Baléares et de la Communauté valencienne.
- En 2023, 500 000 euros ont été alloués sous forme de subventions pour la promotion des langues co-officielles à l'Institut Ramón Llull, à l'Institut Etxepare, à l'Institut de la langue galicienne et à Obra Cultural Balear.
- En 2024, des subventions d'un montant total de 600 000 euros sont en cours de traitement pour les entités mentionnées au point précédent.

Enfin, il convient de noter que toutes les langues officielles sont représentées dans les prix littéraires nationaux. Les jurys de ces prix comprennent des représentants nommés par les académies des langues galicienne, basque et valencienne, ainsi que par l'Institut d'études catalanes. En outre, les œuvres rédigées dans des langues autres que l'espagnol qui peuvent prétendre aux prix nationaux et qui ne sont pas traduites en espagnol le sont, en particulier pour les prix littéraires nationaux, par le ministère de la Culture lui-même afin d'assurer leur prise en compte équitable.

## **PARTIE II. COMMENTAIRES DES COMMUNAUTÉS AUTONOMES**

### **II.1. Commentaires des autorités régionales du Pays basque**

*Commentaires du Bureau du Conseiller adjoint pour la politique linguistique du gouvernement du Pays basque (Viceconsejería de Política Lingüística del Gobierno Vasco)*

**Paragraphe 25 : « Il recommande une coordination plus poussée entre l'État et les autorités régionales et une offre plus intensive de programmes de formation aux langues concernées ».**

Le gouvernement basque gère, par l'intermédiaire du ministère de la Justice et des Droits de l'homme et en collaboration avec l'Instituto de alfabetización y Reeskaldunización para adultos (HABE), un important programme de formation en langue basque destiné au personnel des organes judiciaires et des spécialités ci-après, dans le cadre territorial de la communauté autonome du Pays basque :

- Gestion des procédures et administrative.
- Procédures judiciaires et administratives.
- Auxiliaire de justice.
- Corps médico-légal.
- Professions judiciaires et candidats à une profession judiciaire, dont les juges siégeant à titre temporaire, les substituts, les auxiliaires, les juges de paix, les membres du parquet et les avocats de l'administration de la justice et les suppléants.

Le budget alloué au financement de ce programme pour la période 2024-2028 s'élève à 430 000 euros (Journal officiel du Pays basque – BOPV n° 79 du 22 avril 2024).

**Paragraphe 74 : « Des efforts sont engagés pour mieux promouvoir l'usage du basque au quotidien via le logiciel Epainet utilisé par l'administration judiciaire. Ce logiciel propose des formulaires, des documents et des modèles de textes en basque ».**

Le logiciel EPAINET n'est plus utilisé. Des travaux sont en cours pour adapter les nouveaux programmes (AVANTIUS) afin d'y intégrer ces fonctionnalités.

**Paragraphe 77 : « Au cours de l'actuel cycle de suivi, les autorités du Pays basque ont adopté le décret n° 179/2019 relatif à la normalisation de l'usage institutionnel et administratif des langues officielles dans les institutions locales du Pays basque ».**

Au cours de cette période, outre le décret n° 179/2019, d'autres textes ont été approuvés qui ont une incidence directe sur le processus de normalisation de l'usage du basque :

- Décret n° 19/2024 du 22 février relatif à la normalisation de l'usage du basque dans le secteur public basque.
- Loi n° 15/2023 du 21 décembre sur l'emploi.
- Loi n° 3/2022 du 12 mai relative au secteur public basque.

Au cours de cette période de suivi, l'Osakidetza a approuvé, conformément au décret n° 179/2019, le troisième plan de normalisation de l'usage du basque à l'Osakidetza, qui sera en vigueur pendant six ans (2022-2028). Ce nouveau plan comprend l'enregistrement de la langue préférée de chaque patient pour les communications orales avec l'Osakidetza. Dans les deux ans qui ont suivi la mise en œuvre de l'enregistrement de la langue, plus de 81 % du nombre total de patients ont indiqué la langue qu'ils préféreraient, plus de 350 000 choisissant le basque pour communiquer avec l'Osakidetza. Nous gérons la situation en proposant des services de soins en basque dans des établissements de soins primaires, en veillant à ce que les équipes de soins dans toutes les unités de soins primaires soient capables de fournir des services en basque.

**Paragraphe 78 : « Cependant, il ne reste plus qu'une chaîne de télévision privée diffusant exclusivement dans cette langue : Hamaika Telebista ».**

Les chaînes de télévision locales privées ci-après diffusent actuellement leurs programmes entièrement en basque :

- Hamaika Bilbo Telebista (Bilbo Handia Ikusentzunezkoak SA)
- Oizmendi Telebista (Busturialdeko irrati telebista SL)
- Hamaika Donostia Telebista (Donostialdea Ikusentzunezkoak SA)
- Goiena Telebista (Goiena Komunikazio Taldea, Koop. Elkartea)
- Goierri Telebista (Goiherriko Ikuskari SL)
- 28 Kanala (Tolosako Komunikabideak SL)
- Erlo Telebista (Urolako Komunikazio Taldea SKoop Elkartea)

**Paragraphe 80 : « La nouvelle législation relative au statut des consommateurs et des usagers ne garantit pas autant la protection des droits linguistiques que l'ancienne loi n° 6/2003 relative aux droits des usagers et des consommateurs, et que l'article 10 du décret n° 123/2008 ».**

Le gouvernement basque demande que cette mention soit modifiée. En effet, l'article 10 du décret n° 123/2008 indique qu'il existe des « obligations linguistiques dans les documents des établissements financiers et de crédit ». Bien qu'il ne soit pas entièrement conforme aux réglementations précédentes, le chapitre VIII de la loi n° 4/2023 du 27 avril 2023 relative au statut des consommateurs et des usagers traite également des « droits linguistiques » dans les sphères publique et privée. Par conséquent, bien que la réglementation soit quelque peu générale, il est entendu qu'elle s'applique également aux établissements financiers et de crédit.

**Paragraphe 80 : « Dans le secteur de la santé, des obstacles à l'usage du basque persistent. La majorité du personnel de santé (dans le service de santé basque et dans le secteur privé) n'est pas**

formée à prodiguer des soins en basque, et dans la plupart des postes disponibles, la maîtrise du basque n'est pas valorisée (actuellement au Pays basque, seuls 37 % des postes sont bilingues). On observe une situation semblable dans les maisons de retraite, où la plupart des services sont assurés en castillan. Les améliorations sont lentes, et le troisième Plan de normalisation de l'usage du basque dans le service de santé basque, lancé en 2022, vise à combler les lacunes existantes en matière de possibilité d'employer le basque dans les structures sociales et de santé. L'Institut basque de la consommation et l'Institut basque de santé et de sécurité et au travail communiquent toutes leurs informations aux citoyens en basque ».

Actuellement, la proportion totale de postes bilingues dans les services de santé publique du Pays basque pour cette période d'évaluation du Plan est passée à 58,86 %, 56,57 % du personnel présentant déjà certains des profils linguistiques accrédités.

## **II.II. Commentaires des autorités régionales de la Catalogne**

*Commentaires du Secrétariat sur la politique linguistique du gouvernement catalan (Secretaria de Política Lingüística de la Generalitat de Catalunya)*

Nous savons que le rapport porte sur la période 2017-2021, mais comme nous avons vu que certains des commentaires du Comité concernaient des années ultérieures, nous avons également inclus des références à cette période dans certains commentaires. Ces références doivent être considérées comme un complément aux informations relatives à la période 2017-2021 afin de pouvoir visualiser les tendances qui se sont dégagées.

**Paragraphe 2 :** La possibilité d'utiliser les langues régionales ou minoritaires officielles devant les deux chambres du parlement n'est applicable à ce jour qu'à l'aranais, au catalan, à l'euskera et au galicien. Source : [Reglamento del Congreso de los Diputados](#).

**Paragraphes 25 & 30 :** La maîtrise de la langue régionale officielle n'est pas obligatoire, mais un critère de mérite, non dans les procédures de recrutement, mais dans le choix du lieu d'affectation et/ou des promotions des fonctionnaires recrutés. En cas d'admission à des postes judiciaires, la connaissance de la langue propre de la communauté autonome est appréciée pour le choix d'un lieu d'affectation une fois que la communauté autonome de destination a fait son choix. Elle n'est pas prise en compte lors du choix de la communauté autonome que le candidat vise. Le fait est que l'évaluation de la langue régionale officielle en tant que critère de mérite est faite à un moment où elle ne contribue pas à combler le manque de professionnels ayant des compétences linguistiques ni à servir de « filtre » au personnel qui choisit un territoire pour apprendre la langue régionale parce que les intéressés sont déjà en poste. Ce système est anormal en ce qu'il considère que le droit des castillanophones unilingues d'obtenir un emploi et un lieu d'affectation est supérieur au droit des citoyens d'employer des langues officielles différentes du castillan, décourage l'apprentissage de ces langues (qui ont toujours peu de valeur pour les fonctionnaires de l'État) et ne permet pas à l'administration de l'État de faire face à la nécessité d'offrir des services multilingues. C'est d'ailleurs la raison fondamentale pour laquelle l'administration de l'État n'a pas été en mesure d'intégrer les autres langues officielles en 40 ans de multilinguisme officiel.

**Paragraphe 30 :** Les formations continues du personnel de l'administration publique ne sont pas proposées de manière régulière, mais de manière limitée/irrégulière.

**Paragraphe 31 :** Les autorités régionales (*Generalitat de Catalunya*) publient en aranais les lois du parlement ainsi que les dispositions, les résolutions et les accords des institutions et organes qui composent la *Generalitat* et son système institutionnel s'ils affectent spécifiquement l'Aran, selon l'article 7 de la [Llei 35/2010, d'1 d'octubre, de l'occità, aranès a l'Aran](#). Depuis l'adoption de cette loi (2010), le parlement a traduit 137 lois en aranais et 10 autres sont en cours de publication ou de traduction.

**Paragraphe 34 :** La somme consacrée par PERTE au catalan était de 3 millions d'euros ([BOE, 16/11/2022](#)). Les « effets sur l'ensemble des langues officielles » évoqués par les autorités centrales n'ont jamais été étayés par des résultats concrets. Dans la pratique, le castillan est fortement subventionné par le budget commun espagnol et le catalan doit être subventionné par les seuls citoyens catalans.

**Paragraphe 115** : Le financement public des îles Baléares ne figure pas dans la [mémoire économique du Cercle Català de Madrid](#) (p. 16, tableau 14). Le [site web](#) ne fait pas non plus apparaître ce soutien financier.

**Paragraphe 128** : L'application du décret n° 91/2024 a été provisoirement suspendue par les tribunaux (7-5-2024).

**Paragraphe 132** : Le Consortium de normalisation linguistique (CPNL), formé par le gouvernement autonome et 137 entités publiques locales, propose des cours de catalan pour adultes gratuits dans ses centres. Le but de ces formations est l'atteinte d'un niveau de maîtrise de la langue, des niveaux A1 à C2, dans 143 points de service différents dans toute la Catalogne. Les adultes peuvent aussi étudier officiellement le catalan dans les écoles officielles de langues.

**Paragraphe 135** : On voit mal comment le fait que 80 % des juges et près de 90 % des procureurs ne maîtrisent pas le catalan peut être considéré comme « satisfaisant », même si ces chiffres sont supérieurs à ceux enregistrés dans d'autres territoires. L'utilisation minimale du catalan dans le secteur et l'absence de traitement de la majorité des affaires en catalan, même lorsque les citoyens le demandent expressément, découlent de ce niveau de compétence parfaitement insatisfaisant des juges, des procureurs et des autres acteurs de la justice.

**Paragraphe 139** : La place du catalan sur les plateformes numériques reste limitée, mais elle s'est améliorée (jusqu'à environ 3 000 audios et 4 000 sous-titres en 2024) grâce aux accords entre la *Generalitat* et les principales plateformes de streaming internationales, à l'augmentation des subventions publiques pour le doublage et le sous-titrage, et aux dispositions linguistiques de la loi espagnole sur la communication audiovisuelle (*Ley 13/2022, de 7 de julio*). La *Generalitat* a contribué au financement de la plateforme *FilminCAT*.

**Paragraphe 143** : La *Generalitat* soutient des activités culturelles en langue catalane en dehors du domaine linguistique, même des activités privées.

**Paragraphe 144** : Le rapport souligne que « les professionnels sortis des universités (et en particulier des universités catalanes) ayant une bonne maîtrise du catalan ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre aux besoins des centres de soins de la région ». Cette situation est due, dans une large mesure, au pourcentage élevé d'étudiants dans les universités catalanes qui viennent de l'extérieur de la Catalogne (40 % des étudiants en médecine dans les universités publiques). La connaissance du catalan n'est ni requise ni valorisée pour suivre des cours en Catalogne et les étudiants ne sont pas non plus tenus de maîtriser le catalan pendant leurs études en Catalogne. Nombre de ces étudiants quittent la Catalogne après leurs études. Il existe un « Plan pour garantir la maîtrise et l'usage du catalan dans le système de santé publique de la Catalogne 2024-2026 » : [Pla per garantir el coneixement i l'ús del català en el sistema públic de salut de Catalunya 2024-2026](#).

**Paragraphe 158** : L'accès aux chaînes de télévision de la Catalogne et des îles Baléares n'était pas possible via la télévision à accès libre et était limité sur les chaînes payantes.

**Paragraphes 217, 224 & 290** : Le toponyme et le nom officiels de l'université sont monolingues en catalan : université de Lleida (et non « Lérida »). Ce commentaire s'applique à l'ensemble du document et à tous les toponymes (sauf pour le val d'Aran, où les toponymes officiels sont uniquement en occitan).

**Paragraphe 217** : Des travaux de recherche en sociolinguistique portant sur l'aranais sont menés à l'université de Lleida, et les services linguistiques de l'université organisent des cours pour adultes en fonction de la demande, en accord avec le Conseil général d'Aran [il convient de noter que l'annulation des cours n'a pas d'incidence sur ceux dispensés à l'université de Barcelone]. Des cours en aranais sont aussi proposés à Barcelone, avec le soutien financier de la *Generalitat*. Ces cours, qui atteignent maintenant les niveaux A1 et A2, sont organisés par l'université de Barcelone, et les titres sont reconnus par le Conseil d'Aran (ils rencontrent un vif succès auprès des étudiants).

**Paragraphe 218** : La *Generalitat* subventionne des initiatives d'enseignement des langues telles que les cours d'occitan de base au *Cercle d'Agermanament Occitano-Català* à Barcelone et le portail *Eth Club Aranès*, et met au point des ressources numériques pour l'auto-apprentissage telles que le portail *Dictades en Linha*.

**Paragraphe 223** : Par exemple, des cours d'initiation à l'aranais ont été organisés pour les députés à Barcelone (qui ont été un franc succès : <https://www.ccma.cat/324/25-diputats-sapunten-al-primer-curs-daranes-al-parlament/noticia/3163876/>) ainsi que pour la police régionale (*Mossos d'Esquadra*).

**Paragraphe 225** : Dans le val d'Aran, le Conseil général d'Aran jouit d'une *pleine* compétence (et non d'une compétence *exclusive*, comme l'indique le rapport) en matière culturelle et linguistique. L'Institut d'études aranaises est un établissement universitaire indépendant financé par la *Generalitat*.

**Paragraphe 226** : La phrase « On constate une réduction générale de l'aide directe accordée par les autorités régionales de la Catalogne aux activités culturelles et aux associations culturelles qui font la promotion de l'aranais » n'est pas exacte d'un point de vue empirique. Tout d'abord, étant donné que le Conseil d'Aran jouit d'une pleine compétence en matière culturelle et linguistique, depuis 2019, le soutien économique des activités culturelles en Aran est inclus dans le fonds de financement inconditionnel (Fons de finançament incondicionat : <https://govern.cat/salaprensa/notes-prensa/337662/govern-dona-llum-verda-bases-un-nou-model-financament-del-conselh-generau-aran>). Ce fonds, qui comprend une somme consacrée aux initiatives fondamentales en matière de politique linguistique décidées par le Conseil d'Aran, est périodiquement négocié par les autorités catalanes et aranaises et augmente depuis sa création. En outre, il comprend un budget spécifique de 100 000 euros pour la normalisation de l'aranais, qui s'élevait à 100 000 euros jusqu'en 2022. En 2023, la *Generalitat* a augmenté ce budget spécifique de 200 000 euros, c'est-à-dire qu'elle a triplé le fonds spécifique et accru le financement général de la politique linguistique d'environ 70 %, une initiative saluée par le Síndica d'Aran (président du Conseil) comme « un pas historique de plus » et « une nouvelle ère » pour la promotion de l'aranais (<https://llengua.gencat.cat/ca/detalls/noticia/Sobre-una-nova-etapa-en-la-politica-lingueistica-de-lAran-amb-la-reunio-de-la-Comissio-Bilateral-entre-la-Generalitat-i-el-Conselh-Generau-dAran>). Outre cette augmentation très importante des transferts directs au Conseil d'Aran, la Direction générale, plus tard secrétariat à la Politique linguistique, a sensiblement augmenté ses subventions aux activités de promotion de l'occitan au cours de cette période : 2019 : 65 000 euros, 2020 : 70 000 euros, 2021 : 70 000 euros, 2022 : 80 000 euros, 2023 : 92 000 euros, 2024 : 92 000 euros (budget prolongé).

**Paragraphe 226** : L'Institut catalan des entreprises culturelles (ICEC) est une institution dédiée aux entreprises culturelles. D'une manière générale, ses lignes de subvention sont explicitement ouvertes aux initiatives orientées vers l'occitan (en fait, le terme occitan est utilisé pour que des entreprises de toute l'Occitanie puissent faire une demande). Or, le fait est que les activités culturelles occitanes relèvent essentiellement d'organisations à but non lucratif et non professionnelles qui s'établissent rarement en tant qu'entreprises et ne sollicitent donc pas les subventions de l'ICEC. Ces organisations se tournent plutôt vers la gamme des subventions offertes par le secrétariat à la Politique linguistique, qui ont considérablement augmenté ces dernières années et qui couvrent actuellement la plupart des demandes reçues.

**Paragraphe 226** : Le rapport souligne que « D'une manière générale, les organismes chargés d'organiser ou de soutenir les activités culturelles à l'échelon régional ne disposent apparemment pas de personnels maîtrisant parfaitement l'aranais ». Cette phrase est ambiguë : l'adjectif « régional » s'applique-t-il au val d'Aran, c'est-à-dire là où devrait se tenir la majeure partie des activités culturelles en occitan ? Renvoie-t-elle aux personnels du Conseil d'Aran, qui est pleinement compétent en matière de culture aranaise ou est-elle censée s'appliquer au reste de la Catalogne ? Dans le deuxième cas, le secrétariat à la Politique linguistique dispose de personnels maîtrisant parfaitement l'aranais.

**Section « le catalan dans la communauté autonome d'Aragon »** : Nous estimons que l'expression « partiellement respecté » serait plus réaliste pour les articles 7.1.a, 7.1.b, 7.1.e, 7.1.f, 7.1.g et 7.2. Nous estimons que le mot « préoccupant » serait plus réaliste pour l'article 7.1.b. Nous pensons qu'il serait plus réaliste de parler de « détérioration » pour l'article 7.1.f. Il nous manque une recommandation sur l'accès à l'enseignement en catalan, actuellement proposé dans une matière extrascolaire.

**Section « Le catalan dans la communauté autonome de Catalogne »** : Nous pensons que l'engagement « prévoir un enseignement primaire en catalan » devrait être considéré comme « partiellement respecté » et « se détériorant » parce que des décisions judiciaires antérieures à la décision du Tribunal supérieur de justice de Catalogne ont déjà empêché les élèves de certains établissements scolaires de bénéficier d'un enseignement primaire entièrement en catalan et ont imposé des pourcentages de matières enseignées en espagnol. L'enseignement secondaire, mais aussi primaire, ne sont pas toujours dispensés en catalan.

**Section « Le catalan (appelé valencien) dans la communauté autonome de Murcie » :** Nous estimons que les termes « partiellement respecté » et « détérioration » seraient plus réalistes pour les articles 7.1.b et 7.2. Plusieurs obstacles empêchent de considérer que l'engagement 7.1.b est respecté : il est impossible de regarder les chaînes de télévision des autres territoires catalanophones, les pages web existent dans les deux versions de la même langue (une pour le catalan, l'autre pour le valencien), etc. Le fait que le valencien est souvent interprété comme une langue différente du catalan constitue un obstacle.

**Section « L'occitan (appelé aranais) dans la communauté autonome de Catalogne » :** Nous n'avons pas de preuve de la publication des règlements de l'État en aranais par l'administration générale de l'État. En ce qui concerne « le recrutement et la formation des fonctionnaires et des agents de la fonction publique parlant aranais », des cours d'aranais sont dispensés à la police régionale, les *Mossos d'Esquadra*. La note de bas de page 565 devrait être libellée comme suit : « en ce qui concerne les autorités locales et régionales ». La note de bas de page 566 devrait être libellée comme suit : « en ce qui concerne les autorités de l'État [et non les autorités régionales et les autorités de l'État] ». Rien n'indique une détérioration s'agissant des articles 10.2.a, 10.2.c, 11.1.fii, 12.1.a, 12.1.b, 12.3, 13.2.a, 13.2.b et 13.2.c. En ce qui concerne l'article 8.2, l'[Institut Obert de Catalunya](#) (IOC) propose des cours en ligne au niveau de l'enseignement secondaire. En ce qui concerne le paragraphe 294, le financement des activités culturelles en aranais a non seulement été maintenu, mais aussi augmenté. Un soutien supplémentaire aux activités de doublage et de sous-titrage d'œuvres audiovisuelles depuis et vers l'aranais a été apporté en 2024. L'aide publique et financière destinée à la promotion de l'aranais dans les activités culturelles, en collaboration avec les représentants des locuteurs, a augmenté en 2022, 2023 et 2024.

### **II.III. Commentaires des autorités régionales de Galice**

*Commentaires du Secrétariat général de la langue du gouvernement de Galice (Secretaría General de Lengua de la Xunta de Galicia)*

#### *Éducation*

#### **Paragraphe 192**

- a) Le critère général pour l'enseignement préprimaire est le suivant : les enseignants doivent utiliser la langue maternelle prédominante en classe. Toutefois, on s'attend à ce qu'ils introduisent progressivement l'autre langue co-officielle afin de veiller à ce que, d'ici à la fin de cette étape, les enfants aient les mêmes compétences dans les deux langues. En juillet 2013, l'administration de l'éducation a publié des instructions à l'intention de l'ensemble des établissements scolaires dispensant un enseignement préscolaire aux enfants de 3 à 6 ans, dans lesquelles elle décrit la procédure à suivre pour déterminer la langue qui prédominera dans la salle de classe au début du deuxième cycle de l'enseignement préscolaire. Selon ces instructions, qui restent en vigueur, la décision doit être prise par l'établissement scolaire, en tenant compte des données fournies par les familles et des études sociolinguistiques du milieu scolaire. Dans le même temps, les instructions précisait que l'autre langue officielle doit être présente dans les classes afin d'atteindre l'objectif de parvenir à une maîtrise équilibrée du galicien et de l'espagnol à la fin de la phase préprimaire. Il convient en outre de noter que les établissements scolaires non universitaires de tous les niveaux, y compris préscolaire, disposent d'une équipe de dynamisation de la langue galicienne qui veille à ce que les activités scolaires et culturelles (telles que les activités complémentaires, les célébrations, l'utilisation de la bibliothèque, etc.) soient menées en galicien, quelle que soit la langue prédominante des élèves.
- b) Dans le modèle d'enseignement bilingue appliqué en Galice, connu académiquement comme modèle de « combinaison linguistique », le galicien est désigné comme la principale langue véhiculaire de l'enseignement. Dans ce modèle, l'enseignement des matières se répartit entre le galicien et l'espagnol. Selon les principes de ce modèle, une méthodologie de répartition égale a été établie, garantissant une répartition équilibrée des matières et du temps d'enseignement dans les deux langues.
- c) Les matières scientifiques sont enseignées en galicien dans l'enseignement secondaire obligatoire et non obligatoire (*Bachillerato*), en particulier les sciences naturelles, la biologie et la géologie.

#### **Paragraphe 193**

- a) L'application de gestion administrative de l'éducation (XADE) permet de savoir si les objectifs sont atteints dans l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire obligatoire et non obligatoire (*Bachillerato*). L'administration scolaire peut ainsi vérifier, suivre et garantir le respect de l'équilibre prévu des langues co-officielles dans chaque établissement scolaire et salle de classe et évaluer les résultats scolaires

d'après les notes attribuées aux élèves par le personnel enseignant. Les données englobent les établissements d'enseignement publics et privés qui utilisent XADE (y compris les établissements subventionnés et non subventionnés). On trouvera ci-après une présentation des résultats obtenus dans la matière langue et littérature galiciennes par niveau et une comparaison avec ceux obtenus dans d'autres matières linguistiques communes : langue et littérature espagnoles, et langue étrangère : anglais (source : XADE).

Enseignement primaire	Langue et littérature galiciennes	Langue et littérature espagnoles	Langue étrangère : anglais
Moyenne	7,20	7,31	7,41
Écart type	1,70	1,71	1,78

Enseignement secondaire obligatoire	Langue et littérature galiciennes	Langue et littérature espagnoles	Langue étrangère : anglais
Moyenne	6,00	5,93	6,09
Écart type	1,95	2,07	2,22

<i>Bachillerato</i>	Langue et littérature galiciennes	Langue et littérature espagnoles	Langue étrangère : anglais
Moyenne	6,19	6,07	6,39
Écart type	2,13	2,18	2,24

- b) L'« Enquête structurelle de 2018 sur les ménages » menée par l'Institut galicien de statistique, qui comprend un module spécifique sur la connaissance et l'usage de la langue galicienne, révèle que dans le domaine de l'enseignement, l'usage des deux langues – le galicien et le castillan – est relativement équilibrée : en Galice, 59,57 % des élèves suivent des cours en galicien et en castillan en proportion égale. Toutefois, en fonction de l'âge et, par conséquent, du niveau d'instruction, ce pourcentage varie sensiblement : il atteint 72,72 % pour la population âgée de 5 à 16 ans dans l'enseignement primaire et secondaire obligatoire<sup>574</sup>.
- c) L'équilibre dans l'usage des langues est régi par le décret n° 79/2020 sur le multilinguisme dans tous les types d'enseignement. D'après ce décret, le temps d'enseignement hebdomadaire doit être le même en galicien et en castillan. En outre, si les matières sont enseignées dans une autre langue étrangère, principalement l'anglais, un tiers du programme hebdomadaire devrait être consacré à chacune des langues. Les deux tableaux ci-après présentent des données statistiques sur l'usage des langues, tant pour la Galice dans son ensemble que selon la taille des communes, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire non obligatoire (*Bachillerato*).

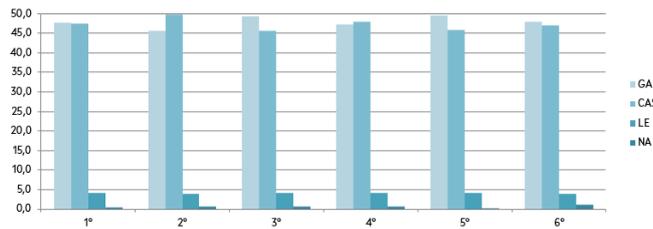
<sup>574</sup> [http://www.ige.eu/igebdt/esqv.jsp?ruta=verTabla.jsp?OP=1&B=1&M=&COD=9584&R=1\[0:1:2:3:4\]&C=2\[0\];0\[0\]&F=&S=3:2018;998:12&SCF=](http://www.ige.eu/igebdt/esqv.jsp?ruta=verTabla.jsp?OP=1&B=1&M=&COD=9584&R=1[0:1:2:3:4]&C=2[0];0[0]&F=&S=3:2018;998:12&SCF=)

Distribución do emprego da lingua en Educación Primaria.

\* Datos de XADE. Xaneiro 2024

\* No apartado LE non se contabilizan as horas das materias propias de idioma estranxeiro (XADE non recolle o dato do idioma nestes casos), senón unicamente horas de materias CLIL

Curso 2023/2024



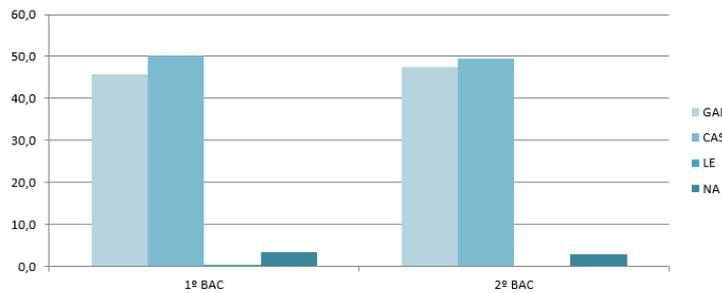
	1º EP				2º EP				3º EP				4º EP				5º EP				6º EP				Porcentaxe de asignación				Relación do uso Galego/Castelán				
	GAL	CAS	LE	NA	GAL	CAS	LE	NA	% Galego	% Castelán	% LE	% asignación	% Galego																				
CONCELLOS < 5000 HAB	2504	2216	102	6	2196	2354	102	12	2206	1944	95	6	2004	1944	89	26	2217	1979	98	3	2149	2030	105	10	50,0	47,6	2,3	99,8	51,2	48,8			
5000 - 20000 HAB	49,8	47,9	2,2	0,1	47,3	50,3	2,2	0,3	51,9	45,8	2,2	0,1	49,3	47,8	2,2	0,6	51,6	46,1	2,3	0,1	50,0	47,3	2,4	0,2	48,2	47,9	3,7	99,8	50,1	49,9			
20000 - 50000 HAB	1430	1423	151	27	1580	1485	108	46	1586	1261	118	42	1271	1263	101	21	1566	1262	110	22	1343	1311	99	47	47,9	46,9	3,9	98,8	50,5	49,5			
CONCELLOS > 50000 HAB	2809	2863	367	74	2683	3046	343	76	2797	2675	342	94	2538	2681	328	68	2820	2684	353	26	2783	2766	342	115	46,1	46,9	5,8	98,7	49,6	50,4			
GLOBAL GALICIA	9679	9612	645	115	9252	9888	788	141	9299	8618	776	144	8489	8613	730	121	9357	8661	789	58	9120	8957	757	200	47,9	47,4	4,1	99,3	50,3	49,7			

Distribución do emprego da lingua en Bacharelato.

\* Datos de XADE. Xaneiro 2024

\* No apartado LE non se contabilizan as horas das materias propias de idioma estranxeiro (XADE non recolle o dato do idioma nestes casos), senón unicamente horas de materias CLIL

Curso 2023/2024



	1º BAC				2º BAC				Porcentaxe de asignación				Relación do uso Galego/Castelán	
	GAL	CAS	LE	NA	GAL	CAS	LE	NA	% Galego	% Castelán	% LE	% asignación	% Galego	% Castelán
CONCELLOS < 5000 HAB	693	695	7	20	742	726	3	16	49,4	49,0	0,3	98,8	50,2	49,8
5000 - 20000 HAB	2904	2933	22	98	3097	3004	8	105	49,3	48,8	0,2	98,3	50,3	49,7
20000 - 50000 HAB	48,7	49,2	0,37	1,65	49,8	48,3	0,13	1,69	47,7	49,3	0,3	97,3	49,2	50,8
CONCELLOS > 50000 HAB	1503	1588	16	79	1533	1551	0	95	43,5	51,2	0,4	95,1	46,0	54,0
GLOBAL GALICIA	42,3	51,6	0,57	5,5	44,8	50,7	0,25	4,24	46,6	49,9	0,3	96,8	48,3	51,7

Remarque finale : Sur la base de ces données, il y a lieu de conclure, contrairement à l'avis exprimé par le Comité d'experts dans le tableau de la page 112, que les engagements pris à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire sont pleinement respectés.

**Paragraphe 194 :** Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, les établissements scolaires doivent respecter les règles linguistiques énoncées dans les *Normas Ortográficas e Morfolóxicas do Idioma Galego*, approuvées par la Real Academia Galega en 2012. Les Escolas de Ensino Galego Semente Compostela n'adhèrent pas à ces règles.

**Paragraphe 197 :** La gamme des programmes de formation linguistique ciblant divers secteurs sociaux s'est considérablement élargie au cours de la période considérée. En particulier, de nouveaux programmes et de nouvelles ressources ont été mis en place, notamment un accès libre et gratuit à la formation en ligne via le site web O Portal da Lingua Galega<sup>575</sup>.

<sup>575</sup> <https://www.lingua.gal/o-galego/aprendelo>.

**Paragraphe 198** : L'article 20 du décret n° 79/2010 du 20 mai relatif au multilinguisme dans l'enseignement non universitaire en Galice dispose que les services d'inspection pédagogique sont chargés de veiller à ce que l'équilibre entre le galicien et le castillan en tant que langues véhiculaires dans le système éducatif galicien soit maintenu dans l'ensemble des établissements scolaires. Les données fournies aux paragraphes 192 et 193 proviennent du rapport de l'Inspection de l'éducation, extrait de l'application de gestion administrative de l'éducation XADE.

#### *Administration de la justice*

#### **Paragraphe 200**

- a) Le système de gestion des procédures Minerva NOX est en cours de remplacement par un nouveau système dénommé Omnibus. Le galicien sera progressivement intégré dans ce nouveau système à travers la mise en œuvre de divers programmes. La nouvelle plateforme LexNET qui permet de soumettre et de gérer des documents juridiques a été lancée récemment et elle comprend désormais l'option opérationnelle et des modèles de documents en galicien.
- b) L'article 7.1 de la loi n° 3/1983 du 15 juin 1983 relative à la normalisation linguistique dispose que dans le cadre territorial de la Galice, les citoyens peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles dans leurs relations avec l'administration de la justice. Toutefois, l'article 231 de la loi organique n° 6/1985 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative au pouvoir judiciaire (LOPJ) impose également, tout en établissant des garanties et des droits, certaines exigences qui peuvent ralentir certaines étapes de la procédure. Néanmoins, le droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles dans la communauté autonome de Galice est garanti par les moyens mis à disposition par la Xunta de Galicia pour que les parties puissent se comprendre lorsque l'une d'entre elles ne connaît pas le galicien, comme le prévoit l'article 231 de la LOPJ. Lors d'une procédure orale, le juge ou le tribunal peut autoriser toute personne maîtrisant la langue utilisée à servir d'interprète, après avoir prêté serment. Il importe de noter qu'il incombe à l'organe judiciaire et non à la partie concernée de prendre les dispositions nécessaires aux fins de la traduction. Dans les rares cas où des plaintes ont été déposées à la suite du refus d'accepter des documents rédigés en galicien dans le cadre de procédures, et compte tenu des dispositions de l'article 231 de la LOPJ susmentionné ou de l'article 142.2 du Code de procédure civile, la Direction générale de la justice a pris contact avec le secrétaire de coordination provincial compétent pour s'assurer que de tels faits ne se reproduisent pas.

#### **Paragraphe 201**

- a) Nous ne pouvons qu'être en profond désaccord avec l'affirmation « mais aussi pour éviter d'être perçus comme des fauteurs de troubles ». Outre qu'elle est dépourvue de tout fondement académique rigoureux, cette affirmation constitue une atteinte manifeste à l'indépendance des juges, sous-entendant qu'ils véhiculent un préjugé linguistique dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
- b) L'association Irmandade Xurídica Galega reçoit un soutien financier du gouvernement régional.

#### *Autorités administratives et services publics*

**Paragraphe 202** : Nous n'avons pas connaissance, au cours de la période de référence (2017-2021), de plaintes ou de rapports concernant des retards dans le traitement des procédures notariales en raison de demandes d'emploi de la langue galicienne.

**Paragraphe 203** : Les entreprises qui agissent pour le compte de l'administration autonome proposent aussi leurs services en galicien, en particulier en cas de contacts directs et personnels avec des particuliers. Il convient de noter que, dans un pourcentage très élevé de cas, ces entreprises offrent des services en galicien, car elles sont tenues de se conformer à divers textes réglementaires qui considèrent l'usage du galicien dans les services publics comme un droit des utilisateurs.

#### *Médias*

#### **Paragraphe 204**

- a) Le lectorat est l'un des critères fondamentaux pour l'octroi d'aides aux médias écrits. En Galice, cependant, les médias généraux (journaux, magazines, etc.) incluent des textes (articles, reportages, notes, etc.) en galicien, en alternance avec l'espagnol. Les médias les plus largement diffusés utilisent, pour leurs éditions numériques, des outils de traduction efficaces qui permettent un accès complet au contenu en galicien.

- b) Nous sommes en profond désaccord avec l'affirmation suivante : veiller à ce que les intérêts des locuteurs du galicien soient représentés ou pris en considération au sein des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias de manière à éviter de les considérer comme des fauteurs de troubles (p. 114). Outre qu'elle est dépourvue de tout fondement scientifique rigoureux, cette affirmation met clairement en cause l'indépendance des médias, l'associant injustement à un manque de pluralisme, contrairement aux normes de tout système démocratique bien établi comme celui de l'Espagne.

### *Vie économique et sociale*

#### **Paragraphe 206**

- a) Les banques ayant la plus forte présence en Galice emploient la langue galicienne dans leurs interactions avec leurs clients, notamment par l'intermédiaire des distributeurs automatiques de billets, des guichets et de la publicité.
- b) Aucune plainte ou rapport faisant état de retards ou d'obstacles dans le traitement des procédures notariales en raison de demandes d'emploi du galicien, y compris celles liées à la formalisation des hypothèques, n'a été enregistré au cours de la période de référence (2017-2021).
- c) Des mesures sont prises pour remédier à la pénurie de professionnels de la santé tout en veillant à ce qu'ils puissent faire usage du galicien dans leur travail. Pour pallier cette pénurie, du personnel médical étranger ne parlant pas galicien est recruté, car répondre à ce besoin est considéré comme une priorité. Toutefois, cette mesure n'est appliquée que lorsque les postes vacants ne peuvent pas être pourvus par du personnel autochtone et tous ces postes sont pourvus à titre provisoire.
- d) L'université de Saint-Jacques-de-Compostelle est seule responsable de la formation des médecins.

#### **II.IV. Commentaires des autorités régionales de la Communauté valencienne**

*Commentaires de la Direction générale de la planification de l'éducation et de la politique linguistique (Dirección General de Ordenación Educativa y Política Lingüística de la Generalitat Valenciana)*

#### **Appellation de la langue valencienne figurant dans la table des matières et au début du chapitre 1**

Cette partie entend clarifier l'appellation de la langue valencienne telle qu'elle apparaît dans divers rapports du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette Charte a été adoptée le 25 juin 1992, signée par le Gouvernement espagnol la même année, et déposée auprès du Conseil de l'Europe en 2001, année de son entrée en vigueur.

La Charte vise à protéger les langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe. L'instrument de ratification, publié au Journal officiel de l'État (BOE) n° 222 du 15 septembre 2001, précise que les langues régionales ou minoritaires sont celles reconnues comme officielles dans les statuts d'autonomie des communautés autonomes du Pays basque, de Catalogne, des îles Baléares, de Galice, de la Communauté valencienne et de Navarre.

En ce qui concerne la désignation du valencien comme langue régionale historique, nous devons respecter la législation suivante :

L'article 3, paragraphes 2 et 3 de la Constitution espagnole dispose :

*« 2. Les autres langues espagnoles sont aussi officielles dans leurs communautés autonomes respectives conformément à leurs statuts.*

*3. La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect et d'une protection spéciaux. »*

En ce qui concerne le Statut d'autonomie de la Communauté valencienne, approuvé par la loi organique n° 5/1982 du 1<sup>er</sup> juillet 1982, et modifié ultérieurement par la loi organique n° 1/2006 du 10 avril 2006, la co-officialité du valencien, avec cette appellation exclusive, est incluse dans les termes ci-après figurant à l'article 6 :

1. *La langue de la Communauté valencienne est le valencien.*
2. *Le valencien est la langue officielle de la Communauté valencienne, comme le castillan, qui est la langue officielle de l'État. Toute personne a le droit de les connaître et d'en faire usage, et de recevoir un enseignement du et en valencien.*
3. *La Generalitat garantit l'usage normal et officiel des deux langues et prend les mesures nécessaires pour assurer leur connaissance.*
4. *Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur sa langue.*
5. *Une protection et un respect particuliers sont accordés au rétablissement du valencien.*
6. *La loi fixe les critères d'application de la langue locale dans l'administration et l'enseignement.*
7. *Les territoires dans lesquels l'usage d'une langue ou d'une autre prédomine ainsi que ceux qui peuvent être dispensés de l'enseignement et de l'usage de la langue propre de la Communauté valencienne sont définis par la loi.*
8. *L'Acadèmia Valenciana de la Llengua est l'organisme réglementaire de la langue valencienne ». Ainsi, le statut officiel des langues autres que le castillan en Espagne doit être conforme aux dispositions du Statut d'autonomie correspondant. Dans le cas de la Communauté valencienne, cette appellation uniquement et exclusivement le « valencien ».*

Dans le même temps, les compétences de l'Acadèmia Valenciana de la Llengua se limitent exclusivement à la réglementation linguistique, notamment en ce qui concerne la langue valencienne. C'est ce que prévoit l'article 41 du Statut d'autonomie de la Communauté valencienne, qui régit cet organisme réglementaire de la Generalitat :

*L'Acadèmia Valenciana de la Llengua, organisme public de la Generalitat de Catalunya, a pour fonction de déterminer et d'établir, selon qu'il convient, la réglementation linguistique de la langue valencienne. La réglementation linguistique de l'Acadèmia Valenciana de la Llengua sera obligatoire dans toutes les administrations publiques de la Communauté valencienne. [...]*

Par conséquent, l'appellation exclusive de la langue comme « valencien » est déterminée par le Statut d'autonomie, de sorte que la signature d'accords de collaboration entre l'Acadèmia Valenciana de la Llengua et les organismes de réglementation des langues officielles d'autres communautés autonomes (article 1<sup>er</sup>, note 2) ne peut en aucun cas impliquer une modification de cette appellation officielle. Ces accords s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi n° 7/1998 du 16 septembre 1998 portant création de l'Académie valencienne de la langue :

*[...]2. L'Académie valencienne de la langue peut également avoir des relations horizontales avec les différents organismes de normalisation des autres langues de l'État.*

*3. De même, elle peut aussi conclure des accords de collaboration avec d'autres organismes universitaires, scientifiques et culturels.*

L'Académie valencienne a également pour fonction de défendre cette appellation et cette entité, comme le prévoit l'article 7.d de la loi n° 7/1998 du 16 septembre portant création de l'Académie valencienne de la langue :

*L'AVL a les compétences suivantes : [...]*

*d) Surveiller l'usage normal du valencien et défendre son appellation et son entité. [...]*

C'est également ce que reconnaît le Consell Jurídic Consultiu de la Comunitat Valenciana, organe consultatif suprême du Conseil en matière juridique, comme l'indique l'article 43 du Statut d'autonomie de la Communauté valencienne, dans son avis n° 2014/0057 qui définit les domaines d'activité réglementaire de l'Acadèmia Valenciana de la Llengua :

1°- *L'Acadèmia Valenciana de la Llengua, en tant qu'institution publique, est soumise aux dispositions de la Constitution, du Statut d'autonomie de la Communauté valencienne et, en particulier, de la loi qui la crée, dans le cadre réglementaire dans lequel elle doit exercer les fonctions qui lui sont confiées par la loi.*

2°- *Parmi les fonctions qui lui sont confiées par la loi qui la crée, l'Acadèmia Valenciana de la Llengua doit veiller à l'usage normal du valencien et défendre son appellation et son entité (article 7.d).*

3°- *Le Statut d'autonomie prévoit que la langue valencienne est la langue de la Communauté valencienne, proclamation qui doit servir de paramètre normatif et déterminant du mot « valencien ».*

4°- *Conformément aux paramètres juridiques prévus, le valencien est ce que l'Acadèmia Valenciana de la Llengua dit qu'il est, dans l'exercice de sa fonction de détermination des règles officielles du valencien des points de vue grammatical, syntaxique, phonétique, orthographique, lexical et de tout autre point de vue pour l'usage correct de la langue (article 7.a).*

5°- *La définition du « valencià » figurant dans le Diccionari Normatiu Valencià de l'Acadèmia Valenciana de la Llengua n'est pas considérée comme conforme aux dispositions de l'article 6.1 du Statut d'autonomie de la Communauté valencienne et à la loi n° 7/1998 portant création de ladite institution ».*

Il convient également de noter que lors de sa séance plénière du 19 décembre 2003, l'Acadèmia Valenciana de la Llengua a adopté une « Déclaration institutionnelle » dans laquelle il est indiqué que *le nom valencien est traditionnel, historique, juridique, statutaire et, par conséquent, le plus approprié au cadre institutionnel et que le nom de la langue et sa nature ne doivent pas faire l'objet de polémiques inutiles ni d'aucune forme d'instrumentalisation culturelle, sociale ou politique, car cela ne fait que favoriser la désunion entre les locuteurs, entraver la promotion de son usage et faire obstacle à la pleine normalité .*

L'article 10.2 de la Constitution espagnole dispose quant à lui que « les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnus par la Constitution sont interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux en la matière ratifiés par l'Espagne ».

À cet égard, l'instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée le 5 novembre 1992 à Strasbourg, contient la formulation suivante, qui réaffirme une fois de plus le lien entre le statut de langue officielle et la reconnaissance dans les statuts d'autonomie respectifs :

*« [...] L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les Statuts d'autonomie des communautés autonomes du Pays basque, de Catalogne, des Îles Baléares, de Galice, de Valence et de Navarre.*

*L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les Statuts d'autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement. »*

Par conséquent, le valencien est reconnu par la loi comme une langue spécifique de la Communauté valencienne, distincte, d'un point de vue juridique, des autres langues de l'État.

En outre, dans la Communauté valencienne, depuis la promulgation de la loi n° 4/1983 sur l'usage et l'enseignement du valencien, l'appellation est exclusivement le « valencien ». À cet égard, il convient de noter qu'en plus d'être le nom officiel figurant dans le Statut d'autonomie, il s'agit du nom de la matière enseignée dans tous les centres éducatifs sous le titre « Valencien : langue et enseignement du valencien », tel que prévu par les décrets du *Consell* qui régissent le programme des différents niveaux d'enseignement.

C'est aussi le nom généralement utilisé dans tous les médias et communément accepté par la majorité de la population, tant de langue valencienne que de langue espagnole. Cependant, toute autre appellation est rejetée par une grande majorité de la population de la Communauté valencienne et les citoyens n'identifient généralement pas leur propre langue autrement que par le « valencien ».

Enfin, en ce qui concerne les notes de bas de page 2 et 3 de la page 8, il convient de souligner que dans les rapports précédents relatifs à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'appellation légale de la langue valencienne a été respectée par le Comité d'experts et le Gouvernement espagnol, établissant une structure par communauté autonome et selon l'appellation de la langue officielle dans chacune d'entre elles.

À cet égard, il convient de rappeler que l'article 9.3 de la Constitution espagnole dispose que « *[l]a Constitution garantit le principe de légalité, la hiérarchie des normes, la publicité des règles, la non-rétroactivité des dispositions infligeant des sanctions plus sévères ou restreignant les droits individuels, la sécurité juridique, la responsabilité et l'interdiction de l'arbitraire des pouvoirs publics* ». Par conséquent, les pouvoirs publics ne peuvent pas décider de changements de critères sans aucune justification, car cela équivaldrait à une action arbitraire, interdite dans notre système juridique.

Pour toutes les raisons susmentionnées, il est considéré que le Comité d'experts devrait continuer à respecter le critère juridique du maintien de l'appellation exclusive « valencien », et ne pas utiliser des appellations non conformes à la loi telles que « valencien/catalan » ou « catalan (appelé valencien dans la Communauté valencienne) ».

### **Évaluation de certains indicateurs dans le domaine de l'éducation par le Comité d'experts)**

On constate qu'à la suite de l'évaluation des indicateurs 8.1.a, 8.1.b, 8.1.c et 8.1.d qui prévoient un enseignement en valencien aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel respectivement, cet enseignement a été jugé « non disponible » au cours de la période écoulée depuis le dernier rapport rendu public en 2021, comme c'était le cas au cours de la période précédente.

Cette évaluation semble reposer sur le postulat que l'enseignement dispensé aux niveaux susmentionnés est disponible exclusivement en valencien, seule langue d'enseignement. Or, la législation actuelle en matière d'enseignement n'envisage pas une telle possibilité, car elle établit un système de conjonction linguistique dans lequel les langues officielles des communautés autonomes servent à la fois de langues d'instruction et de langues véhiculaires. C'est ce qui ressort de la disposition additionnelle 38 de la loi organique n° 2/2006 du 3 mai relative à l'éducation, qui a le statut de règlement de base et est donc obligatoire dans toute l'Espagne :

*« 1. Les administrations de l'éducation garantissent le droit des élèves de recevoir un enseignement en castillan et dans les autres langues co-officielles sur leurs territoires respectifs, conformément à la Constitution espagnole, aux Statuts d'autonomie et aux règlements applicables. [...]*

*4. La matière « Langue et littérature castillanes » et la matière « Langue co-officielle et littérature » sont enseignées dans les langues correspondantes. [...]* ».

### **II.V. Commentaires des autorités régionales de Navarre**

*Commentaires du Département de la mémoire et de la coexistence, de l'action extérieure et de l'Euskera du gouvernement de Navarre (Departamento de Memoria y Convivencia, Acción Exterior y Euskera del Gobierno de Navarra)*

**Paragraphe 98 :** Ce paragraphe renvoie au décret foral n° 103/2017 du 15 novembre qui réglemente l'usage du basque au sein de l'administration publique de Navarre, de ses organismes publics et des personnes morales de droit public qui en dépendent. Approuvé par le gouvernement de Navarre, ce décret représente une avancée significative dans la mise en œuvre de la loi forale n° 18/1986 du 15 décembre relative à la langue basque et dans le renforcement de l'assistance bilingue des services publics aux citoyens de Navarre.

Toutefois, comme indiqué dans la note de bas de page 161, les syndicats Unión General de Trabajadores de Navarre, Sindicato del Personal Administrativo, Afapna, Sindicato Médico de Navarre et Sindicato de Enfermería Satse ont formé trois recours devant la chambre du contentieux administratifs de la Haute Cour de justice de Navarre que cette dernière a partiellement accueillis, comme en témoignent les arrêts publiés au Journal officiel de Navarre :

- [Arrêt numéro 216/2019](https://bon.navarra.es/es/anuncio/-/texto/2019/237/23) : <https://bon.navarra.es/es/anuncio/-/texto/2019/237/23>

- [Arrêt numéro 217/2019](https://bon.navarra.es/es/anuncio/-/texto/2019/237/22): <https://bon.navarra.es/es/anuncio/-/texto/2019/237/22>

- [Arrêt numéro 218/2019](https://bon.navarra.es/es/anuncio/-/texto/2019/237/24): <https://bon.navarra.es/es/anuncio/-/texto/2019/237/24>

À la suite de ces arrêts (qui ne font pas référence à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et fondent leur acceptation partielle principalement sur le zonage linguistique de la Navarre), le décret foral n° 103/2017 reste en vigueur, mais avec des modifications qui empêchent une application cohérente et doivent être rectifiées pour éviter des vides juridiques. Sur les 41 articles du décret, 3 ont été annulés dans leur intégralité et 2 en partie. Les articles ou points annulés concernent, d'une part, la maîtrise du basque considéré comme un critère de mérite dans le contexte de la fonction publique dans la zone mixte, la zone non bascophone, et dans les services centraux de l'administration forale, et, d'autre part, les communications et la signalisation bilingues. Il s'agit de l'article 20, points 1 et 2 ; de l'article 21, points 2, 3 et 4 ; de l'article 31 ; de l'article 35 et de l'article 39. [Le texte consolidé du décret foral peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.lexnavarra.navarra.es/detalle.asp?r=39526](http://www.lexnavarra.navarra.es/detalle.asp?r=39526)

**Paragraphe 105 :** Ce paragraphe omet le fait qu'un accord de collaboration institutionnelle pour la promotion de la langue basque, connu sous le nom de Hiruko Ituna, a été officialisé avec le gouvernement basque et Euskararen Erakunde Publikoa (Office public de la langue basque) en 2017. Cet accord a été renouvelé en 2021.

L'objectif principal de cet accord, qui est réalisé chaque année moyennant des plans conjoints successifs et n'entraîne aucune obligation financière pour aucune des trois administrations, est de réaffirmer l'engagement de développer la collaboration transfrontalière dans ce domaine et d'établir des relations institutionnelles permanentes. La collaboration entre les trois entités vise à éviter les doubles emplois et les dépenses inutiles, tout en parvenant à une efficacité maximale de la gestion. Par conséquent, l'article 14.b est considéré comme respecté (section 2.6.1, page 70).

## **II.VI. Commentaires des autorités régionales des îles Baléares**

*Commentaires de l'Institut d'études baléares du gouvernement des îles Baléares (Instituto de Estudios Baleáricos del Govern de les Illes Balears)*

**Paragraphe 5 :** La communauté autonome des îles Baléares n'a pas appliqué de mesures faisant obstacle au respect de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Dans le secteur de la santé, des mesures urgentes ont été nécessaires pour garantir la présence de personnel de santé dans les îles Baléares. La suppression de l'obligation de maîtrise du catalan dans ce secteur a été motivée par la nécessité de garantir des services de santé, compte tenu de la pénurie de personnel aggravée par la situation économique complexe des îles Baléares. Les principaux problèmes sont le coût élevé de la vie dans la communauté et la pénurie de professionnels de la santé à l'échelle nationale, mais cette obligation pourrait aussi avoir un effet dissuasif sur les professionnels potentiels. Il convient toutefois de noter que la maîtrise du catalan reste un critère de mérite, ce qui signifie que les personnes qui ont maîtrisent la langue auront une note plus élevée dans les échanges de personnel ou les processus de sélection. En fait, la situation actuelle n'est pas

foncièrement différente de la précédente, car il n'était auparavant pas nécessaire de maîtriser le catalan lorsqu'il fallait pourvoir des postes essentiels.

En ce qui concerne l'enseignement, le Plan pilote pour le libre choix de la langue dans les îles Baléares est actuellement à l'étude. Les lignes directrices du plan et sa poursuite seront évaluées d'après les directives établies pour l'année scolaire 2024-2025. En outre, il s'agit d'un régime volontaire. En d'autres termes, il ne s'applique qu'aux établissements scolaires dont le personnel enseignant a choisi démocratiquement de l'adopter. Ces établissements scolaires seront dotés du personnel nécessaire pour faciliter les divisions linguistiques requises. Dans ces établissements, l'utilisation d'au moins 50 % de catalan comme langue d'enseignement sera garantie, conformément à la législation en vigueur.

**Paragraphe 6 :** En ce qui concerne la question du système judiciaire, il convient de noter que le gouvernement des îles Baléares, par l'intermédiaire de l'Institut d'études baléares, organe chargé de la politique linguistique, œuvre dans le domaine de la justice sans le soutien de l'État. Il est par conséquent difficile de garantir l'usage de la langue, car une mise en œuvre efficace exige la collaboration loyale et active de l'État. En outre, nous avons proposé à plusieurs reprises de dispenser une formation linguistique aux membres de la Police nationale et de la Garde civile stationnés dans les îles Baléares. La délégation du gouvernement des îles Baléares n'a toutefois pas donné suite à notre proposition.

**Paragraphe 13 :** Il convient de noter que le Comité d'experts prend note de l'emploi de langues officielles autres que l'espagnol au Congrès. Il est cependant significatif qu'à partir de 2021, le Journal officiel de l'État ait cessé de paraître dans toutes les langues officielles de l'État autres que l'espagnol (catalan, basque et galicien). À notre avis, le Journal officiel devrait continuer d'être publié dans ces langues officielles. En effet, les textes juridiques inscrits au BOE sont consultés par de nombreux citoyens et ont des répercussions plus durables que les débats parlementaires.

**Paragraphes 22 à 28 :** En ce qui concerne la justice, il convient de noter que le gouvernement des îles Baléares n'est pas compétent en la matière, car c'est la seule communauté autonome dont la langue officielle est reconnue par son Statut d'autonomie qui n'a pas bénéficié du transfert des compétences judiciaires. Au cours de la première année de la législature 2023-2027, le gouvernement des îles Baléares a pris diverses mesures, notamment la campagne « Justice, également en catalan », soutenue par l'université des îles Baléares, un plan de promotion des langues, un service de conseil linguistique, la campagne « Què noms ? » [Quel est votre nom ?] et un accord avec la faculté de droit pour insérer une matière juridique catalane dans le programme d'études de droit. Toutefois, aucun représentant politique de la délégation du gouvernement dans les îles Baléares n'est directement associé à cette campagne, et il n'y a pas non plus de collaboration directe avec le ministère, ce qui réduit la portée de ces initiatives.

**Paragraphes 36 à 40 :** En février 2024, les gouvernements régionaux qui ont signé le Protocole de collaboration en matière de politique linguistique, dont le gouvernement des îles Baléares, ont de nouveau envoyé une lettre à la RTVE et à Clan TV, réaffirmant l'urgence de se conformer à la cinquième disposition supplémentaire de la loi sur l'audiovisuel. Nous avons également appelé à une collaboration accrue entre les gouvernements et la RTVE et insisté pour que le contenu audiovisuel soit disponible dans les langues officielles dans les meilleurs délais. Le radiodiffuseur public n'a pas répondu.

**Paragraphe 47 :** Le gouvernement des îles Baléares collabore avec l'université des îles Baléares pour accroître la présence du catalan à l'université. À cet égard, la faculté de droit offrira pour la première fois un cours de catalan juridique et administratif, et les facultés de soins infirmiers, de médecine et de physiothérapie proposeront un cours d'initiation au catalan en raison de la présence de nombreux étudiants originaires d'autres communautés autonomes.

**Paragraphe 54 :** Dans le domaine des soins de santé, le gouvernement des îles Baléares a mis en œuvre des programmes de formation et produit des matériels spécifiques sur le catalan à l'intention du personnel de santé aux fins d'une communication efficace avec les patients. Des cours ont été organisés dans tous les hôpitaux des îles Baléares à la demande du Service de santé. Au cours de l'année universitaire 2024-2025, des cours d'initiation et des ateliers de conversation seront organisés dans l'ensemble des hôpitaux, et des plans sont en place pour proposer des cours de niveau B1, avec des matériels spécifiques et adaptés aux horaires de travail du personnel des services de santé.

**Paragraphe 123 & 124 :** S'agissant de l'appui au secteur culturel, l'Institut d'études baléares, l'ICIB (Institut des industries culturelles des îles Baléares) et la direction générale de la Culture, ainsi que les conseils insulaires, évaluent dans quelle mesure des activités culturelles sont menées en catalan. En outre, certains appels de demandes de subventions exigent que la diffusion soit effectuée au moins en catalan.

**Paragraphe 125 :** Les conseils des îles de Majorque et de Minorque accordent des subventions pour la signalisation en catalan aux entreprises et aux travailleurs indépendants afin de promouvoir l'utilisation du catalan dans les secteurs économique et social.

**Section 2.8.1, article 2.8.1eiii :** Le gouvernement des îles Baléares collabore avec l'université des îles Baléares pour accroître la présence du catalan à l'université en proposant des cours ou des matières spécifiques en catalan dans les facultés de droit, de soins infirmiers, de médecine et de physiothérapie. Cet effort n'a pas été pris en compte.

**Section 2.8, sous-section « Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent » :** s'agissant de l'enseignement, les établissements publics et financés par les pouvoirs publics doivent respecter le décret sur les normes minimales et donc dispenser un enseignement en catalan dans au moins 50 % de leurs classes. Le service de l'Inspection de l'éducation est chargé de veiller au respect de ce décret dans les établissements d'enseignement des îles Baléares. Comme on l'a dit, des efforts ont été faits en collaboration avec l'université des îles Baléares pour promouvoir l'usage du catalan dans le milieu universitaire.

## **II.VII. Commentaires des autorités régionales de la principauté des Asturies**

*Commentaires du Service de la culture, de la politique linguistique et des sports du gouvernement des Asturies (Consejería de Cultura, Política Lingüística y Deporte del Gobierno del Principado de Asturias)*

### **Commentaires sur la langue asturienne**

De 2021 à 2024, en dehors de la période de référence du 6<sup>e</sup> rapport, des progrès ont été faits dans différents domaines.

En 2022, le gouvernement asturien a créé la *Rede de Normalización Lingüística*, qui coordonne la collaboration entre les administrations asturienne et locales en matière de normalisation linguistique par l'intermédiaire des *Servicios de Normalización Lingüística*.

Au second semestre de 2022, le gouvernement asturien a lancé le « Projet Falamos » pour l'éducation non formelle des adultes, en collaboration avec la Fédération asturienne des conseils (FACC). Ce projet propose des cours d'asturien dans toute la communauté (et d'éonavien sur son territoire et à Oviedo/Uviéu). En 2022, des cours d'initiation ont été organisés et se sont poursuivis en 2023, et un niveau intermédiaire (en plus du premier niveau) est prévu en 2024, ce qui témoigne d'une participation satisfaisante.

Le 19 avril 2024, le Conseil des gouverneurs a approuvé les instructions relatives aux critères linguistiques à utiliser dans le domaine de l'administration de la principauté des Asturies et dans son secteur public. Ces instructions définissent des principes généraux pour l'emploi des langues des Asturies dans les domaines de la toponymie, de la communication, de l'image des entreprises et des institutions, des messages oraux et audiovisuels, des publications, de la publicité, des manifestations publiques, de l'environnement numérique, des réseaux sociaux, des applications mobiles, des projets statistiques et des subventions. Elles déterminent, dans chaque cas, la ou les langues à utiliser et leur prévalence, pour :

- garantir les droits linguistiques des citoyens asturiens, quelle que soit la langue qu'ils emploient, en faisant un pas vers la normalisation linguistique dans le secteur public par des actions positives d'utilisation et de promotion ;
- encourager l'emploi de l'asturien (et, le cas échéant, du galicien-asturien ou de l'éonavien) dans l'administration asturienne afin qu'il puisse devenir volontairement une langue d'usage ;
- contribuer à enrichir le paysage culturel des Asturies en rendant visible la pluralité linguistique de cette communauté autonome.

Le ministère régional de l'Éducation a annoncé en 2024, entre autres mesures (comme des prix extraordinaires pour la langue asturienne et l'éonavien), l'introduction de l'asturien dans les écoles de langues officielles des Asturies à partir de l'année scolaire 2025-2026.

### **Commentaires sur l'éonavien**

Les autorités compétentes de la principauté des Asturies soulignent l'importance d'employer le terme « éonavien » et non celui utilisé par les experts : « galicien (dit galicien-asturien) ». L'emploi du terme « galicien-asturien » par la principauté des Asturies pour désigner la langue des conseils les plus occidentaux des Asturies est fixée par la loi n° 1/98 relative à l'emploi et à la promotion du bable/asturien, dont l'article 2 et la disposition supplémentaire parlent de « galicien-asturien ». Toutefois, dans les contextes sociaux et culturels, dans les relations administratives avec certaines municipalités de la partie occidentale des Asturies et dans les débats parlementaires régionaux, le terme « éonavien » est de plus en plus utilisé ces dernières années. Afin de définir un critère clair, le gouvernement asturien a demandé un rapport ou un avis à l'Academia de la Llingua Asturiana, organe consultatif conformément à la loi n° 1/98. Selon le document préparé par le secrétariat linguistique du Navia-Eo de l'Académie, approuvé à l'unanimité lors de la séance ordinaire de l'Académie de la langue asturienne du 26 mai, la proposition académique préconise le maintien de la dénomination « *fala eonaviega* » et le renforcement de l'utilisation de la « *llingua eonaviega* » ou « *eonaviego* », qu'elle considère comme les « termes d'un accord social de longue date » sur l'appellation de la langue.

Le projet Falamos pour l'éducation non formelle des adultes, en cours sur la période 2022-2024, propose des cours d'éonavien de base et de niveau intermédiaire en face à face dans les conseils qui les demandent, ainsi qu'à Oviedo/Uviéu et en ligne.

Le gouvernement des Asturies parraine depuis 2021 la bourse de résidence à la création des Asturies, une collaboration avec l'*Asociación Escrita Creativa 1863* à La Corogne, qui permet à un auteur écrivant en asturien ou en éonavien de passer un mois en résidence à La Corogne. Le premier bénéficiaire de cette bourse était un auteur écrivant en éonavien.

Par ailleurs, l'œuvre primée de la première édition du prix de poésie *Ría del Eo* en éonavien, organisée par le conseil municipal de Vegadeo/A Veiga avec la collaboration du gouvernement des Asturies, a été publiée dans une édition bilingue éonavien-anglais afin d'e faciliter sa diffusion internationale. Il y a eu quatre éditions de ce prix, l'Academia de la Llingua Asturiana ayant publié les œuvres primées lors des deuxième et troisième éditions.

De même, tant au *Xuntoiro*, festival annuel de la culture éonavienne organisé par le gouvernement des Asturies depuis 2022, qu'au *Reguerada Fest* (festival annuel des affaires et de la culture en asturien), ainsi que lors d'autres manifestations que le gouvernement parraine (comme le *QED*, *Ciclo de Poesía*), la participation d'auteurs de la Galice voisine est fréquente ; citons notamment Yolanda Castaño, Olga Novo, Chus Pato et Eduard Velasco.

### **II.VIII. Commentaires des autorités régionales d'Aragon sur l'aragonais**

*Commentaires du Département de l'éducation, de la culture et des sports du gouvernement aragonais* (Departamento de Educación, Cultura y Deporte del Gobierno de Aragón)

**Recommandations pour action immédiate a) : prendre des mesures immédiates et résolues, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et sauvegarder l'aragonais et sa culture dans la communauté autonome d'Aragon.**

**Autres recommandations h) : renforcer le rôle de l'Académie aragonaise de la langue en tant qu'institution chargée de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'aragonais.**

La publication de l'accord normatif n° 2/2023 du 3 avril 2023, par l'Académie aragonaise de la langue, concernant l'orthographe officielle de l'aragonais (BOA du 20 avril 2023), qui a été approuvé par l'**Académie aragonaise de la langue** en séance plénière, revêt une importance particulière. Cet accord a été conclu en réponse au mandat défini dans la loi n° 3/2013 du 9 mai qui, dans son article 7, confie à l'Académie, en tant qu'institution scientifique officielle dans ce domaine, la charge de définir les règles relatives à l'utilisation correcte des langues et modalités linguistiques. L'approbation de la norme orthographique, longtemps attendue par la communauté linguistique, a représenté un tournant historique dans le travail de protection et de préservation des langues.

Tout au long de l'année 2024, les obstacles à l'application effective de la norme orthographique susmentionnée ont été levés, étant donné que la résolution du 17 juillet 2023 (BOA du 28 juillet 2023) prévoit une période transitoire illimitée d'adaptation à l'accord de l'Académie, en fonction des fonds alloués pour couvrir les coûts économiques nécessaires à la mise en œuvre progressive des règles d'usage correct. Cela a effectivement retardé l'établissement des règles relatives à l'utilisation correcte de ces langues et des modalités linguistiques. En juillet 2024, la décision de juillet 2023 a été annulée par la Direction générale du patrimoine culturel, ce qui a permis la pleine mise en œuvre de l'accord de l'Académie.

En revanche, par le décret n° 78/2024 du 8 mai, le Conseil du gouvernement d'Aragon a nommé M. Juan Pablo Martínez Cortés directeur de l'Institut d'aragonais (BOA du 15 mai) à la suite du décès de l'ancien directeur, M. Ánchel Conte Cazarro. La cérémonie d'investiture officielle a eu lieu le 30 mai au Paraninfo de l'université de Saragosse, en présence de la Conseillère du gouvernement d'Aragon en charge du patrimoine culturel, Mme Tomasa Hernández Martín.

En 2024, la chaire Johan Fernández d'Heredia de l'université de Saragosse a été supprimée conformément aux termes de l'accord signé avec cette institution, et aucune nouvelle initiative n'a été prise.

Dans le **domaine économique et budgétaire**, le gouvernement d'Aragon utilise les lignes budgétaires réservées aux biens du patrimoine culturel immatériel pour financer des interventions dans le domaine des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragon, à la fois de manière indépendante et en coordination avec les services chargés de ces questions. Il le fait conformément aux dispositions des différents articles de la loi n° 3/2013 du 9 mai relative à l'usage, la protection et la promotion des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragon, dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Concrètement, en considérant les langues propres à l'Aragon comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel immatériel, une partie des lignes budgétaires du chapitre 2 est affectée au financement du programme d'actions en faveur du patrimoine culturel immatériel de la Direction générale du patrimoine culturel.

En ce qui concerne le respect des dispositions de la loi n° 3/2013 du 9 mai relative à l'usage, la protection et la promotion des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragon :

- Dans le futur budget pour l'année 2025, une ligne de subvention nominative spécifique est ajoutée pour permettre à l'Académie aragonaise de la langue de s'acquitter de ses tâches.
- Une dotation budgétaire est disponible pour la mise en œuvre des programmes éducatifs Luzía Dueso et Jesús Moncada, qui ont une incidence directe sur l'exigence légale relative à l'enseignement et une incidence indirecte sur les dispositions concernant la promotion et la diffusion de nos propres langues.
- De même, des fonds internes et des fonds de l'Union européenne sont disponibles en raison de la participation au programme européen POCTEFA LINGUATEC IA. La participation de la Direction générale du patrimoine culturel à ce programme, qui vise à développer des connaissances en intelligence artificielle sur de nouveaux modèles de langage génératif applicables aux langues avec peu de ressources et leur utilisation pour progresser dans la numérisation de l'aragonais, du catalan, du basque et de l'occitan et construire une infrastructure linguistique et intelligente transfrontalière de nature à faciliter la communication entre les locuteurs de différentes langues et l'accès multilingue à l'information vise à satisfaire aux autres exigences prévues par la loi n° 3/2013, en mettant principalement en évidence la préservation du patrimoine linguistique, la coopération entre l'administration et d'autres entités et la promotion culturelle des langues locales.

**L'enseignement des langues aragonaises et les modalités linguistiques** sont réglementés dans le cadre des programmes des différents niveaux d'enseignement.

*Éducation préscolaire*

Le programme d'éducation préscolaire est organisé selon trois domaines de compétence fondés sur des critères psychopédagogiques, sociologiques, épistémologiques et socioculturels. Les élèves sont ainsi en mesure d'atteindre les objectifs pédagogiques de manière intégrée et de commencer à développer les compétences clés.

Le contenu éducatif au niveau préscolaire est organisé en domaines de compétence qui correspondent à l'expérience et au développement des enfants. Il est abordé dans le cadre de propositions d'apprentissage intégrées qui sont à la fois intéressantes et significatives pour les enfants.

En particulier, le programme prévoit expressément la possibilité d'élaborer des projets linguistiques relatifs aux langues et aux modalités linguistiques propres à l'Aragon (ARRÊTÉ ECD/853/2022 du 13 juin qui approuve le programme et les caractéristiques de l'évaluation de l'éducation préscolaire et autorise son application dans les établissements d'enseignement de la communauté autonome d'Aragon).

Les écoles qui ont proposé la matière « aragonais » et le nombre d'élèves inscrits en 2023-2024 sont les suivants : 13 écoles et 407 élèves.

- CPI Ramón y Cajal de Ayerbe : 8 élèves
- CRA de Alto Ara de Broto : 31 élèves
- CEIP Joaquín Costa de Graus : 93 élèves
- CEIP Juan XXIII de Huesca : 4 élèves
- CEIP Sancho Ramírez de Huesca : 15 élèves
- CEIP San Juan de la Peña de Jaca : 13 élèves
- CRA Cinca-Cinqueta de Bielsa : 21 élèves
- CEIP Aragón de Monzón : 1 élève
- CRA Baja Ribagorza de Capella : 19 élèves
- CRA La Candeleta de Fonz : 37 élèves
- CRA Alto Gállego de Biescas : 82 élèves
- CRA Río Aragón de Santa Cilia : 22 élèves
- CRA Alta Ribagorza de Benasque : 61 élèves

### *Enseignement primaire*

Dans l'enseignement primaire, le droit des écoles autorisées par le Département chargé de l'enseignement non universitaire d'enseigner les langues et les modalités linguistiques propres à la communauté autonome d'Aragon est expressément reconnu (par l'arrêté ECD/1112/2022 du 18 juillet qui approuve le programme et les caractéristiques de l'évaluation de l'enseignement primaire et autorise son application dans les établissements d'enseignement de la communauté autonome d'Aragon).

L'arrêté prévoit également la possibilité pour ces établissements d'élaborer des projets linguistiques afin de faciliter l'apprentissage fonctionnel de ces langues et des modalités linguistiques par leur utilisation comme langue véhiculaire pour l'enseignement d'autres matières.

Le programme prévoit jusqu'à 90 heures hebdomadaires de cours de langues aragonaises pendant chacune des six années de l'enseignement primaire (annexe III de l'arrêté), en lien avec l'autonomie de l'école et conformément à son règlement de référence.

Les écoles qui ont enseigné la matière « aragonais » et le nombre d'élèves inscrits en 2023-2024 sont les suivants : 10 écoles et 373 élèves.

- CPI Ramón y Cajal de Ayerbe : 10 élèves
- CEIP Sancho Ramírez de Huesca : 24 élèves
- CEIP San Juan de la Peña de Jaca : 12 élèves
- CRA Cinca-Cinqueta de Bielsa : 49 élèves
- CEIP Montecorona de Sabiñánigo : 4 élèves
- CEIP Monte Oroel de Jaca : 4 élèves
- CRA La Candeleta de Fonz : 24 élèves
- CRA Alto Gállego de Biescas : 25 élèves

- CRA Río Aragón de Santa Cilia : 20 élèves
- CRA Alta Ribagorza de Benasque : 201 élèves

### *Enseignement secondaire obligatoire*

Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragon est également reconnu (par l'arrêté ECD/1172/2022 du 2 août qui approuve le programme et les caractéristiques de l'évaluation de l'enseignement secondaire obligatoire et autorise son application dans les établissements d'enseignement de la communauté autonome d'Aragon).

L'article 61 prévoit en particulier que les établissements scolaires peuvent être autorisés par le département chargé de l'enseignement non universitaire à enseigner les langues et les modalités linguistiques propres à la communauté autonome d'Aragon, auquel cas ils peuvent proposer la matière, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 3/2013 du 9 mai relative à l'usage, la protection et la promotion des langues et des modalités linguistiques propres à la communauté autonome d'Aragon.

Comme dans l'enseignement primaire, l'arrêté relatif au programme d'études secondaires prévoit que les établissements peuvent élaborer des projets linguistiques qui facilitent l'apprentissage fonctionnel de ces langues et des modalités linguistiques en les utilisant comme langue véhiculaire pour l'enseignement d'autres matières ou domaines.

L'enseignement des langues et des modalités linguistiques propres à la communauté autonome d'Aragon dans l'enseignement secondaire est assuré à raison de deux à trois cours par semaine. Toutefois, pour garantir le droit de les étudier, les établissements autorisés peuvent augmenter le nombre d'heures d'enseignement.

Les établissements qui ont proposé la matière « aragonais » et le nombre d'élèves inscrits en 2023-2024 sont les suivants : 5 établissements et 29 élèves.

- IES Ramón y Cajal de Huesca : 4 élèves
- IES Biello Aragón de Sabiñánigo : 3 élèves
- CRA Río Aragón de Santa Cilia : 5 élèves
- IES De Castejón de Sos de Castejón de Sos : 6 élèves
- Colegio Concertado Valle de Benasque : 11 élèves

### *Enseignement secondaire non obligatoire (Bachillerato)*

Dans l'enseignement secondaire non obligatoire, le droit des établissements autorisés par le département chargé de l'enseignement non universitaire d'enseigner les langues et les modalités linguistiques propres à la communauté autonome d'Aragon est expressément reconnu (par l'arrêté ECD/1173/2022 du 3 août qui approuve le programme et les caractéristiques de l'évaluation au niveau du *Bachillerato* et autorise son application dans les établissements d'enseignement de la communauté autonome d'Aragon), conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 3/2013 du 9 mai relative à l'usage, la protection et la promotion des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragon.

Comme pour les niveaux d'enseignement précédents, les établissements susmentionnés peuvent élaborer des projets linguistiques qui facilitent l'apprentissage fonctionnel de ces langues et des modalités linguistiques en les utilisant comme langue véhiculaire pour l'enseignement d'autres matières.

L'enseignement des langues et des modalités linguistiques propres à la communauté autonome d'Aragon est dispensé à raison de deux à trois cours par semaine, mais les établissements peuvent augmenter le nombre d'heures d'enseignement afin de garantir le droit d'étudier la matière.

Les établissements qui ont proposé la matière « aragonais » et le nombre d'élèves inscrits en 2023-2024 sont les suivants : 2 établissements et 3 élèves.

- IES Ramón y Cajal de Huesca : 2 élèves
- IES Biello Aragón de Sabiñánigo : 1 élève

### *Université de Saragosse*

L'université de Saragosse est un établissement universitaire autonome consacré au service public de l'enseignement supérieur, situé sur le territoire de l'actuelle communauté autonome d'Aragon depuis plus de 400 ans. Elle dispose de campus dans les trois provinces aragonaises et est principalement financée par le gouvernement d'Aragon. L'université de Saragosse délivre notamment un diplôme de spécialisation en philologie aragonaise, qui comprend 37 crédits ECTS répartis sur 12 matières obligatoires.

Le diplôme est décerné à la faculté des sciences humaines et de l'éducation de Huesca (université de Saragosse), son objectif principal étant la formation spécialisée d'enseignants d'aragonais pour les établissements d'enseignement non universitaire d'Aragon.

Le programme comprend 12 matières obligatoires, soit un total de 37 crédits ECTS.

<b>Matières</b>	<b>Crédits</b>
<u>Morphologie et syntaxe de l'aragonais</u>	5
<u>Origines et développement de l'aragonais</u>	5
<u>Phonétique et phonologie de l'aragonais</u>	1,5
<u>Compétences en communication écrite</u>	4
<u>Méthodologie et stratégies d'enseignement de l'aragonais</u>	1,5
<u>Aspects sociolinguistiques et normalisation de l'aragonais</u>	2
<u>Approche de la littérature en aragonais</u>	4
<u>Compétences en communication orale</u>	2
<u>Lexicographie aragonaise</u>	2
<u>Dialectologie aragonaise</u>	4
<u>Recherche sur les processus d'apprentissage en aragonais</u>	1
<u>Prácticum*</u>	5

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

*Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.*

[www.coe.int/minlang](http://www.coe.int/minlang)

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

[www.coe.int/minlang](http://www.coe.int/minlang)